

16 MARS 2022

ARRIVEE

Département des Ardennes

1

COMMUNE DE VRIGNE-AUX-BOIS



Plan Local d'Urbanisme

(Territoire historique de Vrigne-aux-Bois)

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 : Hausse de la surface de vente autorisée pour les commerces en zones UA et UB

PHASE D'APPROBATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 28 février 2022, approuvant la révision allégée n°1 du PLU de Vrigne-aux-Bois

Cachet de la mairie et signature du Maire :



Patrick DUTERTRE

Approuvé le : 10.07.1987
(Document initial – POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
09.12.2013					
28.02.2022 Révision allégée					

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GENERAL ET OBJET DE LA REVISION ALLEE N°1	2
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS	2
1.2	OBJET DE CETTE PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°1	2
1.3	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCEDURE	3
1.4	PIECES DU PLU CONCERNEES PAR CETTE PROCEDURE	3
TITRE 2	ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES PARTIELLES ET LEURS JUSTIFICATIONS	4
2.1	REVOIR LA SURFACE DES COMMERCE EN ZONES URBAINES MIXTES	4
2.1.1	Tableau de synthèse	4
2.1.2	Dispositions initiales prévues par le PLU en 2013	4
2.1.3	Définition de la « surface de vente »	5
2.2	JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APORTE A LA REGLE	5
2.2.1	Conforter la mixité des fonctions et le renouvellement urbain	5
2.2.2	Faciliter l'implantation de commerces en centre-ville et ses abords	6
2.2.3	Encadrer la souplesse	7
2.2.3.1	Relever le seuil autorisé de 300 (UA) et 500 m² (UB) de surface de vente	7
2.2.3.2	Le régime des communes de moins de 20 000 habitants	8
2.3	TABEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES ET DES ESPACES BOISES CLASSÉS	8
TITRE 3	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE	9
3.1	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	9
3.2	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE	9
3.2.1	Approche vis-à-vis de zones environnementales sensibles	9
3.2.2	Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)	10
3.2.3	Approche vis-à-vis des orientations du PADD	12
3.2.4	Approche vis-à-vis des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières	12
3.2.5	Approche liée à la sécurité et aux nuisances	13
3.2.6	Approche liée aux servitudes d'utilité publique	13
TITRE 4	DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. REVISE	14
TITRE 5	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	16
5.1	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE REVISION ALLEE DU PLU DE VRIGNE-AUX-BOIS	16
5.2	ANALYSE AU REGARD DU FUTUR PLH- PDU D'ARDENNE METROPOLE	18
5.3	ANALYSE AU REGARD DES REGLES DU SRADDET	18
5.4	ANALYSE AU REGARD DU SDAGE RHIN-MEUSE	20
TITRE 6	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	25
6.1	APPROCHE GLOBALE	25
6.2	OBJECTIFS DU SRADDET	26
TITRE 7	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	29
7.1	DONNEES DE CADRAGE	29
7.2	PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET DE REVISION ALLEE	29
7.3	SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	29
7.4	ANALYSE VIS-A-VIS DU SITE NATURA 2000 DU PLATEAU ARDENNAIS	31
7.4.1	Descriptif général de la ZPS du « Plateau Ardennais »	31
7.4.2	Analyse ciblée vis-à-vis des habitats et espèces les plus sensibles	33

7.4.3 Approche vis-à-vis du document d'objectifs de la Natura 2000.....	36
7.5 CONCLUSION GENERALE	43
TITRE 8 RESUME NON TECHNIQUE.....	44
8.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS	44
8.2 OBJET DE CETTE PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1	44
8.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE.....	44
8.4 PIECES DU PLU CONCERNEES PAR CETTE PROCEDURE	45
8.5 TABLEAU DE SYNTHESE DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES	45
8.6 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTES A LA REGLE	46
8.7 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	46
TITRE 9 DOCUMENTS ANNEXES	47
9.1 TABLEAU DE SYNTHESE DES CRITERES DE L'AUTORISATION COMMERCIALE	47
9.2 ARTICLE L.752-1 DU CODE DE COMMERCE.....	47

TABLE DES ABRÉVIATIONS

B	B.A.S.I.A.S.	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
	B.A.S.O.L.	Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
	B.E.R.	Bassin d'Emploi à Redynamiser
	B.R.G.M.	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C	C.A.A.M.	Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole
	C.D.A.C.	Commission Départementale d'Aménagement Commercial
	C.N.A.C.	Commission Nationale d'Aménagement Commercial
D	D.D.T.	Direction Départementale des Territoires
	D.D.R.M.	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
	D.E.C.I.	Défense Extérieure Contre l'Incendie
	D.I.C.R.I.M.	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
	D.R.A.C.	Direction Régionale des Affaires Culturelles
	D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
E	E.B.C.	Espace Boisé Classé
	E.P.C.I.	Établissement Public de Coopération Intercommunale
I	I.C.P.E.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
	I.N.P.N.	Inventaire National du Patrimoine Naturel
	I.N.S.E.E.	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
O	O.A.P.	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	O.R.A.C.	Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce
	O.R.T.	Opération de Revitalisation de Territoire
	O.T.N.F.S.P.	Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public
L	L.M.E.	Loi sur la Modernisation Économique
M	M.E.D.D.	Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
	M.R.A.e	Mission Régionale d'Autorité environnementale
P	P.A.D.D.	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
	P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
S	S.A.G.E.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
	S.Co.T.	Schéma de Cohérence Territoriale
	S.D.A.G.E	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
	S.D.T.A.N	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
	S.R.A.D.D.E.T.	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
	S.R.C.E.	Schéma Régional de Cohérence Écologique
	S.U.P.	Servitude d'Utilité Publique
T	T.V.B.	Trame Verte et Bleue
Z	Z.I.C.O.	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
	Z.N.I.E.F.F.	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
	Z.P.S.	Zone de Protection Spéciale
	Z.S.C.	Zone Spéciale de Conservation

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt.

Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrigne-aux-Bois.

Le présent dossier concerne **la procédure de révision allégée n°1**, dont l'objectif initialement poursuivi était ci-après mentionné dans la délibération, annexée au présent dossier :

Révision allégée n°1 :

L'objectif poursuivi est de permettre aux commerces d'avoir une surface de vente de 999,90 m² au maximum et donc de modifier les articles UA1-1.1, UB1-1.1 et UB2-2.2.

Source : © extrait de la délibération du 1^{er} juillet 2019 – D201940

À l'issue des études préalables engagées pour cette procédure, **une délibération a été prise le 10 février 2020** par le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois, venant modifier et compléter cet objectif initial.

Concernant la révision allégée n°1 : L'objectif visé en juillet 2019 est de permettre l'installation de commerce avec une surface de vente de 999,90 m² (contre 300 m² telle que définie aujourd'hui dans le règlement du PLU).

Ce nouveau seuil a été initialement réfléchi par la commune en lien avec celui applicable en matière d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), à savoir 1000 m² de surface de vente. Il est proposé à l'assemblée de s'aligner sur ce seuil, plus compréhensible pour le public que celui à 999,90 m².

Dans la délibération n°D201940 ont été visés les articles des zones urbaines UA et UB.

Autrement dit, en visant la zone UA, nous demandons à ce qu'il y ait la possibilité d'installer des commerces avec des surfaces de vente d'environ 1 000 m².

En réalité, la volonté de notre assemblée n'a jamais été de voir s'installer dans le centre ancien de notre commune des commerces avec des surfaces de vente à cette dimension.

D'autant plus, que cela s'avérerait impossible sur le terrain : aucun bâtiment, aucun lieu ne pourrait répondre techniquement à la création d'une telle surface.

Par contre, nous vous proposons pour la zone urbaine UA de modifier l'article UA1-1.1 en portant ce seuil à 500 m² de surface de vente, jugé plus réaliste.

Source : © extraits de la délibération du 10 février 2020 – D202009

Cette délibération est également annexée au présent dossier.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

Après avis rendu par le contrôle de la légalité, la mise en œuvre d'une procédure de « modification simplifiée » du PLU a été écartée par la municipalité, au profit de la révision « allégée ».

La procédure de révision dite « **allégée** » se réfère à ce jour aux articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-35 du code de l'urbanisme :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

1.4 PIÈCES DU PLU CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Vigne-aux-Bois sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (pièce n°1)** : le présent document complète le rapport approuvé le 9 décembre 2013 ;
- **Document écrit du règlement (pièce n°4a)** : seuls sont directement concernés certains articles des zones urbaines (UA, UB).

TITRE 2 ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES PARTIELLES ET LEURS JUSTIFICATIONS

2.1 REVOIR LA SURFACE DES COMMERCES EN ZONES URBAINES MIXTES

2.1.1 Tableau de synthèse

Les articles 1 et/ou 2 des zones urbaines mixtes (UA, UB) sont modifiés comme suit.

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article UA 1.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
1.1. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les commerces de plus de 300 m ² de surface de vente, (...)	1.1. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les commerces de plus de 500 m ² de surface de vente, (...)
Article UA 1.2. - TYPE D'OCCUPATION DES SOLS OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À CONDITIONS SPÉCIALES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : Pas de référence aux commerces au 2.2.	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 500 m ² , (...)
Article UB 1.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
1.1. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les commerces de plus de 500 m ² de surface de vente, (...)	1.1. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les commerces de plus de 1000 m ² de surface de vente, (...)
Article UB 1.2. - TYPE D'OCCUPATION DES SOLS OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À CONDITIONS SPÉCIALES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 500 m ² , (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 1000 m ² , (...)

2.1.2 Dispositions initiales prévues par le PLU en 2013

Le rapport de présentation du PLU de Vigne-aux-Bois approuvé en 2013 indique que la volonté de la commune est de :

« Préserver les zones d'habitat actuelles de toutes nuisances, tout en répondant aux besoins de mixité dans ces zones, avec une majoration légère des surfaces de vente (500 m² en UB au lieu de 300 m² en UA), afin de prendre en compte les petits artisans installés dans cette zone (en annexe de leur habitation ou indépendamment), et qui doivent pouvoir également assurer la vente directe de leur production ».

Dans l'intérêt général, le conseil municipal de la commune nouvelle de Vigne-aux-Bois a jugé opportun de revenir partiellement sur cette approche adoptée il y a environ 7 ans, afin de :

- conforter la mixité des fonctions et le renouvellement urbain,
- faciliter l'implantation de commerces en centre-ville et ses abords,
- tout en encadrant la souplesse accordée.

2.1.3 Définition de la « surface de vente »

La notion de « surface de vente » relève avant tout de l'aménagement commercial et des références au code du commerce. La loi de finances n°96-1181 du 30 décembre 1996 définit cette surface de vente comme s'entendant « **des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente** ».

Entrent ainsi dans la surface de vente (d'après la jurisprudence actuellement connue) :

- les zones situées entre les caisses et les portes du magasin si elles ne sont pas matériellement distinctes des lieux ouverts au public et sont liées à la vente ; les surfaces de la caisse centrale dans les mêmes conditions. Il ressort de ces éléments que le hall d'entrée du magasin et la caisse centrale peuvent valablement être déduits de la surface de vente dès lors qu'ils ne sont pas utilisés pour présenter des produits à la vente ;
- les zones de marquage, d'étiquetage et de publicité liées directement à la vente et aux espaces publics, même en cas de séparation par des cloisons amovibles ;
- les locaux de stockage de cartons vides mis à la disposition de la clientèle depuis un parking et qui n'avaient pas pour vocation exclusive de permettre le chargement de matériaux lourds ;
- les espaces de ventes extérieurs, couverts ou non, librement accessibles au public.

En sont écartés :

- les sas d'entrée des magasins, en l'absence de marchandises mis à la vente ;
- les mails des centres commerciaux desservant plusieurs commerces, à condition qu'ils ne soient pas utilisés pour la vente ;
- les locaux techniques et les ateliers d'entretien, de réparation, de fabrication ou de préparation des marchandises dont l'accès est interdit à la clientèle ;
- les aires de stationnement ;
- les réserves.

2.2 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTÉS A LA REGLE

2.2.1 Conforter la mixité des fonctions et le renouvellement urbain

La procédure engagée porte plus particulièrement **sur les zones urbaines UA et UB** du PLU.

Pour mémoire, **la zone urbaine UA** « correspond à la partie la plus urbanisée et la plus dense de la commune », à savoir le centre-ville, et **la zone urbaine UB** « correspond aux extensions périphériques du centre du bourg, de moyenne densité et plus ou moins récentes ».

La notion de « mixité des fonctions » ou « mixité fonctionnelle » est attendue au sein de ces deux zones du Plan Local d'Urbanisme.

Diminuer l'usage de la voiture :

La création de zones d'ortoirs et de zones d'activités séparées, tend à augmenter les distances à parcourir pour aller d'une « fonction » à une autre, et encourage donc davantage l'usage de la voiture.

L'objectif de mixité fonctionnelle vise à rapprocher les différentes fonctions des habitants de façon que les fonctions utilisées le plus fréquemment soient accessibles plus facilement à pied ou à vélo, à partir de la plupart des habitations.

Mixité des fonctions :

Émergée dans les années 1990, cette notion s'oppose à un « découpage » du territoire en zones fonctionnellement différenciées, qui a caractérisé la planification urbaine de l'après-guerre.

Elle est vue comme un élément important d'un village ou d'une ville « des courtes distances », qui regroupe à la fois l'habitat (logements individuels ou collectifs), des activités diverses (tels que les commerces), des équipements, etc.

Accompagner le renouvellement urbain.

La hausse maîtrisée de la surface de vente en zones urbaines mixtes peut favoriser davantage la reprise et/ou l'extension de locaux existants.

2.2.2 Faciliter l'implantation de commerces en centre-ville et ses abords

Les règles d'un Plan Local d'Urbanisme ne sont pas les seules à définir les possibilités d'implantation d'un commerce sur un territoire.

L'urbanisme dit « commercial » fait l'objet depuis ces dernières années de réformes traduites notamment dans :

- la loi sur la Modernisation Économique, dite **loi LME** du 4 août 2008,
- et plus récemment de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite **loi "ELAN"**, du 23 novembre 2018.

Pour lutter contre la dévitalisation commerciale de certains territoires, notamment dans les centres villes, la loi ELAN a apporté de multiples retouches aux dispositions du code de commerce relatives à l'urbanisme commercial. Elle introduit un régime d'exception pour les opérations de revitalisation des territoires (dites ORT), tandis que la précédente législation liée à la loi LME continue de s'appliquer sur le reste du territoire.

Si la commune de Vigne-aux-Bois n'est pas concernée à ce jour une ORT, elle n'en reste pas moins dotée d'un centre-ville et ses abords qui présentent des enjeux commerciaux et de services de proximité au sens large.

Lors de la révision générale du PLU approuvé en 2013, les besoins de « **conforter l'attractivité du centre-ville en garantissant le maintien des commerces de proximité** » étaient déjà identifiés. Cette procédure de révision allégée n'apparaît pas contraire.

Approche synthétique du territoire communal :

- Petite ville du département des Ardennes, **Vigne-aux-Bois** est située **en frange immédiate de l'A34, entre les deux pôles urbains de Sedan (à 7 km) et de Charleville-Mézières (à 17 km)**. Elle s'est implantée et étendue au fil des décennies dans la vallée du ruisseau de la Vigne, et de ses affluents (La Claire, etc.).
- La commune est membre de la Communauté d'Agglomération **d'Ardenne Métropole**.
- À ce jour, et au sens de l'INSEE, Vigne-aux-Bois fait aussi partie des 4 communes **formant le bassin de vie de Vigne-aux-Bois**, avec Gernelle, Issancourt-et-Rumel et Vivier-au-Court.
- Comme indiqué précédemment, les contours du territoire ont évolué au 1^{er} janvier 2017, avec la création de la commune nouvelle regroupant Vigne-aux-Bois et Bosséval-et-Briancourt.
- Au 1^{er} janvier 2020, la population totale communale s'élève à 3701 habitants (voir tableau ci-après).

POPLEG T1 - Populations légales

	2007	2012	2017
Population municipale	3 499	3 376	3 623
Population comptée à part	65	64	78
Population totale	3 564	3 440	3 701

Sources : Insee, RP2017 (géographie au 01/01/2019), RP2012 (géographie au 01/01/2014) et RP2007 (géographie au 01/01/2009).

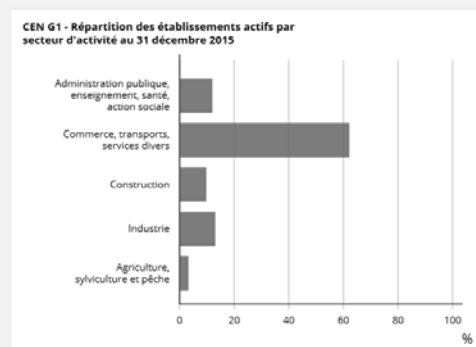
- Au début du XIX^{ème} siècle, Vigne-aux-Bois connaît un développement rapide généré par l'arrivée massive d'industries.

Les forges et les usines métallurgiques couvraient une partie du territoire communal dans les années 1900 ; ces activités omniprésentes sont dues en partie à la présence du chemin de fer permettant d'exporter les matériaux hors du territoire communal. Installé près du cours d'eau de la Vigne ou de la Claire, l'ensemble des sites tirait partie de l'énergie hydraulique.

La forge Gendarme, classée monument historique, est le témoin emblématique local de ce riche passé industriel, parmi d'autres sites vrginois. On trouve également les logis des dirigeants de la métallurgie ardennaise, vastes demeures bâties. Les cités ouvrières et les maisons de maîtres ont survécu aux usines et témoignent de leur importance passée au sein du territoire de Vigne-aux-Bois.

- **Aujourd'hui, le secteur lié aux commerces, transports et services divers représente à lui seul plus de 60% des établissements actifs du territoire**, selon les dernières données disponibles de l'INSEE.

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2019.

- En plus de l'habitat, le centre-ville et ses abords concentrent des commerces et des services de proximité diversifiés, y compris dans leur taille (alimentaires, soins à la personne, restauration, etc.) : rue de la République, rue Jean Viénot, etc.

2.2.3 Encadrer la souplesse

2.2.3.1 Relever le seuil autorisé de 300 (UA) et 500 m² (UB) de surface de vente

La loi de modernisation de l'économie (LME) de 2008 a réduit fortement le champ d'application de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) :

- en instaurant de nouvelles dispenses d'autorisation,
- en excluant certaines activités du champ de l'autorisation (hôtels, commerces de combustible et de carburants),
- et en relevant le seuil de passage en commission de 300 m² (loi Raffarin) à 1000 m² de surface de vente (article 102 de la loi LME).

Cette décision de porter le seuil à 1000 m² a été notamment motivée par la nécessité de mettre en conformité avec le droit de l'Union Européenne, la réglementation française relative aux autorisations d'aménagement commercial.

Les élus de Vigne-aux-Bois souhaitent revoir partiellement les règles du Plan Local d'Urbanisme afin de s'aligner sur le seuil de 1000 m² de surface de vente fixé par la loi LME en matière d'autorisation commerciale.

Cette approche est retenue pour la zone urbaine UB, et réduit à 500 m² en zone urbaine UA. L'hyper-centre vrginois n'est pas en mesure d'accueillir des surfaces de vente équivalente à 1000 m², mais de façon plus réaliste à 500 m².

Une autorisation administrative préalable d'exploitation commerciale doit être obtenue pour :

- toute création ou extension d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² ;
- tout changement de secteur d'activité au-delà d'un seuil de 2 000 m² ou de 1 000 m² lorsque l'activité est à prédominance alimentaire ;
- toute réouverture au public sur un même emplacement d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 500 m² dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans ;
- toute création ou extension d'un « drive » sauf à ce qu'il soit intégré à un magasin de détail qui était ouvert au public le 26 mars 2014 et qu'il n'emporte pas création de plus de 20 m² de plancher.

⇒ Le contenu complet de l'article L.752-1 du code de commerce est annexé au présent rapport.

Pour les équipements nouvellement exonérés (d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²), la LME instaure un contrôle facultatif à l'initiative des élus des communes de moins de 20000 habitants.

2.2.3.2 Le régime des communes de moins de 20 000 habitants

Une procédure d'avis peut être mise en œuvre par les communes de moins de 20 000 habitants, comme celle de Vrigne-aux-Bois, **pour statuer sur la conformité des implantations commerciales d'une surface comprise entre 300 et 1000 m².**

En effet, le maire (ou le président de l'EPCI) compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m², proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI de saisir la CDAC afin qu'elle statue sur la conformité du projet.

Il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public chargé du SCOT sur le territoire duquel est projetée l'implantation. La CDAC, ou le cas échéant la CNAC, se prononce dans un délai d'un mois. **En cas d'avis défavorable de la CDAC, le cas échéant de la CNAC, le permis de construire ne peut être délivré.** Depuis la loi ELAN, cette possibilité de procédure d'avis n'est plus les centres villes couverts par une ORT.

2.3 TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES ET DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Cette révision allégée n°1 n'entraîne pas d'adaptation des limites de zones du PLU en vigueur de Vrigne-aux-Bois.

TITRE 3 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

3.1 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt.

Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018. Elle porte sur le seul territoire historique de Vrigne-aux-Bois.

Elle vise à revoir les règles du PLU définies en 2013 pour les surfaces de vente commerciale dans les zones urbaines UA et UB, afin de :

- conforter la mixité des fonctions et le renouvellement urbain,
- faciliter l'implantation de commerces en centre-ville et ses abords,
- tout en encadrant la souplesse accordée.

3.2 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

Cette révision allégée n°1 concerne plus particulièrement **les zones urbaines UA et UB du PLU approuvé en 2013**, sans toutefois entraîner une modification de leur délimitation. Elle porte donc sur des espaces existants très largement urbanisés et/ou imperméabilisés.

3.2.1 Approche vis-à-vis de zones environnementales sensibles

Le territoire de Vrigne-aux-Bois est recoupé par plusieurs zones environnementales dites « sensibles » :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais » FR2112013 (Natura 2000),
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de la « Vallée de la Vrine et vallons forestiers du bois des grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart » (n°210020042), qui est également une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021,
- la ZNIEFF de type 2 du « Plateau ardennais » (n°210001126),
- et la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du « Plateau ardennais » (CA01).

• Approche globale par rapport à l'objet de cette procédure :

Parmi la liste ci-dessus des zones environnementales sensibles, seule la ZICO du Plateau ardennais recoupe une partie de la zone urbaine UB du PLU. Sa présence est signalée par les contours du secteur UBs du PLU, au nord du bourg-centre (rue des Manises).

Son emprise n'est pas modifiée dans le cadre de cette procédure de révision allégée n°1, de même que la règle y interdisant toute installation ou occupation pouvant mettre en péril la richesse écologique du site environnant (...).

Sont préservées la délimitation des zones du PLU en faveur de la préservation de richesses écologiques reconnues au nord du territoire, mais également des espaces de respiration en milieu urbain, tels que le parc ou le fond de thalweg de la Grande Morvalle, la ripisylve des ruisseaux de la Claire et de la Vrigne.

En conséquence, il n'apparaît pas que les adaptations apportées à la surface de vente des commerces en zone UA et UB puissent porter atteinte à l'ensemble des zones environnementales précitées.

- **Approche particulière liée au site Natura 2000**

Les zones urbaines UA et UB du PLU de Vrigne-aux-Bois ne sont pas recoupées par le site Natura 2000 du « Plateau ardennais ». Une évaluation des incidences potentielles de cette procédure sur le réseau Natura 2000 est néanmoins réalisée (**cf. titre 4 ci-après**).

3.2.2 Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)

- **Avant-propos :**

La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

- **Approche globale par rapport à l'objet de cette procédure :**

L'approche ci-après s'appuie également sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est.

Au titre de la trame verte, l'emprise globale des zones urbaines UA et UB n'est pas recoupée par un corridor écologique¹, mais par un **réservoir de biodiversité² des milieux boisés**.

Ce recoupement s'avère très limité car réduit à une partie seulement du secteur UBs du PLU, situé au nord du bourg-centre (rue des Manises). Pour rappel, ce secteur signale la présence d'une ZICO (cf. page précédente).

Au titre de la trame bleue, l'emprise globale des zones urbaines UA et UB se voit traversée par la trame aquatique de la Vrigne et de la Claire, avec un objectif de préservation donné par le SRCE.

Il n'apparaît pas que les adaptations apportées à la surface de vente des commerces en zone UA et UB puissent porter atteinte à cette trame verte et bleue. Comme indiqué au paragraphe précédent, cette révision allégée ne supprime pas la règle interdisant en secteur UBs toute installation ou occupation pouvant mettre en péril la richesse écologique du site environnant (...). La prise en compte de la présence des ruisseaux traversant la zone urbaine reste attendue.

¹ Les corridors écologiques sont des liaisons pour les espèces entre les réservoirs de biodiversité.

² Les réservoirs de biodiversité sont des lieux de reproduction et de vie des espèces.

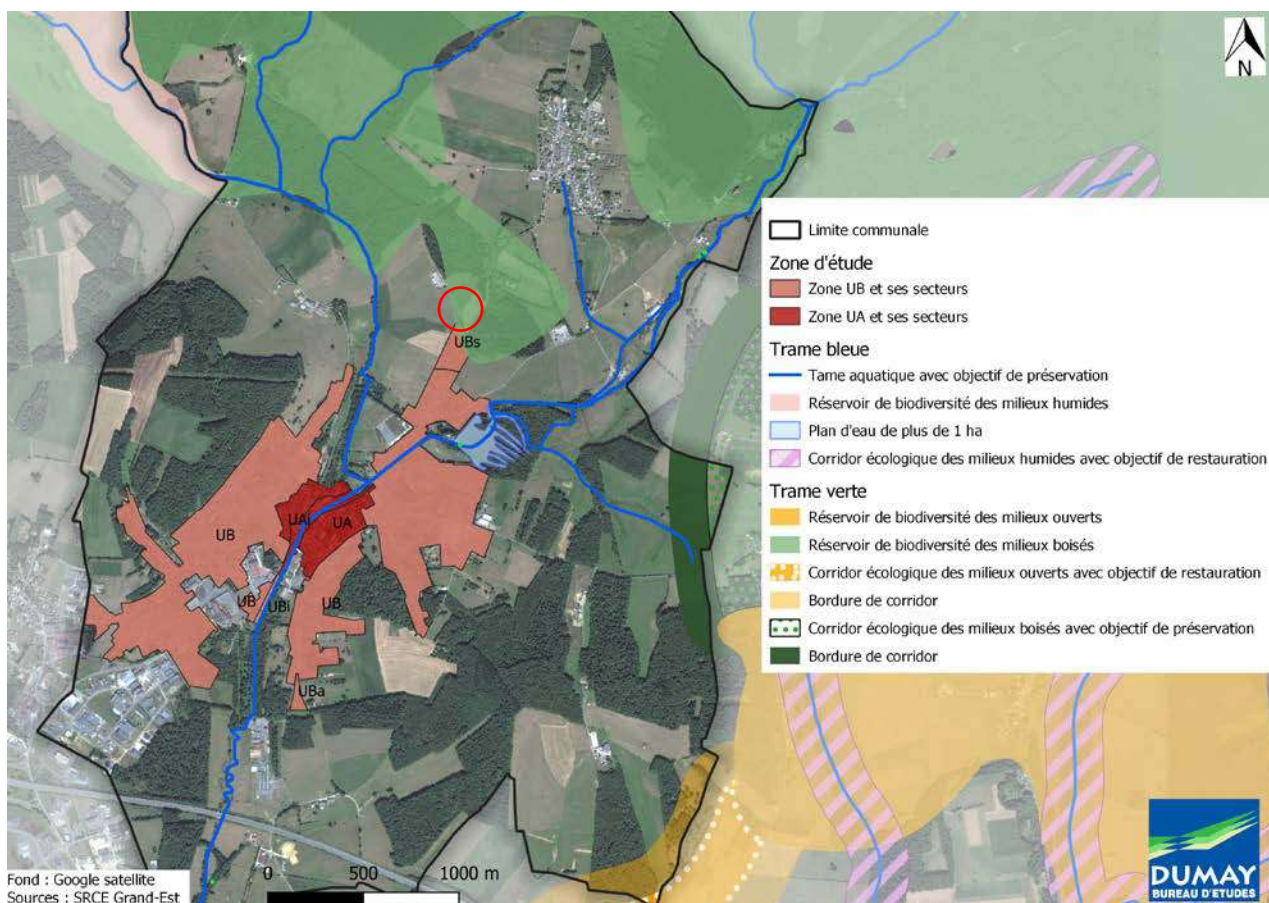


Figure 1. SRCE Grand Est au niveau de la zone d'études à Vigne-aux-Bois (Source : DREAL Grand-Est)

• Zones humides et à dominante humides

On entend par « **zone humide** » les **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** (art. L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 26 juillet 2019).

Une zone humide est plus particulièrement identifiée dans le PLU en vigueur de 2013. Elle se situe au niveau des pâtures en amont de la Forge Gendarme, **mais en dehors des zones urbaines UA et UB, concernées par cette procédure.**



Figure 2. Zone humide à prendre en compte (Source : Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2013)

Les zones UA et UB ne sont pas non plus recoupées par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ». En revanche, elles sont partiellement englobées dans des zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics) d'après les données de la DREAL Grand Est.

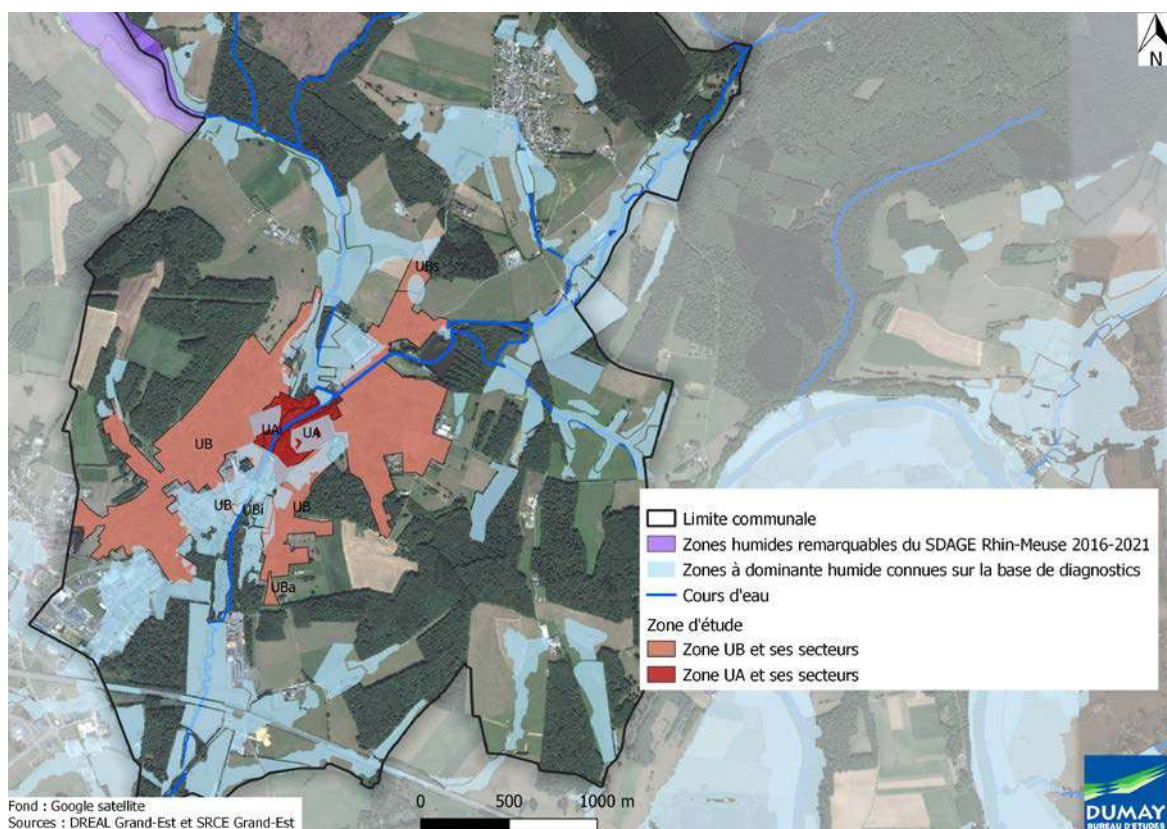


Figure 3. Approche « humide » au niveau de la zone d'études à Vrigne-aux-Bois (Source : DREAL Grand Est et SRCE Grand-Est)

La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. **Les adaptations apportées aux règles de surface de vente commerciale n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides avérées.**

3.2.3 Approche vis-à-vis des orientations du PADD

Les adaptations apportées aux règles de surface de vente commerciale en zones UA ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Elles répondent davantage à l'orientation visant à « **conforter l'attractivité de la commune** », et notamment le but de « **maintenir la possibilité d'accueil ou d'évolution d'activités économiques** ».

3.2.4 Approche vis-à-vis des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières

Cette révision allégée n°1 ne conduit pas à réduire un espace boisé classé (E.B.C.), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière (N).

3.2.5 Approche liée à la sécurité et aux nuisances

En cas de construction ou d'agrandissement des commerces, le projet devra respecter les règles de sécurité ou de prise en compte des nuisances propres à son emplacement géographique et à la nature du commerce. Le règlement en vigueur des zones UA et UB maintient notamment :

- l'interdiction pour les activités industrielles et les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
- et les règles restrictives liées à la présence d'une zone inondable (secteurs UA_i et UB_i).

3.2.6 Approche liée aux servitudes d'utilité publique

Les zones urbaines UA et UB du PLU sont concernées par plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP), dénommées **AC1, A4, A5, I4, PT2 et PT3**. Elles sont aussi recoupées par des canalisations de transport et de distribution de gaz.

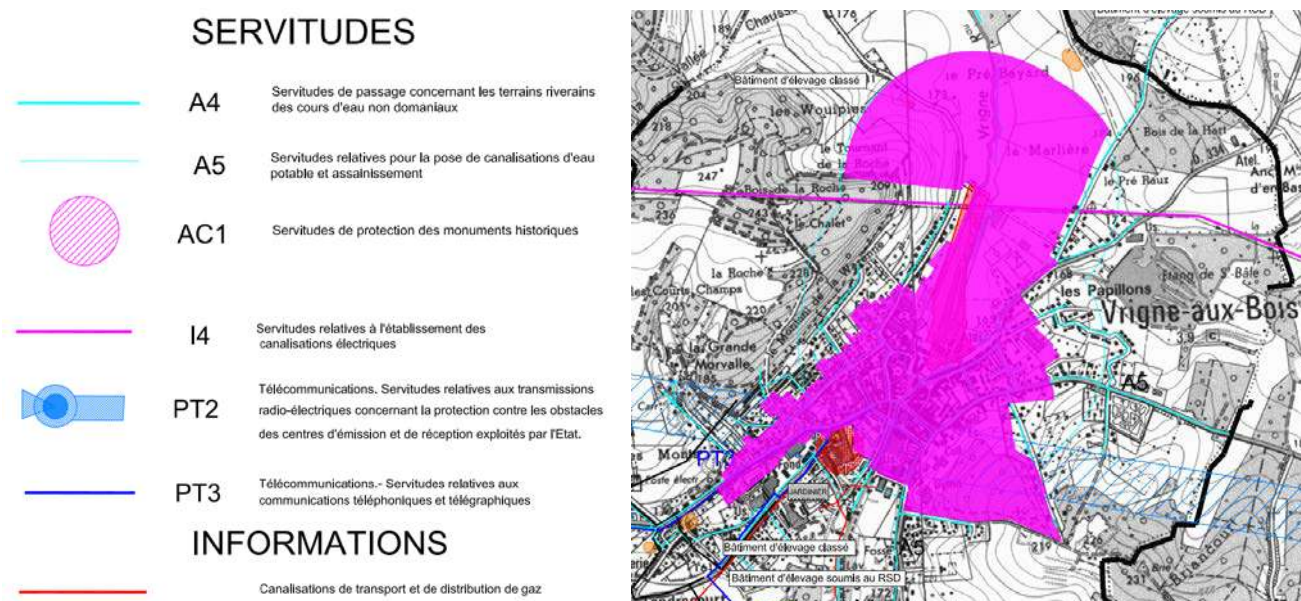


Figure 4. Extrait du plan des servitudes d'utilité publique du PLU approuvé en 2013

Les adaptations réglementaires apportées aux surfaces de vente des commerces n'ont pas d'effets sur ces servitudes d'utilité publique qui restent opposables aux tiers.

TITRE 4 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. REVISE

Thématique environnementale	Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine
Paysage	Seule la règle liée au seuil de surface de vente est modifiée en zone UA et UB. Les autres règles visant l'intégration paysagère, architecturale et urbaine inscrites au règlement restent d'actualité, de même que la protection au titre des Monuments Historiques inscrits.
Risques naturels	À ce jour, les zones urbaines visées par cette révision allégée du PLU ne sont pas concernées par l'un de ces risques naturels : mouvements de terrains, cavités souterraines. En revanche la zone d'étude est concernée par le risque sismique (aléa faible), le risque d'inondations (sans PPRI), l'aléa remontées de nappe pour les inondations de cave et inondations potentielles de cours d'eau (d'après l'échelle de lisibilité de la carte disponible au 1/100000ème sur le site Géorisque) et à l'aléa (faible) de retrait/gonflement des argiles . Les nouveaux projets éventuels de constructions ou d'installations devront prendre en compte ces sensibilités environnementales. Les règles en vigueur du PLU en faveur du risque d'inondations ne sont pas modifiées.
Zones humides	À ce jour, une zone humide est identifiée dans le PLU en vigueur de 2013. Elle se situe au niveau des pâtures en amont de la Forge Gendarme, mais en dehors des zones urbaines UA et UB concernées par cette procédure. Au sein de ces deux zones, il n'y a pas non plus de zone humide « Loi sur l'Eau » ni de zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Les données de la DREAL Grand Est signalent la présence de zones à dominantes humides connues sur la base de diagnostics. La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. Les adaptations apportées aux règles de surface de vente commerciale n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides qui seraient avérées.
Biodiversité Natura 2000 Continuité écologique	Les zones urbaines UA et UB ne sont pas englobées dans le périmètre d'une zone Natura 2000 et dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) de type 1 ou de type 2. En revanche, une partie du secteur UBs au nord du centre-bourg est recoupée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et dans un réservoir de biodiversité des milieux boisés, recensé par le SRCE Grand-Est. Au regard de la faible emprise de ces recoupements et du maintien des règles du PLU instaurées au bénéfice de la ZICO, il n'apparaît pas que les adaptations souhaitées du seuil de surface de vente puissent altérer la Natura 2000, la ZICO ou le réservoir de biodiversité.
Qualité des sols	Cette révision allégée n°1 du PLU ne vise pas à accueillir une activité polluante mais des activités commerciales. Les projets situés le cas échéant sur des terrains pollués ou potentiellement pollués devront respecter les prescriptions d'usage.
Qualité de l'air	Il n'apparaît pas que les adaptations apportées au PLU puissent entraîner des incidences significatives sur la qualité de l'air. Seul un accroissement de la circulation automobile via un développement des commerces serait de nature à générer un accroissement de la circulation automobile, difficilement quantifiable à ce jour (rejets de polluants).

Thématique environnementale	Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine
Bruit	La révision allégée du PLU n'est pas en tant que telle de nature à générer du bruit. Une hausse du bruit intervient momentanément en période de travaux (circulation d'engins de chantier, etc.).
Déchets	Les commerçants auront à gérer les déchets propres à leurs activités et/ou à s'appuyer sur le système de collecte mis en place.
Eau	<u>Eaux usées</u> : une station d'épuration est présente sur le territoire de Vrigne-aux-Bois d'une capacité de 8000 EH. Les zones urbaines sont raccordées ou raccordables à la station d'épuration. <u>Eaux pluviales</u> : les extensions et nouvelles installations s'attacheront à respecter le cas échéant les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. <u>Ressource en eau</u> : La zone d'étude est déjà raccordée ou raccordables aux réseaux d'eau potable.
Cadre de vie et santé humaine	L'implantation ou l'augmentation de la taille des commerces va permettre de conforter le bourg-centre de Vrigne-aux-Bois, et favoriser la diminution de l'utilisation de la voiture par les habitants de la commune (rapprochement géographique des différentes fonctions des habitants, plus facilement accessibles à pied ou à vélo, etc...).
Activité agricole	L'adaptation du seuil de surfaces de vente concerne des zones déjà imperméabilisées ou vouées à l'être. Leur délimitation approuvée en 2013 n'est pas modifiée dans le cadre de cette procédure. L'activité agricole n'est pas impactée par cette procédure.
Énergie/Climat	Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.

En conclusion, il n'apparaît pas que cette révision allégée n°1 du P.L.U. ait des incidences néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine.

TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme³ précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE RÉVISION ALLEGÉE DU PLU DE VRIGNE-AUX-BOIS

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois :

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁴,
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par les plans de mobilité,
4. n'est pas concerné par les programmes locaux de l'habitat⁵,
5. n'est pas concerné par des zones de bruit des aéroports.

► **Le projet de révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

³ Modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

⁴ À ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré dans la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

⁵ Le Plan de Déplacements Urbains et le Programme Local de l'Habitat d'Ardenne métropole a été arrêté par le conseil communautaire en février 2020. Il n'est pas applicable à ce jour et il est soumis à l'avis des conseils municipaux.

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, cette révision allégée n°1 du PLU de Vrine-aux-Bois **doit être compatible le cas échéant avec** :

1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne »</i>
2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	<i>Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020.</i> <i>Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par ce schéma directeur.</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par ces schémas.</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par ce plan.</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel Régional.</i>
7. les chartes des parcs nationaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National.</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Le territoire de Vrine-aux-Bois est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) « Rhin Meuse 2016-2021 », approuvé le 30 novembre 2015 (cf. détail ci-après).</i>
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par un S.A.G.E.</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.).</i>

Autre disposition : Servitude d'utilité publique

Le projet de révision du PLU de Vrine-aux-Bois doit **être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal** (cf. § 3.2.6. précédent).

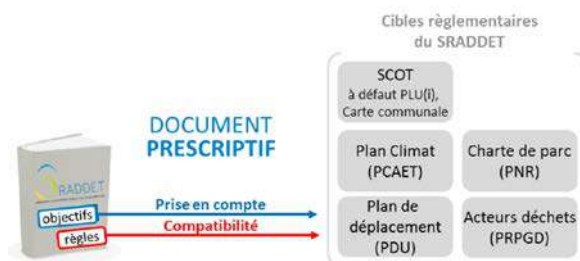
Les porteurs de projets devront respecter les prescriptions liées à ces servitudes.

5.2 ANALYSE AU REGARD DU FUTUR PLH- PDU D'ARDENNE MÉTROPOLE

Le Programme Local de l'Habitat a été approuvé par délibération du 26 octobre 2021 de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Compte tenu de l'objet de la révision allégée, la procédure apparaît compatible avec les orientations du PLH.

5.3 ANALYSE AU REGARD DES RÈGLES DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur compatibilité avec le projet de révision allégée n°1 de PLU de Vigne-aux-Bois.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. <i>Le réajustement du seuil des surfaces commerciales de vente n'écarte pas le respect attendu des autres règles prévues par le règlement du PLU et/ou les normes de constructions en vigueur telles que celles liées à la réglementation thermique.</i> <i>L'amélioration énergétique des bâtiments existants ou le développement des énergies renouvelables restent en principe autorisés en zones urbaines (sauf interdiction pour des considérations patrimoniales au titre des Monuments Historiques).</i>
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	Sans objet
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui. <i>Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées dans le cadre de cette procédure (voir §.3.2.2. précédent).</i> <i>Il n'apparaît pas que les adaptations apportées à la surface de vente des commerces en zone UA et UB puissent porter atteinte à la trame verte et bleue identifiée dans ces zones (voir §.3.2.2. précédent).</i> <i>Cette révision allégée ne supprime pas la règle interdisant en secteur UBs toute installation ou occupation pouvant mettre en péril la richesse écologique du site environnant (...).</i> <i>La prise en compte de la présence des ruisseaux traversant la zone urbaine reste attendue.</i> <i>Les zones UA et UB ne sont pas non plus recoupées par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ».</i> <i>La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. Les adaptations apportées aux règles de surface de vente commerciale n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides avérées.</i>
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Règle n°9 : Préserver les zones humides	

RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	<i>Sans objet</i>
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	<i>Oui. Le réajustement du seuil des surfaces commerciales de vente en zone UA et UB peut contribuer à favoriser l'économie circulaire.</i>
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
Règle n°16 : Sobriété foncière	
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	<i>Oui. Le réajustement du seuil des surfaces commerciales de vente en zone UA et UB peut contribuer à la reprise du potentiel foncier existant.</i>
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	<i>Oui. La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondations, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vrigne et de la Claire. La révision allégée n°1 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.</i>
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	<i>Oui (cf. ci-après règle n°23)</i>
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	<i>Sans objet</i>
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	<i>Oui. Cette révision allégée renforce la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines UA et UB de Vrigne-aux-Bois, en accentuant les possibilités de surfaces de vente commerciales dans ce bassin de vie identifié au sens de l'INSEE. Rapprocher les commerces des habitations des centres villes favorise davantage leur accessibilité et leur fréquentation à pied ou à vélo.</i>
Règle n°24 : Développer la nature en ville	<i>Sans objet</i>
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	<i>Oui. L'augmentation du seuil de surface de vente commerciale est souhaitée au sein de zones urbaines du PLU, dont les contours approuvés en 2013 ne sont pas modifiés.</i>
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	<i>Sans objet</i>
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	<i>Oui. Les zones urbaines de Vrigne-aux-Bois sont connectées à l'A34, itinéraire routier d'intérêt régional.</i>
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	<i>Oui. (cf. ci-après règle n°23). Le territoire de Vrigne-aux-Bois est desservi par les transports en commun d'Ardenne Métropole (bus TAC).</i>

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée n°1 du PLU de Vrigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T

5.4 ANALYSE AU REGARD DU SDAGE RHIN-MEUSE

La révision allégée n°1 du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Vrigne-aux-Bois est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

• Enjeux du SDAGE

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

• Quelques orientations du SDAGE

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la révision allégée du P.L.U. de Vrigne-aux-Bois.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de révision allégée n°1 du P.L.U. ne sera à l'origine d'aucune pollution qui pourrait altérer l'état écologique des ruisseaux de la Vrigne et de la Claire ; le projet ne vise pas l'accueil d'activités potentiellement polluantes.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. Le projet de révision allégée n°1 du P.L.U. ne sera pas à l'origine d'émissions de substances toxiques.
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Oui. Les zones urbaines sont reliées à la station d'épuration de Vrigne-aux-Bois.
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	Sans objet. Le projet de révision allégée n°1 du PLU est sans incidence sur la qualité de la ressource.

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet.</i> Le projet de révision allégée n°1 du PLU n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des ruisseaux en tant qu'écosystème.
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°1 du PLU n'affecte pas les cours d'eau.
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	↗
Orientation T3 – O3.1.1.2 : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°1 du PLU n'affecte pas les cours d'eau.
Orientation T3 – O3.1.1.3 : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	↗
Orientation T3 – O4.1: Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°1 du PLU n'affecte pas en soi de zones humides connues. Les projets éventuels de constructions devront respecter la réglementation en vigueur en matière de zones humides.
Orientation T3 – O4.2: Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	↗
Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°1 du PLU n'affecte pas en soi de zones humides connues. Les projets éventuels de constructions devront respecter la réglementation en vigueur en matière de zones humides. Les zones UA et UB ne sont pas recoupées par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ».
Orientation T3 – O7.4.3 : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	
Orientation T3 – O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.</i>	

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
<u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	<i>Cf. tableau précédent</i>
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1</i> : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4</i> : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5</i> : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]	
<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	<i>Sans objet.</i>

Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	
Orientation T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	
Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Oui. La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante pour alimenter les commerces actuels et futurs.
Orientation T4 – O1.2.1 : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
Orientation T4 – O1.3 : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant.	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Oui. La commune de Vigne-aux-Bois n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondations, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vigne et de la Claire. La révision allégée n°1 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Sans objet Les projets éventuels de constructions devront néanmoins respecter le cas échéant la réglementation en vigueur en matière de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisées par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]	Sans objet.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite)	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i>	<i>Sans objet dans le cadre de cette révision allégée n°1 du PLU.</i>
<i>Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.</i>	
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	<i>Le projet de révision du PLU n'a pas vocation à modifier la rétention des eaux.</i> <i>La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas concernée par un PPRI, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vrigne et de la Claire. La révision allégée n°1 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.</i>
<i>Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse</i>	<i>Sans objet. Ce risque n'est pas identifié sur la commune de Vrigne-aux-Bois.</i>

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite)	
Texte	Compatibilité
Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
<i>Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux</i>	
<i>Disposition T5B – O1.1 : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</i>	<i>À ce jour, les zones urbaines de Vrigne-aux-Bois sont très largement reliées à la station d'épuration.</i>
<i>Disposition T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].</i>	<i>Eaux pluviales : les projets de constructions devront respecter le cas échéant les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.</i>
<i>Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]</i>	<i>Sans objet. Le projet de révision allégée du P.L.U. ne remet pas en cause les classements établis par le PLU approuvé en 2013, en faveur des zones de richesses écologiques (ex : ripisylve de la Claire ou de la Vrigne, zone Natura 2000, ZICO du Plateau ardennais, etc.).</i>
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
<i>Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.</i>	<i>Sans objet.</i>

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
<i>Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation</i>	
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Sans objet.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision du PLU de Vigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

6.1 APPROCHE GLOBALE

Au regard de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU de Vigne-aux-Bois **doit prendre en compte le cas échéant** :

1. le plan climat-air-énergie territorial	<i>À ce jour, la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T mais elle est engagée pour sa réalisation.</i>
2. les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	<i>Au 7 décembre 2020, ce schéma n'est pas approuvé.</i>

Au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de Vigne-aux-Bois **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.	<i>Voir paragraphe sur le S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i>
2. Les schémas régionaux de cohérence écologique.	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015. L'emprise globale des zones urbaines UA et UB n'est pas recoupée par un corridor écologique mais par un réservoir de biodiversité des milieux boisés. Ce recoupement s'avère très limité car réduit à une partie seulement du secteur UBs du PLU, situé au nord du bourg-centre (rue des Manises). Pour rappel, ce secteur signale la présence d'une ZICO et prévoit des règles restrictives y interdisant toute installation ou occupation pouvant mettre en péril la richesse écologique du site environnant (...).</i>
3. Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vigne-aux-Bois n'est pas concerné par ces schémas.</i>

4. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	<i>Durant cette révision allégée du PLU, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'a pas été directement concerné par ces programmes.</i>
5. Les schémas régionaux des carrières.	<i>Les zones UA et UB concernées par cette révision allégée n°1 du PLU ne sont pas concernées par un projet de carrière.</i>

Autres dispositions :

- Le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas d'aire sur le territoire communal.
- le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)**, arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)**, approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.

6.2 OBJECTIFS DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de révision allégée n°1 de PLU de Vrigne-aux-Bois.



OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLU
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Oui. <i>Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées dans le cadre de cette procédure (voir §.3.2.2. précédent).</i> <i>Il n'apparaît pas que les adaptations apportées à la surface de vente des commerces en zone UA et UB puissent porter atteinte à la trame verte et bleue identifiée dans ces zones (voir §.3.2.2. précédent).</i> <i>Cette révision allégée ne supprime pas la règle interdisant en secteur UBs toute installation ou occupation pouvant mettre en péril la richesse écologique du site environnant (...).</i> <i>La prise en compte de la présence des ruisseaux traversant la zone urbaine reste attendue.</i>

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLU
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Oui <i>Les zones UA et UB ne sont pas non plus recoupées par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ».</i> <i>La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. Les adaptations apportées aux règles de surface de vente commerciale n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides avérées.</i>
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. L'augmentation du seuil de surface de vente commerciale est souhaitée au sein de zones urbaines du PLU, dont les contours approuvés en 2013 ne sont pas modifiés.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Oui. Le réajustement du seuil des surfaces commerciales de vente en zone UA et UB peut contribuer à favoriser la reprise de bâtisses existante et faciliter l'installation de nouveaux commerces.
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	Oui. Le réajustement du seuil des surfaces commerciales de vente en zone UA et UB peut contribuer à favoriser l'économie circulaire.
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Oui. Le réajustement du seuil des surfaces commerciales de vente en zone UA et UB peut consolider le bassin de vie vrignois.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLU
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Oui. Cette révision allégée renforce la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines UA et UB de Vrigne-aux-Bois, en accentuant les possibilités de surfaces de vente commerciales dans ce bassin de vie identifié au sens de l'INSEE. Rapprocher les commerces des habitations des centres villes favorise davantage leur accessibilité et leur fréquentation à pied ou à vélo.
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée n°1 du PLU de Vrigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du S.R.A.D.D.E.T

TITRE 7 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

7.1 DONNÉES DE CADRAGE

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Le territoire de Vrine-aux-Bois étant recoupé par un site Natura 2000, cette procédure de révision allégée n°1 fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée à son unique objet.
Il s'agit ici d'évaluer si les adaptations réglementaires souhaitées sont susceptibles d'affecter de manière significative le réseau Natura 2000.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

7.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, complétée le 10 février 2020, le conseil municipal de Vrine-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrine-aux-Bois.

Le présent dossier concerne la procédure de révision allégée n°1, dont l'objectif poursuivi est de revoir le seuil des surfaces de vente des commerces en zones urbaines UA et UB. Seules quelques règles écrites se voient modifiées, les contours de ces zones restant inchangés.

7.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le réseau Natura 2000 est composé de sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 31 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« directive oiseaux », qui désigne des Zones de Protection Spéciales (« ZPS » = ancienne ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« directive Habitats »), qui désigne à terme des Zones Spéciales de Conservation (« ZSC ») = ancienne SIC (Site d'Importance Communautaire).

À ce jour, le territoire de Vrine-aux-Bois est directement concerné par un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2112013 du « Plateau ardennais », constituée de 90% de surfaces boisées, de prairies, landes, tourbières et zones urbanisées.

Les zones urbaines UA et UB du PLU ne sont pas directement recoupées par ce site Natura 2000, qui couvre la partie nord du territoire communal. Les limites les plus proches sont celles de la zone UB, distantes de 240 à 529 m à vol d'oiseau (voir carte ci-après).

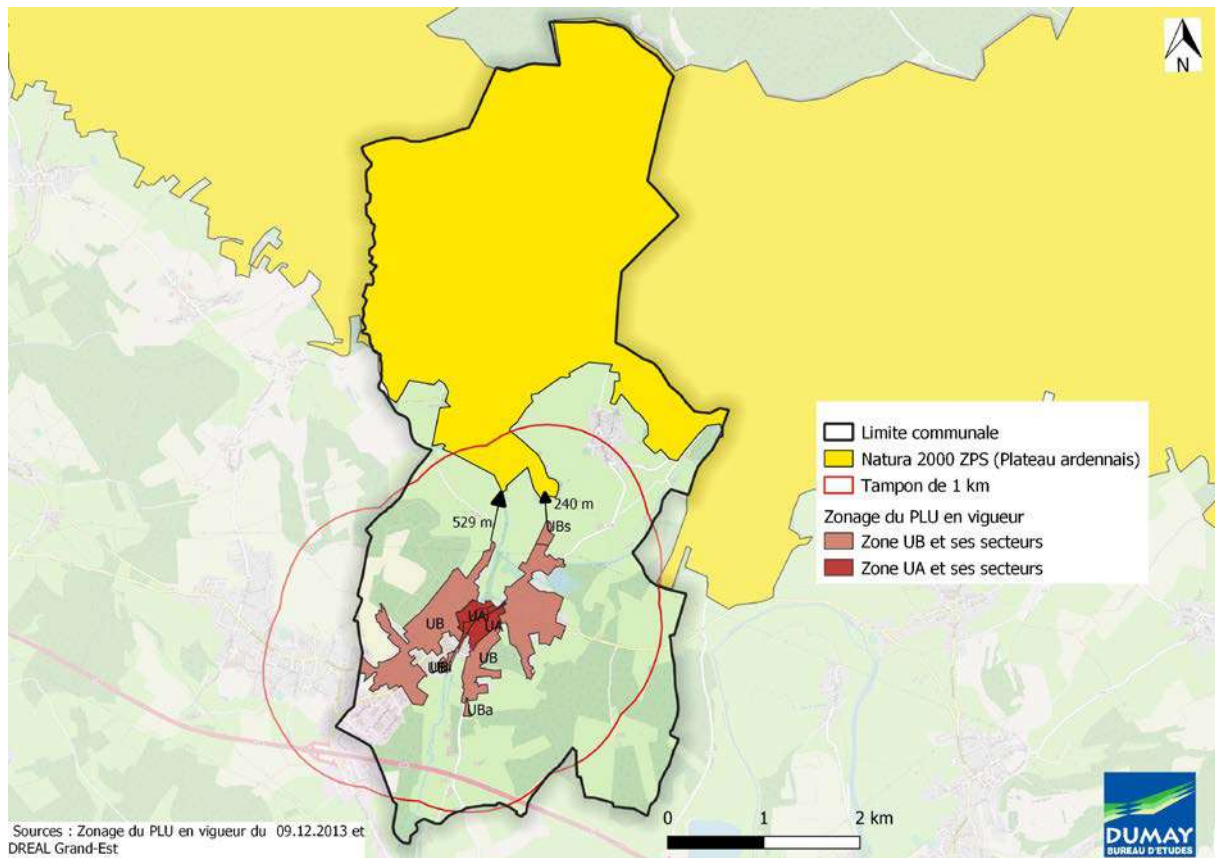


Figure 5. Site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais » par rapport à la zone d'étude

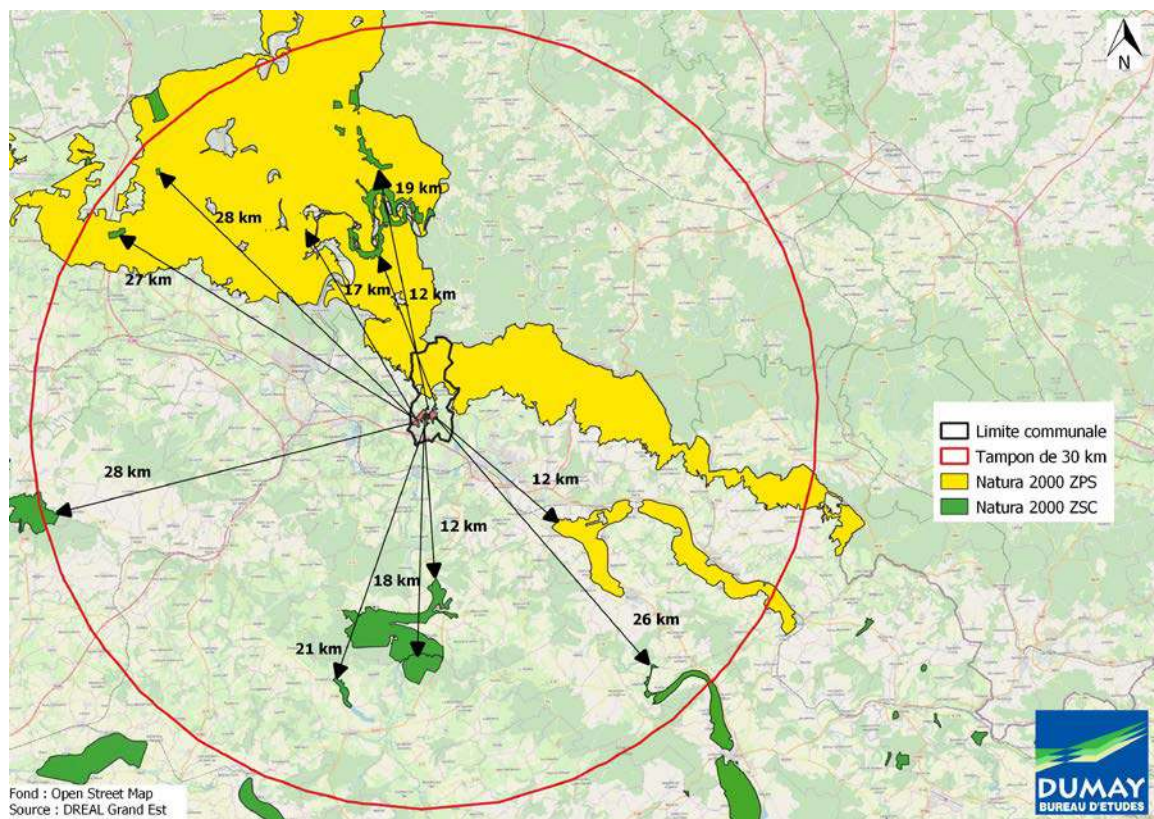


Figure 6. Autres sites Natura 2000 par rapport à la zone d'étude

En dehors du site Natura 2000 du Plateau Ardennais, l'emprise globale des zones urbaines UA et UB du PLU est située à environ :

- 12 km du site FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (directive oiseaux) à Sud-Est,
- 12 km du site FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar » (directive habitats) au Sud,
- 12 km du site FR2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes rivières » (directive habitats) au Nord,
- 17 km des sites FR2100341 « Ardoisières de Monthermé et de Deville » (directive habitats) au Nord,
- 18 km du site FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu » (directive habitats) au Sud,
- 19 km des sites FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais » (directive habitats) au Nord,
- 21 km du site FR2100331 « Étangs de Bairon » (directive habitats) au Sud,
- 26 km du site FR4100234 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » au Sud-Est,
- 27 et 28 km des sites FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi » au Nord-Ouest,
- 28 km du site FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye » à l'Ouest.

Conclusion : ce qu'il faut retenir pour les sites Natura 2000 situés en dehors du territoire communal ...

En considérant l'objectif de cette procédure et les distances importantes entre l'emprise globale des zones urbaines UA et UB du PLU en vigueur et les sites listés ci-dessus, il n'apparaît pas que les adaptations réglementaires apportées puissent avoir des incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création des sites Natura 2000 précités.

7.4 ANALYSE VIS-À-VIS DU SITE NATURA 2000 DU PLATEAU ARDENNAIS

7.4.1 Descriptif général de la ZPS du « Plateau Ardennais »

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel en février 2020

L'arrêté interministériel du 25 avril 2006 a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du 11 décembre 2018, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

Au total, la ZPS du « Plateau ardennais » s'étend sur une superficie de 75 665 ha et plus de 80 communes, parmi lesquelles la commune nouvelle de Vigne-aux-Bois (territoire recoupé en partie).

La haute valeur écologique de la ZPS repose sur deux principaux facteurs interdépendants :

- la diversité et la qualité des milieux (forêts, étangs, mares, prairies),
- et les activités humaines qui ont contribué à leur expression.

La ZPS est constituée de 90% de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Figure 7. Formulaire standard de données de la ZPS FR2112013 du Plateau ardennais / <https://inpn.mnhn.fr>

Le couvert boisé très important de la ZPS, son climat et son relief favorisent la présence de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, et notamment des espèces forestières à affinité submontagnarde, des espèces à affinité rupestre comme le Hibou grand-duc et le Faucon pèlerin. Le site accueille par exemple une importante population de Cigogne noire.

L'existence sur la ZPS d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants :

- hétérogénéité et durabilité importante du couvert forestier,
 - présence d'habitat peu commun ou rares accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques très spécialisées (ressources alimentaires, habitat de production, etc.).
- **On trouve 5 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZPS du « Plateau ardennais » :**
 - Aulnaies-frênaies médio-européennes,
 - Forêts mélangées de ravins et de pentes,
 - Pelouses atlantiques à nard et communautés proches,
 - Tourbières bombées actives,
 - Végétation des sources incrustantes.
 - **Vingt-trois espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2018) :**

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| - Grande Aigrette, | - Grue cendrée, |
| - Cigogne noire, | - Grand-duc d'Europe, |
| - Cigogne blanche. | - Hibou des marais |
| - Bondrée apivore, | - Chouette de Tengmalm, |
| - Milan noir, | - Engoulevent d'Europe, |
| - Milan royal, | - Martin-pêcheur d'Europe, |
| - Busard des roseaux, | - Pic cendré, |
| - Busard Saint-Martin, | - Pic noir, |
| - Busard cendré, | - Pic mar, |
| - Balbuzard pêcheur, | - Alouette lulu, |
| - Faucon pèlerin, | - Pie-grièche écorcheur. |
| - Gélinotte des bois, | |

→ Cette liste⁶ actualisée en 2018 a ajouté deux nouvelles espèces d'oiseaux :

- Busard Saint-Martin,
- Busard cendré.

À l'inverse, une espèce qui figurait dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 25 avril 2006, n'apparaît plus :

- Tétras Lyre.

⁶ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 11 décembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 25 avril 2006 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A048	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A604	Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>

Figure 8. Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais

(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

7.4.2 Analyse ciblée vis-à-vis des habitats et espèces les plus sensibles

Les emprises du PLU visées par cette révision allégée n°1 du PLU sont très largement urbanisées et imperméabilisées, et donc peu favorables à ces espèces. Un approfondissement sur l'analyse des sites naturels de proximité permet de s'assurer de l'absence d'impact notable sur les espèces les plus sensibles (Annexe I de la directive oiseaux).

1) Présentation des habitats favorables aux espèces ciblées retenues :

La Grande aigrette : elle fréquente essentiellement les zones humides côtières et intérieures avec des sites d'alimentation préférentiels comme les marais doux, les prairies humides, les bords de cours d'eau, les lacs, les étangs et lagunes.

L'Alouette lulu : elle fréquente les boisements clairs, plus particulièrement les conifères mais également dans les secteurs de landes à bruyères qui alternent avec les prés et les zones boisées.

Cigogne noire : elle affectionne les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs et évite le voisinage de l'Homme.

La Bondrée apivore : lors de la reproduction, elle occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins et les vieilles futaies entrecoupées de clairières. D'autres habitats lui sont nécessaires pour son alimentation (zones humides, friches, lisières et clairières).

Le Milan noir : l'espèce se retrouve dans des vallées de montagnes et en terrains bas. Il faut qu'il y ait la présence de grands arbres ou d'escarpements rocheux favorables à la nidification, et également la proximité de cours d'eau, de lacs ou d'étangs qui sont nécessaires à son approvisionnement et à son alimentation.

Le Milan royal : il fréquente les zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation.

Le Busard des roseaux : c'est une espèce inféodée aux milieux humides permanents ou temporaires de basse altitude. Il fréquente de préférence les grandes phragmitaies des étangs et des lacs, tout comme celles des marais côtiers, des salines abandonnées et des rives des cours d'eau lents. Au cours des dernières décennies, la colonisation de milieux de plus en plus secs a été observée.

Le Busard Saint-Martin : il vit dans une grande variété d'habitats : cultures, dans les landes semi-montagneuses avec une végétation arbustive, sur les coteaux avec des prairies, fuyant les forêts.

Le Busard cendré : il n'a pas d'habitat-type, on le retrouve dans les zones humides comme les marais et tourbières mais on l'observe aussi surtout dans les paysages découverts tels que les steppes, les landes, les prairies ou encore les champs de céréales.

Le Balbuzard pêcheur : il séjourne à proximité de milieux aquatiques : bords des lacs, fleuves, grands étangs, rivières mais aussi parfois des côtes maritimes. Certains couples peuvent se déplacer sur plusieurs kilomètres pour s'alimenter et nichent en pleine forêt notamment dans des clairières.

La Grue cendrée : elle se reproduit dans les fondrières, les landes de bruyères humides et les marais d'eau douce peu profonds, ainsi que dans les forêts marécageuses. Elles hivernent dans les campagnes ouvertes, près des lacs et marais, ou plus loin dans les zones cultivées.

Le Martin-pêcheur d'Europe : il se rencontre au bord des eaux calmes, propres et peu profondes, plutôt en des lieux abrités du vent et des vagues. Pendant la période de reproduction, ils fréquentent les cours d'eau dépourvus de pentes abruptes et meubles. À défaut, ils se contentent des berges des étangs ou des sablières inondées.

Le Pic noir : il fréquente les espaces arborés nécessaires à son alimentation et à son mode de nidification. On le retrouve donc dans la taïga, les bois de toutes tailles, les forêts que ce soit en plaine ou en altitude et affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus.

Le Pic Mar : il est dépendant des zones forestières équilibrées. Le critère principal de choix pour l'espèce semble la présence massive de bois mort sur pied, au sein duquel il trouve son alimentation.

La Pie-grièche écorcheur: elle fréquente les régions ouvertes et sèches à végétation buissonneuses et les landes plantées d'arbustes épineux. Elle niche à l'orée des bois et des forêts, dans les parcs, les jardins, les boqueteaux, les clairières le long des chemins mais aussi dans les champs.

Le Grand-duc d'Europe : son habitat est caractérisé par la présence de rochers à proximité de milieux ouverts ou semi-ouverts, qui constituent son territoire de chasse.

Le Faucon pèlerin : son habitat est caractérisé par la présence de falaises aux conditions favorables à leur reproduction et des oiseaux en quantité suffisante pour nourrir une famille.

La Gélinotte des bois : elle fréquente la taïga, les forêts mixtes de feuillus et conifères avec sous-bois riches en arbustes et en arbrisseaux dans les zones boréales tempérées ou montagneuses.

La Chouette de Tengmalm : elle fréquente indifféremment les massifs résineux d'altitude, les forêts mixtes de moyenne montagne, mais aussi les boisements feuillus de plateau ou de plaine.

L'Engoulevent d'Europe : il fréquente les espaces semi-ouverts, semi boisés avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. En forêt, il occupe les parcelles feuillues et résineuses en régénération naturelle ou artificielle.

Le Pic cendré : son habitat principal est constitué par les forêts de feuillus, notamment hêtraies et chênaies, de préférence claires, mais présentant une importante diversité de structure, de préférence en taillis sous futaie.

La Cigogne blanche : elle occupe des milieux ouverts de basse altitude où l'humidité du sol et la présence d'eau apparaissent indispensables. Elle fréquente avec prédilection les marais ouverts doux à saumâtres, les vallées fluviales et les zones bocagères humides caractérisées par une mosaïque d'habitats.

Concernant **le Hibou des marais**, il a été jugé a priori absent sur le site de la ZPS, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation n'a été spécifiquement mise en place pour cette espèce.

2) Analyse des habitats présents au niveau et à proximité de la zone d'études

Concernant La Grande aigrette, le Busard des roseaux, le Martin-pêcheur d'Europe et le Balbuzard pêcheur : La zone urbaine UB englobe un étang privé proche de l'actuelle entreprise Usi'Tech au bout de l'impasse Pierre Viénot, qui peut rendre propice la présence de ces espèces. En frange des zones urbaines UA et UB, on relève aussi la présence de plusieurs étangs (St-Bâle ou ceux de l'ancienne forge) classés quant à eux en zone naturelle du PLU (N).

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces et sur les étangs recensés sont nuls.*

Concernant L'Alouette lulu : les zones imperméabilisées et urbanisées ne sont pas d'emblée propices à sa présence. Cette espèce préférera les forêts de conifères au Nord du bourg-centre, à l'Est et à l'Ouest des zones UA et UB.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce et sur les espaces boisés environnants sont nuls.*

Concernant la Cigogne noire : les milieux qu'elle affectionne sont « les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs ». Une seule se trouve aux abords de la zone au niveau de l'étang de St Bâle entourée de forêts. Toutefois, cet étang est accolé à la zone urbaine, alors que la cigogne noire évite le voisinage de l'Homme.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce fuyant l'Homme et les milieux urbains sont nuls.*

Concernant La Bondrée apivore, la Chouette de Tengmalm, l'Engoulevent d'Europe, le Pic cendré et la Gélinoite des bois : quelques « poches » d'espaces boisés de feuillus sont situées au cœur des zones urbaines.

- Les zones urbaines UA et UB ne sont pas recoupées par le site Natura 2000. Les rares espaces de feuillus existants sont riverains de propriétés bâties et dans l'éventualité où ils seraient fréquentés par ces espèces, ils ne constituent pas leurs uniques secteurs d'habitats possibles. Les espaces de feuillus du territoire sont avant tout situés en dehors des zones urbaines et sur des emprises plus importantes.

En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.

Concernant le Milan noir : les escarpements rocheux favorables à sa nidification n'existent pas en zones urbaines. En revanche les cours d'eau de la Vigne, de la Claire et des zones en eau telles que les étangs sont des milieux propices à son alimentation.

- En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.

Concernant le Milan royal, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré : d'après le registre parcellaire graphique de 2017, quelques poches de zones agricoles ouvertes en prairies permanentes sont présentes au sein des zones urbaines.

- Les zones urbaines UA et UB ne sont pas recoupées par le site Natura 2000. Dans l'éventualité où ces faibles emprises agricoles résiduelles seraient fréquentées par ces espèces, elles ne constituent pas leurs uniques secteurs d'habitats possibles. Les espaces de feuillus du territoire sont avant tout situés en dehors des zones urbaines et sur des emprises plus importantes.

En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.

Concernant la Grue cendrée : les zones urbaines très largement imperméabilisées ne sont pas favorables à sa présence.

- En considérant aussi l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.

Concernant le Pic noir : les quelques « poches » d'espaces boisés de feuillus au cœur des zones urbaines et les zones forestières environnantes sont propices la présence de cette espèce.

- En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.

Concernant le Pic mar : l'occupation du sol des zones urbaines UA et UB n'apparaissent pas d'emblée propices à cette espèce, car son implantation dépend surtout de la présence massive de bois mort sur pied.

- En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.

Concernant la Pie-grièche écorcheur : elle est susceptible de fréquenter les jardins attenants aux espaces bâtis.

- En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.

Concernant le Grand-duc d'Europe et le Faucon pèlerin : les zones urbaines n'apparaissent pas propices à la présence de ces espèces par l'absence de falaises et de rochers.

- En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.

Concernant la Cigogne blanche : sa nidification peut se situer en zones urbaines, où l'espèce s'adapte à l'Homme.

- En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.

7.4.3 Approche vis-à-vis du document d'objectifs de la Natura 2000

À ce jour, la Natura 2000 « Plateau Ardennais » dispose d'un document d'objectifs (DOCOB) approuvé en mars 2013 (source : DREAL Grand-Est).

Il convient de vérifier que cette révision allégée du PLU de Vigne-aux-Bois n'est pas contraire aux objectifs de gestion de ce site Natura 2000.

- Au regard des orientations et objectifs liées au site Natura 2000 de préservation des espèces

Les orientations et objectifs ci-dessous sont issus du DOCOB :

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forts intérêts écologiques et patrimoniaux transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tendre vers l'équilibre sylvo-cynagétique à l'échelle du site	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
	Veiller à la préservation des sols et des couverts	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* « plateau ardennais »	Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux	Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié		
	Conserver les autres espèces remarquables du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
		Remise en herbe des terres arables	P3
	Veiller à la préservation des sols	Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Conception et installation de panneau d'information grand public	C1
		Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Informar les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les actualités liées à Natura 2000	C4
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site		Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAEi	S2
Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob		Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3

• Au regard des actions prévues

Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en oeuvre liées aux espèces de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été formalisés avec des fiches actions associées. Un encadrement rouge fait état d'une sélection d'espèces sur lesquelles l'attention est renforcée.

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
A104	Gélinotte des bois <i>Bonasa bonasia</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A030	Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
A246	Alouette lulu <i>Lullula arboraea</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et recouvrement des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
A223	Chouette de Tengmalm <i>Aegolius funereus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Tendre vers un équilibre forêt gibier	F4
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
A224	Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
A215	Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
A103	Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
A229	Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A338	pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A094	Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A074	Milan royal <i>Milvus milvus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P3
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A073	Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
		des Zones Humides	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A238	pic mar <i>Dendrocapos medius</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A236	Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	Orientation 1 : Amélioration et/ou maintien du bon état de conservation des habitats Forestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces	Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A072	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A081	Busard des roseaux <i>Circus pygargus</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
A234	Pic cendré <i>Picus canus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
A031	Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
A027	Grande aigrette <i>Egretta alba</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
A127	Grue cendrée <i>Grus grus</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4

Afin de préserver les espèces d'oiseaux de cette Natura 2000 (ZPS), le DOCOB prévoit des actions, parmi lesquelles :

- Favoriser le maintien des milieux ouverts intraforestiers,
- Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux,
- Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âges),
- Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches,
- Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes.

Cette révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois ne concerne pas des milieux ouverts intraforestiers et les autres actions dépassent le cadre stricte d'un Plan Local d'Urbanisme.

7.5 CONCLUSION GENERALE

Les zones urbaines UA et UB du PLU ne sont pas directement recoupées par ce site Natura 2000, qui couvre la partie nord du territoire communal. Les limites les plus proches sont celles de la zone UB, distantes de 240 à 529 m à vol d'oiseau.

Les autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 30 km sont situés à une distance assez éloignée des zones urbaines UA et UB (minimum de 12 km) pour n'observer aucunes incidences sur les habitats et espèces de celles-ci.

L'objet de cette révision allégée n'impacte pas en soit les habitats des espèces de la Natura 2000, les zones de richesses écologiques reconnues au nord du territoire, et les espaces de respiration urbains, tels que le parc ou le fond de thalweg de la Grande Morvalle, la ripisylve de la Claire ou de la Vrigne.

Cette révision allégée du PLU n'apporte pas de changements au secteur UBs du PLU approuvé en 2013, qui signale le recoupement partiel de la ZICO du plateau ardennais en zone urbaine vrignoise, et qui en contraint l'occupation des sols.

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que l'objet de cette révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois :

- n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000,
- et n'est pas de nature à être contraire aux orientations du DOCOB.

TITRE 8 RESUME NON TECHNIQUE

8.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt. Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018.

8.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrigne-aux-Bois.

Le présent dossier concerne **la procédure de révision allégée n°1**, dont l'objectif initialement poursuivi était ci-après mentionné dans la délibération, annexée au présent dossier :

Révision allégée n°1 :

L'objectif poursuivi est de permettre aux commerces d'avoir une surface de vente de 999,90 m² au maximum et donc de modifier les articles UA1-1.1, UB1-1.1 et UB2-2.2.

Source : © extrait de la délibération du 1^{er} juillet 2019 – D201940

À l'issue des études préalables engagées pour cette procédure, **une délibération a été prise le 10 février 2020** par le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois, venant modifier et compléter cet objectif initial.

Concernant la révision allégée n°1 : L'objectif visé en juillet 2019 est de permettre l'installation de commerce avec une surface de vente de 999,90 m² (contre 300 m² telle que définie aujourd'hui dans le règlement du PLU).

Ce nouveau seuil a été initialement réfléchi par la commune en lien avec celui applicable en matière d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), à savoir 1000 m² de surface de vente. Il est proposé à l'assemblée de s'aligner sur ce seuil, plus compréhensible pour le public que celui à 999,90 m².

Dans la délibération n°D201940 ont été visés les articles des zones urbaines UA et UB.

Autrement dit, en visant la zone UA, nous demandons à ce qu'il y ait la possibilité d'installer des commerces avec des surfaces de vente d'environ 1 000 m².

En réalité, la volonté de notre assemblée n'a jamais été de voir s'installer dans le centre ancien de notre commune des commerces avec des surfaces de vente à cette dimension.

D'autant plus, que cela s'avérerait impossible sur le terrain : aucun bâtiment, aucun lieu ne pourrait répondre techniquement à la création d'une telle surface.

Par contre, nous vous proposons pour la zone urbaine UA de modifier l'article UA1-1.1 en portant ce seuil à 500 m² de surface de vente, jugé plus réaliste.

Source : © extraits de la délibération du 10 février 2020 – D202009

8.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de révision dite « **allégée** » se réfère à ce jour aux articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (...) »

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; (...)

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-35 du code de l'urbanisme :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

8.4 PIÈCES DU PLU CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Vigne-aux-Bois sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (pièce n°1)** : le présent document complète le rapport approuvé le 9 décembre 2013 ;
- **Document écrit du règlement (pièce n°4a)** : seuls sont directement concernés certains articles des zones urbaines (UA, UB).

8.5 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les articles 1 et/ou 2 des zones urbaines mixtes (UA, UB) sont modifiés comme suit (tableau page suivante)

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article UA 1.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
1.1. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les commerces de plus de 300 m ² de surface de vente, (...)	1.1. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les commerces de plus de 500 m ² de surface de vente, (...)
Article UA 1.2. - TYPE D'OCCUPATION DES SOLS OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À CONDITIONS SPÉCIALES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : Pas de référence aux commerces au 2.2.	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 500 m ² , (...)
Article UB 1.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
1.1. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les commerces de plus de 500 m ² de surface de vente, (...)	1.1. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les commerces de plus de 1000 m ² de surface de vente, (...)
Article UB 1.2. - TYPE D'OCCUPATION DES SOLS OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À CONDITIONS SPÉCIALES	

2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 500 m², (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 1000 m², (...)
---	--

Le rapport de présentation du PLU de Vrigne-aux-Bois approuvé en 2013 indique que la volonté de la commune est de :

« Préserver les zones d'habitat actuelles de toutes nuisances, tout en répondant aux besoins de mixité dans ces zones, avec une majoration légère des surfaces de vente (500 m² en UB au lieu de 300 m² en UA), afin de prendre en compte les petits artisans installés dans cette zone (en annexe de leur habitation ou indépendamment), et qui doivent pouvoir également assurer la vente directe de leur production ».

8.6 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTÉS A LA REGLE

- Conforter la mixité des fonctions et le renouvellement urbain
- Faciliter l'implantation de commerces en centre-ville et ses abords
- Encadrer la souplesse, en relevant le seuil autorisé de 300 (UA) et 500 m² (UB) de surface de vente (alignement sur le seuil de 1000 m² de surface de vente fixé par la loi LME en matière d'autorisation commerciale).

8.7 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Les zones urbaines UA et UB du PLU ne sont pas directement recoupées par ce site Natura 2000, qui couvre la partie nord du territoire communal. Les limites les plus proches sont celles de la zone UB, distantes de 240 à 529 m à vol d'oiseau.

L'objet de cette révision allégée n'impacte pas en soit les habitats des espèces de la Natura 2000, les zones de richesses écologiques reconnues au nord du territoire, et les espaces de respiration urbains, tels que le parc ou le fond de thalweg de la Grande Morvalle, la ripisylve de la Claire ou de la Vrigne.

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que l'objet de cette révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois :

- n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000,
- et n'est pas de nature à être contraire aux orientations du DOCOB.

L'implantation ou l'augmentation de la taille des commerces va permettre de conforter le bourg-centre de Vrigne-aux-Bois, et favoriser la diminution de l'utilisation de la voiture par les habitants de la commune (rapprochement géographique des différentes fonctions des habitants, plus facilement accessibles à pied ou à vélo, etc...). Il n'est pas relevé d'incidences néfastes de la modification du plan sur la santé humaine.

TITRE 9 DOCUMENTS ANNEXES

9.1 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CRITÈRES DE L'AUTORISATION COMMERCIALE

Localisation, type de magasins, cas particuliers, etc. : de multiples critères à prendre en compte				
Nature du projet	Territoire du projet	Type de surface commerciale	Seuil de déclenchement de l'AEC*	Commentaires
Création ou extension de surface	Tous les territoires en France, sauf cas particuliers ci-dessous	Tous les projets	1 000 m ²	Loi générale LME
		Drives	Surface plancher inférieure à 20 m ² ET drive intégré à un magasin déjà ouvert**	Article de la loi Alur du 26 mars 2014 intégré au Code de commerce (article L752-1 7°)
			Tous les autres cas (création pure et drives non intégrés) à partir du premier m ²	AEC
		Projet supérieur à 20 000 m ²	20 000 m ²	Possibilité d'autosaisine de la CNAC même en cas d'avis favorable de la CDAC
	Communes de moins de 20 000 habitants		300 à 1 000 m ²	Le conseil municipal peut saisir la CDAC, dont l'avis devra être suivi
	Paris intra-muros		400 m ²	Loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain
	Périmètre d'ORT (opération de revitalisation de territoire) en centres-villes	Si la convention ne fixe aucun seuil :	Pas d'AEC	Exception introduite par la Loi Elan du 24 novembre 2018
		Si la convention veut fixer un seuil :		
		Surface de type alimentaire	2 500 m ²	
		Surface de type non alimentaire	5 000 m ²	
Nature du projet				
Changements pour des magasins déjà ouverts (partout en France)	Cas de changement de secteur d'activité	Du non-alimentaire vers l'alimentaire	1 000 m ²	Ces seuils sont en vigueur depuis la loi Raffarin de 1996
		De l'alimentaire vers le non-alimentaire	2 000 m ²	
	Cas de regroupement de surfaces de vente en une seule	La surface finale est alimentaire	1 000 m ²	
		La surface finale est non alimentaire	2 500 m ²	
	Cas où un magasin a fermé depuis plus de trois ans	Il doit être à nouveau soumis à autorisation d'exploitation commerciale à partir de :	2 500 m ²	Ce seuil auparavant de 1 000 m ² a été élevé par la loi Elan

*AEC : autorisation d'exploitation commerciale, ** au 26 mars 2014, date de publication de la loi Alur

9.2 ARTICLE L.752-1 DU CODE DE COMMERCE

Extrait du site internet Légifrance – Article L.752-1 du code de commerce dans sa version en vigueur en novembre 2020.

26/11/2020

Article L752-1 - Code de commerce - Légifrance



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code de commerce

Article L752-1

Version en vigueur au 26 novembre 2020

Partie législative (Articles L110-1 à L960-4)
LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. (Articles L710-1 à L762-3)
TITRE V : De l'aménagement commercial. (Articles L750-1 à L752-27)
Chapitre II : De l'autorisation commerciale. (Articles L752-1 à L752-27)
Section 1 : Des projets soumis à autorisation. (Articles L752-1 à L752-5-1)

Article L752-1

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 164

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 172

Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2 500 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Par dérogation au 7°, n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés.

Le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

À l'expiration du délai de trois ans mentionné au onzième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat dans le département de la commune d'implantation s'assure des dispositions prévues par le ou les propriétaires du site pour mettre en œuvre, dans les délais prescrits, les opérations de démantèlement et de remise en état de terrains ou de transformation en vue d'une autre activité. En cas de carence ou d'insuffisance de ces dispositions, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le ou les propriétaires de les lui présenter dans un délai déterminé et en informe l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Si, à l'expiration de ce délai, le ou les propriétaires n'a ou n'ont pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le représentant de l'Etat dans le département peut obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Après une mise en demeure restée sans effet du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci peut faire procéder d'office, aux frais du ou des propriétaires, au démantèlement et à la remise en état du site.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037671151?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF#LEGISCTA000006161... 1/1

16 MARS 2022

Département des Ardennes

1

ARRIVÉE
COMMUNE DE VRIGNE-AUX-BOIS



Plan Local d'Urbanisme

(Territoire historique de Vrigne-aux-Bois)

RÉVISION ALLÉGÉE N°2 : Hausse de la surface de plancher pour les abris de jardin en zones UA, UB, 1AU et N

PHASE D'APPROBATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 28 février 2022, approuvant la révision allégée n°2 du PLU de Vrigne-aux-Bois

Cachet de la mairie et signature du Maire :



Patrick DUTERTRE

Approuvé le : 10.07.1987
(Document initial – POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
09.12.2013					
28.02.2022 Révision allégée					

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GENERAL ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2	1
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS	1
1.2	OBJET DE CETTE PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2	1
1.3	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	2
1.4	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	2
TITRE 2	ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES PARTIELLES	3
2.1	REVOIR LA SURFACE DES ABRIS DE JARDINS	3
2.2	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	4
2.2.1	Apporter plus de souplesse	4
2.2.2	Encadrer la souplesse	4
2.2.3	Maintenir la taxe d'aménagement	5
2.3	TABEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES ET DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS	5
TITRE 3	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE	6
3.1	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	6
3.2	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE	6
3.2.1	Approche vis-à-vis de zones environnementales sensibles	6
3.2.2	Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)	7
3.2.3	Approche vis-à-vis des orientations du PADD	9
3.2.4	Approche vis-à-vis des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières	9
3.2.5	Approche liée à la sécurité et aux nuisances	9
3.2.6	Approche liée aux servitudes d'utilité publique	10
TITRE 4	DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. REVISE	11
TITRE 5	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	13
5.1	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE REVISION DU PLU DE VRIGNE-AUX-BOIS	13
5.1	ANALYSE AU REGARD DU FUTUR PLH- PDU D'ARDENNE METROPOLE	15
5.2	ANALYSE AU REGARD DES REGLES DU SRADDET	15
5.3	ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE	17
TITRE 6	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	22
6.1	APPROCHE GLOBALE	22
6.2	OBJECTIFS DU SRADDET	23
TITRE 7	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	26
7.1	DONNÉES DE CADRAGE	26
7.2	PRESENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE REVISION ALLEGEE	26
7.3	SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	26
7.4	ANALYSE VIS-A-VIS DU SITE NATURA 2000 DU PLATEAU ARDENNAIS	28
7.4.1	Descriptif général de la ZPS du « Plateau Ardennais »	28
7.4.2	Analyse ciblée vis-à-vis des habitats et espèces les plus sensibles	30
7.4.3	Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000	34
7.5	CONCLUSION GENERALE	41
TITRE 8	RESUME NON TECHNIQUE	42

8.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS	42
8.2 OBJET DE CETTE PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2	42
8.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE.....	42
8.4 PIECES DU PLU CONCERNEES PAR CETTE PROCEDURE	43
8.5 TABLEAU DE SYNTHESE DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES	43
8.6 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTES A LA REGLE	44
8.7 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	44

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt.

Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrigne-aux-Bois portant.

Le présent dossier concerne la procédure de révision allégée n°2, dont l'objectif initialement poursuivi était ci-après mentionné dans la délibération, annexée au présent dossier :

Révision allégée n°2 :

L'objectif poursuivi est de permettre d'installer des abris de jardin jusqu'à 20 m² et donc de modifier les articles UA2-2.2, UB2-2.2 ; 1AU-2.2, N2-2.2.

Source : © extrait de la délibération du 1^{er} juillet 2019 – D201940

À l'issue des études préalables engagées pour cette procédure, **une délibération a été prise le 10 février 2020** par le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois, venant modifier et compléter cet objectif initial.

Concernant la révision allégée n°2 : L'objectif poursuivi en juillet 2019 est de permettre l'installation d'abris de jardin jusqu'à 20 m² dans les zones UA, UB, 1AU et N.

Les réflexions nouvelles se portent plus précisément sur la zone naturelle et forestière N, qui comprend notamment :

- le secteur Nj est réservé à des jardins,
- le secteur Nh est réservé aux constructions isolées.

Il convient de préciser notre volonté dans les zones N, où la constructibilité doit rester maîtrisée et limitée.

En juillet 2019, il était surtout question d'assouplir la règle liée aux abris de jardin rattachés à des habitations, en réponse aux besoins exprimés à de nombreuses reprises par les vrignois(es).

En dehors de ce lien avec une habitation, la règle en vigueur de 15 m² de surface reste applicable, car nous ne souhaitons pas promouvoir l'implantation d'abris de jardin ressemblant à des habitations de plein air (type mobil-home) en zone naturelle et forestière.

Source : © extraits de la délibération du 10 février 2020 – D202009

Cette délibération est également annexée au présent dossier.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

Après avis rendu par le contrôle de la légalité, la mise en œuvre d'une procédure de « modification simplifiée » du PLU a été écartée par la municipalité, au profit de la révision « allégée ».

La procédure de révision dite « **allégée** » se réfère à ce jour aux articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-35 du code de l'urbanisme :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

1.4 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Vigne-aux-Bois sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (environnemental) (pièce n°1)** : le présent document complète le rapport approuvé le 9 décembre 2013 ;
- **Document écrit du règlement (pièce n°4a)** : seuls sont directement concernés certains articles des zones urbaines (UA, UB), de la zone à urbaniser (1AU) et de la zone naturelle et forestière (N).

TITRE 2 ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES PARTIELLES

2.1 REVOIR LA SURFACE DES ABRIS DE JARDINS

L'article 2 des zones urbaines (UA, UB), de la zone à urbaniser (1AU) et de la zone naturelle et forestière (N) est modifié comme suit.

RÉDACTION AVANT MODIFICATION	RÉDACTION APRÈS MODIFICATION
Article UA 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages et autres annexes, ainsi que les abris de jardins limités à 15 m ² et dépendant d'une habitation existante, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant. (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages et autres annexes, ainsi que les abris de jardins limités à 20 m ² et dépendant d'une habitation existante, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant. (...)
Article UB 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, les abris de jardins ne pouvant pas dépasser 15 m ² et devant constituer obligatoirement des annexes à des bâtiments d'habitation, (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, les abris de jardins ne pouvant pas dépasser 20 m ² et devant constituer obligatoirement des annexes à des bâtiments d'habitation, (...)
Article 1AU 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages, les annexes et les abris de jardins limités à 15 m ² dépendant d'habitations existantes. (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages, les annexes et les abris de jardins limités à 20 m ² dépendant d'habitations existantes, (...)
Article N 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les abris de jardins limités à 15 m ² , garages et annexes dépendant d'habitations existantes, hormis dans le secteur Nj où les abris de jardins isolés de moins de 15 m ² peuvent être autorisés, (...) - Dans le secteur Nh, les abris de jardins limités à 15 m ² , garages et annexes dépendant d'habitations existantes, (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les abris de jardins limités à 20 m ² , garages et annexes, dépendant d'habitations existantes, y compris dans le secteur Nj, - Dans le secteur Nj, les abris de jardins isolés non dépendant d'habitations existantes de moins de 15 m ² peuvent être autorisés, (...) - Dans le secteur Nh, les abris de jardins limités à 20 m ² , garages et annexes dépendant d'habitations existantes, (...)

La **surface à prendre en considération** correspond à la surface référence déterminée par le code de l'urbanisme pour connaître le type d'autorisation requise pour tout projet de travaux. Il s'agit donc d'un critère cumulatif qui prend en compte à la fois l'emprise au sol et la surface de plancher.

Conformément à l'article R.111-22 du code de l'urbanisme « la **surface de plancher de la construction est égale** à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; (...)
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; (...) ». *(voir autres dispositions prévues par cet article du code de l'urbanisme).*

Conformément à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme, « **l'emprise au sol** au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ».

2.2 JUSTIFICATIONS APPORTÉES

2.2.1 Apporter plus de souplesse

Un abri de jardin peut accueillir différents types d'accessoires, d'équipements, de matériels et de mobiliers, tels que :

- des meubles de jardin, (chaises, tables, transats, barbecue, etc.),
- des outils de jardin ou de bricolage, des plus petits aux plus encombrants tels que la tondeuse, la débroussailleuse, la brouette, etc.
- des accessoires de loisirs plus ou moins volumineux : le matériel de pêche, les vélos, une table de ping-pong, etc.
- des plantes en hivernage, etc.

Face aux demandes répétées d'administré(e)s depuis 2013, les élus ont débattu et souhaitent revoir la réglementation liée aux abris de jardin, afin d'y apporter davantage de souplesse.

2.2.2 Encadrer la souplesse

Les élus choisissent de s'aligner sur le seuil de 20 m² fixé par le code de l'urbanisme en matière d'autorisation d'urbanisme. Selon les dispositions en vigueur à ce jour, la construction ou l'agrandissement d'abris de jardin restent soumis à déclaration préalable. Au-delà de 20 m², un permis de construire est requis.

Comme indiqué précédemment, il est surtout question pour la commune d'assouplir la règle liée aux abris de jardin rattachés à des habitations, en réponse aux besoins exprimés à de nombreuses reprises par les vignerons. À l'inverse, la commune ne souhaite pas promouvoir l'implantation d'abris de jardin ressemblant à des habitations de plein air (type mobil-home) en zone naturelle et forestière, où la constructibilité doit rester maîtrisée et limitée.

Pour mémoire, le PLU approuvé en 2013 délimite en zone naturelle et forestière (N) :

- le secteur Nj est réservé à des jardins,
- le secteur Nh est réservé aux constructions isolées.

Après débat, le conseil municipal a décidé de maintenir le seuil de moins de 15 m² pour les abris de jardins « isolés » dans le secteur Nj, autrement dit ceux non dépendant d'habitations existantes.

2.2.3 Maintenir la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme [permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable].

La taxe d'aménagement est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe construite à l'extérieur de l'habitation entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

2.3 TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES ET DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Cette révision allégée n°2 n'entraîne pas d'adaptation des limites de zones du PLU en vigueur de Vrigne-aux-Bois.

TITRE 3 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

3.1 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt.

Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018.

Elle vise à assouplir la règle liée à la surface des abris des jardins rattachés à des habitations existantes, en considérant des demandes répétées d'administré(e)s depuis 2013.

3.2 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

Cette révision allégée n°2 concerne plus particulièrement **les zones urbaines (UA, UB), les zones à urbaniser (1AU) et la zone naturelle et forestière (N) du PLU approuvé en 2013**, sans toutefois entraîner une modification de leur délimitation.

3.2.1 Approche vis-à-vis de zones environnementales sensibles

Le territoire de Vrigne-aux-Bois est recoupé par plusieurs zones environnementales dites « sensibles » :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais » FR2112013 (Natura 2000),
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de la « Vallée de la Vigne et vallons forestiers du bois des grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gerspunsart » (n°210020042), qui est également une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021,
- la ZNIEFF de type 2 du « Plateau ardennais » (n°210001126),
- et la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du « Plateau ardennais » (CA01).

• Approche globale par rapport à l'objet de cette procédure :

La souplesse apportée à la surface maximale autorisée des abris de jardin reste limitée, et en dehors des espaces naturels à la sensibilité renforcée. Il s'agit plus particulièrement des secteurs naturels et forestiers « Nps, Ns, Nsim et Nim » du PLU, prenant en compte la zone Natura 2000, la ZICO, la zone inondable ou humide.

Les contraintes à la construction restent aussi applicables en zones urbaines au sein d'espaces déclarés identifiés également comme étant sensibles (recoupement partiel de la ZICO en UBs, inondabilité en UAi et UBj, etc.).

La surface maximale autorisée plus faible des abris de jardins « isolés » en secteur Nj est maintenue.

En conséquence, il n'apparaît pas que les adaptations apportées à la surface des abris de jardin puissent porter atteinte à l'ensemble des zones environnementales précitées.

- **Approche particulière liée au site Natura 2000**

Les zones ou secteurs du PLU de Vrine-aux-Bois concernés par cette procédure de révision allégée n°2 ne sont pas recoupées par le site Natura 2000 du « Plateau ardennais ». Une évaluation des incidences potentielles de cette procédure sur le réseau Natura 2000 est néanmoins réalisée (cf. titre 4 ci-après).

3.2.2 Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)

- **Avant-propos :**

La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

- **Approche globale par rapport à l'objet de cette procédure :**

L'approche ci-après s'appuie également sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est.

Au titre de la trame verte, les zones ou secteurs concernés par l'adaptation de la règle ne sont pas recoupés par un corridor écologique¹, mais par un **réservoir de biodiversité² des milieux boisés**. Ce recoupement s'avère très limité car réduit à une partie seulement :

- **du secteur UBs du PLU, situé au nord du bourg-centre (rue des Manises)** ; pour rappel, ce secteur signale la présence d'une ZICO (cf. page précédente) ;
- **et du secteur Nh situé au nord-ouest du bourg-centre** prenant en compte la présence d'habitations isolées.

Au titre de la trame bleue, les zones ou secteurs concernés par l'adaptation de la règle se voient traversés par la trame aquatique de la Vrine et de la Claire, avec un objectif de préservation donné par le SRCE. Ils comptent aussi un plan d'eau de plus d'1 ha (étang de Saint-Bâle).

Il n'apparaît pas que les adaptations apportées à la surface des abris de jardins puissent porter atteinte à cette trame verte et bleue. Cette révision allégée ne supprime pas la règle interdisant en secteur UBs toute installation ou occupation pouvant mettre en péril la richesse écologique du site environnant (...).

La construction éventuelle d'abris de jardin (et autres annexes) au sein du secteur Nh peut parfaitement s'envisager en dehors du réservoir de biodiversité des milieux boisés, qui en réalité (de terrain) est davantage positionné au nord du secteur Nh.

Enfin, la prise en compte de la présence des ruisseaux traversant la zone urbaine reste attendue, et les pourtours de l'étang de Saint-Bâle ne sont pas voués à l'accueil d'abris de jardin.

¹ Les corridors écologiques sont des liaisons pour les espèces entre les réservoirs de biodiversité.

² Les réservoirs de biodiversité sont des lieux de reproduction et de vie des espèces.

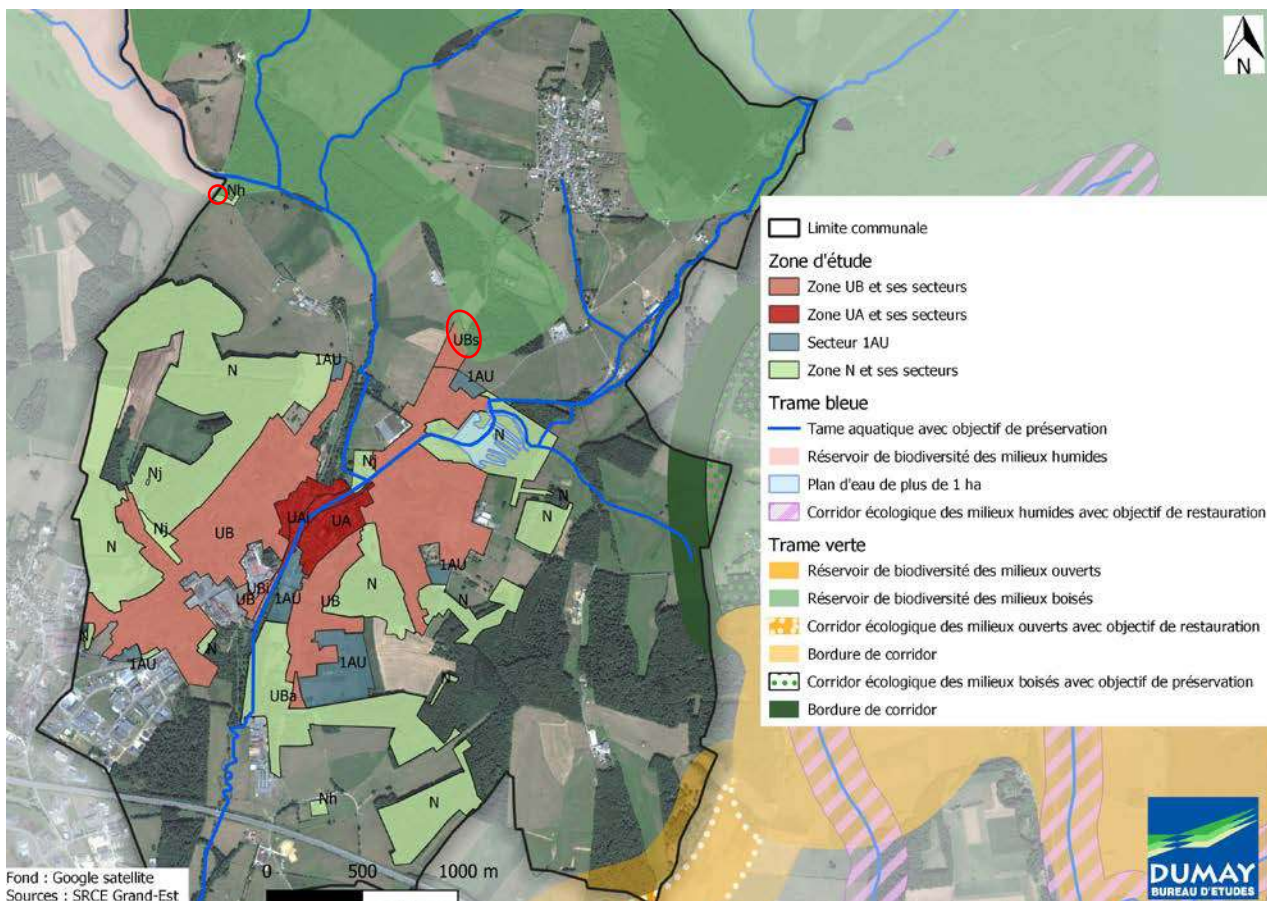


Figure 1. SRCE Grand-Est au niveau de la zone d'études à Vigne-aux-Bois / territoire historique (Source : DREAL Grand-Est)

• Zones humides et à dominante humides

On entend par « **zone humide** » les **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** (art. L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 26 juillet 2019).

Une zone humide est plus particulièrement identifiée dans le PLU en vigueur de 2013. Elle se situe au niveau des pâtures en amont de la Forge Gendarme, **mais en dehors des zones ou secteurs du PLU concernés par cette procédure.**



Figure 2. Zone humide à prendre en compte (Source : Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2013)

Les zones ou secteurs du PLU concernés par cette procédure ne sont pas non plus recoupés par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ». En revanche, ils sont partiellement englobés dans des zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics) d'après les données de la DREAL Grand Est.

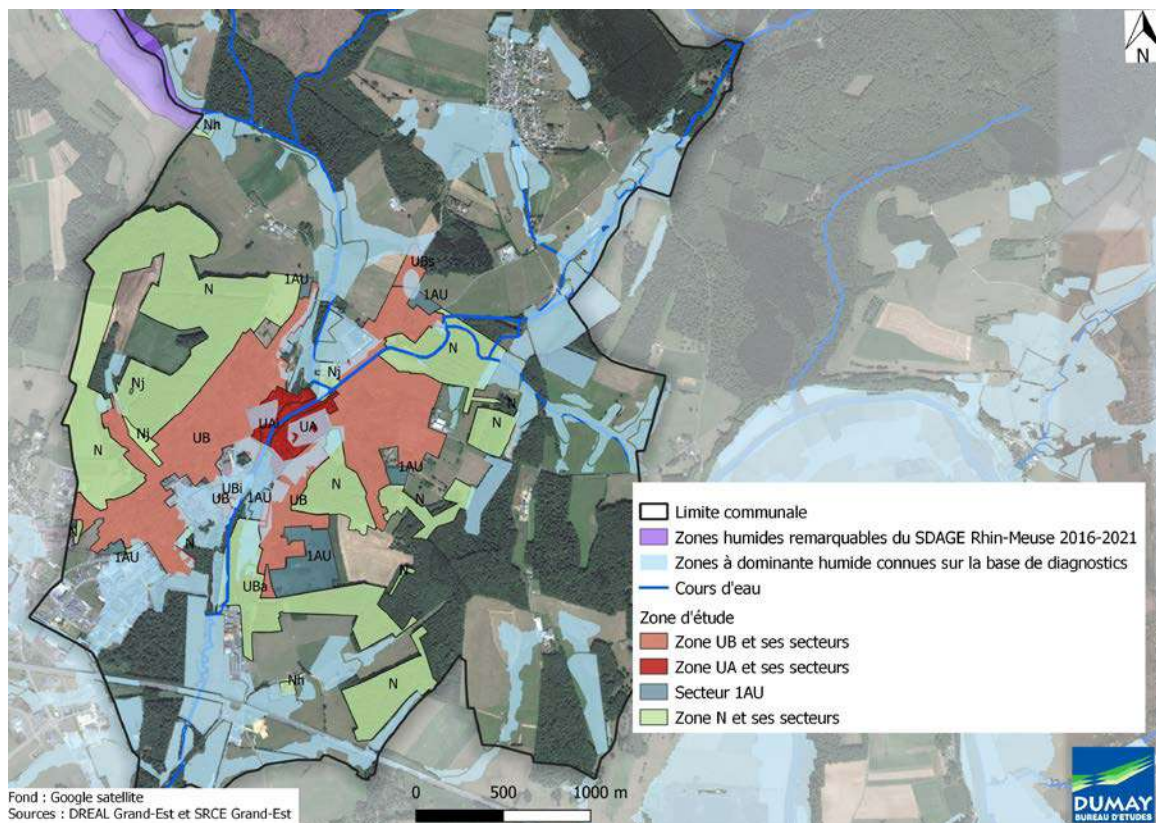


Figure 3. Approche « zones humide » au niveau de la zone d'études à Vigne-aux-Bois (Source : DREAL Grand-Est et SRCE Grand-Est)

La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. **Les adaptations apportées aux règles de surface des abris de jardin n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides avérées.**

3.2.3 Approche vis-à-vis des orientations du PADD

Il n'apparaît pas que cette augmentation de la surface des abris de jardins liée à des habitations existantes porte atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

3.2.4 Approche vis-à-vis des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières

Cette révision allégée n°2 ne conduit pas à réduire un espace boisé classé (E.B.C.), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière (N).

3.2.5 Approche liée à la sécurité et aux nuisances

En cas de construction ou d'agrandissement d'abris de jardin, le projet devra respecter les règles de sécurité ou de nuisances propres à son emplacement géographique.

3.2.6 Approche liée aux servitudes d'utilité publique

Les zones et secteurs du PLU concernés par cette procédure sont recoupés le cas échéant par une ou plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP), dénommées **AC1, A4, A5, I4, PT2 et PT3**. Il existe aussi des canalisations de transport et de distribution de gaz.

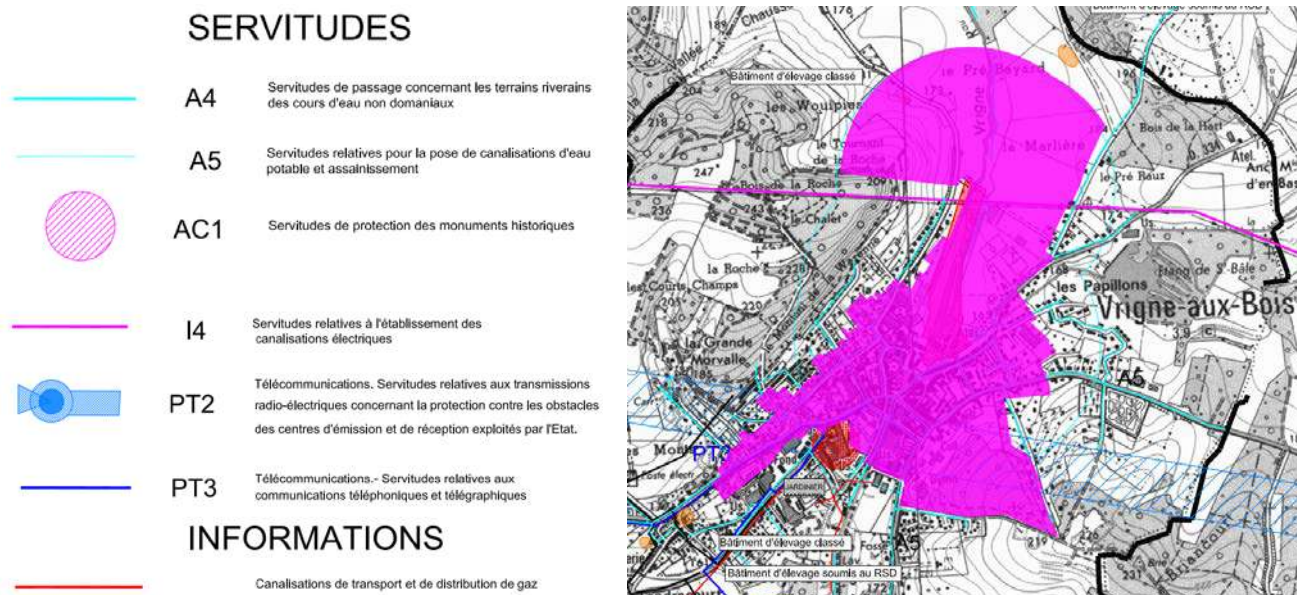


Figure 4. Extrait du plan des servitudes d'utilité publique du PLU approuvé en 2013

Les adaptations réglementaires apportées aux surfaces des abris de jardin n'ont pas d'effets sur ces servitudes d'utilité publique qui restent opposables aux tiers.

TITRE 4 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. REVISE

Thématique environnementale	Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine
Paysage	Seule la règle liée à la surface maximale des abris de jardin est modifiée dans certaines zones et secteurs du PLU. Les autres règles visant l'intégration paysagère, architecturale et urbaine inscrites au règlement restent d'actualité, de même que la protection au titre des Monuments Historiques inscrits.
Risques naturels	À ce jour, les zones et secteurs visés par cette révision allégée du PLU ne sont pas concernés par l'un de ces risques naturels: mouvements de terrains, cavités souterraines. En revanche la zone d'étude est concernée par le risque sismique (aléa faible), le risque d'inondations (sans PPRI), l'aléa remontées de nappe pour les inondations de cave et inondations potentielles de cours d'eau (d'après l'échelle de lisibilité de la carte disponible au 1/100000ème sur le site Géorisque) et à l'aléa (faible) de retrait/gonflement des argiles . Les nouveaux projets éventuels de constructions ou d'installations devront prendre en compte ces sensibilités environnementales. Les règles en vigueur du PLU en faveur du risque d'inondations ne sont pas modifiées.
Zones humides	À ce jour, une zone humide est identifiée dans le PLU en vigueur de 2013. Elle se situe au niveau des pâtures en amont de la Forge Gendarme, mais en dehors des zones et secteurs concernés par cette procédure. Au sein de ces zones et secteurs, il n'y a pas non plus de zone humide « Loi sur l'Eau » ni de zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Les données de la DREAL Grand Est signalent la présence de zones à dominantes humides connues sur la base de diagnostics. La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. Les adaptations apportées aux règles de surface des abris de jardin n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides qui seraient avérées.
Biodiversité Natura 2000 Continuité écologique	Les zones et secteurs concernés par cette procédure ne sont pas englobés dans le périmètre d'une zone Natura 2000 et dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) de type 1 ou de type 2. En revanche, une partie du secteur UBs au nord du centre-bourg est recoupée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et dans un réservoir de biodiversité des milieux boisés, recensé par le SRCE Grand-Est. Une partie du secteur Nh au nord-ouest du bourg est recoupée quant à elle en partie par un réservoir de biodiversité. Au regard de la faible emprise de ces recoupements et du maintien des règles du PLU instaurées au bénéfice de la ZICO, il n'apparaît pas que les adaptations souhaitées de la surface des abris de jardin puissent altérer la Natura 2000, la ZICO ou le réservoir de biodiversité. La construction éventuelle d'abris de jardin (et autres annexes) au sein du secteur Nh peut parfaitement s'envisager en dehors du réservoir de biodiversité des milieux boisés, qui en réalité (de terrain) est davantage positionné au nord du secteur Nh. La prise en compte de la présence des ruisseaux traversant la zone urbaine reste attendue, et les pourtours de l'étang de Saint-Bâle ne sont pas voués à l'accueil d'abris de jardin.

Thématique environnementale	Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine
Qualité des sols	Cette révision allégée n°2 du PLU ne vise pas à accueillir une activité polluante mais de potentiels abris de jardin d'une surface maximale de 20 m². Les projets situés le cas échéant sur des terrains pollués ou potentiellement pollués devront respecter les prescriptions d'usage.
Qualité de l'air	Il n'apparaît pas que les adaptations apportées au PLU puissent entraîner des incidences significatives sur la qualité de l'air. Les travaux induits par le montage d'un abri de jardin n'entraînent pas de nuisances olfactives et les nuisances sonores potentielles sont très limitées dans le temps voire nulles.
Bruit	
Déchets	Cette révision allégée du PLU n'entraîne pas de changement du parcours de collecte des ordures ménagères. Les pétitionnaires auront à gérer les déchets verts et autres liés à l'entretien du jardin en s'appuyant sur le système de collecte mis en place.
Eau	Un abri de jardin est par sa nature rarement raccordé au réseau d'eau. Dans tous les cas, ce raccordement n'est pas requis.
Cadre de vie et santé humaine	Les constructions de type abris de jardin facilitent le cadre de vie des habitants et apportent dans un espace limité des possibilités de stockage d'équipements et autres accessoires en faveur de la santé humaine (vélos, jardinage, etc.).
Activité agricole	Les constructions de type abris de jardin, dont la surface est ici élargie, ne sont pas de nature à remettre en cause l'activité agricole locale et accompagnent à l'inverse le jardinage et autres potagers.
Énergie/Climat	Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur. Les abris de jardin peuvent être concernés par des projets d'énergies renouvelables et de récupération, qui restent en principe autorisés (sauf interdiction pour des considérations patrimoniales au titre des Monuments Historiques).

En conclusion, il n'apparaît pas que cette révision allégée n°2 du P.L.U. ait des incidences néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine.

TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme³ précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE RÉVISION DU PLU DE VRIGNE-AUX-BOIS

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois :

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁴,
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par les plans de mobilité,
4. n'est pas concerné par les programmes locaux de l'habitat⁵,
5. n'est pas concerné par des zones de bruit des aéroports.

► **Le projet de révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

³ Modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

⁴ À ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré dans la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

⁵ Le Plan de Déplacements Urbains et le Programme Local de l'Habitat d'Ardenne métropole a été arrêté par le conseil communautaire en février 2020. Il n'est pas applicable à ce jour et il est soumis à l'avis des conseils municipaux.

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, cette révision allégée n°2 du PLU de Vrigne-aux-Bois **doit être compatible le cas échéant avec** :

1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne »</i>
2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	<i>Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020.</i> <i>Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par ce schéma directeur.</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par ces schémas.</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par ce plan.</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel Régional.</i>
7. les chartes des parcs nationaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National.</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Le territoire de Vrigne-aux-Bois est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2016-2021», approuvé le 30 novembre 2015 (cf. détail ci-après).</i>
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par un S.A.G.E.</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.).</i>

Autre disposition : Servitude d'utilité publique

Le projet de révision du PLU de Vrigne-aux-Bois doit **être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal** (cf. § 3.2.6. précédent).

Les porteurs de projets devront respecter les prescriptions liées à ces servitudes.

5.1 ANALYSE AU REGARD DU FUTUR PLH- PDU D'ARDENNE MÉTROPOLE

Le Programme Local de l'Habitat a été approuvé par délibération du 26 octobre 2021 de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Compte tenu de l'objet de la révision allégée, la procédure apparaît compatible avec les orientations du PLH.

5.2 ANALYSE AU REGARD DES RÈGLES DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur compatibilité avec le projet de révision allégée n°2 de PLU de Vrine-aux-Bois.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Oui. <i>Le réajustement du seuil des surfaces d'abris de jardin n'écarter pas le respect attendu des autres règles prévues par le règlement du PLU.</i>
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	<i>Les abris de jardin peuvent être concernés par des projets d'énergies renouvelables et de récupération, qui restent en principe autorisés (sauf interdiction pour des considérations patrimoniales au titre des Monuments Historiques).</i>
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	Sans objet
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui. <i>Les données locales de la trame verte et bleu sont déclinées dans le cadre de cette procédure (voir §.3.2.2. précédent).</i>
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	<i>Il n'apparaît pas que les adaptations apportées à la surface des abris de jardins puissent porter atteinte à cette trame verte et bleue (voir §.3.2.2. précédent).</i>
Règle n°9 : Préserver les zones humides	<i>Cette révision allégée ne supprime pas la règle interdisant en secteur UBs toute installation ou occupation pouvant mettre en péril la richesse écologique du site environnant (...).</i> <i>La construction éventuelle d'abris de jardin (et autres annexes) au sein du secteur Nh peut parfaitement s'envisager en dehors du réservoir de biodiversité des milieux boisés, qui en réalité (de terrain) est davantage positionné au nord du secteur Nh.</i> <i>La prise en compte de la présence des ruisseaux traversant la zone urbaine reste attendue, et les pourtours de l'étang de Saint-Bâle ne sont pas voués à l'accueil d'abris de jardin.</i> <i>Les zones ou secteurs du PLU concernés par cette procédure ne sont pas non plus recoupés par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ». En revanche, ils sont partiellement englobés dans des zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics) d'après les données de la DREAL Grand Est.</i> <i>La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. Les adaptations apportées aux règles de surface de vente commerciale n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides avérées.</i>

RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	<i>Sans objet</i>
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
Règle n°16 : Sobriété foncière	
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	<i>Oui. La hausse de la surface d'abris de jardin est rattachée à des habitations existantes.</i>
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	<i>Oui. La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondations, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vrigne et de la Claire. La révision allégée n°2 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.</i>
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	
Règle n°24 : Développer la nature en ville	<i>Sans objet direct, mais les abris de jardin tendent à conforter la présence et l'entretien de jardins attenants à des constructions en ville.</i>
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	<i>Oui. La pose d'abris de jardin ne réclame pas forcément une imperméabilisation des sols.</i>
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	<i>Sans objet</i>
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	<i>Oui. Les zones urbaines de Vrigne-aux-Bois sont connectées à l'A34, itinéraire routier d'intérêt régional.</i>
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	<i>Sans objet</i>

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée n°2 du PLU de Vrigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T

5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La révision allégée n°2 du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Vrine-aux-Bois est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

• Enjeux du SDAGE

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

• Quelques orientations du SDAGE

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la révision allégée du P.L.U. de Vrine-aux-Bois.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de révision allégée n°2 du P.L.U. ne sera à l'origine d'aucune pollution qui pourrait altérer l'état écologique des ruisseaux de la Vrine et de la Claire ; le projet ne vise pas l'accueil d'activités potentiellement polluantes.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. Le projet de révision allégée n°2 du P.L.U. ne sera pas à l'origine d'émissions de substances toxiques.
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	<i>Sans objet (avec cette procédure).</i>
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	<i>Sans objet.</i> Le projet de révision allégée n°2 du PLU est sans incidence sur la qualité de la ressource.

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet.</i> Le projet de révision allégée n°2 du PLU n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des ruisseaux en tant qu'écosystème.
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°2 du PLU n'affecte pas les cours d'eau.
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	↗
Orientation T3 – O3.1.1.2 : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°2 du PLU n'affecte pas les cours d'eau.
Orientation T3 – O3.1.1.3 : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	↗
Orientation T3 – O4.1: Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°2 du PLU n'affecte pas en soi de zones humides connues. Les projets éventuels de constructions devront respecter la réglementation en vigueur en matière de zones humides.
Orientation T3 – O4.2: Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	↗
Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°2 du PLU n'affecte pas en soi de zones humides connues. Les projets éventuels de constructions devront respecter la réglementation en vigueur en matière de zones humides. Les zones et secteurs du PLU concernés par cette procédure ne sont pas recoupés par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ».
Orientation T3 – O7.4.3 : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	
Orientation T3 – O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.</i>	

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
<u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	<i>Cf. tableau précédent</i>
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</i>	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront :</i> - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</i>	
<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	<i>Sans objet.</i>

Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	☞
Orientation T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	
Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Sans objet.
Orientation T4 – O1.2.1 : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
Orientation T4 – O1.3 : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant.	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Oui. La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondations, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vrigne et de la Claire. La révision allégée n°2 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Sans objet pour cette procédure
Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisées par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]	Sans objet.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite)	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i>	<i>Sans objet dans le cadre de cette révision allégée n°2 du PLU.</i>
<i>Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.</i>	
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	<i>Le projet de révision du PLU n'a pas vocation à modifier la rétention des eaux.</i> <i>La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas concernée par un PPRI, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vrigne et de la Claire. La révision allégée n°2 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.</i>
<i>Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse</i>	<i>Sans objet. Ce risque n'est pas identifié sur la commune de Vrigne-aux-Bois.</i>

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite)	
Texte	Compatibilité
Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
<i>Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux</i>	
<i>Disposition T5B – O1.1 : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</i>	<i>Sans objet avec cette procédure.</i>
<i>Disposition T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].</i>	
<i>Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]</i>	<i>Sans objet. Le projet de révision allégée du P.L.U. ne remet pas en cause les classements établis par le PLU approuvé en 2013, en faveur des zones de richesses écologiques (ex : ripisylve de la Claire ou de la Vrigne, zone Natura 2000, ZICO du Plateau ardennais, etc.).</i>
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
<i>Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.</i>	<i>Sans objet.</i>

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
<i>Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation</i>	
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Sans objet.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

6.1 APPROCHE GLOBALE

Au regard de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°2 du PLU de Vrigne-aux-Bois **doit prendre en compte le cas échéant** :

1. le plan climat-air-énergie territorial	<i>À ce jour, la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T mais est engagée pour sa réalisation.</i>
2. les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	<i>Au 7 décembre 2020, ce schéma n'est pas approuvé.</i>

Au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de Vrigne-aux-Bois **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.	<i>Voir paragraphe sur le S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i>
2. Les schémas régionaux de cohérence écologique.	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015. L'emprise globale des zones urbaines UA et UB n'est pas recoupée par un corridor écologique mais par un réservoir de biodiversité des milieux boisés.</i> <i>Ce recoupement s'avère très limité car réduit à une partie seulement du secteur UBs du PLU, situé au nord du bourg-centre (rue des Manises). Ce recoupement s'avère très limité car réduit à une partie seulement :</i> <i>- du secteur UBs du PLU, situé au nord du bourg-centre (rue des Manises), signalant la présence d'une ZICO ;</i> <i>- et du secteur Nh situé au nord-ouest du bourg-centre prenant en compte la présence d'habitations isolées.</i> <i>Enfin, la prise en compte de la présence des ruisseaux traversant la zone urbaine reste attendue, et les pourtours de l'étang de Saint-Bâle ne sont pas voués à l'accueil d'abris de jardin.</i>

3. Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par ces schémas.</i>
4. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	<i>Durant cette révision allégée du PLU, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'a pas été directement concerné par ces programmes.</i>
5. Les schémas régionaux des carrières.	<i>Les zones et secteurs concernées par cette révision allégée n°2 du PLU ne sont pas concernés par un projet de carrière.</i>

Autres dispositions :

- Le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas d'aire sur le territoire communal.
- le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)**, arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)**, approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.

6.2 OBJECTIFS DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de révision allégée n°2 de PLU de Vrigne-aux-Bois.



OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE n°2 DU PLU
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Oui. <i>Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées dans le cadre de cette procédure (voir §.3.2.2. précédent).</i> <i>Il n'apparaît pas que les adaptations apportées à la surface des abris de jardin dans certaines zones et secteurs du PLU puissent porter atteinte à la trame verte et bleue identifiée dans ces zones et secteurs (voir §.3.2.2. précédent).</i>

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE n°2 DU PLU
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Oui <i>Les zones et secteurs concernés par cette procédure ne sont pas non plus recoupés par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ».</i> <i>La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. Les adaptations apportées aux règles de surface des abris de jardin n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides avérées.</i>
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	<i>Oui. La hausse de la surface d'abris de jardin est rattachée à des habitations existantes.</i>
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE n°2 DU PLU
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette révision allégée du PLU.</i>
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée n°2 du PLU de Vrigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du S.R.A.D.D.E.T

TITRE 7 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

7.1 DONNÉES DE CADRAGE

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

**Le territoire de Vrigne-aux-Bois étant recoupé par un site Natura 2000, cette procédure de révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée à son unique objet.
Il s'agit ici d'évaluer si les adaptations réglementaires souhaitées sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.**

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

7.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, complétée le 10 février 2020, le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrigne-aux-Bois.

Le présent dossier concerne la procédure de révision allégée n°2, dont l'objectif poursuivi est de revoir la surface des abris de jardin dans les zones urbaines « UA, UB », la zone à urbaniser « 1AU » et la zone naturelle et forestière « N ». Seules quelques règles écrites se voient modifiées, les contours de ces zones restant inchangés.

7.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 31 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« directive oiseaux » qui désigne des Zones de Protection Spéciales (« ZPS ») = ancienne ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« directive Habitats ») qui désigne à terme des Zones Spéciales de Conservation (« ZSC ») = ancienne SIC (Site d'Importance Communautaire).

À ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois est directement concerné par un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2112013 du « Plateau ardennais », constituée de 90% de surfaces boisées, de prairies, landes, tourbières et zones urbanisées.

Seule la zone naturelle et forestière (N) du PLU est partiellement recoupée par ce site Natura 2000, faisant l'objet d'un secteur Nps. Ce dernier couvre la partie nord du territoire communal (voir carte ci-après).

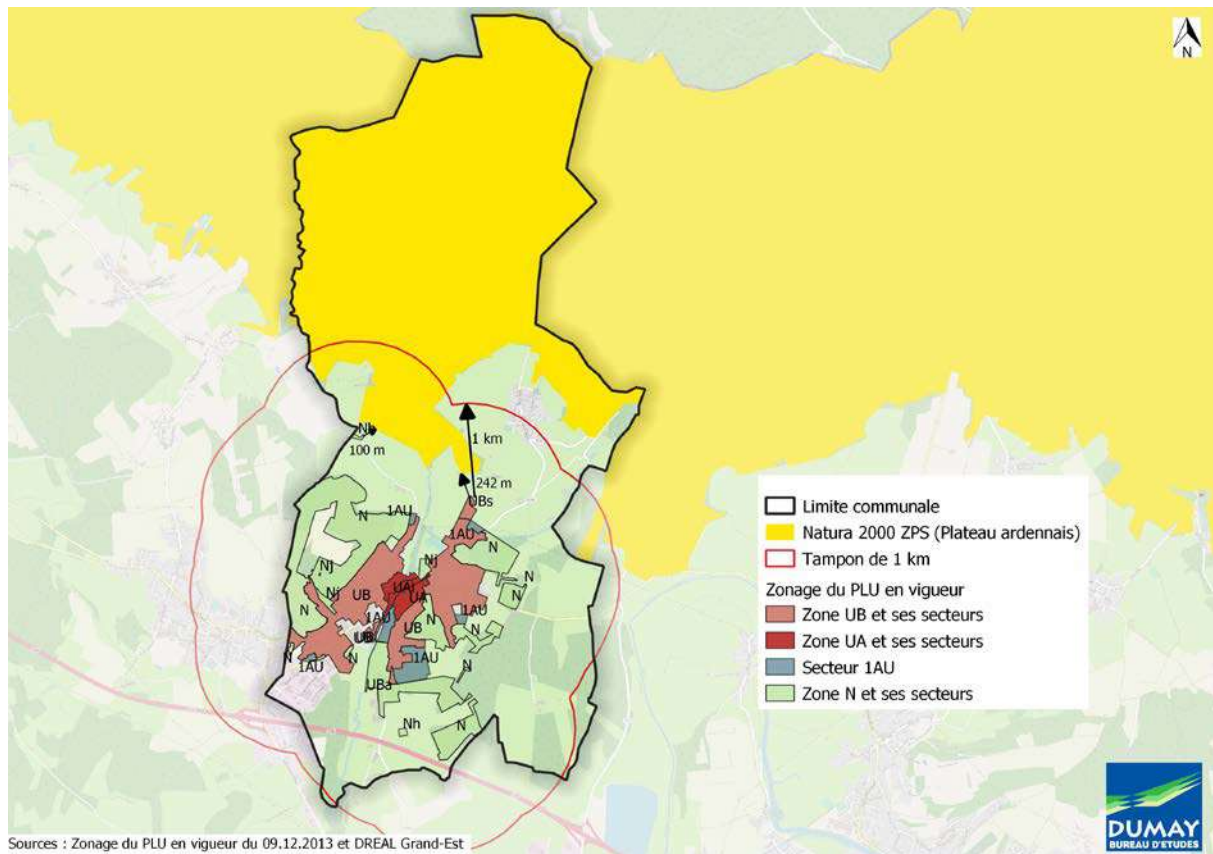


Figure 5. Site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais » par rapport à la zone d'étude

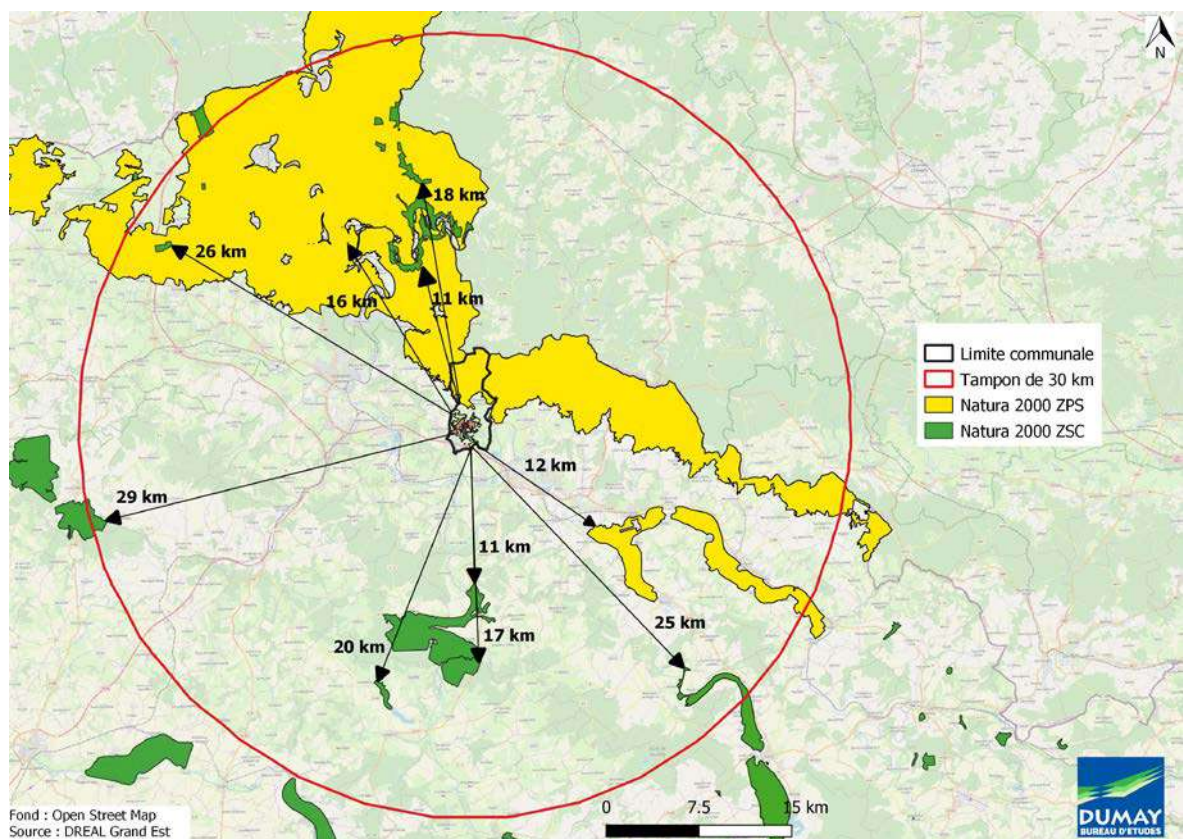


Figure 6. Autres sites Natura 2000 par rapport à la zone d'étude

En dehors du site Natura 2000 du Plateau Ardennais, la zone d'étude est située à environ :

- 12 km du site FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (directive oiseaux) à Sud-Est,
- 11 km du site FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar » (directive habitats) au Sud,
- 11 km du site FR2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes rivières (directive habitats) au Nord,
- 16 km des sites FR2100341 « Ardoisières de Monthermé et de Deville » (directive habitats) au Nord,
- 17 km du site FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu » (directive habitats) au Sud,
- 18 km des sites FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais » (directive habitats) au Nord,
- 20 km du site FR2100331 « Étangs de Bairon » (directive habitats) au Sud,
- 25 km du site FR4100234 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » au Sud-Est,
- 26 km au plus proche des sites FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi » au Nord-Ouest,
- 29 km du site FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye » à l'Ouest.

Conclusion : ce qu'il faut retenir pour les sites Natura 2000 situés en dehors du territoire communal ...

En considérant l'objectif de cette procédure et les distances importantes entre les zones et secteurs du PLU concernés et les sites listés ci-dessus, il n'apparaît pas que les adaptations réglementaires apportées puissent avoir des incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création des sites Natura 2000 précités.

7.4 ANALYSE VIS-À-VIS DU SITE NATURA 2000 DU PLATEAU ARDENNAIS

7.4.1 Descriptif général de la ZPS du « Plateau Ardennais »

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel en février 2020

L'arrêté interministériel du 25 avril 2006 a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du 11 décembre 2018, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

Au total, la ZPS du « Plateau ardennais » s'étend sur une superficie de 75 665 ha et plus de 80 communes, parmi lesquelles la commune nouvelle de Vigne-aux-Bois (territoire recoupé en partie).

La haute valeur écologique de la ZPS repose sur deux principaux facteurs interdépendants :

- la diversité et la qualité des milieux (forêts, étangs, mares, prairies),
- et les activités humaines qui ont contribué à leur expression.

La ZPS est constituée de 90% de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Figure 7. Formulaire standard de données de la ZPS FR2112013 du Plateau ardennais / <https://inpn.mnhn.fr>

Le couvert boisé très important de la ZPS, son climat et son relief favorisent la présence de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, et notamment des espèces forestières à affinité submontagnarde, des espèces à affinité rupestre comme le Hibou grand-duc et le Faucon pèlerin. Le site accueille par exemple une importante population de Cigogne noire.

L'existence sur la ZPS d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants :

- hétérogénéité et durabilité importante du couvert forestier,
 - présence d'habitat peu commun ou rares accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques très spécialisées (ressources alimentaires, habitat de production, etc.).
- **On trouve 5 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZPS du « Plateau ardennais » :**
 - Aulnaies-frênaies médio-européennes,
 - Forêts mélangées de ravins et de pentes,
 - Pelouses atlantiques à nard et communautés proches,
 - Tourbières bombées actives,
 - Végétation des sources incrustantes.
 - **Vingt-trois espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2018) :**

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| - Grande Aigrette, | - Grue cendrée, |
| - Cigogne noire, | - Grand-duc d'Europe, |
| - Cigogne blanche. | - Hibou des marais |
| - Bondrée apivore, | - Chouette de Tengmalm, |
| - Milan noir, | - Engoulevent d'Europe, |
| - Milan royal, | - Martin-pêcheur d'Europe, |
| - Busard des roseaux, | - Pic cendré, |
| - Busard Saint-Martin, | - Pic noir, |
| - Busard cendré, | - Pic mar, |
| - Balbuzard pêcheur, | - Alouette lulu, |
| - Faucon pèlerin, | - Pie-grièche écorcheur. |
| - Gélinotte des bois, | |

→ Cette liste⁶ actualisée en 2018 a ajouté deux nouvelles espèces d'oiseaux :

- Busard Saint-Martin,
- Busard cendré.

À l'inverse, une espèce qui figurait dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 25 avril 2006, n'apparaît plus :

- Tétras Lyre.

⁶ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 11 décembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 25 avril 2006 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A048	Tadornes de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A604	Goéland leucophaea	<i>Larus michahellis</i>

Figure 8. Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais

(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

7.4.2 Analyse ciblée vis-à-vis des habitats et espèces les plus sensibles

Les constructions visées par cette procédure sont limitées aux abris de jardin dépendant d'habitations existantes. Ces dernières sont et/ou seront situées dans des zones globalement urbanisées ou vouées à cet effet (zones UA, UB et 1AU), ou dans un cadre naturel plus omniprésent (secteurs Nh et Nj).

1) Présentation des habitats favorables aux espèces ciblées retenues :

La Grande aigrette : elle fréquente essentiellement les zones humides côtières et intérieures avec des sites d'alimentation préférentiels comme les marais doux, les prairies humides, les bords de cours d'eau, les lacs, les étangs et lagunes.

L'Alouette lulu : elle fréquente les boisements clairs, plus particulièrement les conifères mais également dans les secteurs de landes à bruyères qui alternent avec les prés et les zones boisées.

Cigogne noire : elle affectionne les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs et évite le voisinage de l'Homme.

La Bondrée apivore : lors de la reproduction, elle occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins et les vieilles futaies entrecoupées de clairières. D'autres habitats lui sont nécessaires pour son alimentation (zones humides, friches, lisières et clairières).

Le Milan noir : l'espèce se retrouve dans des vallées de montagnes et en terrains bas. Il faut qu'il y ait la présence de grands arbres ou d'escarpements rocheux favorables à la nidification, et également la proximité de cours d'eau, de lacs ou d'étangs qui sont nécessaires à son approvisionnement et à son alimentation.

Le Milan royal : il fréquente les zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation.

Le Busard des roseaux : c'est une espèce inféodée aux milieux humides permanents ou temporaires de basse altitude. Il fréquente de préférence les grandes phragmitaies des étangs et des lacs, tout comme celles des marais côtiers, des salines abandonnées et des rives des cours d'eau lents. Au cours des dernières décennies, la colonisation de milieux de plus en plus secs a été observée.

Le Busard Saint-Martin : il vit dans une grande variété d'habitats : cultures, dans les landes semi-montagneuses avec une végétation arbustive, sur les coteaux avec des prairies, fuyant les forêts.

Le Busard cendré : il n'a pas d'habitat-type, on le retrouve dans les zones humides comme les marais et tourbières mais on l'observe aussi surtout dans les paysages découverts tels que les steppes, les landes, les prairies ou encore les champs de céréales.

Le Balbuzard pêcheur : il séjourne à proximité de milieux aquatiques : bords des lacs, fleuves, grands étangs, rivières mais aussi parfois des côtes maritimes. Certains couples peuvent se déplacer sur plusieurs kilomètres pour s'alimenter et nichent en pleine forêt notamment dans des clairières.

La Grue cendrée : elle se reproduit sans les fondrières, les landes de bruyères humides et les marais d'eau douce peu profonds, ainsi que dans les forêts marécageuses. Elles hivernent dans les campagnes ouvertes, près des lacs et marais, ou plus loin dans les zones cultivées.

Le Martin-pêcheur d'Europe : il se rencontre au bord des eaux calmes, propres et peu profondes, plutôt en des lieux abrités du vent et des vagues. Pendant la période de reproduction, ils fréquentent les cours d'eau dépourvus de pentes abruptes et meubles. À défaut, ils se contentent des berges des étangs ou des sablières inondées.

Le Pic noir : il fréquente les espaces arborés nécessaires à son alimentation et à son mode de nidification. On le retrouve donc dans la taïga, les bois de toutes tailles, les forêts que ce soit en plaine ou en altitude et affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus.

Le Pic Mar : il est dépendant des zones forestières équilibrées. Le critère principal de choix pour l'espèce semble la présence massive de bois mort sur pied, au sein duquel il trouve son alimentation.

La Pie-grièche écorcheur: elle fréquente les régions ouvertes et sèches à végétation buissonneuses et les landes plantées d'arbustes épineux. Elle niche à l'orée des bois et des forêts, dans les parcs, les jardins, les boqueteaux, les clairières le long des chemins mais aussi dans les champs.

Le Grand-duc d'Europe : son habitat est caractérisé par la présence de rochers à proximité de milieux ouverts ou semi-ouverts, qui constituent son territoire de chasse.

Le Faucon pèlerin : son habitat est caractérisé par la présence de falaises aux conditions favorables à leur reproduction et des oiseaux en quantité suffisante pour nourrir une famille.

La Gélinotte des bois : elle fréquente la taïga, les forêts mixtes de feuillus et conifères avec sous-bois riches en arbustes et en arbrisseaux dans les zones boréales tempérées ou montagneuses.

La Chouette de Tengmalm : elle fréquente indifféremment les massifs résineux d'altitude, les forêts mixtes de moyenne montagne, mais aussi les boisements feuillus de plateau ou de plaine.

L'Engoulevent d'Europe : il fréquente les espaces semi-ouverts, semi boisés avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. En forêt, il occupe les parcelles feuillues et résineuses en régénération naturelle ou artificielle.

Le Pic cendré : son habitat principal est constitué par les forêts de feuillus, notamment hêtraies et chênaies, de préférence claires, mais présentant une importante diversité de structure, de préférence en taillis sous futaie.

La Cigogne blanche : elle occupe des milieux ouverts de basse altitude où l'humidité du sol et la présence d'eau apparaissent indispensables. Elle fréquente avec prédilection les marais ouverts doux à saumâtres, les vallées fluviales et les zones bocagères humides caractérisées par une mosaïque d'habitats.

Concernant **le Hibou des marais**, il a été jugé a priori absent sur le site de la ZPS, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation n'a été spécifiquement mise en place pour cette espèce.

2) Analyse des habitats présents au niveau et à proximité de la zone d'étude

Concernant La Grande aigrette, le Busard des roseaux, le Martin-pêcheur d'Europe et le Balbuzard pêcheur, l'occupation du sol actuelle de la zone d'études rend propice la présence de ces espèces au niveau d'un étang privé au sud du bourg-centre et au niveau de l'étang de St-Bâle.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces et sur les étangs recensés sont nuls. L'implantation potentielle d'abris de jardin reste très largement conditionnée à la présence d'une habitation existante. En dehors de ce lien avec une habitation, la règle en vigueur de 15 m² de surface reste applicable en secteur naturel à vocation de jardin (Nj), le conseil municipal ayant rappelé son souhait de ne pas promouvoir l'implantation d'abris de jardin ressemblant à des habitations de plein air (type mobil-home) en zone naturelle et forestière.*

Concernant L'Alouette lulu, l'occupation du sol actuelle de la zone d'études rend propice la présence de cette espèce à quelques endroits notamment au niveau des boisements de conifères proche des lieudits « le Premier Fond » et « la Guinguette ». Dans ces espaces classés en zone naturelle il y a très peu d'habitations à proximité.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce et sur les espaces boisés environnants sont nuls.*

Concernant la Cigogne noire : les milieux qu'elle affectionne sont « les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs ». Une seule se trouve aux abords de la zone au niveau de l'étang de St Bâle entourée de forêts. Toutefois, cet étang est accolé à la zone urbaine, alors que la cigogne noire évite le voisinage de l'Homme.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce fuyant l'Homme et les milieux urbains sont nuls.*

Concernant La Bondrée apivore, la Chouette de Tengmalm, l'Engoulevent d'Europe, le Pic cendré et la Gélinothe des bois, quelques « poches » d'espaces boisés de feuillus sont situées au cœur des zones urbaines.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont nuls.*

Concernant le Milan noir, l'occupation actuelle de la zone d'études sans escarpements rocheux n'est pas favorable à cette espèce pour la nidification. En revanche les cours d'eau de la Vigne, de la Claire et des zones en eau tels que les étangs sont des sources d'approvisionnement potentielles (ex : étang de St Bâle, etc.).

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont nuls. Cette révision allégée ne modifie pas les classements établis par le PLU approuvé en 2013, en faveur des zones de richesses écologiques reconnues comme la Natura 2000, la ZICO, la ripisylve de la Claire ou de la Vigne. Cette révision allégée du PLU ne peut donc avoir des impacts sur cet espèce.*

Concernant le Milan royal, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré : d'après le registre parcellaire graphique de 2017, quelques poches de zones agricoles ouvertes en prairies permanentes sont présentes au sein des zones urbaines.

- *Les zones urbaines UA et UB ne sont pas recoupées par le site Natura 2000. Dans l'éventualité où ces faibles emprises agricoles résiduelles seraient fréquentées par ces espèces, elles ne constituent pas leurs uniques secteurs d'habitats possibles. Les espaces de feuillus du territoire sont avant tout situés en dehors des zones urbaines et sur des emprises plus importantes. En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.*

Concernant la Grue cendrée, les zones urbaines très largement imperméabilisées ne sont pas favorables à sa présence. Pour le reste de la zone d'études, les constructions potentielles attendues sont limitées à des abris de jardins.

- *En considérant aussi l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.*

Concernant le Pic noir : les quelques « poches » d'espaces boisés de feuillus au cœur des zones urbaines et les zones forestières environnantes sont propices la présence de cette espèce.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.*

Concernant le Pic mar : l'occupation du sol des zones urbaines n'apparaissent pas d'emblée propices à cette espèce, car son implantation dépend surtout de la présence massive de bois mort sur pied. Pour le reste de la zone d'études, les constructions potentielles attendues sont limitées à des abris de jardins.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.*

Concernant la Pie-grièche écorcheur, en raison de sa présence à l'orée des bois, dans les jardins et parcs, la zone semble propice à sa présence. L'espèce déjà présente dans les jardins qui peuvent être occupé par la présence d'un abri de ce fait, la révision du PLU ne peut avoir des impacts sur cette espèce.

Concernant la Pie-grièche écorcheur : elle est susceptible de fréquenter les jardins attenants aux espaces bâtis situés en dehors de la Natura 2000. La construction visée d'abris de jardin n'est pas jugé incompatible avec son habitat.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.*

Concernant le Grand-duc d'Europe et le Faucon pèlerin : les zones concernées par cette procédure n'apparaissent pas propices à la présence de ces espèces par l'absence de falaises et de rochers.

► *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.*

Concernant la Cigogne blanche : sa nidification peut se situer en zones urbaines, où l'espèce s'adapte à l'Homme.

► *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.*

7.4.3 Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000

À ce jour, la Natura 2000 « Plateau Ardennais » dispose d'un document d'objectifs approuvé en mars 2013 (source : DREAL Grand-Est).

Il convient de vérifier que le projet de révision du PLU de Vrigne-aux-Bois n'est pas contraire aux objectifs de gestion de ce site Natura 2000.

- **Au regard des orientations et objectifs liées au site Natura 2000 de préservation des espèces**

Les orientations et objectifs ci-dessous sont issus du DOCOB :

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forts intérêts écologiques et patrimoniaux transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
	Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle du site	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« plateau ardennais »)	Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux.	Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié		
	Conservar les autres espèces remarquables du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
	Lutter efficacement contre les espèces invasives (voir Annexe 4) sans porter préjudices aux espèces à conserver		
Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
		Remise en herbe des terres arables	P3
	Veiller à la préservation des sols	Maintien et recouverture des prairies et pelouses sèches	P4
Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Conception et installation de panneau d'information grand public	C1
		Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Informar les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les actualités liées à Natura 2000	C4
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site		
	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
		Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAEt	S2
		Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3

- **Au regard des actions prévues**

Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en oeuvre liées aux espèces de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été formalisés avec des fiches actions associées.

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
A104	Gélinotte des bois <i>Bonasa bonasia</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* ((Plateau ardennais)) Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Privilégier la régénération naturelle	P2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
			Tendre vers un équilibre forêt-gibier	P4
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	P5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A030	Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* ((Plateau ardennais)) Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
			Privilégier la régénération naturelle	P2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	P5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
A246	Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* ((Plateau ardennais)) Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
A223	Chouette de Tengmalm <i>Aegolius funereus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Tendre vers un équilibre forêt gibier	F4
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
A224	Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
A103	Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
A215	Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
A229	Martin- pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A338	pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Maintenir et restaurer les landes et marais fourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A094	Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A074	Milan royal <i>Milvus milvus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P3
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A073	Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
		des Zones Humides	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A238	pic mar <i>Dendrocopos medius</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	P2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	P5
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A236	Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	Orientation 1 : Amélioration et/ou maintien du bon état de conservation des habitats Forestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces	Privilégier la régénération naturelle	P2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	P5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A072	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	P2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A081	Busard des roseaux <i>Circus pygargus</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
A234	Pic cendré <i>Picus canus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	P2

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
A031	Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
A027	Grande oigrette <i>Egretta alba</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
A127	Grue cendrée <i>Grus grus</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4

Afin de préserver les espèces d'oiseaux de cette Natura 2000 (ZPS), le DOCOB prévoit des actions, parmi lesquelles :

- Favoriser le maintien des milieux ouverts intraforestiers,
- Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux,
- Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âges),
- Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches,
- Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes.

Cette révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois ne concerne pas des milieux ouverts intraforestiers et les autres actions dépassent le cadre stricte d'un Plan Local d'Urbanisme.

7.5 CONCLUSION GENERALE

Les zones urbaines UA et UB et les zones à urbaniser 1AU du PLU ne sont pas directement recoupées par ce site Natura 2000, qui couvre la partie nord du territoire communal. Il en est de même des secteurs naturels Nj et Nh écartés du site Natura 2000.

Les autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 30 km sont situés à une distance assez éloignée des zones d'études (minimum de 11 km) pour n'observer aucunes incidences sur les habitats et espèces de celles-ci.

L'objet de cette révision allégée (surface des abris de jardins) n'impacte pas en soi les habitats des espèces de la Natura 2000, les zones de richesses écologiques reconnues au nord du territoire, et les espaces de respiration urbains, tels que le parc ou le fond de thalweg de la Grande Morvalle, la ripisylve de la Claire ou de la Vrigne.

Cette révision allégée du PLU n'apporte pas de changements au secteur UBs du PLU approuvé en 2013, qui signale le recoupement partiel de la ZICO du plateau ardennais en zone urbaine vrignoise, et qui en contraint l'occupation des sols. Les zones naturelles et forestières dites sensibles sont aussi préservées (Natura 2000, ZICO, etc.).

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que l'objet de cette révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois :

- n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000,
- et n'est pas de nature à être contraire aux orientations du DOCOB.

TITRE 8 RESUME NON TECHNIQUE

8.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt. Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018.

8.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrigne-aux-Bois.

Le présent dossier concerne **la procédure de révision allégée n°2**, dont l'objectif initialement poursuivi était ci-après mentionné dans la délibération, annexée au présent dossier :

Révision allégée n°2 :

L'objectif poursuivi est de permettre d'installer des abris de jardin jusqu'à 20 m² et donc de modifier les articles UA2-2.2, UB2-2.2 ; 1AU-2.2, N2-2.2.

Source : © extrait de la délibération du 1^{er} juillet 2019 – D201940

À l'issue des études préalables engagées pour cette procédure, **une délibération a été prise le 10 février 2020** par le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois, venant modifier et compléter cet objectif initial.

Concernant la révision allégée n°2 : L'objectif poursuivi en juillet 2019 est de permettre l'installation d'abris de jardin jusqu'à 20 m² dans les zones UA, UB, 1AU et N.

Les réflexions nouvelles se portent plus précisément sur la zone naturelle et forestière N, qui comprend notamment :

- le secteur Nj est réservé à des jardins,
- le secteur Nh est réservé aux constructions isolées.

Il convient de préciser notre volonté dans les zones N, où la constructibilité doit rester maîtrisée et limitée.

En juillet 2019, il était surtout question d'assouplir la règle liée aux abris de jardin rattachés à des habitations, en réponse aux besoins exprimés à de nombreuses reprises par les vrignois(es).

En dehors de ce lien avec une habitation, la règle en vigueur de 15 m² de surface reste applicable, car nous ne souhaitons pas promouvoir l'implantation d'abris de jardin ressemblant à des habitations de plein air (type mobil-home) en zone naturelle et forestière.

Source : © extraits de la délibération du 10 février 2020 – D202009

8.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de révision dite « **allégée** » se réfère à ce jour aux articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des

personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (...)

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; (...)

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-35 du code de l'urbanisme :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

8.4 PIÈCES DU PLU CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Vrigne-aux-Bois sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (environnemental) (pièce n°1)** : le présent document complète le rapport approuvé le 9 décembre 2013 ;
- **Document écrit du règlement (pièce n°4a)** : seuls sont directement concernés certains articles des zones urbaines (UA, UB), de la zone à urbaniser (1AU) et de la zone naturelle et forestière (N).

8.5 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article 2 des zones urbaines (UA, UB), de la zone à urbaniser (1AU) et de la zone naturelle et forestière (N) est modifié comme suit.

RÉDACTION AVANT MODIFICATION	RÉDACTION APRÈS MODIFICATION
Article UA 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages et autres annexes, ainsi que les abris de jardins limités à 15 m² et dépendant d'une habitation existante, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant. (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages et autres annexes, ainsi que les abris de jardins limités à 20 m² et dépendant d'une habitation existante, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant. (...)
Article UB 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, les abris de jardins ne pouvant pas dépasser 15 m² et devant constituer obligatoirement des annexes à des bâtiments d'habitation, (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, les abris de jardins ne pouvant pas dépasser 20 m² et devant constituer obligatoirement des annexes à des bâtiments d'habitation, (...)

RÉDACTION AVANT MODIFICATION	RÉDACTION APRÈS MODIFICATION
Article 1AU 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages, les annexes et les abris de jardins limités à 15 m² dépendant d'habitations existantes. (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les garages, les annexes et les abris de jardins limités à 20 m² dépendant d'habitations existantes, (...)
Article N 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les abris de jardins limités à 15 m², garages et annexes dépendant d'habitations existantes, hormis dans le secteur Nj où les abris de jardins isolés de moins de 15 m² peuvent être autorisés, (...) - Dans le secteur Nh, les abris de jardins limités à 15 m², garages et annexes dépendant d'habitations existantes, (...)	2.2. Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : (...) - Les abris de jardins limités à 20 m², garages et annexes, dépendant d'habitations existantes, y compris dans le secteur Nj, - Dans le secteur Nj, les abris de jardins isolés non dépendant d'habitations existantes de moins de 15 m² peuvent être autorisés, (...) - Dans le secteur Nh, les abris de jardins limités à 20 m², garages et annexes dépendant d'habitations existantes, (...)

8.6 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTÉS A LA REGLE

- Apporter plus de souplesse,
- Encadrer la souplesse, en s'alignant sur le seuil de 20 m² fixé par le code de l'urbanisme en matière d'autorisation d'urbanisme,
- Maintenir la taxe d'aménagement.

8.7 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Les zones urbaines UA et UB et les zones à urbaniser 1AU du PLU ne sont pas directement recoupées par ce site Natura 2000, qui couvre la partie nord du territoire communal. Il en est de même des secteurs naturels Nj et Nh écartés du site Natura 2000.

L'objet de cette révision allégée (surface des abris de jardins) n'impacte pas en soi les habitats des espèces de la Natura 2000, les zones de richesses écologiques reconnues au nord du territoire, et les espaces de respiration urbains, tels que le parc ou le fond de thalweg de la Grande Morvalle, la ripisylve de la Claire ou de la Vrigne.

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que l'objet de cette révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois :

- n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000,
- et n'est pas de nature à être contraire aux orientations du DOCOB.

Les constructions de type abris de jardin facilitent le cadre de vie des habitants et apportent dans un espace limité des possibilités de stockage d'équipements et autres accessoires en faveur de la santé humaine (vélos, jardinage, etc.). Il n'est pas relevé d'incidences néfastes de la modification du plan sur la santé humaine.

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

16 MARS 2022

ARRIVÉE

Département des Ardennes

1

COMMUNE DE VRIGNE-AUX-BOIS



Plan Local d'Urbanisme

(Territoire historique de Vrigne-aux-Bois)

RÉVISION ALLÉGÉE N°3 : Création d'un emplacement réservé pour une voie de desserte entre le Chemin Noir et la rue Pasteur

PHASE D'APPROBATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du 28 février 2022 approuvant la révision allégée n°3 du P.L.U. de Vrigne-aux-Bois.

Cachet de la mairie et signature du Maire :



Patrick DUTERTRE

Approuvé le : 10.07.1987
(Document initial – POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
09.12.2013					
28.02.2022					
Révision allégée					

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GENERAL ET OBJET DE LA REVISION ALLEE N°3	1
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS	1
1.2	OBJET DE CETTE PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°3	1
1.3	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	1
1.4	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	2
1.5	ÉVOLUTION DU DOSSIER ENTRE LA PHASE D'ARRET ET L'APPROBATION	2
TITRE 2	ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES PARTIELLES	3
2.1	DÉSENCLAVER LE QUARTIER DU CHEMIN NOIR ET REVOIR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°6	3
2.1.1	Nature des modifications apportées	3
2.1.2	Justifications apportées	4
2.2	REVOIR PARTIELLEMENT LE CLASSEMENT EN ESPACE BOISE CLASSE (EBC)	4
2.3	CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°7 POUR LE DESENCLAVEMENT DU QUARTIER DU CHEMIN NOIR ET L'EXTENSION URBAINE LIMITEE	8
2.4	TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES ET DES ESPACES BOISES CLASSÉS	9
TITRE 3	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE	10
3.1	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	10
3.2	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE	10
3.2.1	Approche vis-à-vis de zones environnementales sensibles	10
3.2.2	Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)	11
3.2.3	Approche vis-à-vis des orientations du PADD	14
3.2.4	Approche vis-à-vis des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières	15
3.2.5	Approche liée à la sécurité et aux nuisances	16
3.2.6	Approche liée aux servitudes d'utilité publique	16
TITRE 4	DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. REVISE	17
TITRE 5	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	19
5.1	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE REVISION DU PLU DE VRIGNE-AUX-BOIS	19
5.1	ANALYSE AU REGARD DU FUTUR PLH- PDU D'ARDENNE METROPOLE	21
5.2	ANALYSE AU REGARD DES REGLES DU SRADDET	21
5.3	ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE	23
TITRE 6	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	28
6.1	APPROCHE GLOBALE	28
6.2	OBJECTIFS DU SRADDET	30
TITRE 7	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	32
7.1	DONNÉES DE CADRAGE	32
7.2	PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET DE REVISION ALLEE	32
7.3	SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	32
7.4	ANALYSE VIS-A-VIS DU SITE NATURA 2000 DU PLATEAU ARDENNAIS	34
7.4.1	Descriptif général de la ZPS du « Plateau Ardennais »	34
7.4.2	Analyse ciblée vis-à-vis des habitats et espèces les plus sensibles	36
7.4.3	Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000	40
7.5	CONCLUSION GENERALE	47
TITRE 8	RESUME NON TECHNIQUE	48

8.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS	48
8.2 OBJET DE CETTE PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°3	48
8.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE.....	48
8.4 PIECES DU PLU CONCERNEES PAR CETTE PROCEDURE	49
8.5 SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES ET JUSTIFICATIONS.....	49
8.5.1 Modification de l'emplacement réservé n°6.....	49
8.5.2 Rectifier une erreur matérielle liée au classement en Espace Boisé Classé	50
8.5.3 Création d'une orientation d'aménagement et de programmation n°7 pour le désenclavement du quartier du chemin noir et l'extension urbaine limitée.....	50
8.6 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	51
8.7 ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE	51

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt.

Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°3

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrigne-aux-Bois portant.

Le présent dossier concerne la procédure de révision allégée n°3, dont l'objectif initialement poursuivi était ci-après mentionné dans la délibération, annexée au présent dossier :

Révision allégée n°3 :

L'objectif poursuivi est de créer une voie nouvelle permettant de desservir la zone 1AU du secteur et notamment le futur lotissement du chemin noir. Pour ce faire, les parcelles ZE n°21, ZE n°20 et ZE n°19 d'une superficie totale de 4740 m² seront classées en zone constructible, les nouveaux réseaux passant en bordure de la parcelle ZE n°21. Un emplacement réservé sera créé sur la longueur de la parcelle ZE n°21 d'une largeur de 5 mètres, pour une surface d'environ 600m².

Source : © extrait de la délibération du 1^{er} juillet 2019 – D201940

1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

Après avis rendu par le contrôle de la légalité, la mise en œuvre d'une procédure de « modification simplifiée » du PLU a été écartée par la municipalité, au profit de la révision « allégée ».

La procédure de révision dite « **allégée** » se réfère à ce jour aux articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-35 du code de l'urbanisme :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

1.4 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Vrigne-aux-Bois sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (environnemental) (pièce n°1)** : le présent document complète le rapport approuvé le 9 décembre 2013 ;
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3)** : ajout d'une orientation d'aménagement (n°7) sur le secteur 1AU créé.
- **Document graphique du règlement – Planche sud (pièce n°4b)** : seul un secteur géographique est directement concerné (entrée sud - secteur dit du Chemin Noir).

1.5 ÉVOLUTION DU DOSSIER ENTRE LA PHASE D'ARRÊT ET L'APPROBATION

Compte tenu des avis émis par les personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publique, compte tenu du refus de M. le Préfet des Ardennes d'accorder la dérogation d'ouverture à l'urbanisation telle que définie à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Vrigne-aux-Bois a fait l'objet des adaptations suivantes en phase approbation :

- ✓ Suppression du projet de classement en zone 1AU des parcelles situées le long de l'emplacement réservé,
- ✓ Maintien de la suppression de l'emplacement réservé n°6 actuel (485 m²) et création d'un nouvel emplacement réservé (502 m²),
- ✓ Modification du projet d'orientation d'aménagement pour tenir compte de la suppression de la zone d'urbanisation 1AU,
- ✓ Modification du point 5.2. sur l'analyse au regard des règles du SRADDET du rapport de présentation environnemental, pour tenir compte de l'avis de la MRAe,
- ✓ Ajout d'un additif au rapport de présentation pour expliciter les choix retenus en phase approbation.

Ces modifications sont retranscrites dans la délibération du 28 février 2022 du conseil municipal de Vrigne-aux-Bois approuvant la révision allégée n°3.

TITRE 2 ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES PARTIELLES

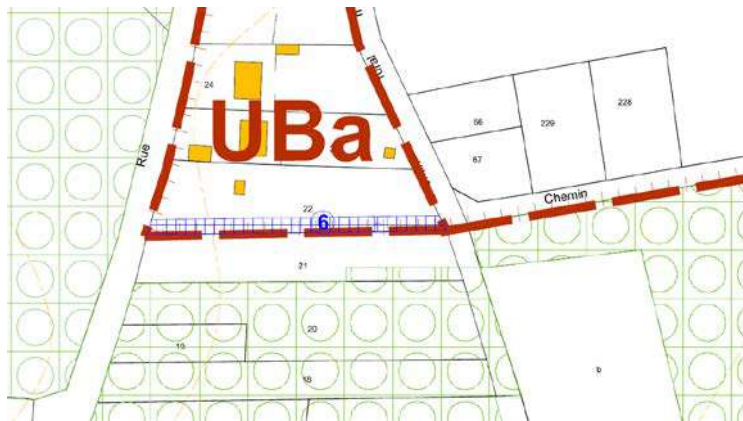
2.1 DÉSENCLAVER LE QUARTIER DU CHEMIN NOIR ET REVOIR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°6

2.1.1 Nature des modifications apportées

Le PLU de Vrigne-aux-Bois approuvé le 9 décembre 2013 compte 15 emplacements réservés. **Seul l'emplacement réservé n°6 est concerné par cette procédure de révision allégée n°3.**

DISPOSITION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE n°3

EMPLACEMENTS RESERVES			
Désignation	Destination	Surface approximative	Bénéficiaire
6	Création d'une liaison technique entre la rue Pasteur et le Chemin Noir	485 m ²	La Commune



DISPOSITION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE n°3

EMPLACEMENTS RESERVES			
Désignation	Destination	Surface approximative	Bénéficiaire
6	Création d'une voie de liaison routière entre la rue Pasteur et le Chemin Noir (bande de 5 m de large)	502 m ²	La Commune



Modification du règlement écrit en page 15 :

Le caractère de la zone urbaine UB est aussi modifié pour supprimer la référence à l'emplacement réservé n°6, qui ne se voit plus englobé dans la zone UB mais dans la zone N.

2.1.2 Justifications apportées

Suppression de la destination initiale de l'emplacement réservé n°6 :

- La commune de Vrigne-aux-Bois a acheté les parcelles ZE n°237 (181 m²) et ZE n°239 (197 m²). Ces acquisitions visent à permettre la création d'une liaison technique entre la rue Pasteur et le Chemin Noir, telle que programmée au PLU approuvé en 2013.
- Le rapport de présentation du PLU mentionne « la création d'un fossé constituant le seul exutoire des eaux pluviales des futures zones d'urbanisation de la Vallée Berger ».
- Les acquisitions foncières étant à ce jour réalisées, cette réserve n'a plus lieu d'être et elle est supprimée dans le cadre de cette procédure.

Création d'un nouvel emplacement réservé portant le même numéro 6 :

- Afin d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation routière dans ce même quartier vrignois dit du « chemin Noir », la municipalité souhaite à présent créer une voie de liaison routière entre la rue Pasteur et le Chemin Noir. Un emplacement réservé est créé à cet effet sur la parcelle ZE n°21 (bande de 5 m de large). Il conserve le n°6 dans la liste des emplacements réservés, mais une nouvelle destination au bénéfice de la commune lui est attribuée.
- Cette liaison routière est jugée d'intérêt général avec le renforcement attendu de constructions à usage d'habitat desservies par le chemin Noir. Un permis d'aménager est en cours et vise la réalisation de 60 logements. Ce nouveau quartier d'habitat englobe une partie de la zone à urbaniser (1AU) riveraine, délimitée par le PLU en vigueur.
- Cet emplacement réservé est positionné le long de la bande de terrain déjà acquise par la commune, ce qui représente au final un espace de 10 mètres de large permettant la réalisation des aménagements nécessaires au désenclavement (voirie, noue, réseaux, cheminements doux, aménagement paysager).

2.2 REVOIR PARTIELLEMENT LE CLASSEMENT EN ESPACE BOISE CLASSE (EBC)

Extrait du plan de zonage du PLU avant révision allégée

Le périmètre rouge ci-contre localise l'emprise de l'espace boisé classé sur laquelle les réflexions se portent dans le cadre de cette procédure.

La superficie totale approchée de ce périmètre s'élève à **2092 m²**.

Il est à noter qu'une partie de l'espace boisé classé recouvre une partie du chemin, dit du chemin Noir.

Il s'agit avant tout de rectifier une erreur matérielle liée au classement en Espace Boisé Classé dans le PLU de 2013 de terrains non boisés et cultivés.



a. Renseignements fournis par la matrice cadastrale

Le serveur professionnel de données cadastrales mentionne dans la colonne « **Nature de culture** » l'**état de pré** pour les trois parcelles privées suivantes :

- ZE 21 : 1690 m²
- ZE 20 : 2500 m²
- ZE 19 : 550 m²

b. Étude des photographies aériennes à différentes époques

Les photographies aériennes mobilisées pour la période 2000-2005 et 2006-2010 montrent clairement que la parcelle ZE 21 et que la majeure partie de la parcelle ZE 20 font l'objet d'une exploitation en prairie avec une rotation en culture, qui est encore observable sur la photographie aérienne la plus récente de 2016.



Source photographies aériennes : site remonter le temps/ign.fr

Si l'on remonte encore le temps sur la période 1950-1965, sur la photographie aérienne il semble encore y avoir une absence de boisement sur la parcelle ZE 21 et une partie de la parcelle ZE 20.

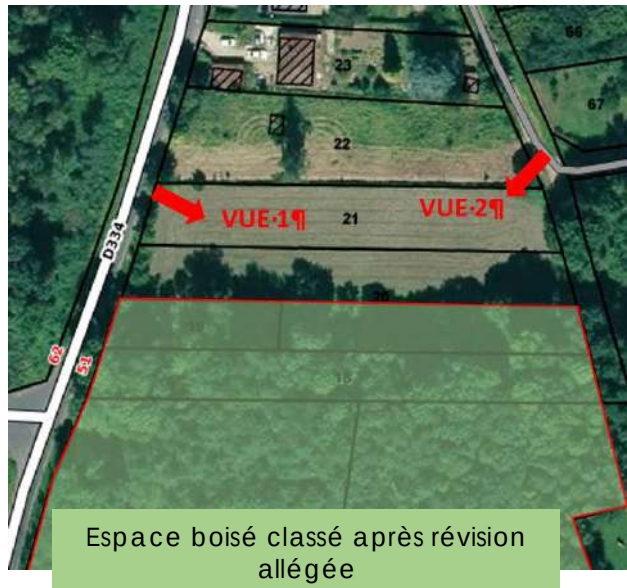


c. Étude du registre parcellaire graphique agricole (RPG)

Le fichier du Registre Parcellaire Graphique (RPG) agricole atteste, année par année depuis 2016 à 2018, de l'exploitation agricole de la parcelle ZE 21 et d'une partie des parcelles ZE 20 et 19. Cela confirme que les parcelles ont été régulièrement exploitées et cultivées depuis 2016 et même avant depuis 1950, comme observés sur les photographies aériennes ci-dessus. Cela tend à confirmer l'absence d'espace boisé sur ces parcelles cultivées.



d. Photographies de la parcelle et calage de l'EBC sur la lisière actuelle



Vue n°1 :
Depuis la rue Pasteur



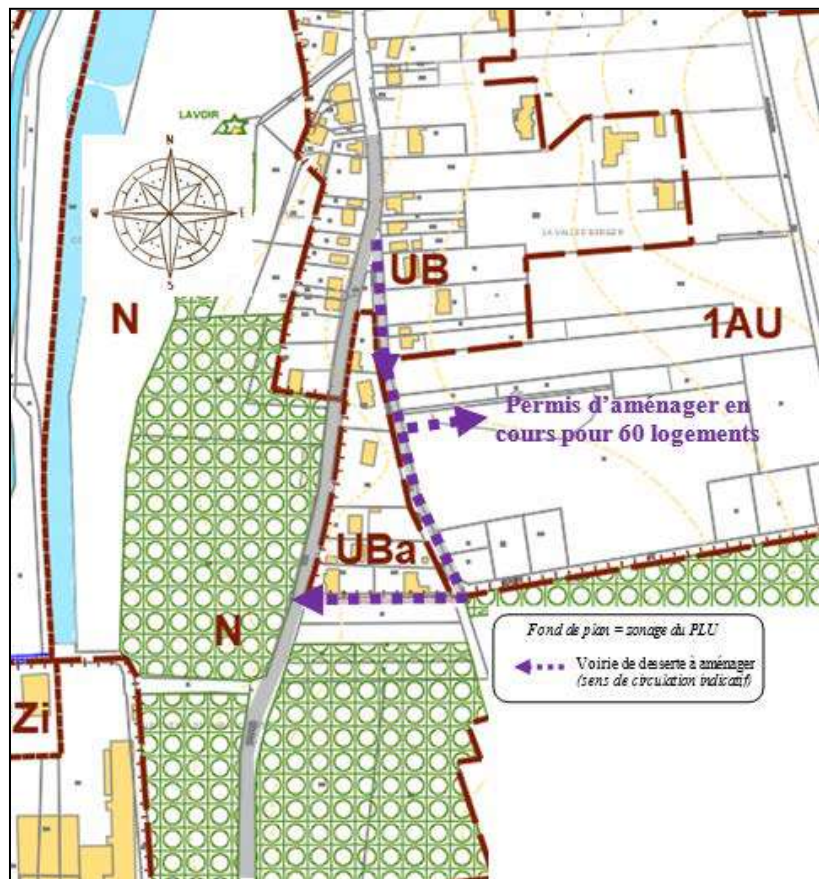
Vue n°2 :
Depuis le « Chemin Noir »

2.3 CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°7 POUR LE DESENCLAVEMENT DU QUARTIER DU CHEMIN NOIR ET L'EXTENSION URBAINE LIMITEE

Conformément à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, « les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R.151-10 ».

La procédure de révision allégée n°3 a pour objectif d'améliorer et de qualifier la desserte du quartier du Chemin Noir, qui est concerné par une opération de lotissement d'environ 60 logements (zone 1AU inscrite au PLU de 2013).

À partir de la création d'une nouvelle desserte routière (emplacement réservé n°6, répondant à des enjeux de sécurité pour relier la rue Pasteur au Chemin Noir), la commune souhaite désenclaver le quartier.



L'orientation d'aménagement fixe les grands principes de l'aménagement envisagé pour organiser la desserte du quartier,

Les principaux enjeux sont rappelés :

- Relier le Chemin Noir et la rue Pasteur,
- Conserver l'identité rurale et forestière de cette entrée de ville,
- Ne pas repousser la limite visuelle de l'entrée d'agglomération,
- Interdire les accès directs des constructions sur la rue Pasteur/D334,

2.4 TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES ET DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Cette révision allégée n°3 entraîne des adaptations des limites de zones du PLU en vigueur de Vigne-aux-Bois.

AVANT RÉVISION ALLÉGÉE n°3 DU PLU

APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE n°3 DU PLU

ESTIMATION DES SURFACES PAR ZONE & PAR SECTEUR		
ZONES / SECTEURS	SURFACE (ha)	SURFACE TOTALE (ha)
Zones U	UA	11.61
	UAi	3.47
	UB	124
	UBa	0.82
	UBi	0.76
	UBs	2.64
	UZ	50.33
	UZai	0.44
	UZi	0.42
	UZs	0.96
Zones AU	1AU	16
	2AU	7.45
	2AUz	4.45
Zones A	A	200
	Ai	21
	As	44
Zones N	N	198
	Ne	6.15
	Nh	1.2
	Ni	23.45
	Nj	3.85
	Nps	33
	Ns	29
	Nsi	18
TOTAL		801
Espaces Boisés Classés		203.75

EBC	203,54 ha	- 0,21 ha
-----	-----------	-----------

- 0,10%

TITRE 3 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

3.1 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt.

Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018.

3.2 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

Cette révision allégée n°3 concerne **la zone naturelle et forestière (N) du PLU approuvé en 2013.** Elle entraîne une modification partielle de leur délimitation.

3.2.1 Approche vis-à-vis de zones environnementales sensibles

Le territoire de Vrigne-aux-Bois est recoupé par plusieurs zones environnementales dites « sensibles » :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais » FR2112013 (Natura 2000),
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de la « Vallée de la Vrine et vallons forestiers du bois des grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gerspunsart » (n°210020042), qui est également une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021,
- la ZNIEFF de type 2 du « Plateau ardennais » (n°210001126),
- et la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du « Plateau ardennais » (CA01).

• Approche globale par rapport à l'objet de cette procédure :

Cette révision allégée conduit à élargir sur une superficie totale approchée de 3232 m² la zone à urbanisée 1AU de la commune, au détriment de la zone naturelle et forestière « N ». L'Espace Boisé Classée tel que figurant au plan de zonage du PLU de 2013 est réduit de 2092 m².

**L'emprise concernée est située en dehors des espaces naturels communaux à la sensibilité environnementale renforcée (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2 et ZICO).
L'espace boisé classé couvre en partie des terrains non boisés à usage agricole (prairie permanente, herbe prédominante selon le Registre Parcellaire Graphique de 2016, 2017 et 2018.**

- **Approche particulière liée au site Natura 2000**

Les zones ou secteurs du PLU de Vrine-aux-Bois concernés par cette procédure de révision allégée n°3 ne sont pas recoupées par le site Natura 2000 du « Plateau ardennais ». Une évaluation des incidences potentielles de cette procédure sur le réseau Natura 2000 est néanmoins à réaliser.

3.2.2 Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)

- **Avant-propos :**

La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

- **Approche globale par rapport à l'objet de cette procédure :**

L'approche ci-après s'appuie sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est.

Au titre de la trame verte, la zone concernée par cette révision allégée n°3 du PLU n'est pas recoupée par un corridor écologique¹, ni par un réservoir de biodiversité² des milieux boisés ou des milieux ouverts.

Au titre de la trame bleue, la zone concernée par la révision allégée n°3 du PLU n'est pas recoupée par une trame aquatique ni par un réservoir de biodiversité ou encore par un corridor des milieux humides.

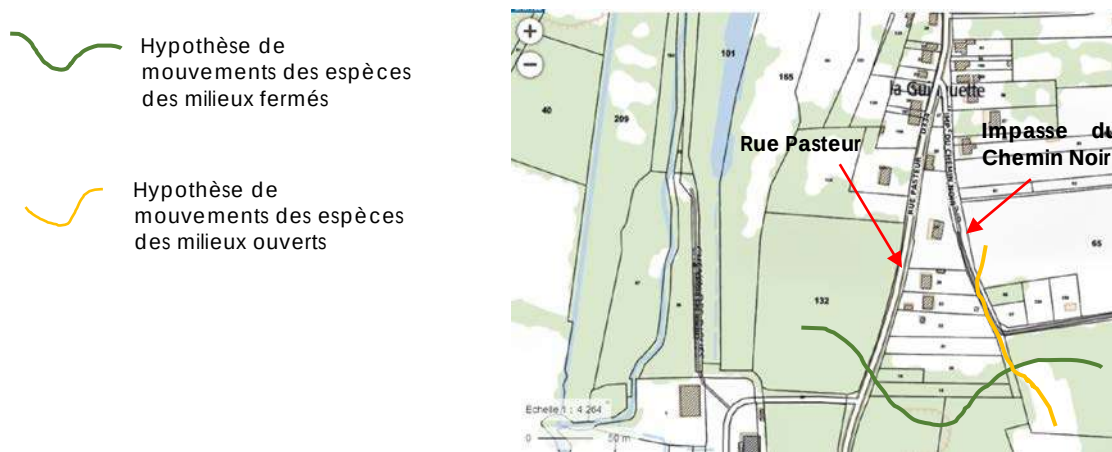
En dehors du SRCE, la zone concernée par la révision allégée n°3 du PLU est en partie boisée (cf. plans ci-après), proche d'espaces boisés alentours. L'ensemble participe au développement et au déplacement des espèces forestières.

Le reste de la zone d'études est à usage agricole connecté aux espaces agricoles alentours, participant au déplacement et développement des espèces des milieux ouverts (parcelles ZE 21 et ZE 20 p).

Ce secteur communal est voué à évoluer à court terme avec l'urbanisation attendue d'une zone à urbaniser (type 1AU) programmée par le PLU. L'implantation potentielle de quelques logements complémentaires prend place entre deux voies de circulation routière existantes opérant des coupures physiques au sein de la TVB (rue Pasteur et impasse du chemin Noir).

¹ Les corridors écologiques sont des liaisons pour les espèces entre les réservoirs de biodiversité.

² Les réservoirs de biodiversité sont des lieux de reproduction et de vie des espèces.



Il n'apparaît pas que les aménagements projetés à l'issue de cette procédure mettent en péril une continuité écologique propre à ce secteur communal. Les fonctionnalités liées à la trame verte et bleue peuvent être maintenues.

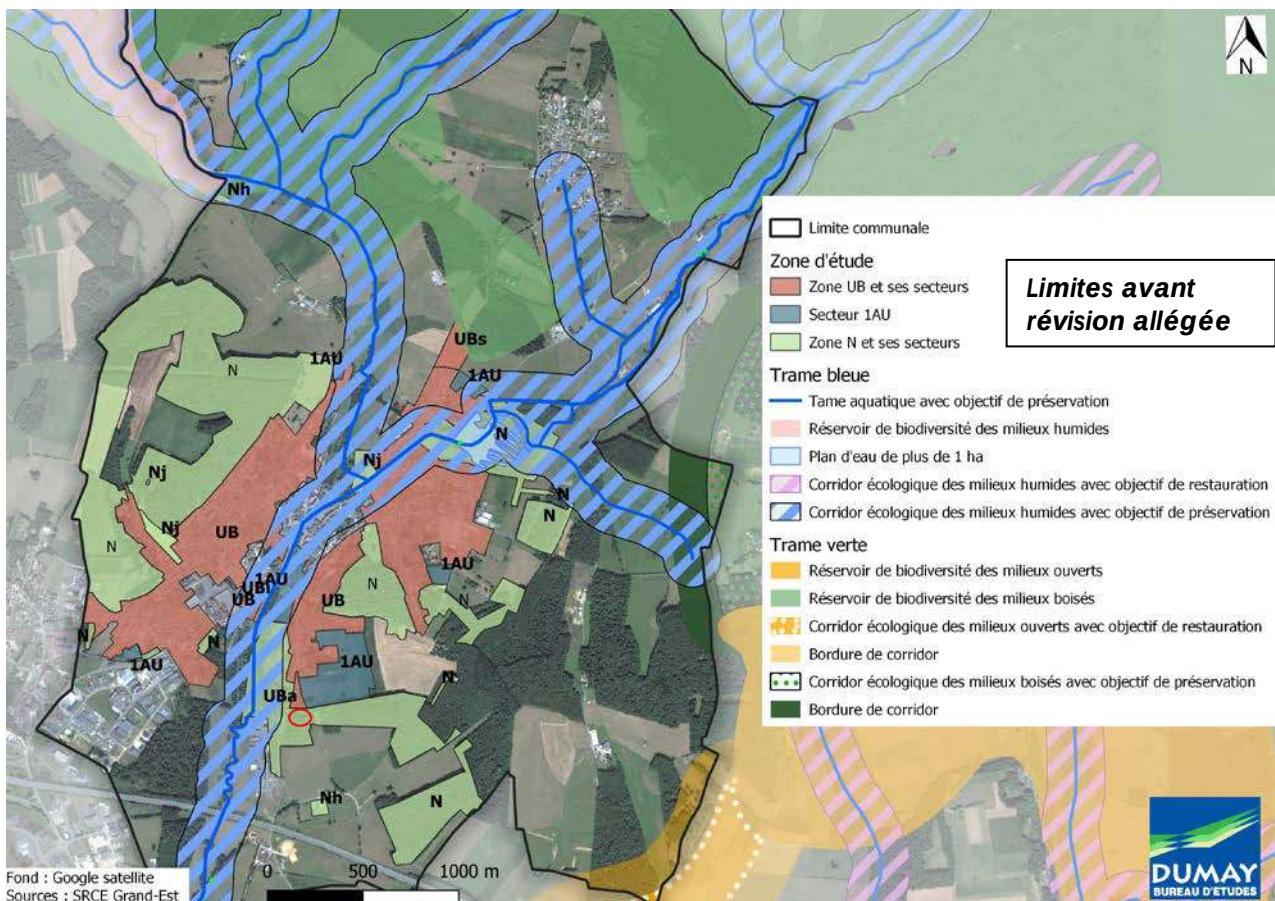


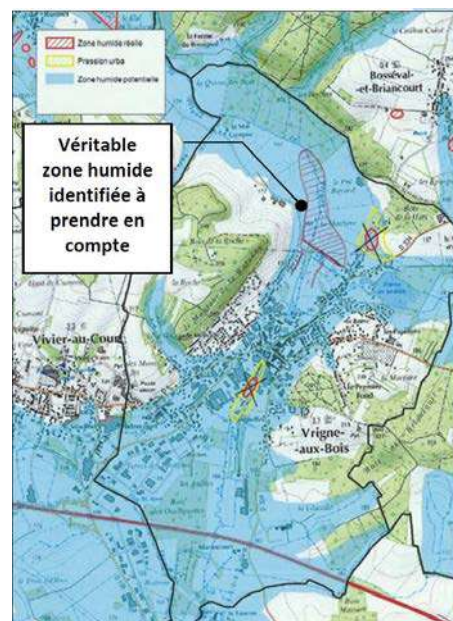
Figure 1. SRCE Grand-Est au niveau de la zone d'études à Vigne-aux-Bois / territoire historique (Source : DREAL Grand-Est)



• Zones humides et à dominante humides

On entend par « **zone humide** » les **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** (art. L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 26 juillet 2019).

Une zone humide est plus particulièrement identifiée dans le PLU en vigueur de 2013. Elle se situe au niveau des pâtures en amont de la Forge Gendarme, **mais en dehors de la zone du PLU concernée par cette procédure.**



La zone du PLU concernée par cette procédure n'est pas non plus recoupée par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ». En revanche, et d'après les données de la DREAL Grand Est la zone est partiellement englobée dans des zones à dominante humide connues sur la base de modélisations). Cela ne signifie pas d'emblée que les terrains sont humides.



Figure 4. Approche « zones humide » au niveau de la zone d'études à Vigne-aux-Bois (Source : DREAL Grand-Est et SRCE Grand-Est)

La présence effective de zone(s) humide(s) reste à être confirmée en cas de projets. **La révision allégée n'a pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides avérées.**

3.2.3 Approche vis-à-vis des orientations du PADD

Au regard de leur faible emprise, il n'apparaît pas que l'emprise réintégrée à la zone constructible et l'aménagement souhaité de la voie de désenclavement du quartier soient contraires aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) œuvrant pour la qualité des paysages locaux et maintenir les continuités écologiques : « Préservation des zones de richesses écologiques, paysagères ou patrimoniales identifiées » (rapport de présentation approuvé le 9 décembre 2013 p 74).

⇒ voir paragraphes précédents et suivants du présent dossier)

3.2.4 Approche vis-à-vis des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières

Cette révision allégée n°3 conduit à réduire un espace boisé classé (E.B.C.) et la zone naturelle et forestière (N) du PLU approuvé en 2013.

Cependant la zone d'études prend en compte l'état de boisement effectif sur le terrain (ces terrains ayant été classés par erreur en EBC en 2013). Il n'y a donc pas d'impact sur les boisements présents.

⇒ Voir analyse et justification apportées au paragraphe 2.2.2. précédent.

1987 – 2004



Figure 5. Carte forestière V1 au niveau de la zone d'études à Vigne-aux-Bois (Source : Géoportail)

Mise à jour en janvier 2018



Figure 6. Carte forestière V2 au niveau de la zone d'études à Vigne-aux-Bois (Source : Géoportail)

3.2.5 Approche liée à la sécurité et aux nuisances

En cas de construction, le projet devra respecter les règles de sécurité ou de nuisances propres à son emplacement géographique.

Cette révision allégée du PLU vise toutefois à améliorer la sécurité et les nuisances à venir liées à la circulation routière des résidents du quartier, avec l'aménagement d'une voie de désenclavement reliant deux voies existantes.

3.2.6 Approche liée aux servitudes d'utilité publique

La zone du PLU concernée par cette procédure n'est pas recoupée par une ou plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP). **En revanche cette zone est proche de la servitude A5 relative pour la pose de canalisations d'eau potable et assainissement rue Pasteur.**

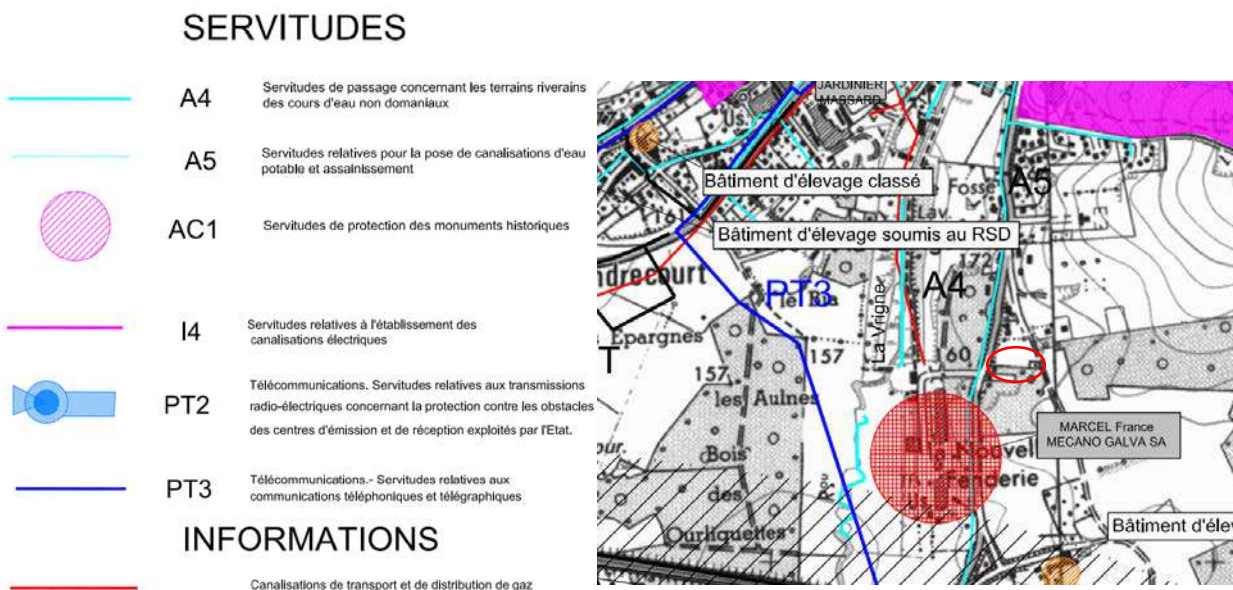


Figure 7. Extrait du plan des servitudes d'utilité publique du PLU approuvé en 2013

Les modifications apportées au PLU dans le cadre de cette procédure n'ont pas d'effets sur les servitudes d'utilité publique qui restent opposables aux tiers.

TITRE 4 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. REVISE

Thématique environnementale	Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine
Paysage	Les règles visant l'intégration paysagère, architecturale et urbaine inscrites au règlement restent d'actualité. La zone ne se trouve pas au sein d'un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques. L'environnement boisé de cette entrée de ville accompagne plutôt favorablement la zone urbaine vrignoise.
Risques naturels	À ce jour, la zone visée par cette révision allégée du PLU n'est pas concernée par les risques naturels suivants : mouvements de terrains, cavités souterraines et l'aléa remontée de nappes pour les inondations de cave et inondations potentielles de cours d'eau (d'après l'échelle de lisibilité de la carte disponible au 1/100000ème sur le site Géorisque), car la zone d'études serait comprise dans une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement. En revanche la zone d'études est concernée par des aléas faibles de risque sismique, de potentiel de radon et de retrait/gonflement des argiles. Les nouveaux projets de constructions ou d'installations devront prendre en compte ces sensibilités environnementales. Les règles en vigueur du PLU en faveur du risque d'inondations ne sont pas modifiées.
Zones humides	À ce jour, une zone humide est identifiée dans le PLU en vigueur de 2013. Elle se situe au niveau des pâtures en amont de la Forge Gendarme, mais en dehors de la zone concernée par cette procédure. Au sein de cette zone, il n'y a pas non plus de zone humide « Loi sur l'Eau » ni de zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Les données de la DREAL Grand Est signalent la présence de zones à dominantes humides connues sur la base de modélisations. Cela ne signifie pas d'emblée que les terrains réintégrés dans la zone constructible sont « humides ». Les adaptations apportées au règlement n'ont pas d'effets sur la réglementation en vigueur concernant la prise en compte de zones humides qui seraient avérées.
Biodiversité Natura 2000 Continuité écologique	La zone concernée par cette procédure n'est pas englobée dans le périmètre d'une zone Natura 2000, dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) de type 1 ou de type 2 ni dans la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux identifiée sur la commune, ni au sein de réservoirs ou de corridors de la trame verte et bleue du SRCE Grand-Est. Il n'apparaît pas que l'emprise limitée réintégrée dans la zone constructible du PLU ainsi que la création d'une voie de désenclavement de ce quartier vrignois au linéaire limité (environ 100 m) mettent en péril le déplacement des espèces.

Thématique environnementale	Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine
Qualité des sols	Cette révision allégée n°3 du PLU ne vise pas à accueillir de nouvelles constructions. L'emprise n'est pas concernée par un risque de pollution des sols.
Qualité de l'air	Il n'apparaît pas que les adaptations apportées au PLU puissent entraîner des incidences significatives sur la qualité de l'air.
Bruit	Les travaux induits par les constructions nouvelles et l'aménagement de la voie de désenclavement peuvent entraîner des nuisances olfactives et nuisances sonores qui sont limitées dans le temps (phase de travaux).
Déchets	Les déchets supplémentaires attendus sont liés à la phase de chantier et à la venue potentielle de nouveaux ménages sur le territoire. Le parcours de collecte des ordures ménagères sera partiellement réexaminé selon le nouveau plan de circulation. Dans tous les cas, la création de la voie de désenclavement devrait améliorer à terme le circuit de collecte, le chemin Noir étant à ce jour en impasse. Les pétitionnaires auront à gérer les déchets verts et autres liés à l'entretien du jardin en s'appuyant sur le système de collecte mis en place (présence d'une déchetterie sur le territoire communal).
Eau	Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.
Cadre de vie et santé humaine	L'aménagement de la voie de désenclavement du quartier vise l'amélioration du cadre de vie des riverains actuels et futurs (desserte concomitante améliorée du futur lotissement dont le permis d'aménager a été délivré en 2019).
Activité agricole	Les parcelles concernées par le projet de révision allégée n°3 sont aujourd'hui recensées pour une partie en prairie permanente d'après le registre parcellaire graphique (RPG) 2018 sur le site du Géoportail. La création de l'emplacement réservé ne met pas en péril le fonctionnement d'exploitations agricoles.
Énergie/Climat	Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.

En conclusion, il n'apparaît pas que cette révision allégée n°3 du P.L.U. ait des incidences néfastes notoires sur l'environnement et sur la santé humaine.

TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme³ précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE RÉVISION DU PLU DE VRIGNE-AUX-BOIS

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois :

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁴,
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par les plans de mobilité,
4. n'est pas concerné par les programmes locaux de l'habitat⁵,
5. n'est pas concerné par des zones de bruit des aéroports.

► **Le projet de révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

³ Modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

⁴ À ce jour, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré dans la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

⁵ Le Plan de Déplacements Urbains et le Programme Local de l'Habitat d'Ardenne métropole a été arrêté par le conseil communautaire en février 2020. Il n'est pas applicable à ce jour et il est soumis à l'avis des conseils municipaux.

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, cette révision allégée n°3 du PLU de Vrine-aux-Bois **doit être compatible le cas échéant avec** :

1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne »</i>
2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	<i>Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020.</i> <i>Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par ce schéma directeur.</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par ces schémas.</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par ce plan.</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel Régional.</i>
7. les chartes des parcs nationaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National.</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Le territoire de Vrine-aux-Bois est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2016-2021», approuvé le 30 novembre 2015 (cf. détail ci-après).</i>
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par un S.A.G.E.</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Vrine-aux-Bois n'est pas concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.).</i>

Autre disposition : Servitude d'utilité publique

Le projet de révision du PLU de Vrine-aux-Bois doit **être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal** (cf. § 3.2.6. précédent).

Les porteurs de projets devront respecter les prescriptions liées à ces servitudes.

5.1 ANALYSE AU REGARD DU FUTUR PLH- PDU D'ARDENNE MÉTROPOLE

Le Programme Local de l'Habitat a été approuvé par délibération du 26 octobre 2021 de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Compte tenu de l'objet de la révision allégée, la procédure apparaît compatible avec les orientations du PLH.

5.2 ANALYSE AU REGARD DES RÈGLES DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur compatibilité avec le projet de révision allégée n°3 du PLU de Vigne-aux-Bois.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Sans objet
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées dans le cadre de cette procédure (voir §.3.2.2. précédent). Il n'apparaît pas que les adaptations apportées puissent porter atteinte à cette trame verte et bleue (voir §.3.2.2. précédent). La création d'un nouvel emplacement réservé n'impacte pas un milieu sensible et n'intervient pas sur un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité. La réduction de l'Espace Boisé Classé au plan de zonage ne fait que corriger une erreur matérielle et vient recalibrer les limites avec la réalité du terrain.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Règle n°9 : Préserver les zones humides	
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Sans objet
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	

RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui. La création d'un nouvel emplacement réservé induit l'utilisation de 500 m ² de terrain agricole en vue de réaliser une voirie de desserte. La consommation foncière reste très faible et les enjeux de sécurisation des dessertes du quartier justifient pleinement cet emplacement réservé.
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Oui. L'emplacement réservé vient en continuité de la zone urbaine UB du PLU.
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Sans objet
Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Oui. La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondations, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vrigne et de la Claire. La révision allégée n°3 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Sans objet
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	
Règle n°24 : Développer la nature en ville	Sans objet direct, mais le projet de désenclavement du chemin noir s'accompagne d'un aménagement végétal.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Les travaux de voirie devront prendre en compte la problématique à l'échelle du quartier.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Sans objet
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Oui. Les zones urbaines de Vrigne-aux-Bois sont connectées à l'A34, itinéraire routier d'intérêt régional.
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Sans objet

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée n°3 du PLU de Vrigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T.

5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La révision allégée n°3 du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Vrigne-aux-Bois est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la révision allégée du P.L.U. de Vrigne-aux-Bois.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de révision allégée n°3 du P.L.U. ne sera à l'origine d'aucune pollution qui pourrait altérer l'état écologique des ruisseaux de la Vrigne et de la Claire ; le projet ne vise pas l'accueil d'activités potentiellement polluantes.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. Le projet de révision allégée n°3 du P.L.U. ne sera pas à l'origine d'émissions de substances toxiques.
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	<i>Sans objet (avec cette procédure).</i>
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	<i>Sans objet.</i> Le projet de révision allégée n°3 du PLU est sans incidence sur la qualité de la ressource.

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet.</i> Le projet de révision allégée n°3 du PLU n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des ruisseaux en tant qu'écosystème.
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°3 du PLU n'affecte pas les cours d'eau.
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	↗
Orientation T3 – O3.1.1.2 : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°3 du PLU n'affecte pas les cours d'eau.
Orientation T3 – O3.1.1.3 : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	↗
Orientation T3 – O4.1: Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°3 du PLU n'affecte pas en soi de zones humides connues. Les projets éventuels de constructions devront respecter la réglementation en vigueur en matière de zones humides.
Orientation T3 – O4.2: Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	↗
Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	<i>Sans objet</i> Le projet de révision allégée n°3 du PLU n'affecte pas en soi de zones humides connues. Les projets éventuels de constructions devront respecter la réglementation en vigueur en matière de zones humides. Les zones et secteurs du PLU concernés par cette procédure ne sont pas recoupés par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ».
Orientation T3 – O7.4.3 : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	
Orientation T3 – O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.</i>	

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
<u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	<i>Cf. tableau précédent</i>
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</i>	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront :</i> - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</i>	
<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	<i>Sans objet.</i>

Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	☞
Orientation T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	
Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Sans objet.
Orientation T4 – O1.2.1 : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
Orientation T4 – O1.3 : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant.	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Oui. La commune de Vigne-aux-Bois n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondations, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vigne et de la Claire. La révision allégée n°3 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Sans objet pour cette procédure
Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]	Sans objet.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite)	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i>	<i>Sans objet dans le cadre de cette révision allégée n°3 du PLU.</i>
<i>Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.</i>	
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	<i>Le projet de révision du PLU n'a pas vocation à modifier la rétention des eaux.</i> <i>La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas concernée par un PPRI, mais le PLU prend en compte le risque local connu d'inondations lié aux débordements de la Vrigne et de la Claire. La révision allégée n°3 du PLU ne revient pas sur cette protection des biens et de la population.</i>
<i>Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse</i>	<i>Sans objet. Ce risque n'est pas identifié sur la commune de Vrigne-aux-Bois.</i>

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite)	
Texte	Compatibilité
Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
<i>Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux</i>	
<i>Disposition T5B – O1.1 : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</i>	<i>Sans objet avec cette procédure.</i>
<i>Disposition T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].</i>	
<i>Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]</i>	<i>Sans objet. Le projet de révision allégée du P.L.U. ne remet pas en cause les classements établis par le PLU approuvé en 2013, en faveur des zones de richesses écologiques (ex : ripisylve de la Claire ou de la Vrigne, zone Natura 2000, ZICO du Plateau ardennais, etc.).</i>
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
<i>Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.</i>	<i>Sans objet.</i>

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
<i>Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation</i>	
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Sans objet.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée du PLU de Vigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

6.1 APPROCHE GLOBALE

Au regard de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°3 du PLU de Vigne-aux-Bois **doit prendre en compte le cas échéant** :

1. le plan climat-air-énergie territorial	<i>À ce jour, la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T mais est engagée pour sa réalisation.</i>
2. les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	<i>À ce stade, ce schéma n'est pas approuvé.</i>

Au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de Vigne-aux-Bois **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.	<i>Voir paragraphe sur le S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i>
2. Les schémas régionaux de cohérence écologique.	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015. L'emprise de la zone 1AU créée n'est pas recoupée par un corridor écologique ou par un réservoir de biodiversité. La modification apportée par la procédure à un très faible impact sur les enjeux écologiques.</i>

3. Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.	<i>Sans objet Le territoire de Vrigne-aux-Bois n'est pas concerné par ces schémas.</i>
4. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	<i>Durant cette révision allégée du PLU, le territoire de Vrigne-aux-Bois n'a pas été directement concerné par ces programmes.</i>
5. Les schémas régionaux des carrières.	<i>La zone concernée par cette révision allégée n°3 du PLU n'est pas concernée par un projet de carrière.</i>

Autres dispositions :

- Le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas d'aire sur le territoire communal.
- le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)**, arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)**, approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.

6.2 OBJECTIFS DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de révision allégée n°3 de PLU de Vigne-aux-Bois.



OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA REVISION ALLEE n°3
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	<i>Sans objet</i>
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	<i>Sans objet</i>
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	<i>Sans objet</i>
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	<i>Sans objet</i>
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	<i>Sans objet</i>
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Oui. Le projet se situe en zone Naturelle du PLU de 2013. Il s'agit de terrains exploités par l'agriculture. L'emplacement réservé créé est d'emprise limitée et sera intégré à l'environnement immédiat (voir orientation d'aménagement et de programmation).
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Oui. Les zones et secteurs concernés par cette procédure ne sont pas non plus recoupés par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ni par une zone humide dite « Loi sur l'Eau ». La présence effective de zone(s) humide(s), non visible sur site, reste à être confirmée lors de l'aménagement de la zone.
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	<i>Sans objet</i>
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	<i>Sans objet</i>
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Non. Les modifications apportées n'auront pas d'impact sur les règles de desserte et d'accès à la ressource en eau.
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. Le projet consomme 500 m ² de surface agricole (classée en zone Naturelle au PLU de 2013).
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	Oui. Le projet d'aménagement devra respecter les règles du règlement de PLU.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA REVISION ALLEGEE n°3
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	Oui , via le désenclavement du quartier.
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Non . La procédure ne concerna pas une friche ou un territoire en mutation.
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Oui (création d'une voie nouvelle). Très faible impact du projet sur ces questions.
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	Non . La révision allégée n'a pas d'incidence sur cet objectif.
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	Non . La révision allégée n'impacte pas les règles de gestion des déchets.
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	<i>Sans objet</i>
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	<i>Sans objet</i>
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	Non . La révision allégée n'impacte pas les règles en matière de logistique.
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Oui . La révision allégée vise à faciliter la circulation sur le chemin noir et relier des zones IAU.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	Oui , par la création d'une nouvelle voirie reliant le chemin noir et la rue Pasteur.
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	<i>Sans objet</i>
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	<i>Sans objet</i>
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	<i>Sans objet</i>
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Non . Pas d'incidence du projet sur ces questions.
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	Non . Pas d'incidence du projet sur ces questions.
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	Non . Pas d'incidence du projet sur ces questions.
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	<i>Sans objet</i>
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	<i>Sans objet</i>

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée n°3 du PLU de Vigne-aux-Bois n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T. L'impact est limité en raison de la faible superficie concernée (3232 m²).

TITRE 7 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

7.1 DONNÉES DE CADRAGE

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Le territoire de Vrine-aux-Bois étant recoupé par un site Natura 2000, cette procédure de révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée à son unique objet.
Il s'agit ici d'évaluer si les adaptations réglementaires souhaitées sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

7.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, complétée le 10 février 2020, le conseil municipal de Vrine-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrine-aux-Bois.

Le présent dossier concerne la procédure de révision allégée n°3, dont l'objectif poursuivi est de créer un emplacement réservé pour une nouvelle liaison facilitant la circulation vers des zones constructibles, et définissant autour une nouvelle zone 1AU sur 3232 m².

7.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 31 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« directive oiseaux » qui désigne des Zones de Protection Spéciales (« ZPS » = ancienne ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« directive Habitats ») qui désigne à terme des Zones Spéciales de Conservation (« ZSC ») = ancienne SIC (Site d'Importance Communautaire).

À ce jour, le territoire de Vrine-aux-Bois est directement concerné par un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2112013 du « Plateau ardennais », constituée de 90% de surfaces boisées, de prairies, landes, tourbières et zones urbanisées.

Seule la zone naturelle et forestière (N) du PLU est partiellement recoupée par ce site Natura 2000, faisant l'objet d'un secteur Nps. Ce dernier couvre la partie nord du territoire communal (voir carte ci-après).

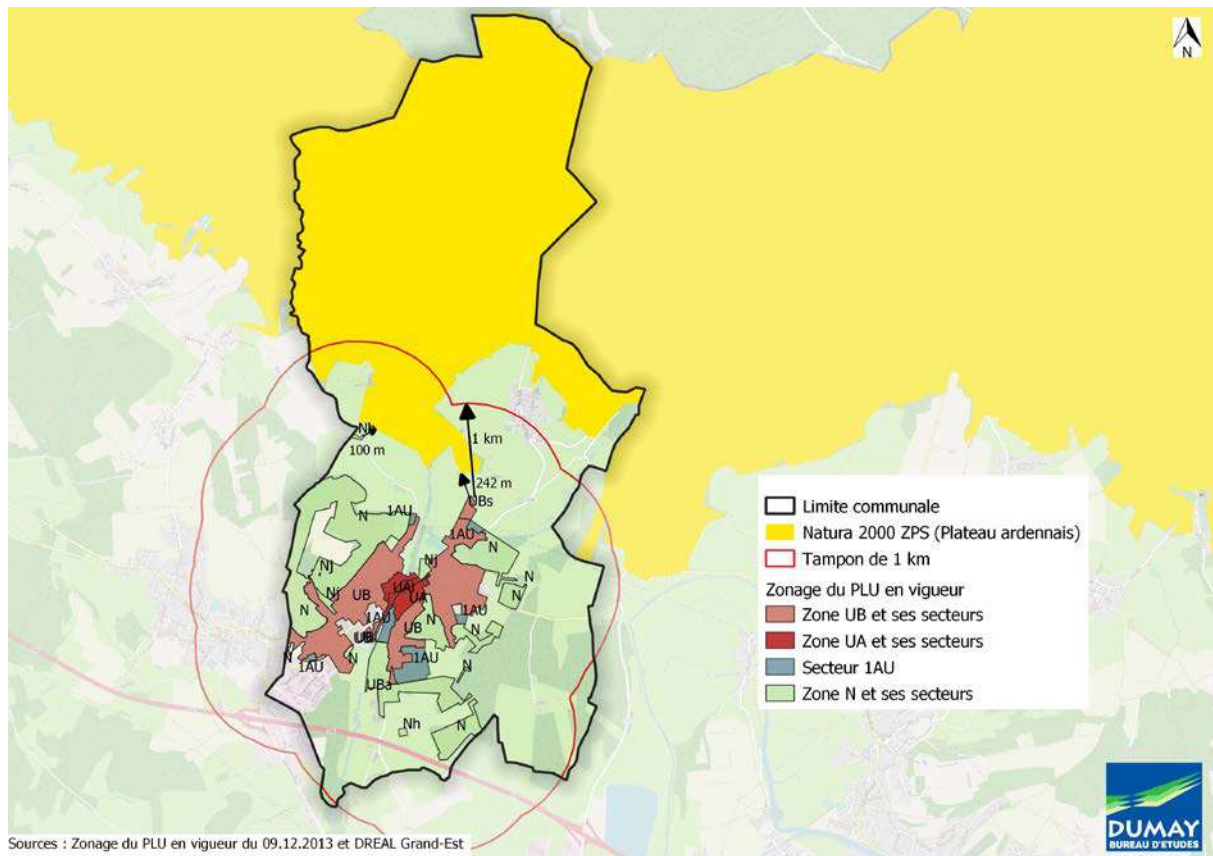


Figure 8. Site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais » par rapport à la zone d'étude

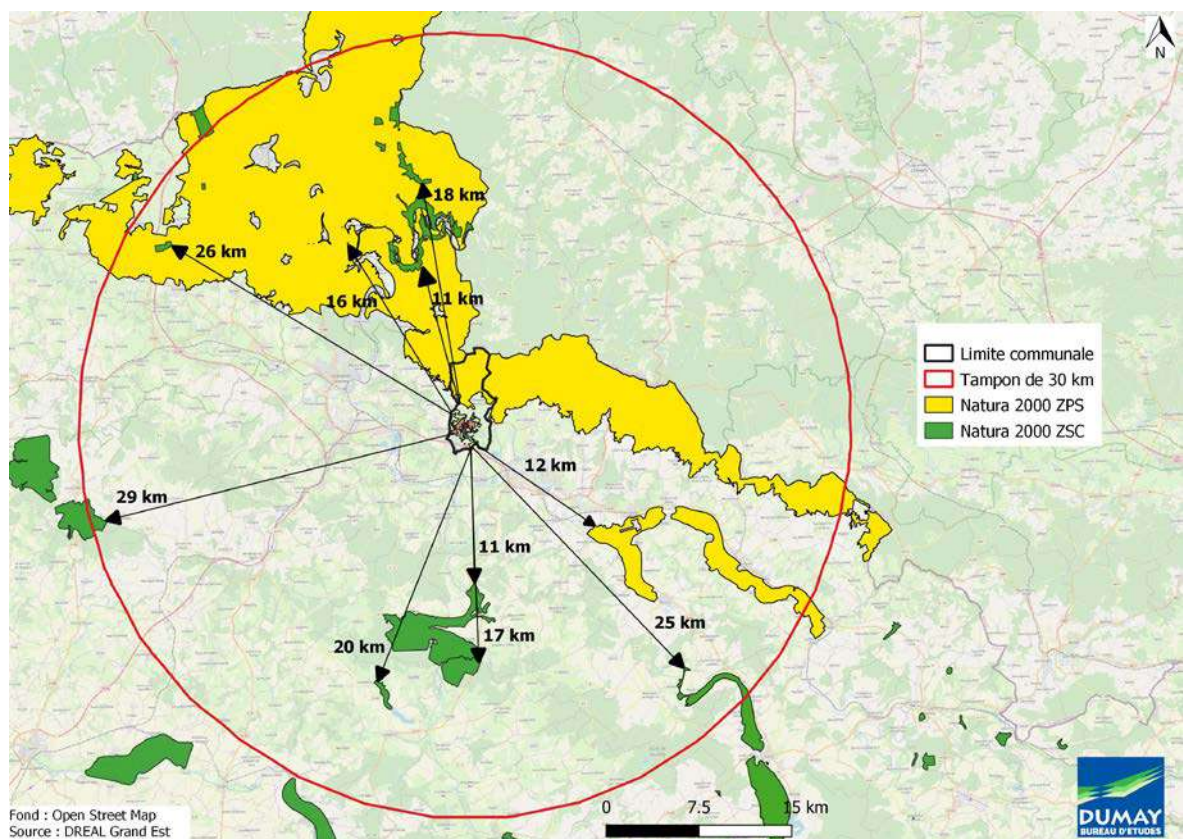


Figure 9. Autres sites Natura 2000 par rapport à la zone d'étude

En dehors du site Natura 2000 du Plateau Ardennais, la zone d'étude est située à environ :

- 12 km du site FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (directive oiseaux) à Sud-Est,
- 11 km du site FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar » (directive habitats) au Sud,
- 11 km du site FR2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes rivières (directive habitats) au Nord,
- 16 km des sites FR2100341 « Ardoisières de Monthermé et de Deville » (directive habitats) au Nord,
- 17 km du site FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu » (directive habitats) au Sud,
- 18 km des sites FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais » (directive habitats) au Nord,
- 20 km du site FR2100331 « Étangs de Bairon » (directive habitats) au Sud,
- 25 km du site FR4100234 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » au Sud-Est,
- 26 km au plus proche des sites FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi » au Nord-Ouest,
- 29 km du site FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye » à l'Ouest.

Conclusion : ce qu'il faut retenir pour les sites Natura 2000 situés en dehors du territoire communal ...

En considérant l'objectif de cette procédure et les distances importantes entre les zones et secteurs du PLU concernés et les sites listés ci-dessus, il n'apparaît pas que les adaptations réglementaires apportées puissent avoir des incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création des sites Natura 2000 précités.

7.4 ANALYSE VIS-À-VIS DU SITE NATURA 2000 DU PLATEAU ARDENNAIS

7.4.1 Descriptif général de la ZPS du « Plateau Ardennais »

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel en février 2020

L'arrêté interministériel du 25 avril 2006 a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du 11 décembre 2018, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

Au total, la ZPS du « Plateau ardennais » s'étend sur une superficie de 75 665 ha et plus de 80 communes, parmi lesquelles la commune nouvelle de Vigne-aux-Bois (territoire recoupé en partie).

La haute valeur écologique de la ZPS repose sur deux principaux facteurs interdépendants :

- la diversité et la qualité des milieux (forêts, étangs, mares, prairies),
- et les activités humaines qui ont contribué à leur expression.

La ZPS est constituée de 90% de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Figure 10. Formulaire standard de données de la ZPS FR2112013 du Plateau ardennais / <https://inpn.mnhn.fr>

Le couvert boisé très important de la ZPS, son climat et son relief favorisent la présence de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, et notamment des espèces forestières à affinité submontagnarde, des espèces à affinité rupestre comme le Hibou grand-duc et le Faucon pèlerin. Le site accueille par exemple une importante population de Cigogne noire.

L'existence sur la ZPS d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants :

- hétérogénéité et durabilité importante du couvert forestier,
 - présence d'habitat peu commun ou rares accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques très spécialisées (ressources alimentaires, habitat de production, etc.).
- **On trouve 5 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZPS du « Plateau ardennais » :**
 - Aulnaies-frênaies médio-européennes,
 - Forêts mélangées de ravins et de pentes,
 - Pelouses atlantiques à nard et communautés proches,
 - Tourbières bombées actives,
 - Végétation des sources incrustantes.
 - **Vingt-trois espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2018) :**

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| - Grande Aigrette, | - Grue cendrée, |
| - Cigogne noire, | - Grand-duc d'Europe, |
| - Cigogne blanche. | - Hibou des marais |
| - Bondrée apivore, | - Chouette de Tengmalm, |
| - Milan noir, | - Engoulevent d'Europe, |
| - Milan royal, | - Martin-pêcheur d'Europe, |
| - Busard des roseaux, | - Pic cendré, |
| - Busard Saint-Martin, | - Pic noir, |
| - Busard cendré, | - Pic mar, |
| - Balbuzard pêcheur, | - Alouette lulu, |
| - Faucon pèlerin, | - Pie-grièche écorcheur. |
| - Gélinoite des bois, | |

→ Cette liste⁶ actualisée en 2018 a ajouté deux nouvelles espèces d'oiseaux :

- Busard Saint-Martin,
- Busard cendré.

À l'inverse, une espèce qui figurait dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 25 avril 2006, n'apparaît plus :

- Tétraz Lyre.

⁶ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 11 décembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 25 avril 2006 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A048	Tadornes de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A604	Goéland leucophaée	<i>Larus michahellis</i>

Figure 11. Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais

(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

7.4.2 Analyse ciblée vis-à-vis des habitats et espèces les plus sensibles

Les constructions visées par cette procédure sont limitées aux abris de jardin dépendant d'habitations existantes. Ces dernières sont et/ou seront situées dans des zones globalement urbanisées ou vouées à cet effet (zones UA, UB et 1AU), ou dans un cadre naturel plus omniprésent (secteurs Nh et Nj).

1) Présentation des habitats favorables aux espèces ciblées retenues :

La Grande aigrette : elle fréquente essentiellement les zones humides côtières et intérieures avec des sites d'alimentation préférentiels comme les marais doux, les prairies humides, les bords de cours d'eau, les lacs, les étangs et lagunes.

L'Alouette lulu : elle fréquente les boisements clairs, plus particulièrement les conifères mais également dans les secteurs de landes à bruyères qui alternent avec les prés et les zones boisées.

Cigogne noire : elle affectionne les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs et évite le voisinage de l'Homme.

La Bondrée apivore : lors de la reproduction, elle occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins et les vieilles futaies entrecoupées de clairières. D'autres habitats lui sont nécessaires pour son alimentation (zones humides, friches, lisières et clairières).

Le Milan noir : l'espèce se retrouve dans des vallées de montagnes et en terrains bas. Il faut qu'il y ait la présence de grands arbres ou d'escarpements rocheux favorables à la nidification, et également la proximité de cours d'eau, de lacs ou d'étangs qui sont nécessaires à son approvisionnement et à son alimentation.

Le Milan royal : il fréquente les zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation.

Le Busard des roseaux : c'est une espèce inféodée aux milieux humides permanents ou temporaires de basse altitude. Il fréquente de préférence les grandes phragmitaies des étangs et des lacs, tout comme celles des marais côtiers, des salines abandonnées et des rives des cours d'eau lents. Au cours des dernières décennies, la colonisation de milieux de plus en plus secs a été observée.

Le Busard Saint-Martin : il vit dans une grande variété d'habitats : cultures, dans les landes semi-montagneuses avec une végétation arbustive, sur les coteaux avec des prairies, fuyant les forêts.

Le Busard cendré : il n'a pas d'habitat-type, on le retrouve dans les zones humides comme les marais et tourbières mais on l'observe aussi surtout dans les paysages découverts tels que les steppes, les landes, les prairies ou encore les champs de céréales.

Le Balbuzard pêcheur : il séjourne à proximité de milieux aquatiques : bords des lacs, fleuves, grands étangs, rivières mais aussi parfois des côtes maritimes. Certains couples peuvent se déplacer sur plusieurs kilomètres pour s'alimenter et nichent en pleine forêt notamment dans des clairières.

La Grue cendrée : elle se reproduit dans les fondrières, les landes de bruyères humides et les marais d'eau douce peu profonds, ainsi que dans les forêts marécageuses. Elles hivernent dans les campagnes ouvertes, près des lacs et marais, ou plus loin dans les zones cultivées.

Le Martin-pêcheur d'Europe : il se rencontre au bord des eaux calmes, propres et peu profondes, plutôt en des lieux abrités du vent et des vagues. Pendant la période de reproduction, ils fréquentent les cours d'eau dépourvus de pentes abruptes et meubles. À défaut, ils se contentent des berges des étangs ou des sablières inondées.

Le Pic noir : il fréquente les espaces arborés nécessaires à son alimentation et à son mode de nidification. On le retrouve donc dans la taïga, les bois de toutes tailles, les forêts que ce soit en plaine ou en altitude et affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus.

Le Pic Mar : il est dépendant des zones forestières équilibrées. Le critère principal de choix pour l'espèce semble la présence massive de bois mort sur pied, au sein duquel il trouve son alimentation.

La Pie-grièche écorcheur: elle fréquente les régions ouvertes et sèches à végétation buissonneuses et les landes plantées d'arbustes épineux. Elle niche à l'orée des bois et des forêts, dans les parcs, les jardins, les boqueteaux, les clairières le long des chemins mais aussi dans les champs.

Le Grand-duc d'Europe : son habitat est caractérisé par la présence de rochers à proximité de milieux ouverts ou semi-ouverts, qui constituent son territoire de chasse.

Le Faucon pèlerin : son habitat est caractérisé par la présence de falaises aux conditions favorables à leur reproduction et des oiseaux en quantité suffisante pour nourrir une famille.

La Gélinotte des bois : elle fréquente la taïga, les forêts mixtes de feuillus et conifères avec sous-bois riches en arbustes et en arbrisseaux dans les zones boréales tempérées ou montagneuses.

La Chouette de Tengmalm : elle fréquente indifféremment les massifs résineux d'altitude, les forêts mixtes de moyenne montagne, mais aussi les boisements feuillus de plateau ou de plaine.

L'Engoulevent d'Europe : il fréquente les espaces semi-ouverts, semi boisés avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. En forêt, il occupe les parcelles feuillues et résineuses en régénération naturelle ou artificielle.

Le Pic cendré : son habitat principal est constitué par les forêts de feuillus, notamment hêtraies et chênaies, de préférence claires, mais présentant une importante diversité de structure, de préférence en taillis sous futaie.

La Cigogne blanche : elle occupe des milieux ouverts de basse altitude où l'humidité du sol et la présence d'eau apparaissent indispensables. Elle fréquente avec prédilection les marais ouverts doux à saumâtres, les vallées fluviales et les zones bocagères humides caractérisées par une mosaïque d'habitats.

Concernant **le Hibou des marais**, il a été jugé a priori absent sur le site de la ZPS, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation n'a été spécifiquement mise en place pour cette espèce.

2) Analyse des habitats présents au niveau et à proximité de la zone d'étude

Concernant La Grande aigrette, le Busard des roseaux, le Martin-pêcheur d'Europe et le Balbuzard pêcheur, l'occupation du sol actuelle de la zone d'études rend propice la présence de ces espèces au niveau d'un étang privé au sud du bourg-centre et au niveau de l'étang de St-Bâle.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces et sur les étangs recensés sont nuls. L'implantation potentielle d'abris de jardin reste très largement conditionnée à la présence d'une habitation existante. En dehors de ce lien avec une habitation, la règle en vigueur de 15 m² de surface reste applicable en secteur naturel à vocation de jardin (Nj), le conseil municipal ayant rappelé son souhait de ne pas promouvoir l'implantation d'abris de jardin ressemblant à des habitations de plein air (type mobil-home) en zone naturelle et forestière.*

Concernant L'Alouette lulu, l'occupation du sol actuelle de la zone d'études rend propice la présence de cette espèce à quelques endroits notamment au niveau des boisements de conifères proche des lieudits « le Premier Fond » et « la Guinguette ». Dans ces espaces classés en zone naturelle il y a très peu d'habitations à proximité.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce et sur les espaces boisés environnants sont nuls.*

Concernant la Cigogne noire : les milieux qu'elle affectionne sont « les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs ». Une seule se trouve aux abords de la zone au niveau de l'étang de St Bâle entourée de forêts. Toutefois, cet étang est accolé à la zone urbaine, alors que la cigogne noire évite le voisinage de l'Homme.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce fuyant l'Homme et les milieux urbains sont nuls.*

Concernant La Bondrée apivore, la Chouette de Tengmalm, l'Engoulevent d'Europe, le Pic cendré et la Gélinotte des bois, quelques « poches » d'espaces boisés de feuillus sont situées au cœur des zones urbaines.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont nuls.*

Concernant le Milan noir, l'occupation actuelle de la zone d'études sans escarpements rocheux n'est pas favorable à cette espèce pour la nidification. En revanche les cours d'eau de la Vigne, de la Claire et des zones en eau tels que les étangs sont des sources d'approvisionnement potentielles (ex : étang de St Bâle, etc.).

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont nuls. Cette révision allégée ne modifie pas les classements établis par le PLU approuvé en 2013, en faveur des zones de richesses écologiques reconnues comme la Natura 2000, la ZICO, la ripisylve de la Claire ou de la Vigne. Cette révision allégée du PLU ne peut donc avoir des impacts sur cet espèce.*

Concernant le Milan royal, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré : d'après le registre parcellaire graphique de 2017, quelques poches de zones agricoles ouvertes en prairies permanentes sont présentes au sein des zones urbaines.

- *Les zones urbaines UA et UB ne sont pas recoupées par le site Natura 2000. Dans l'éventualité où ces faibles emprises agricoles résiduelles seraient fréquentées par ces espèces, elles ne constituent pas leurs uniques secteurs d'habitats possibles. Les espaces de feuillus du territoire sont avant tout situés en dehors des zones urbaines et sur des emprises plus importantes. En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.*

Concernant la Grue cendrée, les zones urbaines très largement imperméabilisées ne sont pas favorables à sa présence. Pour le reste de la zone d'études, les constructions potentielles attendues sont limitées à des abris de jardins.

- *En considérant aussi l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.*

Concernant le Pic noir : les quelques « poches » d'espaces boisés de feuillus au cœur des zones urbaines et les zones forestières environnantes sont propices la présence de cette espèce.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.*

Concernant le Pic mar : l'occupation du sol des zones urbaines n'apparaissent pas d'emblée propices à cette espèce, car son implantation dépend surtout de la présence massive de bois mort sur pied. Pour le reste de la zone d'études, les constructions potentielles attendues sont limitées à des abris de jardins.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.*

Concernant la Pie-grièche écorcheur, en raison de sa présence à l'orée des bois, dans les jardins et parcs, la zone semble propice à sa présence. L'espèce déjà présente dans les jardins qui peuvent être occupé par la présence d'un abri de ce fait, la révision du PLU ne peut avoir des impacts sur cette espèce.

Concernant la Pie-grièche écorcheur : elle est susceptible de fréquenter les jardins attenants aux espaces bâtis situés en dehors de la Natura 2000. La construction visée d'abris de jardin n'est pas jugé incompatible avec son habitat.

- *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur cette espèce sont jugés nuls.*

Concernant le Grand-duc d'Europe et le Faucon pèlerin : les zones concernées par cette procédure n'apparaissent pas propices à la présence de ces espèces par l'absence de falaises et de rochers.

► *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.*

Concernant la Cigogne blanche : sa nidification peut se situer en zones urbaines, où l'espèce s'adapte à l'Homme.

► *En considérant l'objet de cette révision allégée, les impacts potentiels sur ces espèces sont jugés nuls.*

7.4.3 Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000

À ce jour, la Natura 2000 « Plateau Ardennais » dispose d'un document d'objectifs approuvé en mars 2013 (source : DREAL Grand-Est).

Il convient de vérifier que le projet de révision du PLU de Vrigne-aux-Bois n'est pas contraire aux objectifs de gestion de ce site Natura 2000.

- **Au regard des orientations et objectifs liées au site Natura 2000 de préservation des espèces**

Les orientations et objectifs ci-dessous sont issus du DOCOB :

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forts intérêts écologiques et patrimoniaux transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
	Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle du site	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« plateau ardennais »)	Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux.	Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié		
	Conservar les autres espèces remarquables du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
	Lutter efficacement contre les espèces invasives (voir Annexe 4) sans porter préjudices aux espèces à conserver		
Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
		Remise en herbe des terres arables	P3
	Veiller à la préservation des sols	Maintien et recouverture des prairies et pelouses sèches	P4
Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Conception et installation de panneau d'information grand public	C1
		Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Informar les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les actualités liées à Natura 2000	C4
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site		
	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
		Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAEt	S2
		Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3

- Au regard des actions prévues

Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en oeuvre liées aux espèces de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été formalisés avec des fiches actions associées.

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
A104	Gélinotte des bois <i>Bonasa bonasia</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* ((Plateau ardennais)) Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Privilégier la régénération naturelle	P2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
			Tendre vers un équilibre forêt-gibier	P4
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	P5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A030	Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* ((Plateau ardennais)) Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
			Privilégier la régénération naturelle	P2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	P5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
A246	Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* ((Plateau ardennais)) Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
A223	Chouette de Tengmalm <i>Aegolius funereus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais ») Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
			Privilégier la régénération naturelle	F2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Tendre vers un équilibre forêt gibier	F4
A224	Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais ») Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A103	Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais ») Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
A215	Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais ») Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
			Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
A229	Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais ») Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
			Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A338	pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Maintenir et restaurer les landes et marais fourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A094	Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A074	Milan royal <i>Milvus milvus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P3
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A073	Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	F2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
		des Zones Humides	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
			Remise en herbe des terres arables	P3
			Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A238	pic mar <i>Dendrocopos medius</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	P2
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	P5
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A236	Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	Orientation 1 : Amélioration et/ou maintien du bon état de conservation des habitats Forestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces	Privilégier la régénération naturelle	P2
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
			Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	P5
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
			Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
A072	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	P2
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	P3
		Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
		Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
		Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
		Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
			Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3
A081	Busard des roseaux <i>Circus pygargus</i>	Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
		Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
A234	Pic cendré <i>Picus canus</i>	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
		Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Privilégier la régénération naturelle	P2

CODE ESPECES	ESPECES VISEES	ORIENTATIONS RATTACHEES	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	CODE ACTION
			Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
			Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)	O1
A031	Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
			Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
A027	Grande oie <i>Egretta alba</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
			Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
			Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
A127	Grue cendrée <i>Grus grus</i>	Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4

Afin de préserver les espèces d'oiseaux de cette Natura 2000 (ZPS), le DOCOB prévoit des actions, parmi lesquelles :

- Favoriser le maintien des milieux ouverts intraforestiers,
- Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux,
- Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âges),
- Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches,
- Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes.

Cette révision allégée du PLU de Vigne-aux-Bois aura un très faible impact sur les milieux ouverts intraforestiers et les autres actions dépassent le cadre strict d'un Plan Local d'Urbanisme.

7.5 CONCLUSION GENERALE

La zone modifiée du PLU de Vrigne-aux-Bois par la procédure de révision allégée n°3 n'est pas recoupée par un site Natura 2000, qui couvre la partie nord du territoire communal.

Les autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 30 km sont situés à une distance assez éloignée des zones d'études (minimum de 11 km) pour n'observer aucunes incidences sur les habitats et espèces de celles-ci.

L'objet de cette révision allégée n'impacte pas en soi les habitats des espèces de la Natura 2000, les zones de richesses écologiques reconnues au nord du territoire, et les espaces de respiration urbains, tels que le parc ou le fond de thalweg de la Grande Morvalle, la ripisylve de la Claire ou de la Vrigne.

Cette révision allégée du PLU n'apporte pas de changements au secteur UBs du PLU approuvé en 2013, qui signale le recoupement partiel de la ZICO du plateau ardennais en zone urbaine vrignoise, et qui en contraint l'occupation des sols. Les zones naturelles et forestières dites sensibles sont aussi préservées (Natura 2000, ZICO, etc.).

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que l'objet de cette révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois :

- n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000,
- et n'est pas de nature à être contraire aux orientations du DOCOB.

TITRE 8 RESUME NON TECHNIQUE

8.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VRIGNE-AUX-BOIS

La commune (historique) de Vrigne-aux-Bois dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 10 juillet 1987 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a été remanié par la suite à plusieurs reprises, la dernière procédure étant une révision générale approuvée le 9 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017, regroupant les deux communes historiques de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt. Cette procédure ne concerne pas Bosséval-et-Briancourt, couvert également par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2018.

8.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°3

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, le conseil municipal de Vrigne-aux-Bois a décidé d'engager trois procédures de révisions allégées du P.L.U. applicable au territoire historique de Vrigne-aux-Bois.

Le présent dossier concerne **la procédure de révision allégée n°3**, dont l'objectif initialement poursuivi était ci-après mentionné dans la délibération, annexée au présent dossier :

Révision allégée n°3 :

L'objectif poursuivi est de créer une voie nouvelle permettant de desservir la zone 1AU du secteur et notamment le futur lotissement du chemin noir. Pour ce faire, les parcelles ZE n°21, ZE n°20 et ZE n°19 d'une superficie totale de 4740 m² seront classées en zone constructible, les nouveaux réseaux passant en bordure de la parcelle ZE n°21. Un emplacement réservé sera créé sur la longueur de la parcelle ZE n°21 d'une largeur de 5 mètres, pour une surface d'environ 600m².

Source : © extrait de la délibération du 1^{er} juillet 2019 – D201940

8.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de révision dite « **allégée** » se réfère à ce jour aux articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; (...)

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen n conjoint. »

Article L.153-35 du code de l'urbanisme :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

8.4 PIÈCES DU PLU CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Vigne-aux-Bois sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (environnemental) (pièce n°1)** : le présent document complète le rapport approuvé le 9 décembre 2013 ;
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3)** : ajout d'une orientation d'aménagement (n°7) .
- **Document graphique du règlement – Planche sud (pièce n°4b)** : seul un secteur géographique est directement concerné (entrée sud - secteur dit du Chemin Noir).

8.5 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES ET JUSTIFICATIONS

8.5.1 Modification de l'emplacement réservé n°6

Le PLU de Vigne-aux-Bois approuvé le 9 décembre 2013 compte 15 emplacements réservés. **Seul l'emplacement réservé n°6 est concerné par cette procédure de révision allégée n°3.**

DISPOSITION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE n°3			
EMPLACEMENTS RESERVES			
Désignation	Destination	Surface approximative	Bénéficiaire
6	Création d'une liaison technique entre la rue Pasteur et le Chemin Noir	485 m²	La Commune
			

DISPOSITION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE n°3			
EMPLACEMENTS RESERVES			
Désignation	Destination	Surface approximative	Bénéficiaire
6	Création d'une voie de liaison routière entre la rue Pasteur et le Chemin Noir (bande de 5 m de large)	502 m²	La Commune
			

La modification est justifiée par :

- La suppression de la destination initiale de l'emplacement réservé n°6 : terrains désormais acquis par la commune
- La création d'un nouvel emplacement réservé portant le même numéro 6 afin d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation routière dans ce même quartier vignois dit du « chemin Noir » (bande de 5 m de large pour une liaison routière est jugée d'intérêt général avec le renforcement attendu de constructions à usage d'habitat desservies par le chemin Noir).

8.5.2 Rectifier une erreur matérielle liée au classement en Espace Boisé Classé

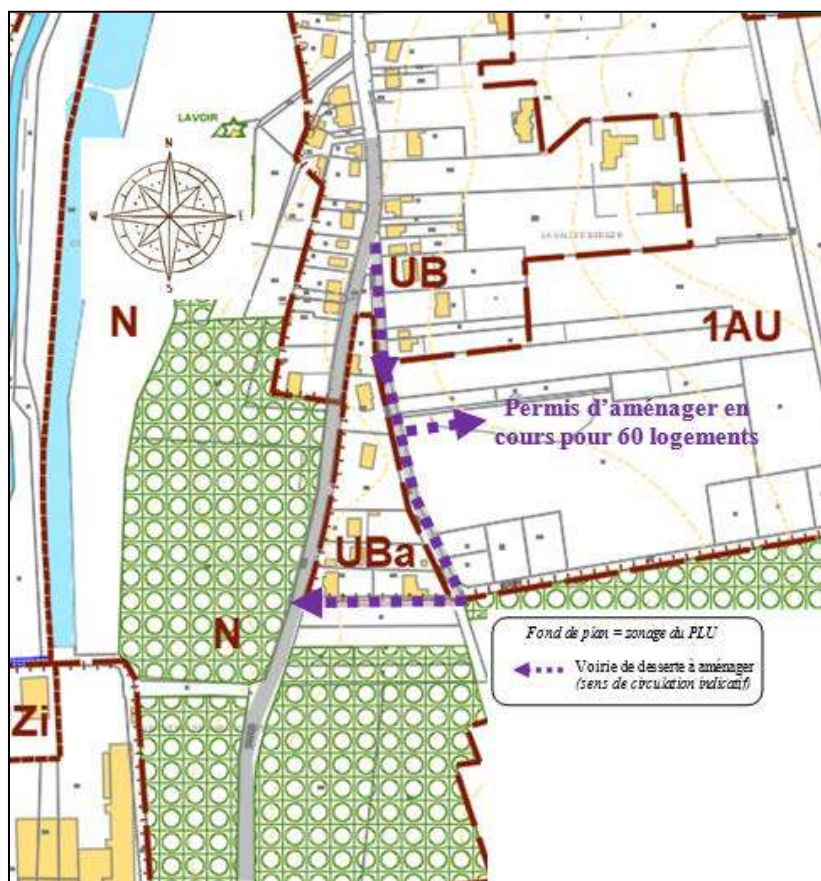
Extrait du plan de zonage du PLU avant révision allégée

Le périmètre rouge ci-contre localise l'emprise de l'espace boisé classé sur laquelle les réflexions se portent dans le cadre de cette procédure.

La superficie totale approchée de ce périmètre s'élève à **2092 m²**.

Il est à noter qu'une partie de l'espace boisé classé recouvre une partie du chemin, dit du chemin Noir.

Il s'agit avant tout de rectifier une erreur matérielle liée au classement en Espace Boisé Classé dans le PLU de 2013 de terrains non boisés et cultivés.



8.5.3 Création d'une orientation d'aménagement et de programmation n°7 pour le désenclavement du quartier du chemin noir et l'extension urbaine limitée

La procédure de révision allégée n°3 a pour objectif d'améliorer et de qualifier la desserte du quartier du Chemin Noir, qui est concerné par une opération de lotissement d'environ 60 logements (zone 1AU inscrite au PLU de 2013).

À partir de la création d'une nouvelle desserte routière (emplacement réservé n°6, répondant à des enjeux de sécurité pour relier la rue Pasteur au Chemin Noir), la commune souhaite désenclaver le quartier. Quelques terrains se trouvent ainsi desservis par cet aménagement et sont intégrés dans le projet d'extension urbaine limitée.

L'orientation d'aménagement fixe les grands principes de l'aménagement envisagé pour organiser la desserte du quartier,

Les principaux enjeux sont rappelés :

- Relier le Chemin Noir et la rue Pasteur,
- Conserver l'identité rurale et forestière de cette entrée de ville,
- Ne pas repousser la limite visuelle de l'entrée d'agglomération,
- Interdire les accès directs des constructions sur la rue Pasteur/D334,

8.6 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

La zone modifiée du PLU de Vrigne-aux-Bois par la procédure de révision allégée n°3 n'est pas recoupée par un site Natura 2000, qui couvre la partie nord du territoire communal.

L'objet de cette révision allégée (surface des abris de jardins) n'impacte pas en soi les habitats des espèces de la Natura 2000, les zones de richesses écologiques reconnues au nord du territoire, et les espaces de respiration urbains, tels que le parc ou le fond de thalweg de la Grande Morvalle, la ripisylve de la Claire ou de la Vrine.

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que l'objet de cette révision allégée du PLU de Vrigne-aux-Bois :

- n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000,
- et n'est pas de nature à être contraire aux orientations du DOCOB.

L'aménagement de la voie de désenclavement du quartier vise l'amélioration du cadre de vie des riverains actuels et futurs (desserte concomitante améliorée du futur lotissement dont le permis d'aménager a été délivré en 2019. Il n'est pas relevé d'incidences néfastes de la modification du plan sur la santé humaine.

8.7 ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE

Compte tenu des avis émis par les personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publique, compte tenu du refus de M. le Préfet des Ardennes d'accorder la dérogation d'ouverture à l'urbanisation telle que définie à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Vrigne-aux-Bois a fait l'objet des adaptations suivantes en phase approbation :

- ✓ Suppression du projet de classement en zone 1AU des parcelles situées le long de l'emplacement réservé,
- ✓ Maintien de la suppression de l'emplacement réservé n°6 actuel (485 m²) et création d'un nouvel emplacement réservé (502 m²),
- ✓ Modification du projet d'orientation d'aménagement pour tenir compte de la suppression de la zone d'urbanisation 1AU,
- ✓ Modification du point 5.2. sur l'analyse au regard des règles du SRADDET du rapport de présentation environnemental, pour tenir compte de l'avis de la MRAe,
- ✓ Ajout d'un additif au rapport de présentation pour expliciter les choix retenus en phase approbation.

Ces modifications sont retranscrites dans la délibération du 28 février 2022 du conseil municipal de Vrigne-aux-Bois approuvant la révision allégée n°3.

Département des Ardennes

Commune de
VRIGNE-AUX-BOIS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PRÉFECTURE des ARDENNES

10 JAN. 2014

ARRIVÉE

Document 1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération du 9 décembre
2013 approuvant le projet de
révision du Plan Local
d'Urbanisme

Cachet de la Mairie

Signature du Maire,

Patrick DUTERTRE



Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

Département des Ardennes

Commune de
VRIGNE-AUX-BOIS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Document 1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération du 9 décembre
2013 approuvant le projet de
révision du Plan Local
d'Urbanisme

Cachet de la Mairie
Signature du Maire



Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

Département des Ardennes

Commune de
VRIGNE-AUX-BOIS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Document 1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération du 9 décembre
2013 approuvant le projet de
révision du Plan Local
d'Urbanisme

Cachet de la Mairie
Signature du Maire



Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

PREAMBULE	3
Première partie – Diagnostic communal	5
1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DONNEES DE CADRAGE	8
1.2. HISTOIRE URBAINE	11
1.3. DEMOGRAPHIE	12
1.4. ACTIVITES ECONOMIQUES, EQUIPEMENTS ET SERVICES	19
1.5. LE PARC DE LOGEMENTS	24
1.6. LES DEPLACEMENTS	27
1.7. SYNTHESE ET IDENTIFICATION DES BESOINS	29
Deuxième partie – Etat initial de l'environnement	25
2.1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	32
2.2. LE PAYSAGE	36
2.3. AUTRES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE	58
2.4. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE	67
Troisième partie - Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) – Motifs de la délimitation des zones du P.L.U., des règles applicables, des changements apportés et des orientations d'aménagement et de programmation	69
3.1. LE PADD : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS	71
3.2. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	82
Quatrième partie – Incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures adoptées pour sa préservation et sa mise en valeur	109
4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	111
4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	121
Cinquième partie – Evaluation des résultats de l'application du P.L.U.	125
INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU P.L.U.	126
Annexes	129

PREAMBULE

■ OBJECT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le **Plan Local d'Urbanisme** (PLU), qui remplace depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 le Plan d'Occupation des Sols (POS), constitue un document stratégique, expression du projet communal, et réglementaire.

Les évolutions législatives récentes, loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », ainsi que le décret du 29 février 2012 apportent de nouvelles dispositions au document d'urbanisme.

Conformément à l'**article L.123-1** du code de l'urbanisme, le P.L.U. comprend les pièces suivantes :

Le rapport de présentation

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

1 – Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2,

2- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables (...),

3 – Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation (...),

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application de l'article L.123-2,

4 – Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,

5 – Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application prévue à l'article L.123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

(Cf. article R.123-3 et L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économie et les loisirs, retenues pour la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

(Cf. articles R.123-3-1 et L.123-1-4 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent le cas échéant, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Ces orientations sont opposables aux tiers.

Le règlement

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (cf. article R.123-9).

Les annexes

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, périmètres spécifiques, zones d'aménagement concerté...).

Les pièces complémentaires

Ce dossier de PLU comprend enfin plusieurs pièces complémentaires, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

■ COHERENCE ET VALEUR JURIDIQUE DU CONTENU DU PLU

La cohérence du contenu du PLU est assurée par les règles suivantes :

Le PADD **porte le projet d'urbanisme** de la commune que le rapport de présentation **explique** et que le règlement **contribue à mettre en œuvre**.

Les orientations d'aménagement doivent être **cohérentes** avec le PADD.

La valeur juridique des différentes pièces du dossier est différente :

Le **PADD** n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme ou aux opérations d'aménagement. Sa valeur juridique est « indirecte » : le règlement et les orientations d'aménagement doivent être **cohérents** avec le PADD.

Les **orientations d'aménagement et de programmation** sont opposables aux tiers. L'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 rend obligatoire la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation dans le dossier de P.L.U.

Le **règlement** (documents écrits et graphiques) est **opposable** aux tiers.

■ LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SA PLACE DANS LA HIERARCHIE DES NORMES :

Il doit être compatible avec les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures : SCOT (schéma de cohérence territoriale) mais aussi principes généraux du droit; il doit également être compatible " avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux " (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

Le PLU est dit compatible lorsqu'il n'empêche pas l'application du document qui lui est supérieur.

■ CONTEXTE DE LA REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME

La ville de Vrigne-aux-Bois souhaite adopter une nouvelle stratégie assurant la mise en œuvre de nouveaux projets cohérents permettant de prendre en compte l'évolution du territoire et de satisfaire les attentes de la population Vrignoise.

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur n'est plus adapté au contexte local. Approuvé en 1987, révisé en 1999 et modifié en 2008, le Plan d'Occupation des Sols ne permet pas à la ville de mener à bien des projets de territoire.

Le domaine de l'habitat est un enjeu majeur pour la commune, en effet, à l'heure actuelle la commune ne peut faire face à une demande de logements accessible à tous (location et accession à la propriété). De plus, elle envisage de requalifier et réorganiser ces espaces de vie communs de manière à garantir un cadre de vie de qualité en atténuant notamment la présence des activités au cœur du tissu urbain pouvant parfois générer des contraintes pour les habitations environnantes.

Vrigne-aux-bois souhaite également s'inscrire dans une politique de développement touristique en proposant de nouveaux projets sur son territoire favorable à la mise en valeur de son patrimoine architectural et naturel. Cette stratégie constitue ainsi un outil permettant à la commune de faire découvrir ses potentialités.

Au travers de l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme, la volonté communale est de maintenir et de renforcer le dynamisme actuel et son identité en portant une réflexion sur différents domaines :

- Satisfaire la demande actuelle de logements,
- Reconquérir le tissu urbain ancien via l'aménagement et la requalification de certains secteurs en proposant de l'habitat,
- Valoriser l'identité communale,
- Sauvegarder les richesses architecturales, naturelles et paysagères sur l'ensemble du territoire communal.

La mise en place d'un nouveau document d'urbanisme est l'occasion de prendre en compte les nouveaux enjeux définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et les nouvelles dispositions évoquées récemment dans le Grenelle II. Ainsi, les objectifs communaux en terme de reconquête urbaine, entrent parfaitement dans ce cadre et constitue un enjeu non négligeable pour programmer la ville de demain.

Première partie – Diagnostic communal

1.1.	SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DONNEES DE CADRAGE	8
1.2.	HISTOIRE URBAINE	11
1.3.	DEMOGRAPHIE	13
1.4.	ACTIVITES ECONOMIQUES, EQUIPEMENTS ET SERVICES	19
1.5.	LE PARC DE LOGEMENTS	24
1.6.	LES DEPLACEMENTS	27
1.7.	SYNTHESE ET IDENTIFICATION DES BESOINS	29

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DONNEES DE CADRAGE

■ CONTEXTE GENERAL DE LA VILLE DE VRIGNE-AUX-BOIS

Petite ville du département des Ardennes, Vrine-aux-Bois appartient à l'arrondissement de Sedan et au canton de Sedan Ouest. D'une superficie de 804 hectares, la ville accueille 3 499 habitants (*données du dernier recensement INSEE*) au cœur de la vallée de la Vrine.

La ville est située aux abords de l'autoroute entre deux pôles urbains des Ardennes : Sedan (7 kms) et Charleville-Mézières (17 kms), Sedan étant la ville la plus proche.

Cinq communes jouxtent le territoire de Vrine-aux-Bois :

- A l'Ouest : les communes d'Issancourt-et-Rumel (3.1 kms) et Vivier-au-Court, situé en continuité urbaine de Vrine-aux-Bois,
- Au Nord : la commune de Bosseval-et-Briancourt (2.4 kms),
- Au Sud : les communes de Vrine-Meuse (3.9 kms) et Donchery (4.8 kms).

La ville de Vrine-aux-Bois présente un intérêt tout particulier pour les communes limitrophes puisqu'elle possède un grand nombre de commerces, de services et d'équipements publics.

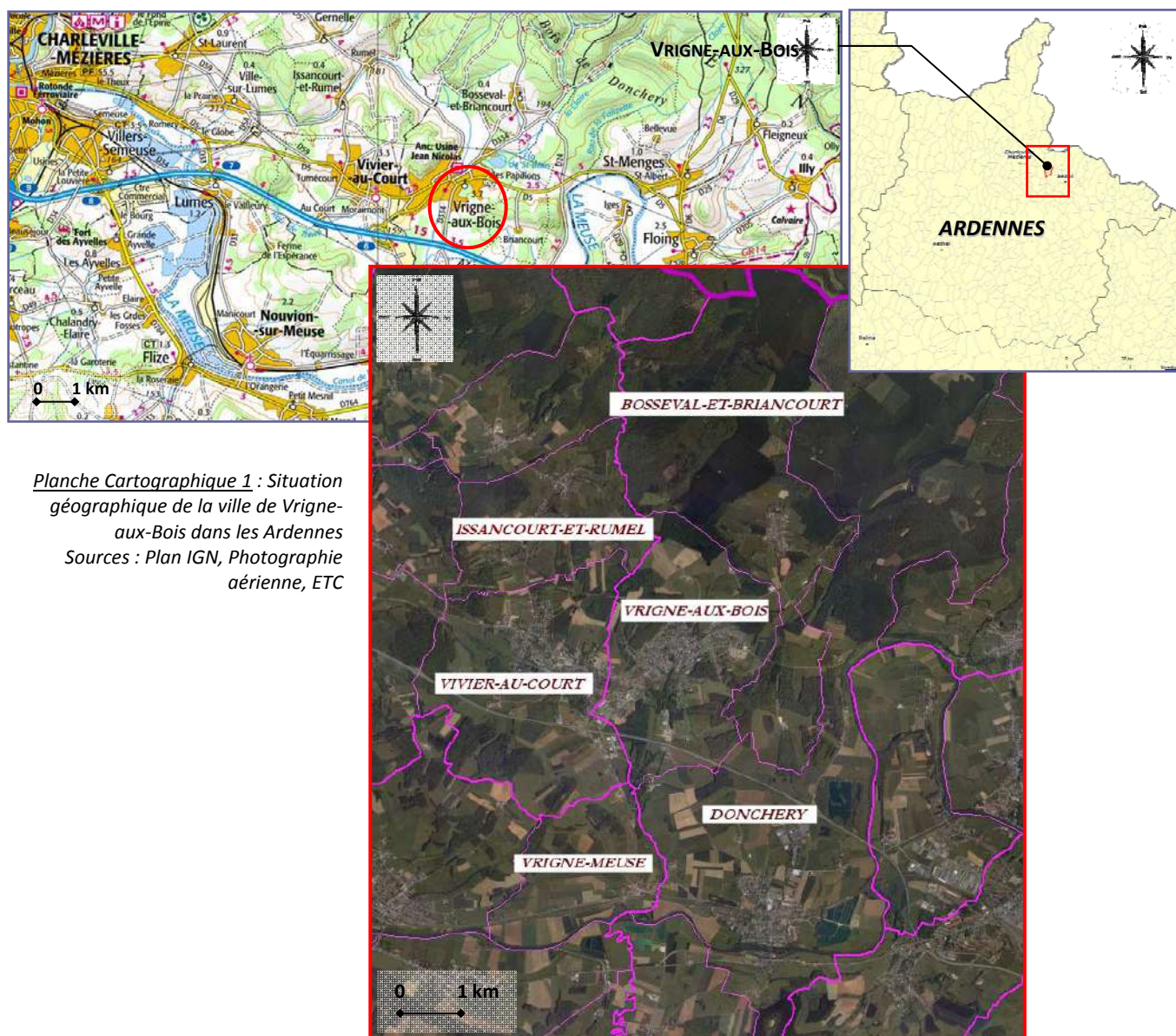


Planche Cartographique 1 : Situation géographique de la ville de Vrine-aux-Bois dans les Ardennes
Sources : Plan IGN, Photographie aérienne, ETC

■ CONTEXTE ADMINISTRATIF ET TERRITORIAL

■ Communauté de Communes du Pays Sedanais

La Communauté de Communes du Pays Sedanais, dont le siège est situé à Sedan, regroupe 23 communes : Balan, Bosseval-et-Briancourt, Daigny, Donchery, Fleigneux, Floing, Francheval, Givonne, Glaire, Illy, La Chapelle, La Moncelle, Noyers-Pont-Maugis, Vrigne-aux-Bois, Vrigne-Saint-Rémy, Rubécourt et Lamécourt, Saint-Menges, Sedan, Thelonne, Villers-Cernay, Vivier-au-Court, Vrigne-aux-Bois et Wadelincourt.

Ce territoire intercommunal couvre les trois cantons de Sedan (Est, Nord et Ouest) comptabilisant 42 120 habitants (recensement de l'INSEE, 2007). Malgré un positionnement stratégique (A 203 de Sedan à Charleville-Mézières / Proximité de la Belgique et du département de la Meuse), on y constate une baisse de la population depuis les années 80.

Malgré cette perte de population, la Communauté de Communes tend à instaurer une dynamique de territoire par l'exercice, de plein droit, des compétences d'intérêt communautaire :

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.),
- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma Directeur Communautaire à savoir une charte intercommunale de développement de la Communauté de Communes portant bilan, évaluation des forces, faiblesses et perspectives du territoire,
- Elaboration, révision, suivi et animation d'une Charte et d'un Contrat de Pays,
- Constitution et gestion des réserves foncières en lien avec les compétences et les projets de la Communauté de Communes.

2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : constructions, réhabilitations et gestion d'équipements à vocation économique, actions en faveur du maintien des services et commerces de proximité, accueil et assistance des entreprises et porteur de projet en vue de l'implantation ou d'une reprise d'activités économiques, aides économiques, etc...
- Actions de développement touristique : mission de services public du tourisme : accueil, information des visiteurs et promotion touristique, entretien, signalisation et développement des sentiers de randonnées inscrits au Schéma global de Randonnée, etc...

3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Etudes d'assainissement et de gestion de la ressource en eau,
- Etude et actions d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et de confortement de leurs berges,
- Etude pour la mise en place de Zones de Développement Eolien, etc...

4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique de logement : Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur le territoire intercommunal; mise en place et gestion d'un observatoire de l'habitat et du foncier ; création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; mise en œuvre, suivi et révision du Programme Local d'Habitat (P.L.H.),
- Cadre de vie : étude, aménagement et entretien de la signalisation directionnelle et économique, implantations de mobilier urbain d'intérêt communautaire ; gestion d'un concours intercommunal de fleurissement.

5 – EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES

- Création d'un centre aquatique communautaire.

6 – VOIRIES

- Etudes de création, d'extension, d'aménagement de voiries d'intérêt communautaire desservant les zones d'activités.

7 – DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SERVICES AUX PERSONNES

- Dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire : création et gestion de la maison de l'emploi, Plan local d'insertion par l'économie, etc...),
- Services à la famille : mise en place et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles, coordinations des politiques de développement social en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, etc...

8 – CULTURE, SPORTS ET EDUCATION

- Organisation et/ou participation à des événements culturels ou sportifs ou de loisirs de rayonnement communautaire et /ou à vocation départementale, régionale ou nationale,
- Etude, mise en œuvre, gestion et coordination d'actions culturelles ou sportives ou de loisirs intéressant l'ensemble du pays Sedanais,
- Mise en place et gestion d'une école de musique intercommunale,
- Participation aux transports vers les lieux d'animation et de spectacles situés sur le territoire communautaire.

9 – TRANSPORTS

- Création, organisation et gestion de transports collectifs dans le cadre d'un plan de déplacements communautaire.

Autres structures intercommunales

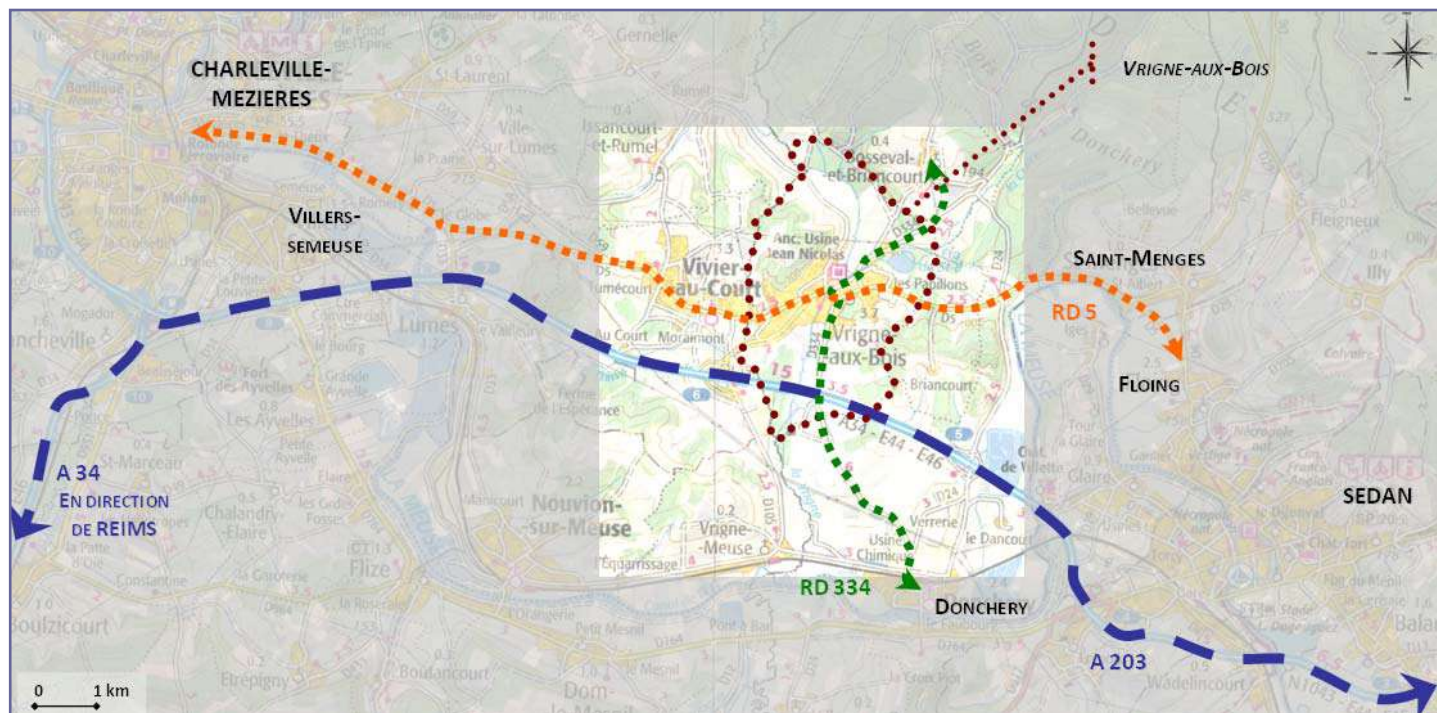
La commune de Vrigne-aux-Bois adhère aux :

- **SIVOM Vrigne-Vivier** dont les principales compétences sont relatives au bon fonctionnement de la station d'épuration, l'entretien du giratoire et des chemins communaux, le balayage des communes et la gestion d'un complexe sportif,
- **Sirtom de Sedan** : syndicat intercommunal, créé le 16 juin 1974, en charge de la collecte et du traitement des déchets.

■ ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le positionnement de la ville de Vrigne-aux-Bois aux abords de l'autoroute lui confère une desserte facilitée. L'autoroute **A 203**, au Sud du territoire, permet de rejoindre les pôles d'emplois : Sedan et Charleville-Mézières. Cette autoroute est un atout non négligeable pour la ville, assurant une accessibilité aisée sur le territoire tant pour les habitants que pour les entreprises situées dans la zone d'activités aux abords immédiats de l'échangeur autoroutier.

La ville comprend un réseau routier développé et assuré par deux grands axes : la **RD 5**, qui permet de relier les villes de Sedan à Charleville Mézières par la route départementale, et la **RD 334**, moins circulée, allant de Bosseval-et-Briancourt à Donchery, sur un axe orienté Nord-Sud.



*Planche cartographique 2 : Desserte du territoire de Vrigne-aux-Bois
Sources : Plan IGN, ETC*

1.2. HISTOIRE URBAINE

Sources : Patrimoine industriel des Ardennes, Conseil Régional de Champagne-Ardenne

■ VRIGNE-AUX-BOIS : UNE ORIGINE RECENTE

Connu sous le nom de Vrin autrefois, Vrigne-aux-Bois fait partie des communes Ardennaises pauvres en souvenirs historiques. Aux origines relativement récentes, la destinée de la ville est en partie liée à celle de Donchery.

Figure 1 : Vrigne aux Bois au XIX^{ème} Siècle
Source : Carte de Cassini.



La commune n'échappe pas aux invasions comme dans le reste du département Ardennais, ainsi, qu'aux premières et secondes guerres mondiales.

Autrefois, les activités de cultures présentaient la principale ressource dans le village, ancré dans la vallée.

Vrigne-aux-Bois voit sa population se développer au début du XIX^{ème}, phénomène lié à l'essor industriel que connaît le Nord du département.



■ L'ESSOR INDUSTRIEL

LES ACTIVITES INDUSTRIELLES

Au début du XIX^{ème} siècle, Vrigne-aux-Bois connaît un développement rapide généré par l'arrivée massive d'industries sur le territoire. A cette époque, le Nord des Ardennes constituait un lieu d'implantation favorable au développement de la Métallurgie. En 1850, le département se trouve en deuxième position derrière la Haute marne pour la production de fonte et la petite métallurgie.

Les forges et les usines métallurgiques couvraient une partie du territoire communal dans les années 1900 ; ces activités omniprésentes sur le territoire sont dues en partie à la présence du chemin de fer permettant d'exporter les matériaux hors du territoire communal. Installé près du cours d'eau de la Vrigne ou de la Glaire, l'ensemble des sites tirait partie de l'énergie hydraulique.

Voici l'ensemble des usines répertoriées sur le territoire par le Conseil Régional de Champagne Ardenne :

- **Usine de quincaillerie Jardinier Massard fil, puis usine de traitement de surface des métaux Electro-Arden,**

- *Fonderie Gillet-Roquigny, puis Jardinier Massard,*
- *Fonderie de fonte G.leredde, actuellement supermarché,*
- *Fonderie Guidard-Royette et Cie, actuellement usine d'emboutissage de la Manufacture Ardennaise d'Outillage, découpage et emboutissage Créton fils,*
- *Nouvelle fenderie, usine de transformation des métaux, dite la Nouvelle Fenderie, puis Fonderie du Laminier, puis FAL Meuse-Ardenne, actuellement usine de construction mécanique Marcel-France Mécano Galva,*
- *Fonderie Blay-Collard, usine Ardennes Fonderies, puis usine de quincaillerie Gillet-Roquigny, actuellement usine de traitement de surface des métaux EAI,*
- *Usine métallurgique dite la Forge Haute ou la Forge Gendarme.*

A l'heure actuelle, le passé industriel est encore fortement perceptible, avec la présence de certains bâtiments désaffectés ou qui n'abritent plus d'activités industrielles ou sont en mauvais état de conservation.

Dans les années 1820, le maître de Forges Nicolas Gendarme à Vrine-aux bois (1825) dote ses hauts fourneaux de façades ordonnancées d'un bel appareil de pierre de taille, avec niches et coulis. La qualité du bâti caractérisera toutes les grandes constructions métallurgiques. Le complexe industriel, la Forge Gendarme, constitué de trois bâtiments principaux alignés et d'un étang fait aujourd'hui l'objet d'un classement au titre de Monument historique.

Entre 1820 et 1839, les maîtres de forges font édifier seize nouveaux hauts fourneaux, doublant ainsi le nombre de ceux existants. C'est le moment du grand essor de la boulonnerie, de la quincaillerie et de la ferronnerie notamment à Nouzonville, Vrine aux Bois et Vivier au court, et marqua ainsi la fin de la première métallurgie ardennaise.

D'autres activités apparaissent telles que la boulonnerie, la clouterie mécanique, la forge, l'estampage et l'emboutissage. La ferronnerie et la quincaillerie sont les grandes spécialités de Vivier-au-court et de Vrine-aux-Bois, où une entreprise comme Camion rassemble près de 500 ouvriers en 1900.

L'HABITAT

La plus ancienne forme conservée de l'habitat ouvrier du département des Ardennes remonte à 1825, il s'agit de la "Caserne" à Vrine-aux-Bois construite face aux ateliers par Jean Nicolas Gendarme. Le bâtiment est en moellon calcaire et pierre de taille, la toiture en demi-croupe. Les cités ouvrières se développent aux abords des grandes entreprises permettant d'accueillir la main d'œuvre. On trouve également les logis des dirigeants de la métallurgie ardennaise, vastes demeures bâties. Les cités ouvrières et les maisons de maîtres ont survécu aux usines et témoignent de leur importance passée au sein du territoire de Vrine-aux-Bois.

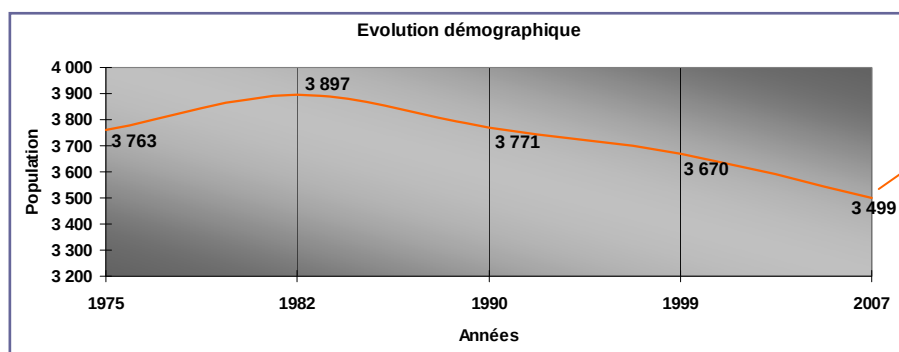
1.3. DEMOGRAPHIE

ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION

Les populations légales 2007 sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2010, et se substituent donc à celles issues du recensement de la population de 1999.

Evolution de la population

La ville de Vrine-aux-Bois connaît un déclin démographique installé depuis plusieurs décennies. Ce processus s'est enclenché après les années 80, conséquence de l'évolution industrielle en perte de vitesse.



Graphique 1 : Evolution démographique de la ville de Vrigne-aux-Bois
Sources : INSEE, RP-1999-RP2007, ETC

On constate une nette évolution (+206 habitants) entre les années 60 et 80, générée en partie grâce à l'arrivée d'ouvriers sur le territoire. Malgré cet essor dans les années 70-80, la population tend à diminuer progressivement. La ville compte en 2007 3 499 habitants sur le territoire, soit une perte estimée à 398 habitants sur les trois dernières décennies, malgré une légère reprise affichée en 2009, avec 3536 habitants. Ce déclin s'explique par la disparition de certaines industries dans la ville d'où une fuite de la population ouvrière. La période intercensitaire de 1999-2007 est la plus conséquente, elle affiche une perte de 171 habitants. L'augmentation récente témoigne d'une reprise qu'il s'agit maintenant d'accompagner, sachant que les dernières tendances 2012 laissent apparaître une nouvelle stagnation.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la population connaît une décroissance affichant une évolution négative moyenne évaluée à -7%.

Tableau 1 : Evolution démographique en pourcentages
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

Période intercensitaire	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2007 *
Evolution de la population en %	+ 3.6 %	- 3.3 %	- 2.7 %	- 4.6 %
- 7.0 % ENTRE 1975 & 2007				

* Tendance 2007/2009 : +3,6 %

Outre la diminution de l'activité industrielle sur le territoire, d'autres facteurs ont déclenché cette perte de la population.

Les indicateurs démographiques, solde naturel et solde migratoire, ont contribué à la réduction du nombre d'habitants durant ces dernières années. Le faible taux du solde naturel (*différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période*) lié à un solde migratoire (*différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent*) négatif expliquent cette baisse de la population sur le territoire.

La variation annuelle moyenne est évaluée à -0.6 % pour la période intercensitaire 1999-2007, annonçant un solde naturel faible de l'ordre de 0.5 % accompagné d'un solde migratoire négatif, -1.1 %. Le solde naturel étant trop faible, il ne peut compenser la fuite des habitants de la ville.

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,5	-0,4	-0,3	-0,6
-due au solde naturel en %	+0,7	+0,7	+0,5	+0,5
-due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,2	-1,1	-0,8	-1,1
Taux de natalité en %	16,0	15,4	12,4	12,8
Taux de mortalité en %	9,3	8,5	7,1	7,9

Tableau 2 : Evolution des indicateurs démographiques
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

Le taux de mortalité tend à diminuer en raison notamment de l'allongement de l'espérance de vie tandis que le taux de natalité augmente sur le territoire atteignant 12.8 % en 2007 contrairement au taux de natalité moyen au sein de la Communauté de Communes. Ce déficit migratoire tend à augmenter depuis les

années 90. La baisse de la population s'explique par le départ des ménages vers d'autres villes.

La ville doit ainsi mener une réflexion globale permettant de maintenir la population sur le territoire.

Evolution de la structure de la population

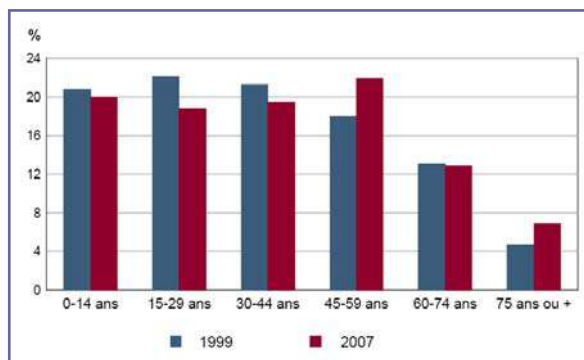
	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	1 695	100,0	1 804	100,0
0 à 14 ans	341	20,1	359	19,9
15 à 29 ans	350	20,7	306	17,0
30 à 44 ans	336	19,9	346	19,2
45 à 59 ans	372	22,0	395	21,9
60 à 74 ans	215	12,7	235	13,0
75 à 89 ans	78	4,6	150	8,3
90 ans ou plus	2	0,1	11	0,6

La population est représentée par une part plus importante de femmes: 51.6 % de femmes contre 48.4 % d'hommes.

Cette tendance est également constatée à l'échelle intercommunale (51.2 % de femmes).

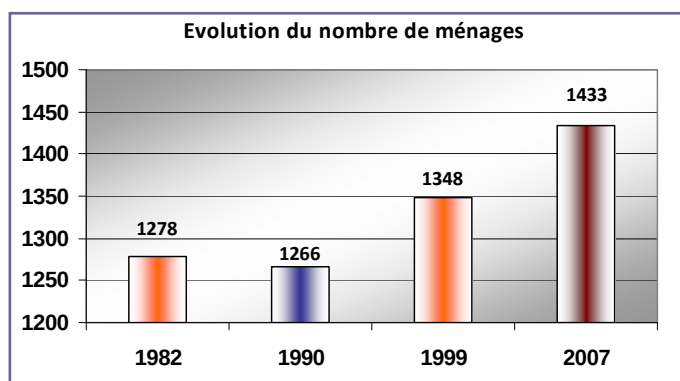
*Tableau 3 : Population par sexe et par âge
Source : INSEE, ETC*

La tranche d'âge la plus représentée en hausse ces dix dernières années est celle des 45-59 ans, soit 21.9 % de la population. La part des personnes âgées de 75 ans et plus tend également à augmenter mais reste relative (6.8 %).



*Graphique 2 : Population Vrignoise par tranche d'âge
Sources : INSEE, RP1999-RP2007*

Cette augmentation s'explique par un allongement de la durée de vie et des conditions de vie plus confortables.



*Graphique 3 : Evolution du nombre de ménages à Vrigne-aux-Bois
Sources : INSEE, RP199-RP2007, ETC*

A l'inverse, on observe une diminution des tranches d'âges « familiales », la population des enfants (0-14 ans) et celle des parents (30-44 ans) ayant diminuée sensiblement cette dernière décennie. Elle reste cependant significative avec un taux de 39.5 %. Tandis que les jeunes adultes (15-29 ans) représentent 18,7 % de la population malgré une baisse accentuée ces dernières années.

La population Vrignoise est une population jeune avec 58.2 % de la population âgée de moins de 44 ans. Cette tendance pourrait être atténuée par le vieillissement de la population d'ici quelques années. Autrement dit, la commune devra favoriser le maintien et l'accueil de jeunes ménages sur son territoire en maintenant l'attractivité communale.

Evolution et caractéristiques des ménages

Vrigne-aux-Bois comptabilise, en 2007, 1 433 ménages pour une population de 3 499 habitants.

Le nombre de ménages ne cesse de croître. La ville compte 167 ménages de plus durant ces deux dernières décennies. Le nombre de ménages a progressé plus vite que le nombre d'habitants. L'évolution des structures familiales est le facteur déclencheur de l'augmentation des ménages. Aujourd'hui, la structure familiale traditionnelle laisse place à des structures familiales plus éclatées (augmentation des familles monoparentales, décohabitation des jeunes en évolution).

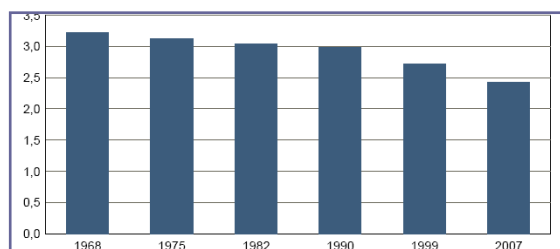
	2007	%	1999	%
Ensemble	1433	100,0	1348	100,0
Ménages d'une personne	395	27,6	304	22,6
Autres ménages sans famille	16	1,1	12	0,9
Ménages avec famille dont la famille principale est :	1022	71,3	1032	76,6
- un couple sans enfant	416	29,1	340	25,2
- un couple avec enfant (s)	472	33,0	588	43,6
- une famille monoparentale	133	9,3	104	7,7

Tableau 4 : Ménages selon la structure familiale

Sources : INSEE, RP1999-RP2007

Le tableau ci-dessus affirme l'accroissement des familles monoparentales sur le territoire (+29 ménages en 8 ans) et celui des ménages composés d'une seule personne (+91 ménages). Les ménages en couple avec enfant diminuent d'environ 10%, et les couples sans enfant sont aussi plus nombreux ces dernières années.

Cette tendance est également perceptible à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Sedanais, à l'échelle du département et au niveau national.



En cohérence avec l'éclatement des structures familiales et la naissance des familles monoparentales, le nombre d'occupants moyen tend ainsi à diminuer : 2.4 en 2007.

Graphique 4 : Evolution de la taille des ménages

Sources : INSEE, RP1999-RP2007.

La disparition des structures familiales traditionnelles tend à augmenter le nombre de ménages alors que leur taille diminue. Cette évolution a pour conséquence une demande en logements plus élevée, autrement dit une consommation de l'espace qui s'accroît, la demande en logements étant estimée à 200/250 logements par an sur le territoire.

Quant au niveau de vie des ménages Vrignois, il reste plus élevé que celui évalué à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Sedanais. En 2007, le revenu net moyen par foyer fiscal à Vrigne-aux-Bois est de 19 020 euros contre 17 659 euros à l'échelle de la Communauté de Communes.

■ ANALYSE PAR RAPPORT A L'EVOLUTION DU BASSIN DE VIE VRIGNE-VIVIER

Il est à noter que cette baisse de la population se retrouve également à l'échelle intercommunale. Le même processus de chute démographique est constaté dans la Communauté de Communes. Un pic démographique se dessine dans les années 80, et diminue jusqu'à aujourd'hui. Elle a subi une perte significative de la population évaluée à 8 % ces trente dernières années, soit une diminution de 3680 habitants. La ville recense à l'heure actuelle 42 120 habitants.

Pour autant il semble exister une certaine synergie au niveau du pôle Vrigne-Vivier, avec un phénomène de "vases communicants" : en effet, paradoxalement, lorsque l'on observe l'évolution de la population de Vivier-aux-Court, elle est inversement proportionnelle à celle de Vrigne-aux-Bois : ainsi, alors que les plus grosses chutes du niveau de population apparaissent à Vrigne aux recensements de 1982 et 1990, ce sont au contraire les plus grosses progressions existantes sur Vivier-aux-Court : or, ces différences se retrouvent également dans la variation du solde migratoire : on peut donc supposer une fuite de Vrigne en faveur de Vivier-aux-Court, correspondant certainement à un glissement de la zone d'emploi vers l'ouest et donc vers l'agglomération chef-lieu. Il peut s'agir également d'une organisation spatiale différente du territoire,

Vivier-aux-Court bénéficiant de terrain encore disponibles, dans la programmation de ces zones d'extension, en témoignent par ailleurs l'écart de densité avec près de 100 habitants au km² en moins sur Vivier.

Aujourd'hui, les populations de Vrine (3499 habitants) et Vivier (3392 habitants) tendent donc à se rapprocher, alors qu'une égale répartition des équipements peut être observée : il semble donc que ce soit la répartition spatiale et les déplacements pendulaires domicile-travail qui soient à l'origine de cette évolution.

En revanche, Vrine-aux-Bois, par rapport à Vivier-aux-Court bénéficie de l'attractivité de Sedan et explique le nombre important et persistant de demandes de logements par an (75 à 100 logements par an). La proximité et l'accès direct de Vrine-aux-Bois constituent effectivement un avantage indéniable par rapport à Vivier-aux-Court : une satisfaction des besoins d'implantation à Vrine-aux-Bois pour la population travaillant sur le bassin sedanais constitue effectivement un avantage en termes de réduction des déplacements et des nuisances

■ ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA POPULATION

■ Caractéristiques de la population active

Dans un contexte de baisse de la population, la population active diminue : 1579 actifs (69.7%) en 2007 contre 1615 (66.3%) en 1999, et 686 inactifs (30.3%) contre 822 (33.7%).

La baisse de la population active s'explique en partie par l'allongement de la durée de vie.

	2007	1999
Ensemble	2 265	2 437
Actifs en %	69,7	66,3
Dont :		
Actifs ayant un emploi	58,3	55,2
Chômeurs	11,4	10,7
Inactifs en %	30,3	33,7
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	8,3	12,3
Retraité ou préretraités	8,8	7,6
Autres inactifs	13,2	13,8

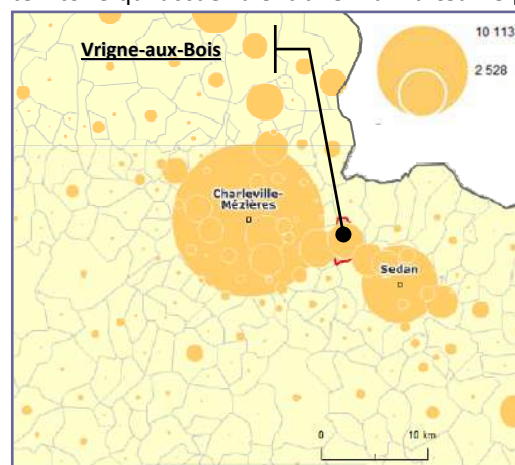
Tableau 5 : Evolution de la population active
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

Rappel :

Selon l'INSEE, la **population active** est constituée par la population occupée (appelée aussi population active ayant un emploi et les chômeurs).

Le **taux de chômage** d'une classe d'individus est le rapport entre le nombre de chômeurs de cette classe et le nombre d'actifs de la classe (actifs ayant un emploi et les chômeurs).

En 2007, le nombre d'actifs ayant un emploi est estimé à 1320 (58.3% de la population active), soit seulement 45 % de la population totale de Vrine-aux-Bois. Cette tendance à la baisse s'explique par la disparition de certaines usines sur le territoire qui accueillait une main d'œuvre peu qualifiée. Malgré la présence d'activités, le taux de chômage est élevé sur le territoire, 16,4% (259 chômeurs), mais reste cependant inférieur à celui de la Communauté de Communes estimé à 18.8%. La ville de Vrine-aux-Bois doit poursuivre ses efforts en termes d'attractivité économique.



L'existence des « bassins d'emplois » de Charleville-Mézières et de Sedan, dont les accès sont facilités par l'autoroute, attire par ailleurs un grand nombre d'actifs.

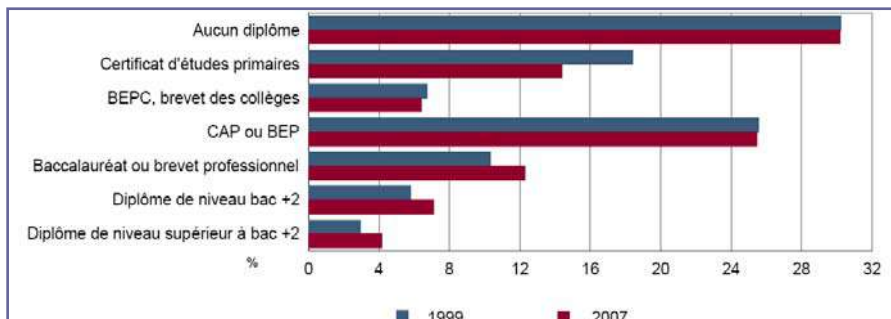
Vrine-aux-Bois regroupe 1 666 emplois sur son territoire tandis que Charleville-Mézières accueille 29 820 emplois et Sedan en recense 7 694.

Carte 1 : Population active dans la ville de Vrine-aux-Bois et ses alentours
Source : INSEE.

La ville de Vrine-aux-Bois a tendance à perdre des emplois au profit des grands pôles urbains.

Qualification de la population

La part des habitants ne possédant aucun diplôme est celle la plus représentée suivi de près par l'obtention d'un CAP ou d'un BEP. La présence d'une population peu qualifiée sur le territoire est le reflet du passé industriel Vrinnois.



Graphique 5 : Niveau de qualification de la population

Sources : INSEE, RP1999-RP2007.

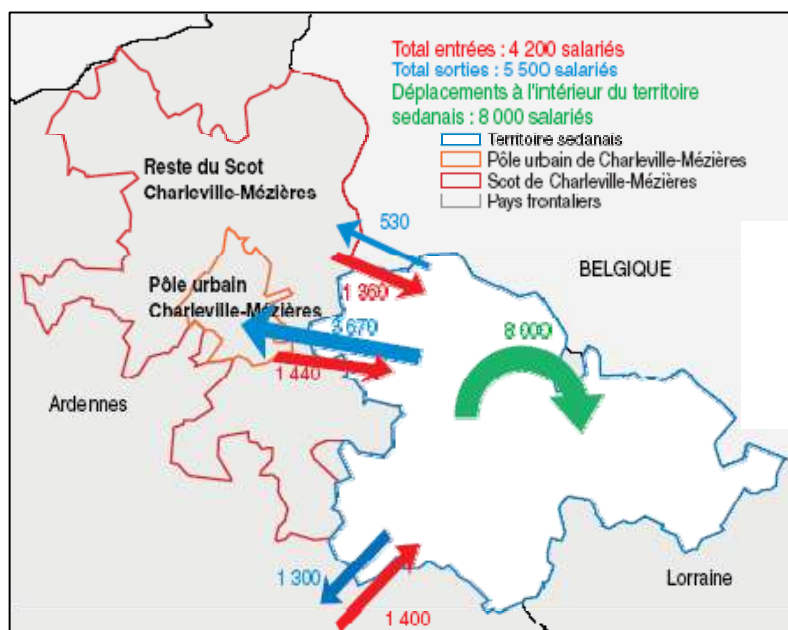
On observe néanmoins une tendance inverse avec une croissance de l'obtention de diplôme de niveau supérieur au baccalauréat. Ceci traduit une entrée tardive des jeunes dans la vie active. L'allongement de la durée des études est un phénomène également visible au niveau national.

Les migrations domicile-travail

Un tiers des actifs ayant un emploi travaille dans leur commune de résidence ; une grande majorité quitte quant à eux la ville de Vrine-aux-Bois pour travailler dans les pôles urbains proches tels que Charleville-Mézières et Sedan.

Tableau 6 : Migrations domicile-travail
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

	Commune de Vrine-aux-Bois		Dans une autre commune du département		Hors département	
	2007	1999	2007	1999	2007	1999
Nombre d'actifs travaillant ...	412	480	868	828	50	40
Pourcentage d'actifs travaillant...	31,0 %	35,6 %	65,2 %	61,4 %	3,8 %	3,0 %



Le nombre d'actifs travaillant à Vrine-aux-Bois reflète l'existence d'un tissu économique riche mais limité. L'emplacement des activités sur le territoire permet d'identifier une certaine mixité urbaine, particulièrement marquée dans le centre de la ville où se conjuguent zones d'habitat et activités économiques. Cette mixité s'atténue en périphérie laissant place à une zone d'activités destinée aux entreprises à proximité de l'autoroute.

Les pôles urbains offrent une plus grande diversité d'emplois. La position de Vrine-aux-Bois aux abords immédiats de l'autoroute représente ainsi une véritable opportunité pour la population.

Carte 2 : Migrations domicile-travail dans les Ardennes -
Sources : IGN, INSEE, DADS 2004

Les migrations domicile-travail sont constatées principalement vers l'agglomération de Charleville-Mézières. 3 670 salariées résident dans le territoire Sedanais et se déplacent dans ce pôle urbain, et seulement 1 440 salariés réalisent le trajet inverse.

1.4 ACTIVITES ECONOMIQUES, EQUIPEMENTS ET SERVICES

■ ACTIVITES INDUSTRIELLES ARTISANALES ET COMMERCIALES

La ville de Vrigne-aux-Bois recense un grand nombre d'activités (entreprises et commerces) sur l'ensemble du territoire. Les activités commerciales se sont installées dans le centre ainsi que quelques entreprises. La majorité des activités industrielles ou artisanales se situe aux abords de la rue Pierre Viénot et en périphérie du centre dans la zone d'activités en entrée de ville au Sud du territoire. La présence d'entreprises au sein du centre ville peut générer des nuisances pour les zones d'habitat environnantes. Elles favorisent néanmoins la mixité urbaine sur le territoire. L'objectif étant désormais de limiter les nuisances au sein du centre de la ville.

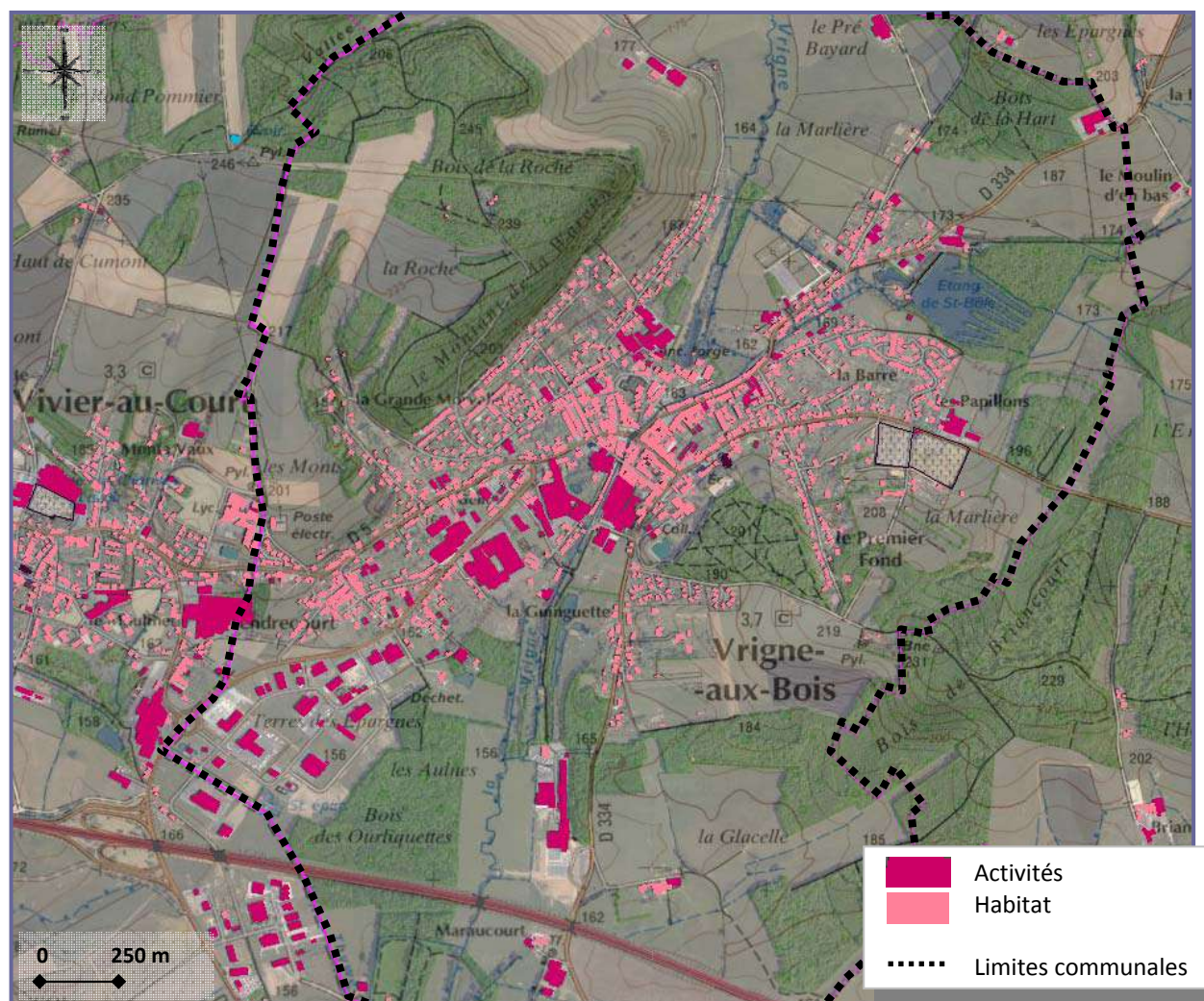
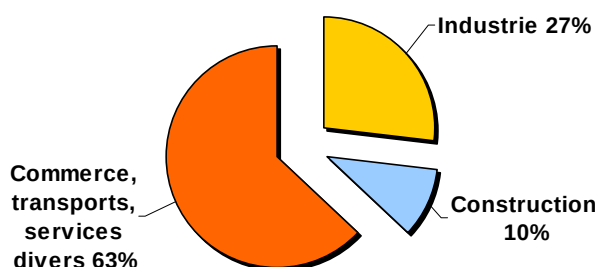


Planche cartographique 3 : Représentation géographique du nombre d'activités sur le territoire
Sources : Géoportail, ETC

Nombre d'entreprises par secteur d'activité
au 1er janvier 2009



Selon les données de l'INSEE, l'attractivité économique est perceptible sur le territoire avec 63% de commerces, transports et services divers, 27 % d'entreprises dans le secteur de l'industrie et 10% dans celui de la construction.

Graphique 6 : Nombre d'entreprises implantées sur le territoire
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

RECENSEMENT DES ENTREPRISES IMPLANTEES SUR LE TERRITOIRE DE VRIGNE-AUX-BOIS

ENTREPRISE	SECTEUR D'ACTIVITE	ACTIVITE	ADRESSE
Adhe Tech	Commerce	Equipement sportif	55 rue des Panses Brûlées
Aldem Sa	Industrie	Découpe laser, tôlerie, mécano-soudure	rue des Panses Brûlées
Aldi Marché	Commerce - Alimentaire	Supermarché	Rue Pierre Viénot
Aria Conseil	Industrie	Etude et conseil en organisation et systèmes d'informatiques	ZA – Les Aulnes
Armurerie Maizières	Armurerie	Armurerie	Rue Pierre Viénot
Art coiffure	Esthétique		
Assyst08	Service	Assistance informatique à domicile	6 Place Aimé Deponthieu
Au cœur du bonheur	Restauration	Restauration rapide	5 Place François Mitterrand
Auto école Fantini	Transports	Auto école	31 Rue de la République
Avelec France	Industrie	Vente et réparation de systèmes électroniques industriels	41 impasse Viénot
Bar du Rivage	Restauration	Bar	1 Rue Victor Hugo
Bfts Traitement de surface	Industrie	Traitement de surface	Rue des Ourliquettes
Bollore Energie	Service	Vente de combustibles et service de chauffage	Zone industrielle
Boulangerie Du Pont	Commerce - Alimentaire	Boulangerie	2 Rue de la République
Boulangerie Karine	Commerce - Alimentaire	Boulangerie	24 Rue de la République
Bourgeois Frères	Industrie	Ferronnerie du bâtiment	324 Ru des Panses Brûlées
Café du centre	Restauration	Café	6 Rue de la République
Caisse d'épargne	Finance	Banque	15 Ru de la République
Canimode	Commerce- animalerie	Toilettage	8 Rue Jean-Baptiste
Carrosserie HB	Transports	Carrosserie, tôlerie, peinture	Rue Pierre Viénot
Chez Djo la Friterie	Restauration	Restauration rapide	3 Rue de la République
Comptoir des Aciers et Fourniture Industrielles	Industrie	Revendeur de fournitures industrielles	Rue des Cubilots
Crédit Agricole	Finance	Banque	25 Rue de la République
Diminutif	Esthétique	Coiffure	7 Rue Emile Zola
DM Trans	Transports		20 Avenue Roger Salengro
E.A.I.	Industrie	Traitement de surfaces	6 Rue Jean-Jacques Rousseau
Entrepôts Vrgnois	Commerce - Alimentaire	Brasserie	6 Rue Victor Hugo
Ets Collignon	Bâtiment	Menuiserie	2 Rue Jean Jacques Rousseau
Ets Pedro Torres	Industrie	Polissage des métaux	Avenue Jean Jaures
Ets Titeux	Industrie	Quincaillerie de bâtiment	352 Rue des Panses Brûlées
Euro Matériaux	Bâtiment	Vente de matériaux	Zone Artisanale
F.A.L	Industrie	Ferronnerie, découpe laser, tôlerie	304 Rue d'Ardin
Ferronnerie d'Ardenne	Artisanat	Ferronnerie	15 Rue Danton
Flowers	Artisanat	Fleuriste	34 Rue de la République

ENTREPRISE	SECTEUR D'ACTIVITE	ACTIVITE	ADRESSE
Fonderie d'Aluminium Vivaroise	Industrie	Fonderie Aluminium	45 Rue Lucien Sampaix
Garage Saint-Hubert	Automobile	Vente, location, entretien, abonnement de chariots élévateurs	91 Rue Emile Zola
Génin Logistique	Transports	Transport	Rue de l'industrie
Grasso Salvatore	Artisan	Electricité générale	Rue Pierre Viénot
Gtie Ardennes	Industrie	Installateur en électricité industrielle	Rue des Panses Brûlées
HI Proximité 8 à Huit	Commerce - Alimentaire	Supermarché	2 Place François Mitterrand
Institut Beauté et Séduction	Esthétisme	Bien être	46 Rue de la République
J.M.L.	Industrie	Ensembleur industriel, équipement fonderie	6 Rue Jean-Jacques Rousseau
Jardinier-Massard	Industrie	Fabricant d'articles de quincaillerie	2 Rue Etienne Dolet
JKI Coiffure	Esthétisme	Coiffure	43 Rue de la République
L'air du Temps	Artisanat	Antiquaire	4 Rue de la République
La Fonte Ardennaise – Fa2	Industrie	Unité d'usinage	9 Rue Pierre Viénot
La Mie Dorée	Commerce - Alimentaire	Boulangerie	13 Rue de la République
Le Gallia	Commerce	Vente de tabac, presse	7 Rue Gambetta
Le Pénalty	Restauration	Bar PMU	4 Place Deponthieu
Le Relais	Restauration	Bar-restaurant	6 Rue Jean-Baptiste Clément
Lg Industrie	Industrie		30 Rue Jean-Jacques Rousseau
Marcel France – Mécano Galva	Industrie	Mécano soudure	64 Rue Pasteur
Mcr Ardennes	Artisan	Maçonnerie	14 Rue des Manises
Méca-model	Industrie	Mécanique générale et de précisions	Rue Pierre Viénot
Mécarden	Industrie	Usinage de précision	Rue Pierre Viénot
Modec	Industrie	Découpage, emboutissage, pliage, ...	17 Avenue Roger Salengro
Modelage Hp	Industrie	Modelage mécanique générale	43 Bis Rue Pierre Viénot
Modelage industriel Lesage	Industrie	Modelage	383 Ru des Cubilots
Nathalie Coiffure	Esthétisme	Coiffure	16 Rue de la République
Nexans Interface	Commerce - Téléphonie	Matériel de raccordements téléphoniques	25 Avenue Jean Jaurès
Ortillon	Service	Vsl, taxis, ambulances, matériel médical	21 Rue Danton
Outdoors	Transports	Vente cycles, motos...	23 Rue Pierre Curie
Palumbo Frères	Industrie	Entrepris générale de bâtiment génie civil	Rue Pierre Viénot
Photographe Maury	Service	Photographe	30 Rue de République
Picm 08	Décoration	Agencement et décoration d'intérieur pour grandes surfaces	495 Rue des Cubilots
Pizz'alex	Restauration	Pizzeria	1 Avenue Jean Jaurès

ENTREPRISE	SECTEUR D'ACTIVITE	ACTIVITE	ADRESSE
Relais des 2 villes	Transports	Garage automobile	27 Avenue de Mézières
Renault Trucks Ardenne Poids Lourds	Industrie	Distributeur, réparateur de camions	131 Rue de l'Industrie
Sarl D.G. Corpo, bat	Industrie	Peinture, revêtement de sol, carrelage	120 Rue de l'Industrie
Sarl L'atelier des éleveurs	Commerce - Alimentaire	Découpe et conditionnement de viande	Rue des Panses Brûlées
Sarl Msbt	Industrie	Mécano-soudure	6 Avenue Jean Jaurès
Sarl Petitmangin ET Fils	Bâtiment	Couverture, étanchéité, bardage	Rue Pierre Viénot
Société Ardel	Service	Vente de combustibles	Rue Pierre Viénot
Société Transports Vivarois	Transports	Transports routiers	Route de Bosséval
Soppra Mti	Industrie	Fourniture et installation de bandes transporteuses	8 Rue des Manises
Taxi Nicolas	Transports	Taxi	14 Rue Pierre Mallet
Transports Nathalie Pelamatti	Transports	Transport	3 Place de la République
Transports Rousseau	Transports	Transports légers	52 Rue de la Barre
Uta-samg	Industrie	Usinage	Rue Pierre Viénot
A.T.M.S.	Equipeement du logement	Commerce d'électroménager et audiovisuel	10 Rue de la République
AUTOSUR	Transports	Contrôle technique	Rue des Cubilots
CAGNEAUX Daniel	Bâtiment	Plomberie, Sanitaire et chauffage	18 Avenue Louis Reitz
Carrefour Contact	Commerce - Alimentaire	Supermarché	18 Avenue Louis Reitz
OPTIM'HOME	Immobilier	Immobilier	18 Avenue Louis Reitz
Planète lavage	Automobile	Station de lavage	Rue des Cubilots
REMY RENOV	Bâtiment	Entreprise générale du bâtiment	6 Rue de Voltaire
Sarl LECOCHÉ	Industrie	Mécanique générale	Rue des Ourliquettes

■ ACTIVITE AGRICOLE

Nombre d'exploitations	8
dont nombre d'exploitations professionnelles	5
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	11
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	19
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	11
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	562
Terres labourables (ha)	101
Superficie toujours en herbe (ha)	460
Nombre total de vaches	262
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	16

Les activités agricoles sont également présentes sur le territoire, cinq exploitations professionnelles persistent sur le territoire selon les données de l'AGRESTE contre une quinzaine recensées en 1988.

L'activité principale est l'élevage de bovins. Les vallons laissent entrevoir de vastes prairies, 460 hectares en herbe, destinées à l'élevage. Les contraintes de site imposent des espaces de cultures minimisés sur le territoire.

Tableau 7 : Chiffres clés de l'activité agricole sur le territoire
Source : AGRESTE

■ ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

La ville de Vrigne-aux-Bois possède un cadre naturel très attractif pour les Vrignois : parc communal d'environ cinq hectares, ballade aux bords de la Vrigne et de la Glaire, paysage boisé propice à des parcours de randonnées, etc...Non loin de la ville, les promeneurs découvrent ainsi des paysages diversifiés et un patrimoine local riche en parcourant le sentier de grande randonnée n°14, plus exactement le sentier de l'Ardenne. La Forge Gendarme constitue un point de repère clé dans la ville de Vrigne aux Bois.

Outre le cadre paysager que la ville offre, la présence d'un grand nombre de commerces et de services de proximité dans le centre ville participe à l'attractivité de Vrigne-aux-Bois.

La ville de Vrigne-aux-Bois intègre également la Communauté de Communes du Pays Sedanais qui impulse une dynamique au sein du territoire via les manifestations qu'elle propose et la présence d'un riche patrimoine local.

■ EQUIPEMENTS, SERVICES PUBLICS ET TISSU ASSOCIATIF

■ Equipements et services publics

Equipements

- Salle des Fêtes (4 avenue Voltaire) d'une capacité de 180 personnes,
- Salle Kléber d'une capacité de 80 personnes,
- Salle pasteur d'une capacité de 50 personnes,
- Salle Bérégovoy (13 avenue Jean Jaurès) d'une capacité de 1 400 personnes,
- Salle du stade (23 rue Danton) d'une capacité de 100 personnes.

Scolarité

Vrigne-aux-Bois compte 5 établissements scolaires sur l'ensemble du territoire communal pouvant accueillir les enfants de 3 à 15 ans.

La présence d'un grand nombre d'établissements scolaires dans la commune se traduit par des besoins et attentes d'une population jeune sur le territoire.

Etablissement scolaire	Nombre d'élèves par établissement
Ecole maternelle Jean Monnet	165 élèves
Ecole primaire Emile Zola	152 élèves
Ecole primaire Jean Jaurès	101 élèves
Ecole privée Saint-Joseph	
Collège Pasteur	420 élèves

Une structure multi-accueil est également mise à disposition des habitants
« Maison Silberstein », rue Gambetta.

Gestion des déchets

La collecte (ordures ménagères et collecte sélective) et le traitement des déchets de la commune sont assurés par le Sirtom de Sedan (syndicat intercommunal). Les ordures ménagères sont collectées le jeudi (containers verts) tandis que la collecte sélective a lieu le lundi (containers jaunes).

Les Vrignois peuvent déposer leurs déchets, autres que ménagers, à la déchetterie de Vrigne-aux-Bois située plus précisément dans la zone industrielle, rue des ourliquettes.

Horaires d'ouverture de la Déchetterie	
Horaire d'été Du 2 Avril au 31 octobre (du mardi au samedi)	Horaire d'été Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} avril (du mardi au samedi)
10h-12h	10h-12h
13h30-17h30	13h30-17h30

■ Tissu associatif

Le tissu associatif local est particulièrement riche. Il est constitué de 29 associations contribuant à développer les liens sociaux sur le territoire communal aussi bien à travers la pratique d'un sport ou d'autres loisirs divers.

Les associations concourent à l'attractivité de la ville de Vrine-aux-Bois. Elle compte sur son territoire les associations suivantes :

- Associations de loisirs et sportives :

- . Amicale des attelages et des cavaliers Vrignois,
- . COSPM,
- . Maison pour tous,
- . Club athlétique,
- . Club sportif et loisir,
- . En avant la vaillante,
- . Les Archers,
- . Club de tennis.
- . Foyer de l'age libre,
- . Les amis et la danse,
- . Club de boxe,
- . CSAC Budi traditionnel,
- . Jeunesse sportive,
- . Club de pétanque,

- Associations culturelles et solidaires :

- . Bibliothèque de Vrine-aux-Bois,
- . Vrine aux planches,
- . Les restos du cœur du centre de Vrine-aux-Bois,
- . Vrine Ardin.
- . Resonance 3000,
- . Maison de la Fonderie,

- Associations professionnelles :

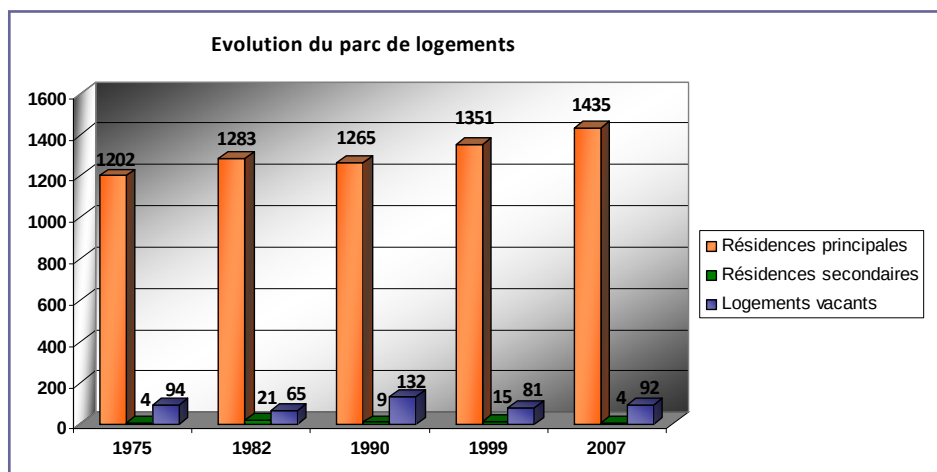
- . APMA 08 (association de la police municipale),
- . VRIGNE associations loisirs,
- . Amicale des Sapeurs pompiers,
- . Association de la police municipale des Ardennes,
- . Restos du cœur- relais du cœur des Ardennes,
- . Tizi Maghalaz,
- . Vrine en Mouvement,
- . Terre d'Espérance,
- . Union Nationale des combattants,
- . Vrine Tarbaz

Le nombre d'associations reflète la présence d'une population dynamique.

1.5. LE PARC DE LOGEMENTS

■ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

■ Evolution du parc de logements



A l'inverse de la chute de la population, le parc de logements connaît un accroissement conséquent : 162 de plus ces trois dernières décennies.

*Graphique 7 : Evolution du parc de logements par catégorie de logements
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC*

Le parc de logements est majoritairement composé de résidences principales, 93.7% soit 1 435 résidences. Seuls quatre résidences secondaires sont recensées. Par conséquent, le parc de logements vacants progresse depuis 1999 et atteint 92 logements soit 6% du parc de logements. Ce taux de vacance traduit la présence d'un grand nombre de logements inoccupés sur le territoire. Afin de répondre à des objectifs de densité urbaine, la ville de Vrigne-aux-Bois devra porter une réflexion sur l'avenir de ces logements, qui constituent un potentiel de développement au travers du parc de logements anciens.

L'augmentation constante du parc de logements est en adéquation avec la croissance constatée au préalable du nombre de ménages au sein de la ville de Vrigne-aux-Bois.

Les phases d'extensions du parc de logements sont particulièrement importantes dans les années 80 et les années 2000

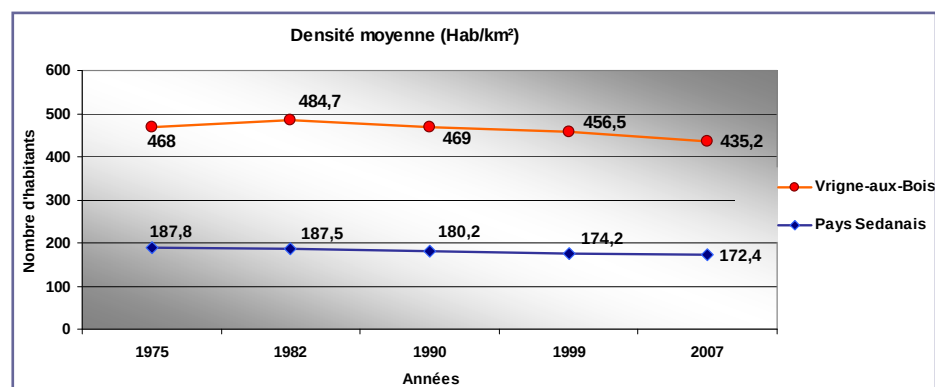
Tableau 8 : Evolution du parc de logements
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

Période intercensitaire	1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999	1999 / 2007
Evolution du nombre de logements en %	+ 5,3 %	+2.7 %	+ 2.9 %	+ 5.8 %
	+ 17.7 % entre 1975 et 2007			

Consommation de l'espace : analyse de la densité

La ville de Vrigne-aux-Bois affiche une densité de 435.2 hab/km², une densité 2.5 fois supérieure à celle estimée dans l'ensemble des communes intégrées à la Communauté de Communes du Pays Sedanais. On observe une densité de l'habitat particulièrement élevée dans le centre et ses abords en raison notamment de la présence de logements collectifs qui contribuent également à densifier le tissu urbain.

La densité observée dans les autres communes de la Communauté reste ordinaire dans la mesure où leur caractère rural est

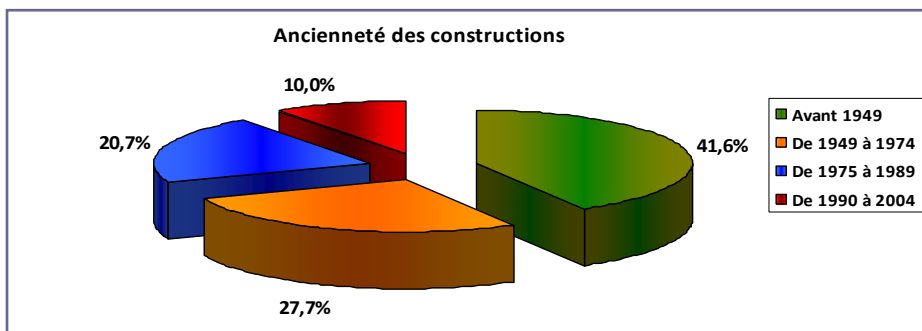


encore bien marqué tandis que Vrigne-aux-Bois constitue une petite ville au cœur de la campagne. L'activité industrielle d'autrefois a également contribué au développement d'une ville dense (maisons ouvrières).

Graphique 8 : Evolution de la densité moyenne par habitant par kilomètre carré
Sources : INSEE, RP 1999-RP2007, ETC

Néanmoins, les nouvelles extensions urbaines tendent à consommer un espace supérieur à celui de l'habitat ancien, conséquence d'un développement de lotissements aérés (morphologie urbaine disparate entre habitat ancien et récent).

ANCIENNETE DU PARC



69,3% du parc de logements de la ville de Vrigne-aux-Bois a plus de 35 ans tandis que seulement 10,0% du parc a moins de 20 ans. 20,7% des logements ont été édifiés entre 1975 et 1989.

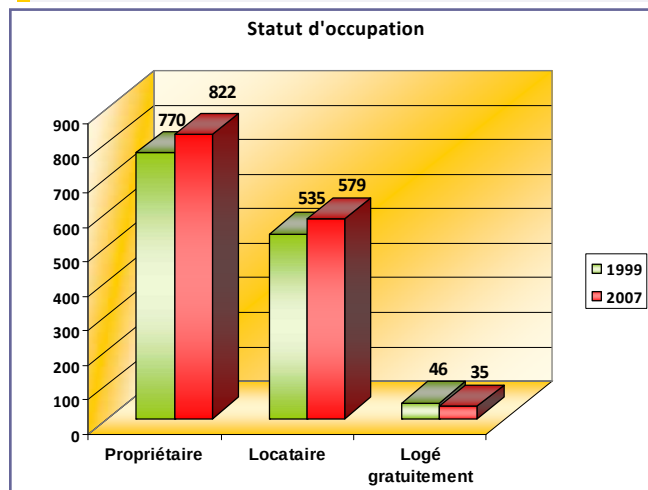
Graphique 9 : Age du parc de logements
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

Le parc de logements de la ville est ancien : ce vieillissement s'explique par la construction massive de maisons ouvrières destinées aux ouvriers des usines autrefois. Il est à noter que cette tendance évolue. En effet, les résultats issus de la base de données SITADEL indiquent l'arrivée de nouvelles extensions, qui visent à rajeunir le parc de logements.

Le rythme de constructions neuves augmente ces dernières années ; entre 2000 et 2009, 16 logements individuels et 14 logements collectifs ont été autorisés dans la ville de Vrigne-aux-Bois. Ceci traduit les besoins en logements sur le territoire malgré une baisse de la population. Les données communales affirment également cette hypothèse en exposant une demande en logements conséquente sur le territoire (200 à 250 demandes par an).

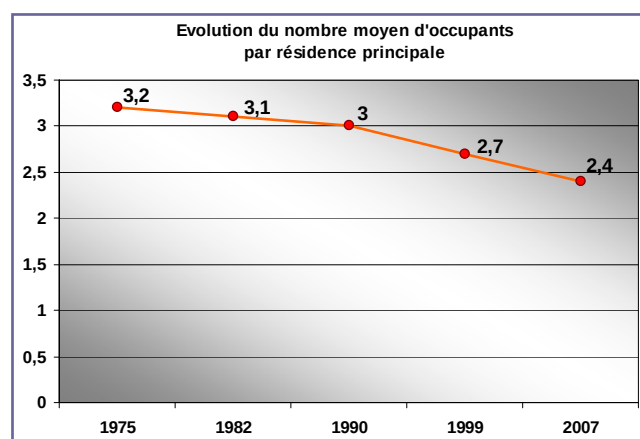
CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Statut d'occupation



57.3 % (822) des logements sont occupés par des propriétaires tandis que 40.3 % (579) sont occupés par des locataires en 2007.

Ces résultats induisent un taux important de locataires sur le territoire de Vrigne-aux-Bois.



Graphique 10 : Evolution du statut d'occupation
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

La ville possède ainsi une typologie de logements diversifiés et tend à renforcer une occupation locative : 17% des logements sont des logements HLM situés aux abords du Centre de la ville.

Un ensemble de logements locatifs est réparti sur le territoire permettant ainsi de renforcer la mixité sociale. Seuls les logements HLM sont regroupés formant ainsi un petit quartier non loin du centre.

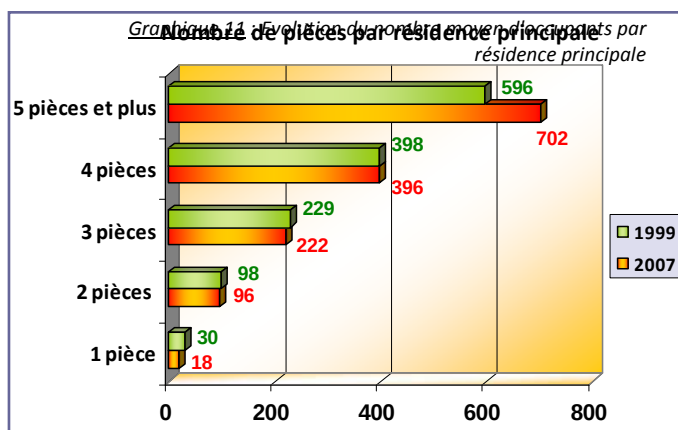
La ville doit continuer ses efforts en matière d'accueil d'une population diversifiée permettant également de proposer des logements adaptés aux besoins de la population comme les opérations effectuées Place Kléber et Rue Gambetta ces dernières années.

Taille des logements

La taille des logements évolue, on constate une hausse du nombre de pièces par résidence principale contrairement à la diminution du nombre moyen d'occupants par ménages (2.4).

Graphique 12 : Evolution du nombre de pièces par résidence principale
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

On observe une diminution des résidences principales ayant 1, 2 ou 3 pièces tandis que les résidences de 5 pièces



et plus connaissent une augmentation d'environ 5 %. Ces caractéristiques induisent une consommation de l'espace plus importante dans la mesure où leur nombre augmente et leur taille diminue.

Le nombre d'occupants moyen par résidence principale diminue progressivement durant ces dernières décennies. Ce taux s'explique par l'éclatement des structures familiales et un taux de natalité faible.

Niveau de confort

Le niveau de confort au sein des logements de la ville s'améliore régulièrement.

95.7 % des résidences disposent d'une salle de bain avec baignoire, et 82.8 % possèdent un chauffage individuel.

Tableau 9 : Confort des résidences principales
Sources : INSEE, RP1999-RP2007, ETC

	2007	%	1999	%
Ensemble	1 435	100,0	1 351	100,0
Salle de bain avec baignoire	1 373	95.7	1 248	92.4
Chauffage central électrique	103	7.2	98	7.3
Chauffage central individuel	1 078	75.1	895	66.2
Chauffage individuel "tout électrique"	111	7.7	85	6.3

Le niveau de confort au sein des résidences principales de la ville est supérieur à celui de la Communauté de Communes des pays Sedanais.

1.6. FONCTIONNEMENT URBAIN : LES DEPLACEMENTS

RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION

Planche cartographique 4 - Trame viaire

Trajets réalisés par les véhicules personnels

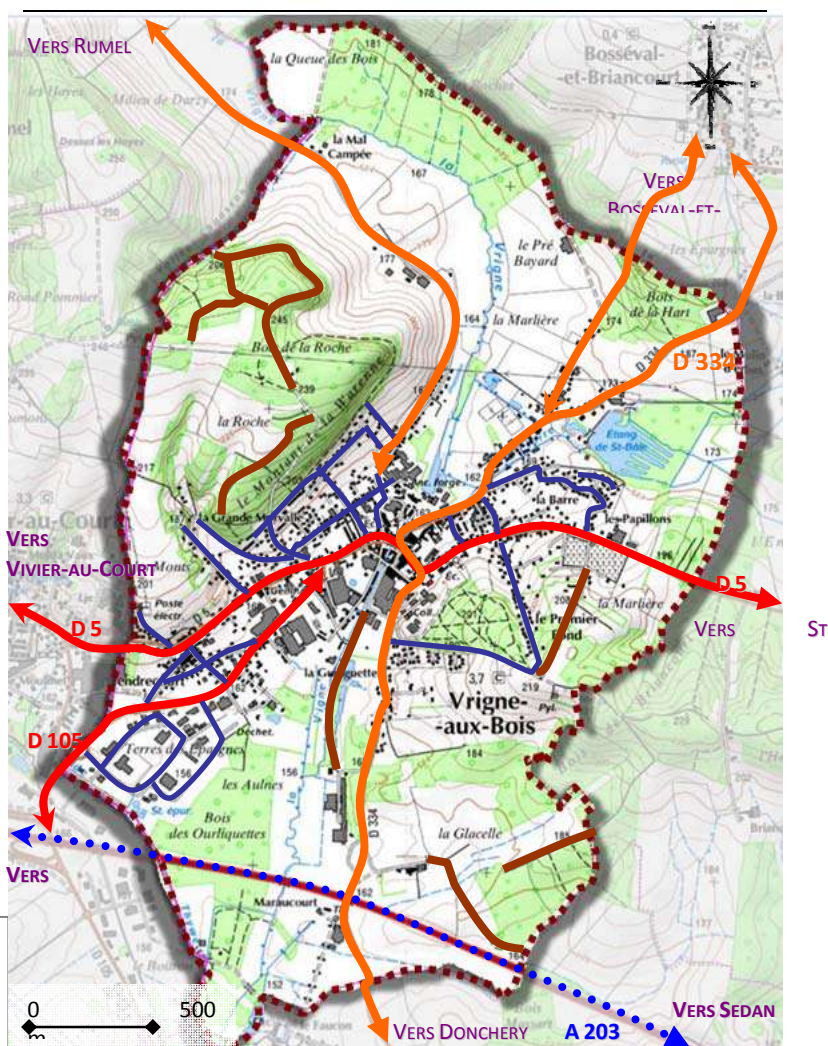
La circulation est marquée par deux axes majeurs :

- **L'Axe de circulation D 5** qui relie les villes de Sedan et Charleville-mézières ; cet axe traverse également le centre de la ville de Vrigne-aux-Bois. Ainsi, les déplacements sont nombreux sur cet axe principal ; ils sont occasionnés par les migrations domicile travail et la fréquentation des commerces et des services de proximité dans le centre.

- **L'Axe de circulation D 105**, cet axe conditionne les déplacements vers la zone d'activités en entrée de ville, d'une part, et il est l'accès principal au centre ville à partir de l'échangeur de l'autoroute. Les flux sont donc générés en partie par les déplacements des actifs vers les lieux de travail (CHARLEVILLE ou SEDAN) et le déplacement des poids lourds en direction de la zone d'activités.

Les autres axes de circulation, réseau de voies secondaires, sont moins empruntés par les automobilistes ; ils constituent des axes de desserte aux zones d'habitats et aux communes avoisinantes : Bosseval-et-Briancourt, Donchery et Rumel.

	Autoroute A 203
	Axes de circulation principaux
	Axes de circulation secondaires
	Desserte interne



Sources : Fond de plan IGN, ETC

Le maillage de chemins forestiers et chemins ruraux est également bien développé sur l'ensemble du territoire.

En matière de sécurité, les aménagements urbains dans le centre ville visent à réduire la vitesse des automobilistes favorisant dès lors des déplacements sécurisés.

Cependant la linéarité de certains axes (Rue Pierre Viénot) concourt à renforcer le caractère routier où la vitesse des automobilistes semble plus élevée.

La présence d'un grand nombre d'automobilistes sur les axes de circulation s'explique également par la présence d'un plus grand nombre de voitures par ménage. On observe un accroissement progressif du nombre de voitures par ménage influençant dès lors le trafic sur les voies de circulation de la ville mais aussi en matière de pollutions (émission de Co₂ plus importante).

Tableau 10 : Evolution du nombre de voiture par ménage
Sources : INSEE, RP1999-RP2007

	2007	%	1999	%
Ensemble	1 435	100,0	1 351	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	833	58.1	702	52.0
Au moins une voiture	1 144	79.7	1 058	78.3
- 1 voiture	691	48.2	669	49.5
- 2 voitures ou plus	453	31.5	389	28.8

Liaisons internes et circulations douces

- Le maillage interne de la ville est bien développé. Le centre est composé de petites ruelles, en sens unique du fait de leur étroitesse, et de voies secondaires permettant d'accéder aux zones d'habitat. Néanmoins certaines voies sont en impasses dans la commune et créent des secteurs enclavés (rue Waldeck Rousseau, Rue de la Roche, Rue Jean Rogissart, Rue Saint Bale, Rue de l'étang).

- Le centre ville facilite les déplacements des piétons avec des trottoirs majoritairement en bon état. Les aménagements urbains récents de la rue Gambetta laissent place à de grands espaces destinés aux piétons. Les déplacements doux sont privilégiés dans le centre en raison notamment de la présence des commerces de proximité.

- Dans les zones d'habitat périphériques au centre, une grande partie des trottoirs est en bon état ; cependant, certains d'entre eux mériteraient quelques

travaux afin de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, et plus particulièrement sur les hauteurs (pentes importantes). Par ailleurs, aucun aménagement n'est effectué pour le déplacement des cyclistes dans la ville.

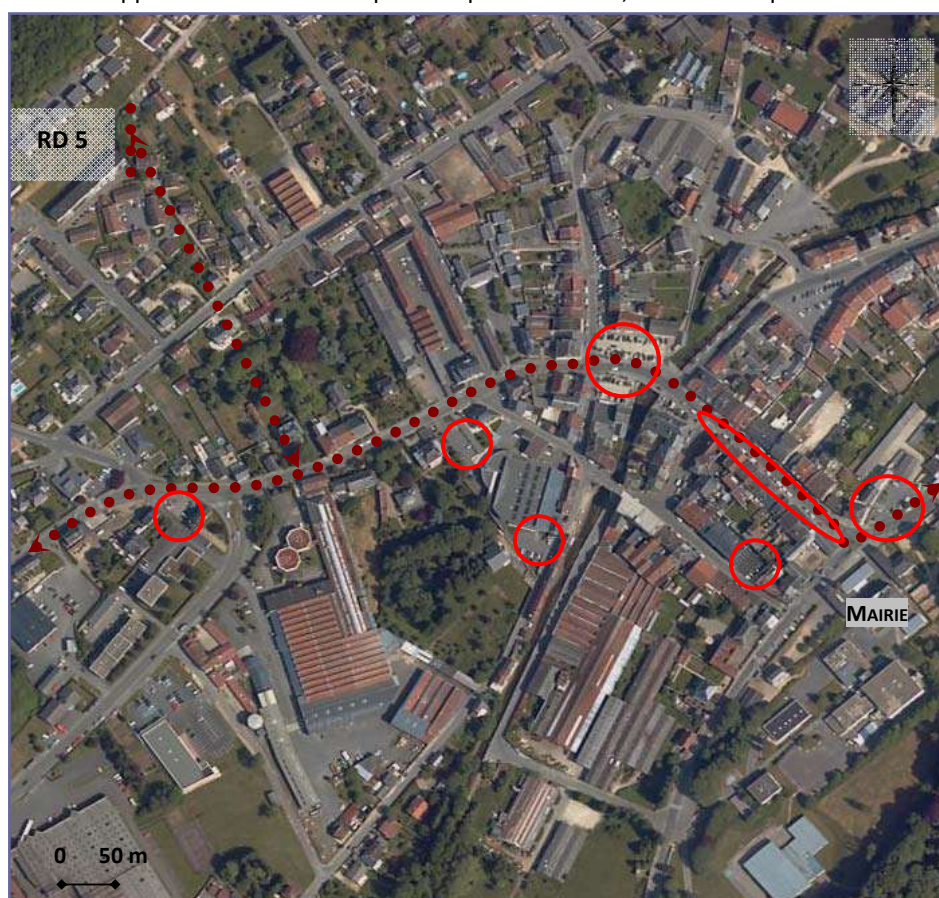


Planche cartographique 5 : Repérage des aires de stationnement dans le centre ville et ses abords

STATIONNEMENT

- Le centre ville est accessible aux piétons mais également aux automobilistes. En effet, plusieurs aires de stationnement sont incluses dans le centre ou en périphérie immédiate limitant ainsi un stationnement désordonné : Rue de la République de part et d'autre la voie, Rue Francois Miterrand, Rue Gambetta, Rue Emile Zola, Rue Etienne Dolet, Rue Lucien Sampaix, Avenue Jean Jaures.
- En zone périphérique, il n'existe pas de problèmes particuliers en matière de stationnement ; l'ensemble des maisons individuelles disposant d'une emprise privée réservée au stationnement pour la plupart tandis que pour les habitats collectifs des aires de stationnement sont prévues selon les besoins (Rue Ernest Cardot, Rue de la Barre).

TRANSPORTS EN COMMUN

Le réseau de transports est bien développé dans la ville :

- **La ligne 1** : Sedan – Charleville-Mézières (horaires en cohérence avec les déplacements des enfants scolarisés),
- **La ligne 7** : Raucourt – Sedan Charleville-Mézières (horaires peu adaptés aux déplacements fréquents des usagers (8h ou 15h).

Trois arrêts de bus sont répartis dans Vrine-aux-Bois, plus précisément dans le centre et dans le secteur de Tendrecourt. Le service de transports en commun est assuré par la Régie Départementale des Transports des Ardennes.

IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS

- La ville de Vrine-aux-Bois ne rencontre pas de dysfonctionnements majeurs. La configuration et l'organisation des espaces publics dans la ville offrent un cadre de vie de qualité pour les Vrignois. Néanmoins, les abords de La Forge Gendarme mériteraient un traitement paysager de mise en valeur des bâtiments au sein du centre.
- Quelques points peuvent cependant être améliorés :
 - Requalifier l'entrée de ville (RD 105) en provenance de l'échangeur de l'autoroute ayant un aspect très routier qui génère une vitesse parfois excessive des automobilistes,
 - Limiter les voies en impasse qui créent des secteurs enclavés, sans lien direct avec le reste du tissu urbain,
 - Améliorer et sécuriser les déplacements doux, et plus particulièrement des cyclistes au cœur de la ville.

1.7 SYNTHÈSE ET IDENTIFICATION DES BESOINS

DEMOGRAPHIE	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
▪ Déclin démographique provoqué par un déficit migratoire et un faible solde naturel, ▪ Une tendance à l'augmentation du nombre de ménages tandis que leur taille diminue, conséquence de l'évolution des structures familiales, ▪ Une population jeune et dynamique sur le territoire (58,2 % de la population est âgée de moins de 44 ans), ▪ Population active : un nombre d'actifs satisfaisant accompagné d'un taux de chômage élevé, ▪ Des déplacements domicile travail vers les pôles d'emplois les plus proches : Charleville-Mézières et Sedan.	- Maintenir la population actuelle, en proposant un cadre de vie de qualité, et plus particulièrement les jeunes ménages, - Répondre aux besoins et aux attentes d'une population dynamique en matière d'équipements, d'activités culturelles et sportives au sein du territoire,

ACTIVITES ECONOMIQUES, EQUIPEMENTS ET SERVICES	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
▪ Un tissu artisanal et industriel fortement présent sur le territoire, ▪ L'activité agricole principalement représentée par l'élevage de bovins, ▪ Des commerces de proximité développés dans le centre ville, ▪ Une offre diversifiée en matière d'équipements (écoles, collège, salles polyvalentes) et de services, ▪ Cadre de vie attractif pour les Vrignois : associations, loisirs, influence de la Communauté de Communes du Pays Sedanais.	- Assurer la pérennité des principales exploitations agricoles sur le territoire, tout en prenant en compte leur potentiel d'évolution, - Maintenir le dynamisme du tissu artisanal et industriel local et accompagner son développement (accueil de la main d'œuvre sur le territoire), - Conforter l'attractivité du centre ville en garantissant le maintien des commerces de proximité, - Maintenir les groupes scolaires existants, favorables à l'arrivée de jeunes ménages, - Promouvoir l'attractivité touristique par la mise en valeur du patrimoine local, - Offrir un cadre de vie de qualité aux Vrignois en proposant des espaces publics de qualité.
LOGEMENT	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
▪ Evolution croissante et régulière du parc de logements, ▪ Des extensions urbaines de plus en plus consommatrices d'espace, ▪ Un parc de logements majoritairement ancien qui tend à évoluer ces dernières années, ▪ Une mixité du statut d'occupation présente sur le territoire avec un taux de locataires qui évolue depuis le dernier recensement de l'INSEE, ▪ Des résidences majoritaires dont le nombre de pièces augmente	- Satisfaire la demande de logements actuellement saturée sur le territoire, - Conforter la mixité du statut d'occupation en proposant des logements accessibles à tous (en termes d'accession et de location), - Reconquête urbaine : poursuivre les efforts de réhabilitation des constructions anciennes, - Renouvellement urbain : requalification du bâti industriel permettant d'offrir de nouveaux logements dans le centre ville, - Offrir de nouveaux terrains destinés à être urbanisés afin de répondre aux attentes de la population, dans la mesure des besoins existants, dans le respect des principes de développement durable et par la prise en compte des contraintes de site
DEPLACEMENTS	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
▪ Une desserte facilitée par la proximité de l'autoroute A 203 reliant les villes de Charleville-Mézières et de Sedan, ▪ Des déplacements importants générés par les migrations pendulaires domicile travail vers les bassins d'emplois et la présence de commerces de proximité dans le centre ville, ▪ Un réseau de voies de transit secondaires développées vers les zones d'habitats, ▪ Des potentialités en termes de liaisons douces sur le territoire (chemins ruraux et forestiers).	- Assurer des déplacements sécurisés pour tous, et plus particulièrement dans le centre ville, - Promouvoir un développement touristique : développer les modes de déplacements doux (cyclistes et piétons) en renforçant le maillage de cheminements existants, - Mise en valeur des chemins ruraux et sentiers forestiers constituant d'excellents moyens de découverte du paysage,

Deuxième partie – Etat initial de l'environnement

2.1.	MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL	32
2.2.	LE PAYSAGE	36
2.3.	AUTRES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE	58
2.4.	SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE	67

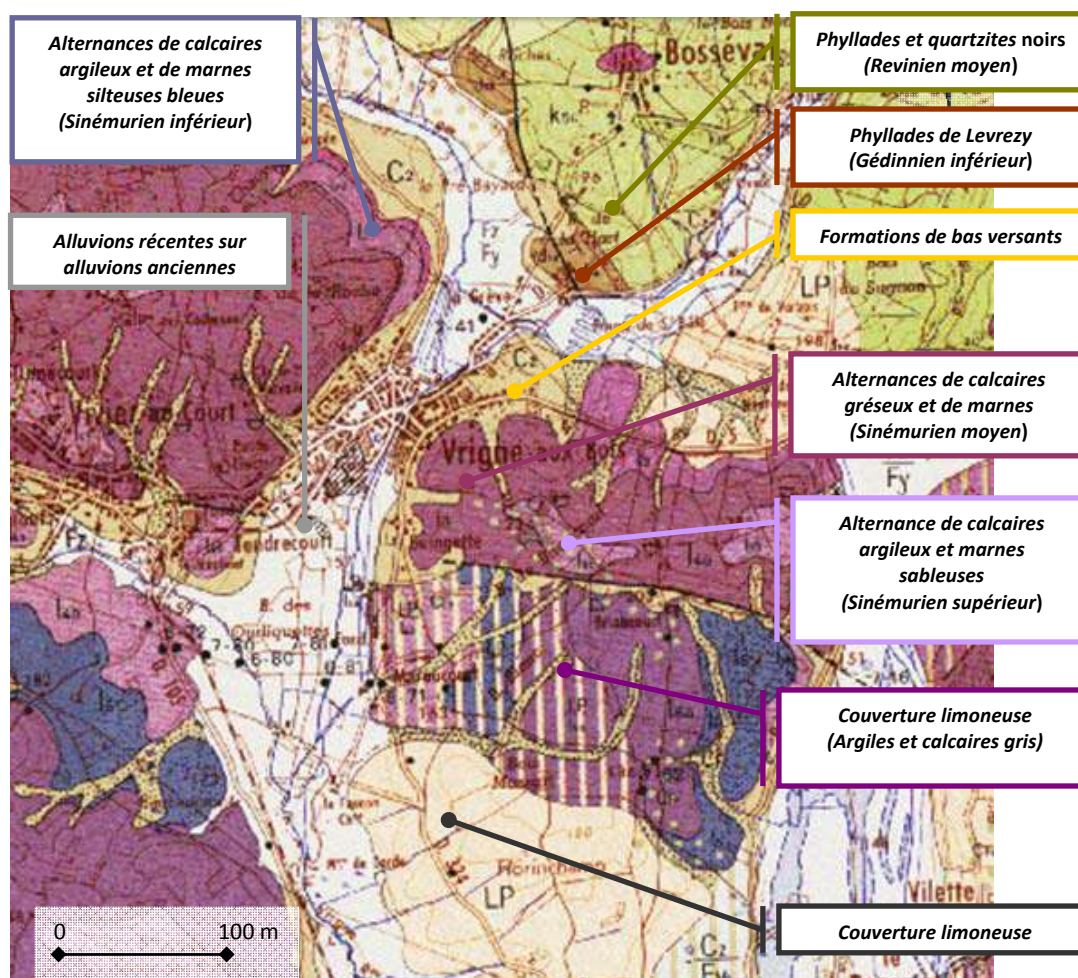
2.1. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL

■ CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le paysage de la ville est un paysage de vallée localisé à la confluence des crêtes pré-ardennaises et du massif Ardennais. Les composantes du paysage de Vrigne-aux-Bois sont le résultat des formations géologiques constatées sur le territoire.

La stratigraphie géologique de la commune se compose ainsi :

Planche cartographique 5 : Origines géologiques



Source : BRGM - ETC

- Datant du *Revinien moyen*, les **phyllades et quartzites noirs** couvrent la partie Nord de la commune, elle-même recouverte de masses boisées,
- En amont de cette formation, on trouve des **phyllades de Levezey** où de nombreuses failles et microfailles sont venues bouleverser cette couche géologique datant du *Gédinnien inférieur*,
- Au Sud et à l'Est du territoire, une **couverture limoneuse** d'une épaisseur supérieure à 2 mètres recouvre les terrains,
- A l'est et à l'Ouest du territoire urbain sur les versants, la présence de **calcaires gréseux et de marnes** alternées datent du Sinémurien moyen. A cela s'ajoutent une alternance de **calcaires argileux et de marnes sableuses** (Sinémurien supérieur), et une alternance de **calcaires argileux et de marnes silteuses bleues** au Nord de ces formations,

- Les alluvions récentes couvrent la vallée alluviale, et plus particulièrement l'espace urbanisé. Elles sont constituées de limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre,
- A l'Est de l'espace urbain, il est à noter la présence de **formations de bas versants** constituées de limons argileux. Les bas versants de la vallée sont masqués par d'épaisses formations colluviales altérées localement par l'action des eaux fluviales sur les alluvions récentes.

Les formations géologiques (composition et structure) des terrains laissent aujourd'hui apparaître un paysage de vallée aux coteaux boisés. L'habitat s'est développé en fond de vallon pour s'étendre peu à peu sur les coteaux. Les terres plus ou moins fertiles au Nord de la commune offrent de vastes prairies destinées à l'élevage.

■ HYDROGRAPHIE

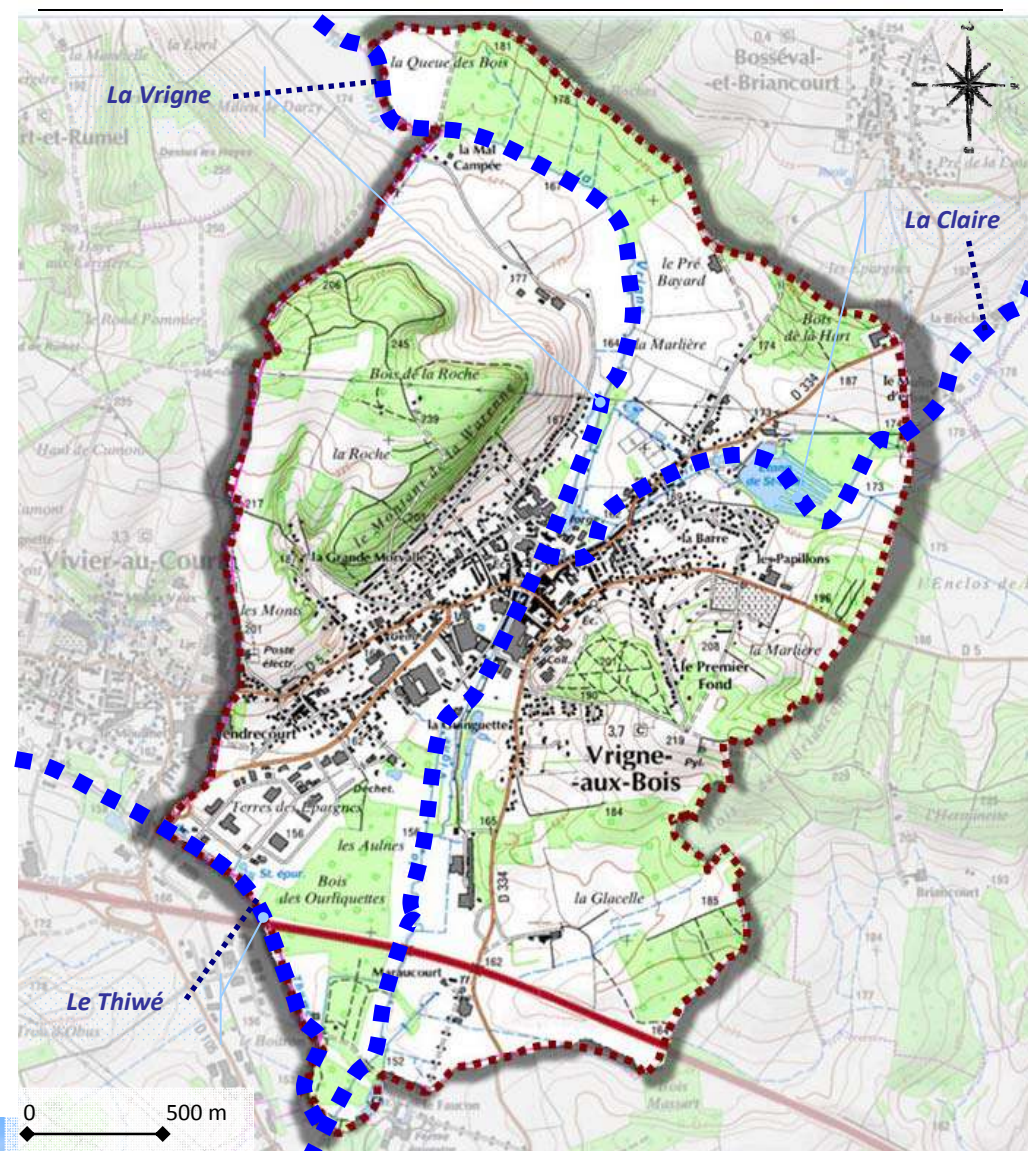
- L'hydrographie

L'eau participe pleinement à l'identité de la ville de Vrine-aux-Bois. Au fil du temps, l'eau a contribué à dessiner le paysage de vallée par son travail d'érosion.

Le cours principal qui draine le territoire communal est la Vrine, affluent de la Meuse, orienté sur un axe Nord/Sud tout en traversant le centre de Vrine-Aux-Bois. L'eau sillonne une grande partie de la ville et constitue un patrimoine naturel à valoriser. D'un pont à un autre, la Vrine est omniprésente dans le centre.

La Claire est un cours d'eau secondaire provenant de la commune de Bosseval, ce ruisseau irrigue la partie Est du territoire tandis que le Thiwé sillonne le Sud du territoire en limite de finage en direction de la ville de Vivier-au-Court.

Planche cartographique 6 : Les cours d'eau



Source : Fond de plan IGN - ETC



Confluence entre le canal de la Forge et la Vrine

- **CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE**

La topographie du territoire offre un relief riche qui donne lieu à un paysage de vallée. Elle varie d'une altitude maximale de 248 mètres à l'Ouest au sommet du bois de la Roche à une altitude de 152 mètres au Sud de la commune en limite de Finage.

La répartition de l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire résulte de la variation topographique.

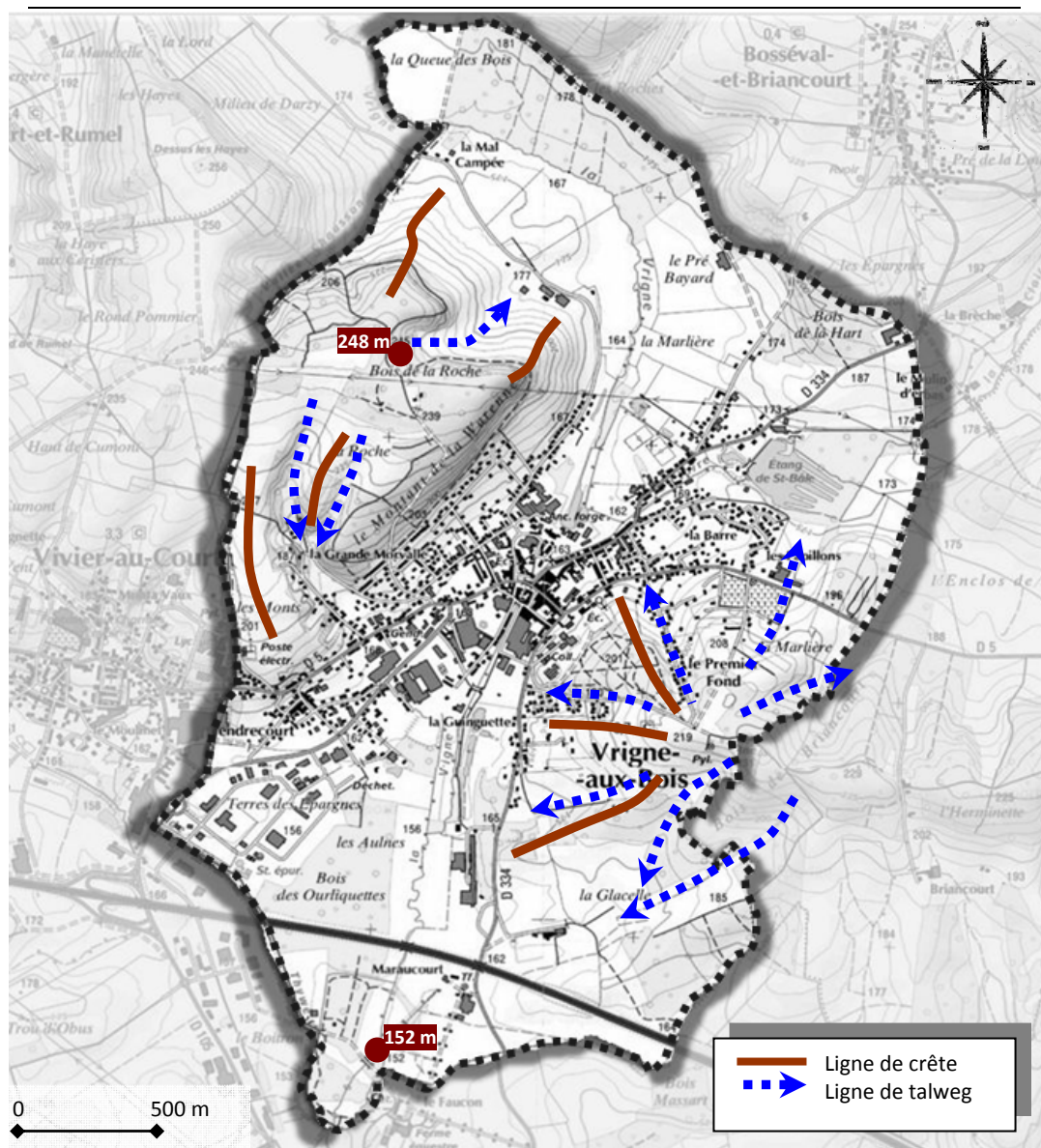
L'espace urbain s'est implanté dans le fond de vallée assez large permettant d'accueillir la population. Le centre ancien est situé à une altitude d'environ 163 mètres.

Sur les versants, particulièrement marqués à l'Ouest, s'aménagent au fil du temps de nouvelles extensions où les conditions

d'implantation restent délicates. Des masses boisées marquent le paysage sur les hauteurs, et participent également à la bonne intégration des nouvelles extensions.

Au sommet de ces versants, on trouve des espaces de cultures, relativement restreints au vu des contraintes topographiques. De vastes espaces verdoyants offrent des perceptions élargies du territoire au Nord de la commune.

Planche cartographique 7 : Le relief



Source : Fond de plan IGN - ETC

■ L'OCCUPATION DES SOL

L'occupation du sol de la commune de Vrigne-aux-Bois se traduit par l'imbrication des caractéristiques du milieu physique (géologie, hydrographie, relief...) et des structures anthropiques (implantation et répartition du bâti, organisation du réseau viaire sur l'ensemble du territoire, ...).

Trois grands types d'espaces façonnent le territoire communal :

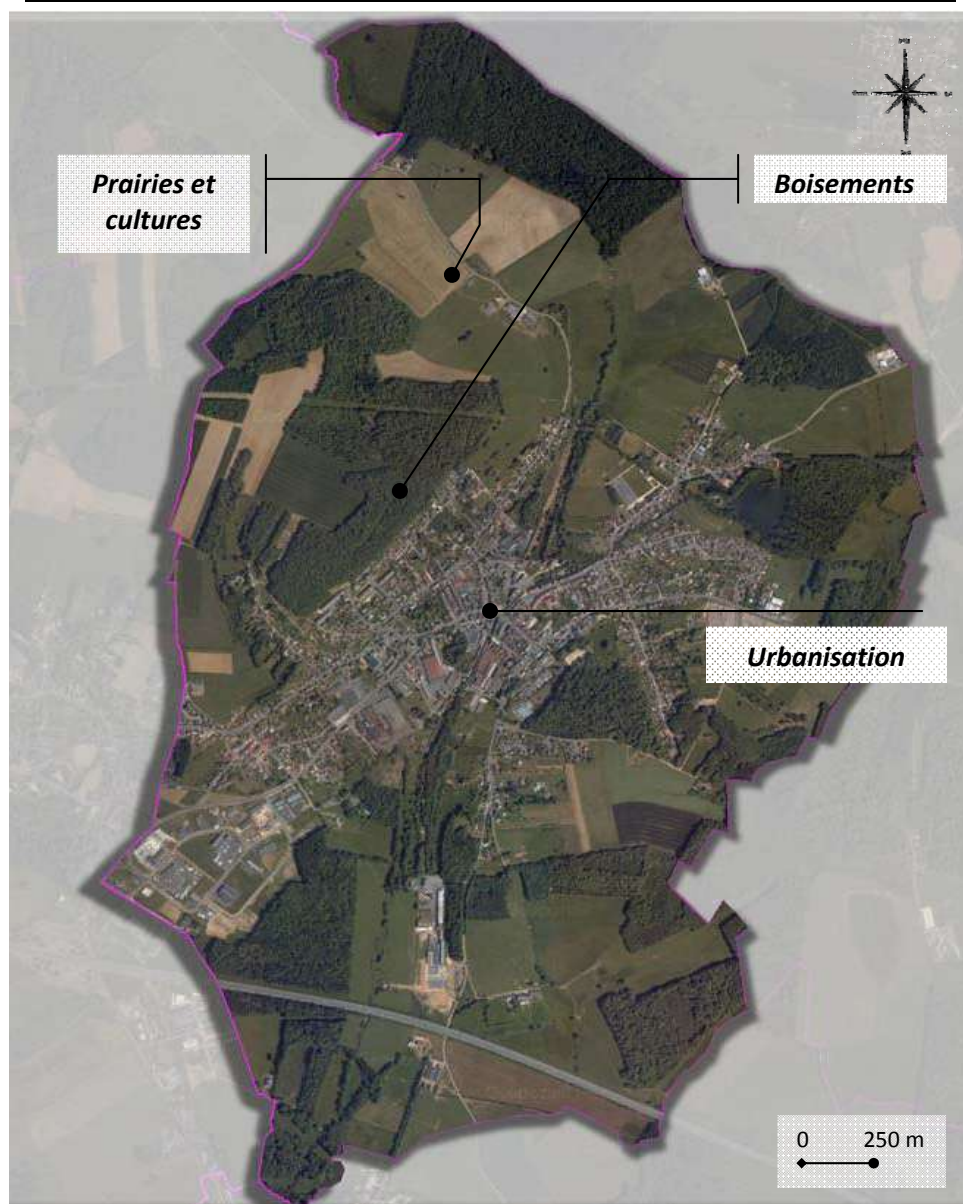
- Les **espaces boisés** : Bois des Ourliquettes, Parc communal, Bois de Briancourt, Bois de la Roche, Bois de la Hart, Bois de la Queue de Bois,
- De **vastes prairies agrémentées de quelques terres encore cultivées**,
- Un **tissu urbain** encore marqué par l'activité industrielle du siècle dernier.

Vrigne-aux-Bois se compose de **masses boisées**, plus particulièrement dominantes sur les versants, tandis que de **vastes prairies**, offrent de grandes ouvertures sur le tissu urbain ; elles occupent les sommets plats et les plateaux légèrement vallonnés. Les espaces naturels (espaces boisés) forment une trame végétale cernant l'ensemble du tissu urbain et créant ainsi une barrière végétale. Les espaces boisés constituent également des habitats propices au développement des espèces animales et végétales. Quant aux prairies, quelques bosquets et arbres isolés sont éparpillés dans ces zones de pâtures.

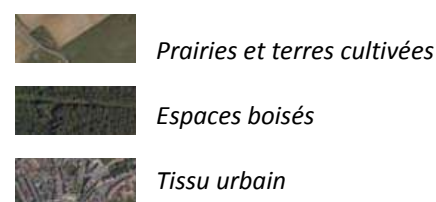
Le tissu urbain est le troisième type d'occupation du sol. Il s'est développé au centre du territoire, plus précisément en fond de vallée, et connaît une évolution qui tend à se déployer progressivement sur les flancs de coteaux.

A l'intérieur du tissu urbain, l'activité industrielle prospère du siècle dernier est encore présente en raison de l'existence de sites industriels aux portes du centre ancien et de la présence d'anciennes cités ouvrières à vocation aujourd'hui d'habitat ou d'équipements publics (école).

Planche cartographique 8 : L'occupation des sols



Source : Vue aérienne - ETC



2.2. LA COMPOSITION DU PAYSAGE

Les composantes naturelles telles que les formes du relief, le réseau hydrographique, la composition des sols, la végétation participent à l'identité communale. Elles traduisent la présence d'un paysage varié sur l'ensemble du territoire. De ces composantes naturelles émergent plusieurs unités de paysage. Elles sont perceptibles à l'échelle de la commune et intègrent la classification des "grands paysages", entités qui caractérisent des spécificités géographiques à l'échelle régionale. Les paysages communaux sont le résultat d'interactions entre facteurs naturels et interventions humaines.

Ainsi, pour assurer la préservation de ces paysages, la commune se doit de mener une réflexion quant à la sauvegarde de ces grands paysages à l'échelle communale et permettant par la même occasion de garantir un cadre de vie de qualité pour ses habitants.



Vue de la RD 334 en provenance de la commune de Bossenval-et-Briancourt

■ IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE

Les unités paysagères sont examinées comme des « paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères ».

Le territoire communal de Vrigne-aux-Bois se décompose en trois entités paysagères qui résultent des composantes naturelles définies auparavant.

Trois grandes unités paysagères couvrent le territoire communal de Vrigne-aux-Bois :

- Les **paysages de sommets et versants boisés**,
- Le **paysage de vallées et glacis agricoles**,
- Le **paysage urbain en fond de vallée**.

Unité paysagère 1 – Les paysages de sommets et versants boisés



Les forêts ceignent pratiquement l'ensemble du territoire communal. Plus étendus au Nord, les bois sont composés d'essences, telles que les bouleaux, les chênes, les charmes, les noisetiers, qui s'adaptent particulièrement bien au climat de la région et aux sols pauvres.

Les sommets et les coteaux boisés marquent l'identité de la vallée de la Vrigne. Outre ce rôle, la présence de ce couvert forestier permet de réguler les eaux de pluies et joue un rôle fondamental quant à l'insertion des constructions dans le paysage local. Le couvert forestier tend à diminuer peu à peu. En effet, les disponibilités dans le fond de vallée deviennent peu à peu limitées pour l'accueil de nouvelles constructions. Pour faire face à une demande en termes de logements, les constructions se sont développées sur les reliefs boisés, laissant parfois apparaître des maladroites en matière d'intégration du bâti dans son environnement immédiat.

La présence d'un tel couvert végétal participe également au bon développement de la faune et de la flore. Il constitue dès lors un fort enjeu écologique sur le territoire communal.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : LES SOMMETS ET VERSANTS BOISES

Le bois de la Roche



Le bois de la Roche



Le parc communal



Le bois de la Hart



Omniprésence du couvert forestier



Le Bois de Briancourt



Unité 2 – Les paysages de vallées et glacis agricoles



Ce paysage est structuré par le réseau hydrographique où la Vriage et la Glaise se côtoient au cœur de la ville formant ainsi un fil conducteur sur le territoire communal et particulièrement au cœur du tissu urbain. La Vriage et sa ripisylve jouent également un rôle en termes de biodiversité formant ainsi un habitat de qualité pour certaines espèces végétales et animales dont le développement est favorisé en milieux humides. La ripisylve est un facteur de diversification de l'habitat aquatique. Il est également à noter que par effet de corridor, le déplacement de certaines espèces est favorisé par cette dernière.

De vastes prairies couvrent une partie des terres au Nord de la commune, et offrent de larges vues sur le tissu urbain de Vriage-aux-Bois. Ces dernières sont pour la plupart clôturées par la lisière forestière. Les prairies sont rythmées par la présence d'éléments verticaux (haies, bosquets, arbres isolés) et au gré d'un relief vallonné tandis qu'au Sud-Est du territoire, cette impression s'estompe peu à peu, les terrains présentant une topographie plus clémentine. Ce paysage vallonné offre une ambiance champêtre non loin de la ville. Les plateaux vallonnés sont parfois recouverts de terres cultivées à l'Est de la commune notamment, et offrent des vues ouvertes sur le paysage local.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : LES PAYSAGES DE VALLEES ET GLACIS AGRICOLES



Unité paysagère 3 – Le paysage urbain au cœur de la vallée



Les zones d'habitat

Le développement de l'urbanisation s'est effectué dans le fond de la vallée, ayant pour fil conducteur la Vrine, pour s'étendre peu à peu sur les flancs de coteaux. Sont recensés le bourg centre et ses extensions, ainsi que deux lieux-dits : Mauraucourt, et la Mal Campée. Ces lieux-dits sont le résultat de l'activité agricole sur le territoire formant ainsi un mitage de l'urbanisation. Il s'agira de limiter l'urbanisation dans ces secteurs de manière à limiter ce phénomène de mitage.

La commune connaît plusieurs vagues d'urbanisation générées en partie à l'installation des usines au 19^{ème} siècle, d'où l'implantation de cités ouvrières aux abords permettant d'accueillir les ouvriers de l'usine autrefois. Puis les extensions urbaines se sont faites au fur et à mesure aux abords du centre ancien le long de la route départementale 5, puis sur les bas de versants en empiétant peu à peu les espaces naturels afin de satisfaire aux besoins communaux en termes de logements.

Le développement de l'urbanisation a fragilisé peu à peu les coteaux où s'implantent parfois des volumes aux proportions inadaptées au site. Les nouvelles constructions devront s'adapter au contexte local environnant et non l'inverse de manière à atténuer l'impact de constructions dommageables pour le paysage local. Ainsi le développement de l'urbanisation nécessite une grande attention quant à la relation des nouvelles constructions à leur site, pour promouvoir un développement cohérent.

L'habitat est implanté dans le creux de la vallée et sur les bas versants qui sont de plus en plus fragilisés par le développement de l'urbanisation.

La ville de Vrine-aux-Bois profite d'un site de qualité dû à la présence d'une trame végétale conséquente mais reste un site toutefois contraignant du fait d'une topographie mouvementée. Outre le couvert forestier, de nombreux potagers, jardins et vergers atténuent l'aspect minéral de la ville et forment ainsi des espaces de transition verte dans l'aire urbaine. Il convient également de signaler l'omniprésence de l'eau dans le tissu urbain. La Vrine sillonne le territoire urbain de Vrine-aux-Bois qui contribue à l'attractivité et à la qualité du paysage urbain. Par ses potentialités paysagères et écologiques, elle participe à la qualité du cadre de vie des Vrinois.

L'activité économique

Les activités les plus récentes se sont implantées en périphérie du centre ancien affirmant ainsi l'attractivité économique sur le territoire communal, d'une part et permettre d'atténuer les nuisances pour les zones d'habitat d'autre part. Il est à noter la zone d'activités en entrée de ville par la RD 334 dans le secteur « Terres des Epargnes » et également en entrée de ville en provenance de la commune de Donchery.

L'attractivité communale : des espaces verdoyants au profit des habitants

La ville possède un parc communal qui contribue à offrir un espace verdoyant au cœur de la ville. L'étang de Bâle constitue également un espace de transition verte au sein de la ville. Outre l'amélioration du cadre de vie de la population Vrinoise, ces espaces constituent des espaces d'aération.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE :
LE PAYSAGE URBAIN : LES ZONES D'HABITAT : DU CENTRE ANCIEN AUX EXTENSIONS RECENTES



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE :
LE PAYSAGE URBAIN : DES ESPACES DE RESPIRATION AU CŒUR DE LA VILLE

La ville au fil de l'eau...



La ville et ses espaces verdoyants : Parc, étang, potagers, jardins, vergers...



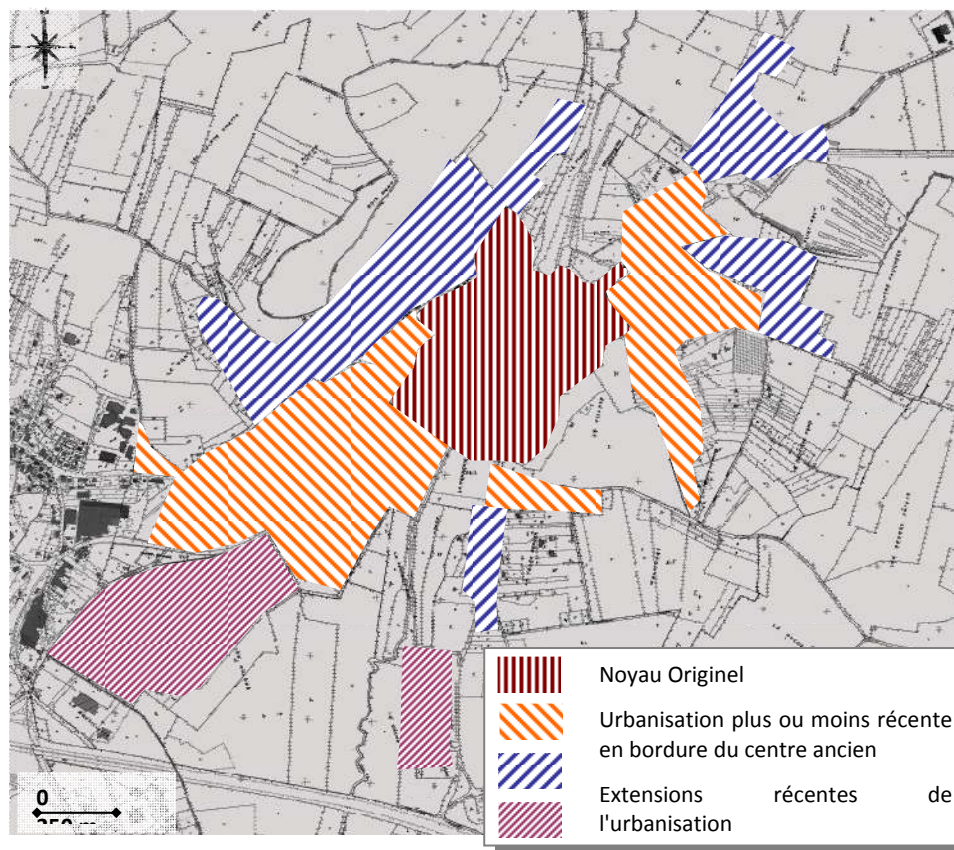
■ PAYSAGE URBAIN : MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI

Evolution de la morphologie urbaine

Le noyau originel de la ville de Vrine-aux-Bois se compose de vieilles bâtisses datant du 19^{ème} siècle; les cités ouvrières aménagées autrefois pour accueillir les ouvriers des usines sont également incluses dans ce périmètre. Les habitations d'une densité élevée sont pour la plupart d'entre elles mitoyennes, sauf quelques maisons de maîtres encore présentes.

Les contraintes du site (relief, cours d'eau) ont favorisé le développement de l'urbanisation en bordure de Vrine, c'est pourquoi aujourd'hui elle est omniprésente dans le tissu urbain. L'habitat y est plus ou moins dense, la mitoyenneté n'est plus perceptible.

Planche cartographique 9 : Evolution de l'urbanisation



Sources : Plan cadastral - ETC

Outre l'implantation des habitations le long de la Vrigne, elles se sont également développées le long d'un axe majeur : la route départementale n°5.

Les dernières extensions, se trouvent quant à elles plus éloignées du centre, et se développent peu à peu sur les versants. On y trouve des lotissements (pavillons individuels), de l'habitat groupé et de l'habitat collectif.

Les activités récentes, parallèlement à l'implantation d'autrefois, sont localisées en entrée de ville Sud-Ouest, en périphérie du centre. Cette position semble avant tout stratégique, l'échangeur de l'autoroute étant à proximité de la zone d'activités permettant un accès aisé à la zone d'activités.

Typologie du bâti à vocation d'habitat: les formes urbaines

Le **tissu urbain** s'est principalement développé sur les terrains plats du territoire communal et en bas de versant. La première vague d'urbanisation fait référence à l'implantation d'usines dans la ville. Afin d'accueillir les ouvriers au sein de la ville, des cités ouvrières sont apparues. Sont également compris dans le tissu urbain de la commune plusieurs lieux dits : La Mal Campée, la Glacelle et Mauraucourt. Dispersés sur le territoire, ces lieux-dits forment aujourd'hui des espaces bâtis encourageant des situations de mitage urbain. La problématique de l'étalement urbain doit être abordée de manière à éviter certaines implantations dommageables pour l'environnement. Ces espaces devront faire l'objet d'une réflexion permettant d'atténuer voire de limiter leur étalement dans le cadre du respect des enjeux notamment définis dans le Grenelle II.

Au fil des années et des besoins en logements, Vrigne-aux-Bois a dû faire face à l'augmentation de la population ; une nouvelle vague d'urbanisation s'est ainsi étendue sur les coteaux laissant apparaître parfois une disharmonie entre environnement local et implantation du bâti. Le paysage de vallée (topographie) offre un site contraignant pour l'implantation de nouvelles constructions. Une réflexion globale devra être portée sur la relation entre le cadre bâti et le site environnant de manière à éviter de nouvelles discordes dans le paysage.

La silhouette urbaine reste en partie préservée. L'enjeu est d'éviter les "débordements" et de rester dans les limites naturelles de la vallée.

L'habitat ancien : un patrimoine architectural à préserver

(Cf. Reportage photographique ci-après)

L'habitat ancien forme une unité construite qui participe à l'identité de la ville par sa qualité architecturale et l'utilisation des matériaux. Il se compose de la plupart des éléments de repère d'un centre ville tels que la mairie, l'église, les écoles, les commerces de proximité, etc...

Le parcours dans le centre de Vrigne-aux-Bois dévoile de grandes bâtisses dont la valeur architecturale est incontestable tandis que d'autres façades, plus vieilles, tendent à rappeler le caractère industriel de la ville autrefois. Le centre reste encore bien marqué avec la présence de grands volumes. Plusieurs éléments le caractérisent :

- **Densité du bâti** élevée favorisée la mitoyenneté des constructions,
- **Respect de l'alignement des constructions** le long de la route départementale n°5,
- **Mitoyenneté** des maisons,
- **Présence de cités ouvrières et de maisons de maître** indiquant l'identité industrielle Vriquoise d'autrefois,
- **Présence de gros volume** d'une qualité architecturale élevée.

Sont également compris dans le centre ancien, les espaces publics de qualité permettant ainsi de créer un véritable noyau sous forme de place. Il est à noter des efforts en termes d'aménagement paysager dans le centre contribuant à le valoriser.

L'habitat récent : un habitat hétérogène

(Cf. Reportage photographique ci-après)

La densité des constructions y est plus faible. L'habitat se développe le long des axes perpendiculaires aux axes principaux de la ville, sous forme d'opération d'ensemble pour la plupart de l'habitat récent.

La particularité du paysage local contraignant a nécessité un développement de l'urbanisation sur les coteaux. Parfois intégrés dans l'environnement local via une trame végétale conséquente, ces constructions font partie intégrante du paysage tandis que d'autres ne s'adaptent pas au paysage local du fait notamment de constructions volumineuses sur des coteaux sensibles.

Outre les gros volumes, la majorité des constructions est un habitat de type pavillonnaire où la règle de l'alignement n'est plus respectée, l'emprise parcellaire devient également plus importante mais reste modeste. La ville de Vrigne-aux-Bois contribue à offrir des logements pour tous en proposant des logements locatifs dispersés, ici et là, sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, la ville de Vrigne-aux-Bois doit réfléchir quant à l'intégration de ces bâtiments afin d'éviter de reproduire l'impact néfaste que peut engendrer des constructions de gros volumes sur l'environnement (immeubles situés sur les hauteurs à l'Ouest de la vallée), qui engendre ainsi un manque de cohérence avec le reste de l'espace urbanisé. La configuration de l'habitat récent est en retrait par rapport à la voie publique contrairement à celle du centre ancien. Les volumes, les tons de couleur, les couvertures, les matériaux utilisés restent en majorité uniforme dans le secteur des nouvelles extensions. Les jardins et potagers des nouvelles constructions offrent des espaces de respiration en ville.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE FORMES URBAINES DU CENTRE ANCIEN



Le centre ancien se compose d'anciennes cités ouvrières, de maisons de maîtres et de maisons traditionnelles locales respectant pour la plupart la règle de l'alignement.

La mitoyenneté des constructions est fortement présente dans le centre hormis pour les maisons de maîtres, qui dans la plupart des cas, sont situées en retrait de la voie au vu de leur volume imposant.

La hauteur des constructions varie entre R+1 et R+2 + les combles.



Rue de la République



Rue Jean Baptiste Clément



Rue Lucien Sampaix



Rue Etienne Dolet

Les modénatures des constructions, en pierre de taille ou en briques, sont à préserver car elles participent pleinement à la qualité architecturale du bâti traditionnel. La réhabilitation de certaines façades viserait à améliorer l'image du centre.



Quai de la Ferronnerie



Quai de la Vrine



Constructions en moellons de calcaire jaune, avec des encadrements de baies le plus souvent en pierre de taille, Un ordonnancement des façades régulier souligné par des ouvertures plus hautes que larges, Des toits à deux pans de fortes pentes et parfois des toits en demi-croupe retroussée recouverts d'ardoises ou de tuiles, Les faîtages des constructions sont parallèles à la rue. On note des efforts de réhabilitation de façades ; certaines restent cependant maladroites ne respectant pas l'unité de tons du centre ancien notamment.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE FORMES URBAINES PLUS OU MOINS RECENTES



Une mitoyenneté des constructions plus rares en périphérie du centre ancien mais des alignements de rue qui persistent le long de l'axe principal,
Au caractère rural marqué, le secteur de Tendrecourt se compose d'anciennes bâtisses disposant de larges usoirs, reflet d'une activité agricole passée dans ce secteur.
De grandes portes charretières renforcent le caractère rural de ce secteur.



Typologie du bâti : les activités

Un passé industriel encore présent dans la ville

La Fonte Ardennaise



La Rue Pierre Viénot laisse apparaître les traces d'une activité industrielle, reflétant l'essor local du 19^{ème} siècle. Outre la zone d'activités en entrée de ville, les entreprises MODEC, la Fonderie Ardennaise et Nexans interface marquent le caractère industriel de l'entrée de ville de par leur volume et l'utilisation des matériaux notamment. L'implantation de gros volumes est également constatée dans le centre le long du quai de la Ferronnerie : entreprise Jardinier-Massard (cessation de l'activité de fonderie en 1984).



Les zones d'activités en périphérie du centre



Les entreprises de la zone d'activités bénéficient d'une position stratégique en entrée de ville. La proximité de l'autoroute offre un accès direct, d'une part, et un effet vitrine pour les entreprises d'autre part. Il est à noter que la couleur de certains bâtiments et l'emploi de matériaux tranchent avec l'environnement local. La zone d'activités est peu mise en valeur (aménagement des espaces publics limité) alors qu'elle tend à conforter l'attractivité économique de la ville.



Typologie du bâti : Les équipements et les espaces de vie communs

Les espaces publics au sein d'une ville influent sur l'attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants. La place F. Mitterrand offre un cadre agréable où les habitants peuvent contempler la Vriage ; outre cet aspect convivial, la présence des commerces permet de garantir une certaine dynamique en cœur de ville. Des efforts d'aménagement et de traitement paysagers montrent une véritable volonté communale de parfaire l'attractivité en cœur de bourg. Outre ces grands espaces, le parc communal offre également un espace de promenade, un espace de transition entre le tissu urbain et les espaces naturels.



Espace Rimbaud



Mairie annexe et Château



Salle Bérégovoy



Salle Kleber



Parc Communal

La ville de Vriage-aux-Bois possède un grand nombre d'équipements publics répondant aux besoins d'une population dynamique. Elle doit poursuivre ses efforts en matière de valorisation des espaces publics.



Stade de foot

IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES

Les éléments remarquables

Conformément à l'article L.123-1-5 al. 7 du code de l'urbanisme, la ville de Vriage-aux-Bois a la possibilité « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteur à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

L'article R.421-17 du code de l'urbanisme, précise que toute intervention sur des éléments répertoriés nécessitera une déclaration préalable. Ainsi, cet article vise à protéger des éléments ne faisant pas l'objet d'une protection particulière actuellement.

ELEMENTS REMARQUABLES A CARACTERE RELIGIEUX

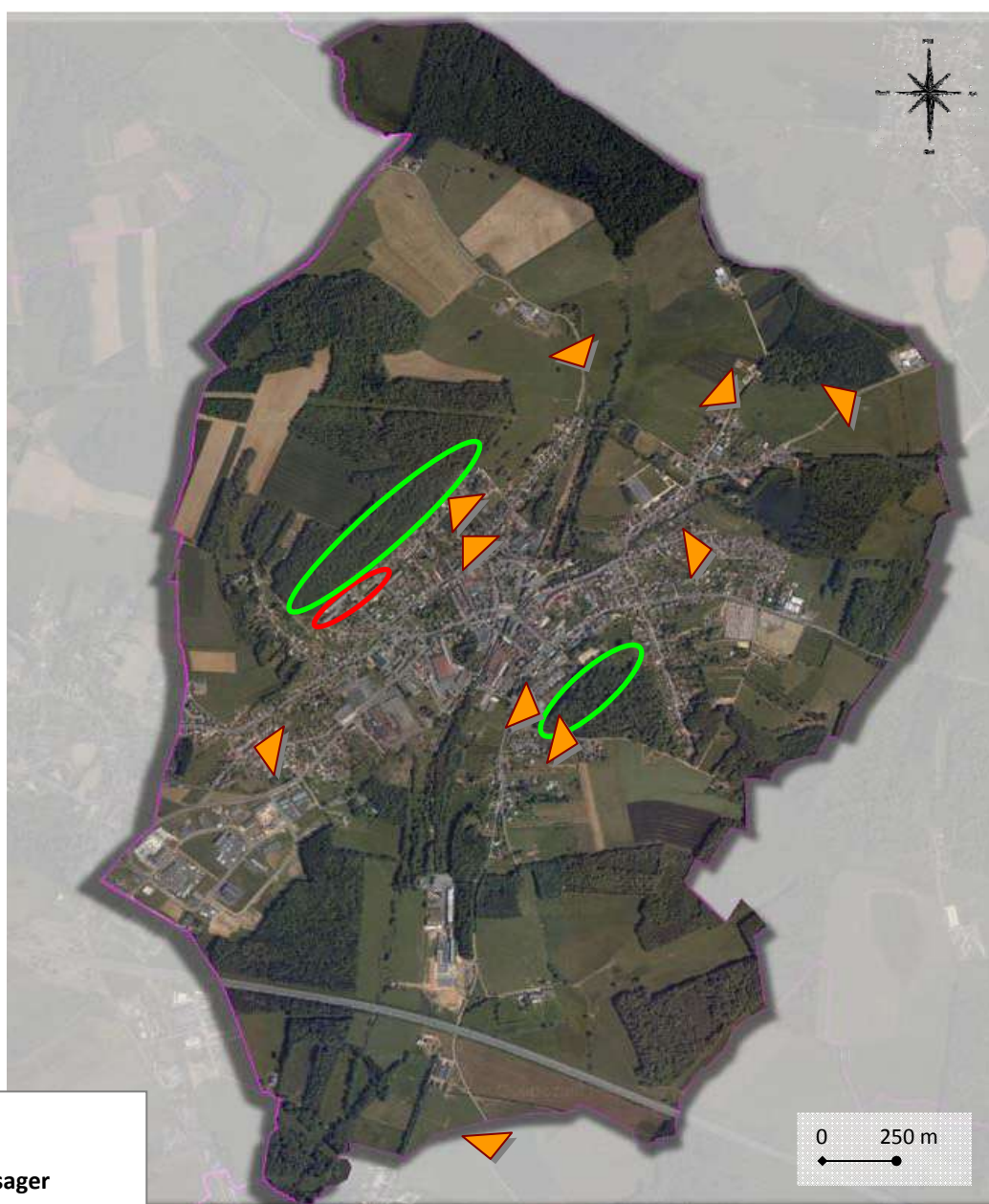
Désignation	L'église
Datation	XX ^{ème} siècle
Adresse ou données cadastrales	Rue Emile Zola
Intérêt architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager	Elevé Moyen Elevé Faible

ELEMENTS REMARQUABLES PRESENTANT UN INTERET ARCHITECTURAL OU PAYSAGER

Désignation	Lavoir
Datation	
Adresse ou données cadastrales	<i>Parcelle n° 40, chemin de Maraucourt</i>
Intérêt architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager	Elevé Faible Moyen Faible

■ PERCEPTION DU PAYSAGE

Planche cartographique 9 : Les cônes de vues



Source : Vue aérienne - ETC

La loi paysage du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du paysage donne une place importante au paysage et à son respect dans les documents d'urbanisme.

■ Silhouette urbaine : Repères visuels et hiérarchisation des cônes de vues

Les principaux points de vues et repères visuels de la commune de Vriage-aux-Bois sont recensés dans la carte de synthèse ci-dessous.

Ces vues offrent de vastes étendues intéressantes sur l'intégration urbaine dans la vallée et celle des unités paysagères répertoriées sur l'ensemble du territoire. A cet égard, l'ensemble des vues est constitué en fonction du relief et des points hauts. Ainsi, la majorité des vues est prise à partir des versants Est et Ouest de la ville. La silhouette urbaine est en partie bien préservée, grâce à la présence du végétal.

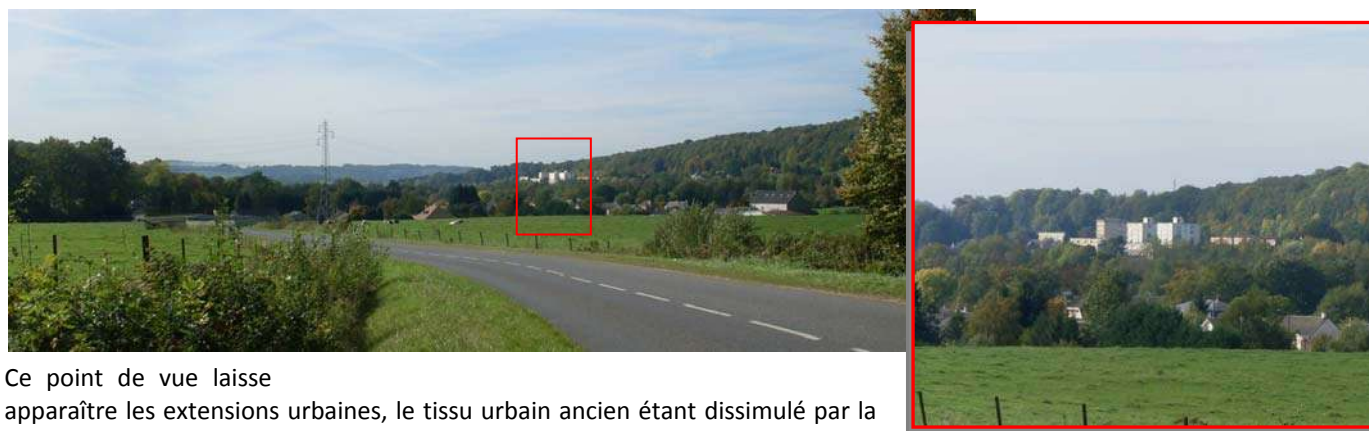
Ces vues permettent de mieux appréhender la place de l'urbain dans le paysage naturel afin de mieux cibler par la suite les points forts et les points à améliorer sur l'ensemble du territoire.

La forêt domine les sommets des versants concluant ainsi l'horizon dans la majorité des perceptions visuelles. Le fond de vallée forme un paysage cloisonné par des versants boisés alors que les plateaux offrent plutôt des vues ouvertes sur l'ensemble du territoire permettant d'apprécier le paysage.

Les immeubles HLM constituent un point de repère (considérés comme point d'identification) et les sommets boisés indiquent la limite physique du territoire.

Le tissu urbain étant majoritairement localisé dans la vallée, les points de repère bâtis restent limités

Vue de la rue d'Ardin en provenance de Bosseval-et-Briancourt (D 334)



Ce point de vue laisse apparaître les extensions urbaines, le tissu urbain ancien étant dissimulé par la masse végétale dans la vallée.

Il permet ainsi de percevoir le développement de la ville, et son étendue sur les versants. Sur les versants Ouest, les immeubles HLM occupent une place imposante dans le paysage, créant ainsi un impact sur l'environnement local de par leur volume et leur couleur.

Vues de la rue des Fougères

Ce point de vue (versant Ouest) surplombe une petite partie du tissu urbain, le reste étant dissimulé dans la vallée. Il permet néanmoins de juger de l'homogénéité du bâti dans le secteur de Tendrecourt et des constructions voisines.

Encore une fois, la présence du végétal est à signaler, il facilite l'intégration des constructions dans la vallée. Les espaces forestiers situés sur le Versant Est forment une limite physique.



Sur ce versant, on aperçoit également une zone d'extensions urbaines (Rue pierre Mallet) particulièrement bien intégrée au paysage du fait de leur volume, la couleur des façades et des couvertures employées. Les masses boisées alentours participent aussi à la bonne insertion de ces constructions dans le paysage.

Vue de la rue de la Roche



Située sur les hauteurs, la rue de la Roche offre un point de vue élargie sur le tissu urbain et sur la vallée de la Vrine, et montre encore une fois l'omniprésence des espaces boisés qui facilitent l'intégration du bâti.

On retrouve également en premier plan, les espaces d'aération (jardins, vergers) du tissu urbain plus récent.

Vues de la Rue Pierre Mallet



Une fois de plus, les sommets forestiers sont perceptibles, et forment ainsi une barrière végétale ceinturant le tissu urbain. Cette vue offre une vue élargie sur la partie urbanisée au Sud de la ville. Seuls les toits de constructions sont visibles depuis les hauteurs. Les constructions, situées Rue Pierre Mallet, sont quant à elles plus perceptibles, effet provoqué par la contrainte du site (relief).

Vues du COSEC (sur les hauteurs à l'Est de la commune)

La trame végétale semble omniprésente à partir de ce point et laisse entrevoir quelques toitures en fond de vallée pour apercevoir au loin les sommets forestiers.

Le réseau aérien produit un impact visuel sur les différentes vues.



Vue de la rue Voltaire



Sur les hauteurs de la Rue Voltaire, la perception du bâti est restreinte mais elle tend à s'ouvrir sur les coteaux boisés. Ils agissent notamment du parc communal, poumon vert au sein de la ville, qui présente un espace de transition entre l'urbain et l'environnement naturel.

Il est également à noter la présence d'un réseau aérien et la disparité des clôtures notamment qui tendent à impacter le paysage.

Vue depuis la rue de la Barre



Comme souligné précédemment, l'intégration des bâtiments dans le paysage n'est pas toujours adaptée au contexte paysager. Effectivement, entre deux maisons, on distingue au loin les immeubles HLM situés sur les versants Ouest. Ils fragilisent la qualité du paysage. De gros volumes clairs sont exposés au milieu d'une masse boisée verdoyante.

Les sensibilités paysagères des versants devront faire l'objet d'une attention toute particulière pour la ville de Vriage-aux-Bois quant à l'insertion et aux caractéristiques des nouvelles constructions (couleur,

taille des constructions, etc...)

Vue de la rue Pasteur au Sud du territoire en direction de la commune de Donchery

Un paysage de vallée se dessine peu à peu, de vastes prairies structurent cette partie du territoire. L'ensemble du tissu urbain n'est pas perceptible de cette vue puisqu'il est localisé dans la vallée. Par ailleurs, on remarque inévitablement les immeubles HLM. Autrement dit, ils créent un impact négatif perceptible de loin.



Vues de la rue Jean Jacques Rousseau et des Manises

De vastes prairies couvrent le paysage vallonné de Vriage-aux-Bois, elles offrent de larges ouvertures, parsemées de quelques arbres isolés et de haies, tandis que les sommets boisés tendent à créer une limite naturelle. Le paysage est pratiquement identique au Sud du territoire où l'on retrouve les prairies sur les terrains vallonnés du territoire. Les quelques constructions du lieu-dit de la Mal Campée créent une rupture dans le paysage naturel.



■ LES ENTREES DE VILLE

Une entrée de ville est la première perception que l'on offre à l'automobiliste; elle reflète, selon sa localisation, l'identité de la ville. En ce sens, la ville de Vrigne-aux-Bois doit veiller à cet impact en assurant la mise en valeur de ces entrées.

Il s'agit dans ce cas d'effectuer l'analyse de vues plus restreintes qu'offrent les entrées de ville afin de mieux cerner les points forts des entrées mais également les faiblesses, la commune pouvant par la suite y remédier.

ENTREES DE VILLE PRINCIPALES

■ L'entrée de ville Rue Pierre Viénot, en provenance de l'autoroute

A la sortie de l'autoroute, une fois le traversé, le panneau d'agglomération l'entrée de ville de Vrigne-aux-Bois. Au urbain affirmé, la zone d'activités est parfaitement perceptible sur la droite. panneaux de signalisation au giratoire, dépôt des entreprises indiquent la d'activités dans ce secteur, et l'image d'entrée de ville malgré des matière de fleurissement. Les accotements de la chaussée sont l'abandon, et tendent à rendre les difficiles aux piétons.



giratoire
signale
caractère

Outre les
les aires de
présence
ternissent
efforts en

laissés à
accès

Outre ces points, la présence des candélabres imposants et la largeur de la voie affirment le caractère routier de cette route.

■ L'entrée de ville Avenue Mézières, en provenance de Vivier-au-Court

Cette entrée de ville est peu valorisée. En continuité du tissu urbain de Vivier-au-Court, cette entrée est très minérale, la chaussée est assez large. Seul le panneau d'agglomération permet d'indiquer l'entrée dans la ville de Vrigne-aux-Bois. Par ailleurs, la présence d'un réseau aérien amplifie les nuisances visuelles.



ENTREES DE VILLE SECONDAIRES

L'entrée de ville RD 334, en provenance de Bosseval-et-Briancourt



L'entrée de ville en provenance de la commune de Bosseval-et-Briancourt est marquée par une route linéaire qui incite à la vitesse. Les accotements enherbés, assez étroits, ne permettent pas une circulation piétonne sécurisée.

Quelques habitations indiquent une première amorce d'urbanisation tandis que les espaces face à ces dernières restent verdoyants et composés de vastes pâtures. Au loin les massifs forestiers forment une limite naturelle du territoire.

L'entrée de ville en provenance de Donchery

L'entrée de ville en provenance de la commune de Donchery est verdoyante, contrairement aux entrées précédentes plus urbaines. La trame végétale de part et d'autre constitue une transition verte entre les étendues enherbées (prairies) et le tissu urbain.

Les accotements de faibles emprises constituent des zones dangereuses pour le déplacement des piétons et des cyclistes le long de la voie.



EVALUATION DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE

L'identification de zones de sensibilités paysagères permet d'ores et déjà de définir les fragilités du territoire communal. Cette analyse s'avère nécessaire de manière à limiter tout impact néfaste sur l'environnement local. Il s'agit ainsi de délimiter

la sensibilité de certaines zones afin de porter une attention particulière sur les zones où les sensibilités paysagères se font fortement ressentir.

A cet égard, trois types de zones sont identifiés de manière à préserver les unités paysagères existantes : les **zones Sensibles**, les **zones moyennement sensibles** et les **zones peu sensibles**.

ZONES SENSIBLES

Le paysage de vallée et les massifs forestiers sont répertoriés en zones sensibles de manière à les préserver de toute urbanisation dévastatrice. Les lieux-dits et habitats isolés sont également inscrits dans ces zones afin de ne pas amplifier le phénomène de mitage qui s'est développé durant plusieurs années. L'entrée de ville en provenance de l'autoroute est aussi classée en zone sensible car elle représente un enjeu important pour l'image de la ville.

Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver ces éléments déterminants du paysage local.

ZONES MOYENNEMENT SENSIBLES

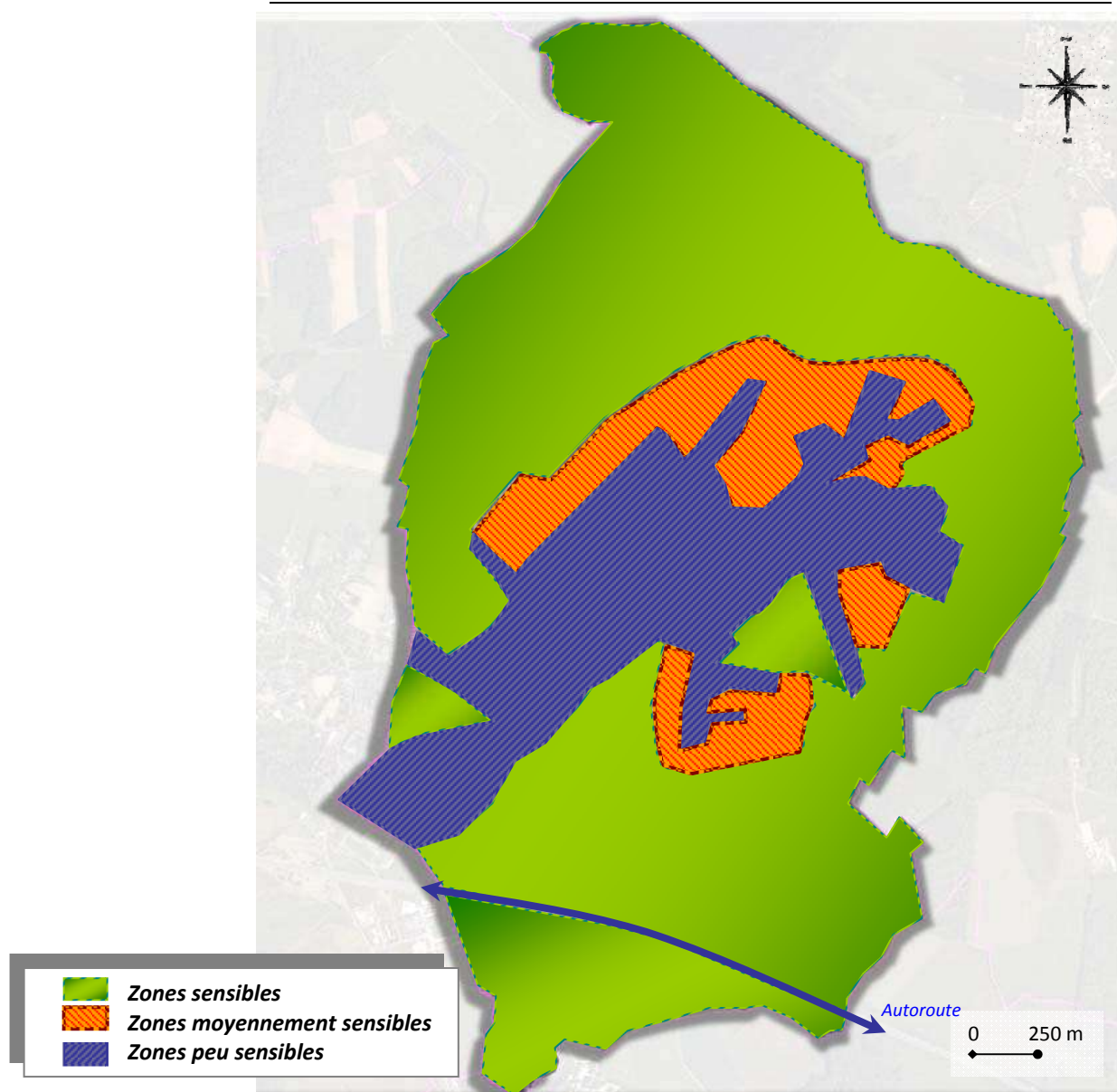
Recensées en zones moyennement sensibles, les franges de l'urbanisation sont considérées comme des espaces de transition entre l'espace urbain et l'espace naturel. Elles participent au paysage local. Limitrophes au tissu urbain, elles constituent des espaces potentiels de développement urbain. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les versants de part et d'autre de la vallée, et particulièrement sur le versant Ouest dont la sensibilité paysagère est importante.

Les aménagements dans ces secteurs devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager. Certaines de ces zones peuvent être propices à une urbanisation, par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

ZONES PEU SENSIBLES

L'espace urbain est compris dans les zones peu sensibles en raison de vues restreintes et limitées. Cependant, un effort devra être apporté en termes de réhabilitation ou encore d'aménagement afin de favoriser une homogénéité du bâti avec le site environnant de manière à ne pas créer de discordance dans le paysage urbain.

Planche cartographique 10 : Sensibilités paysagères



Sources : Vue aérienne - ETC

■ PRINCIPAUX ENJEUX PAYSAGERS

Préserver le paysage de vallée



P

rotéger les massifs forestiers



Garantir l'homogénéité du bâti

Appliquer une politique de préservation des espaces naturels en favorisant l'intégration de nouvelles constructions de façon raisonnée.



■ AUTRES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX À PRENDRE EN COMPTE

Sites archéologiques

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 réglemente les dispositions relatives au patrimoine archéologique.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour toute instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas concernée par un arrêté de zonage archéologique.

Sites et monuments classés

La forge Gendarme, ancienne usine métallurgique située place Baudin, est classée Monument Historique depuis le 18 octobre 1991.

Sont touchés par la protection :

- Les façades et toitures des bâtiments de la forge Jean-Nicolas Gendarme, y compris les deux halles à charbon, la halle au haut-fourneau, la forge et l'émonderie,
- Le site de y compris l'étang et le système hydraulique,
- Les façades et toitures des anciens logements ouvriers de l'usine,
- Les façades et toitures de l'ancien château du maître de forge.

Tout projet d'aménagement, dans un rayon de 500 mètres du monument historique, doit être soumis à conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Depuis la loi SRU, ce périmètre peut être adapté aux particularités du site.

La ville de Vrigne-aux-Bois détient un patrimoine industriel reconnu ; une majorité des industries Vrignoises sont répertoriées dans l'inventaire général du patrimoine culturel, à savoir :



Vrigne-aux-Bois

l'avis

- **Usine quincaillerie Dardenne**, 2^e quart du 20^e siècle (rue Danton),
- **Fonderie Gillet-Roquigny puis Jardinier-Massard**, milieu du 20^e siècle (Quai de la ferronnerie / Rue Etienne Dolet),
- **Usine de transformation des métaux dite la Nouvelle Fenderie, puis Fonderie du Laminoir, puis FAL, puis Meuse-Ardenne, actuellement usine de construction mécanique Marcel-France-Mecano-Galva**, 2^e quart du 19^e e siècle / 20^e siècle (Route de Donchery),
- **Usine de quincaillerie Winterberger, puis Manufacture d'Accessoires de réseaux souterrains, actuellement câblerie Nexans**, 1^{ère} moitié du 20^e siècle, (25 avenue Jean Jaures),
- **Usine de quincaillerie Jardinier, puis Fonderie Gollnisch-Jardinier fils, actuellement usine de transformation des métaux Polimetal**, 2^e moitié du 19^e siècle (4 avenue Jena Jaures),
- **Usine de quincaillerie Petit-Barbette, puis usine de traitement de surface des métaux Emaile, actuellement usine de construction métallique MSBT**, 2^e moitié du 20^e siècle (6 rue Jean Jaures),
- **Usine de petite métallurgie Cunin, puis Martenelli**, 3^e quart du 19^e siècle (33 rue Louis Reitz),
- **Usine de matériel d'équipement industriel Hody, puis menuiserie Picheneaud freres, actuellement maison**, 1^{ère} moitié du 20^e siècle, (8 rue Louis Reitz),
- **Usine de quincaillerie Jardinier et Massard fils, puis usine de traitement de surface des métaux Electro-Arden**, 1^{ère} partie du 20^e siècle (36 rue Jean Jacques Rousseau),
- **Fonderie Blay Collard, puis ardennes fonderies, puis usine de quincaillerie Gillet-Roquigny, actuellement usine de traitement de surface des métaux EAI**, 20^e siècle, (6 rue Jean Jacques Rousseau),

- **Fonderie Guidard-Royette et Cie, actuellement usine d'emboutissage de la Manufacture Ardennaise d'Outils, Découpage et emboutissage Créton et Fils**, 1^{er} quart du 20^e siècle (17 avenue Salengro).

Risques technologique et naturel

La commune recense plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle relatifs aux inondations et coulées de boue sur le territoire communal.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	18/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	06/08/1994	07/08/1994	15/11/1994	24/11/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	02/01/2003	03/01/2003	02/04/2003	18/04/2003

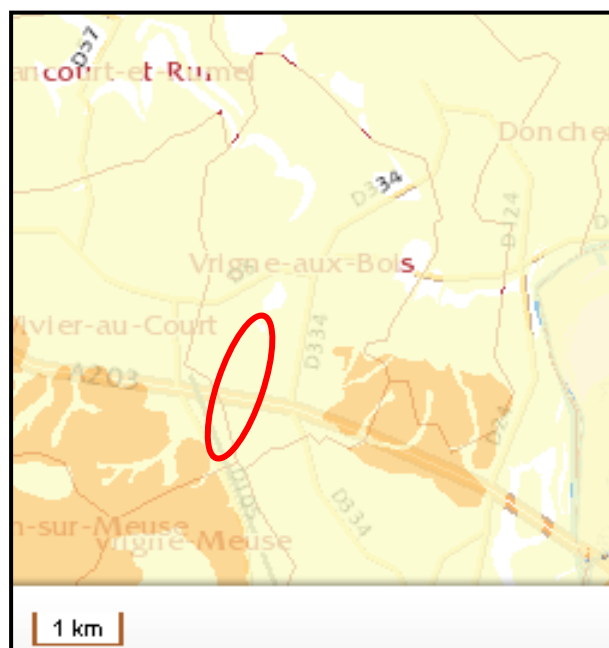
Sources : prim.net, Dernière mise à jour : 29/06/2007.

Risque retrait –gonflement des

argiles

L'ensemble du territoire communal est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles excepté la partie Sud du territoire en limite de l'Autoroute A 304 qui est soumise à un aléa moyen.

Cartographie aléas retrait-gonflement des argiles
Source : Site BRGM



Risque sismicité

Selon le décret du 14 mai 1991, le territoire communal était classé en zone de sismicité très faible tandis qu'aujourd'hui il est classé en zone de sismicité faible conformément aux décrets n°2010-1254 et 2010-12555 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et à la délimitation des zones sismiques du territoire français.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La commune compte quatre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire communal :

- FONTE ARDENNAISE FA2,
- FONTE ARDENNAISE FA3,
- JARDINIER MASSARD,
- MARCEL France MECANO GALVA,
- Exploitation Automatismes Industrielle (atelier de traitement de surface).

ETABLISSEMENT	ACTIVITE	LOCALISATION
FONTE ARDENNAISE FA2	Métallurgie des métaux non ferreux	7 Rue Pierre Viénot
FONTE ARDENNAISE FA3	Fonderie des métaux ferreux	7 Pierre Viénot
JARDINIER MASSARD	Usinage	2 Etienne Dolet
MARCEL France MECANO GALVA	Traitement de surface	64 Rue Pasteur
E.A.I. Exploitation Automatismes Industrielle	Traitement de surface	6 rue Jean Jacques Rousseau

Source : Base de données des ICPE, Site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer.

La fonte ardennaise (ci-dessous),
Jardinier Massard (à gauche) et
Marcel France Mecano (à droite).



Ces installations présentent un risque pour l'environnement ; elles sont susceptibles de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains". Le présent document d'urbanisme pourra délimiter une zone de protection dans laquelle sera interdite toute construction en raison de la protection contre les nuisances et/ou l'existence d'un risque technologique conformément aux articles L.121-1 et R.123-11 du

code de l'urbanisme.

Exploitations agricoles

Cinq exploitations d'élevage sont recensées sur le territoire communal :

- Deneux Vincent,
- EARL Mathieu, Installation classée depuis le 1er février 1993 (75 vaches laitières)
- GAEC Lagrive, installation classée depuis le 9 février 1995 (55 vaches laitières),
- Mathieu Jean Rémy, installation classées disposant du droit d'antériorité pour 55 vaches laitières,
- Piron Noël.

Un site d'élevage d'une exploitation extérieure, EARL Marjean à Floing, est également pris en compte dans le recensement de l'activité agricole sur le territoire.

Le PLU devra prendre en compte l'existence de ces bâtiments ainsi que leur potentiel d'évolution sur le territoire afin d'en assurer leur bon fonctionnement.

Milieux naturels : les inventaires institutionnels

Le territoire communal couvre des espaces naturels à protéger en raison de la qualité paysagère et des richesses biologiques des lieux. Ces espaces garantissent la préservation des espèces animales et végétales sur Vrigne-aux-Bois.

Quatre types de zone sont recensés sur le territoire communal :

- **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** n°CA01 intitulé « **Plateau Ardennais** »,
- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)** de type I n° 210020042 intitulée « **Vallée de la Vrigne et Vallons forestiers du bois des grandes Hazelles aux bois de Neufmanil, de Rumel à Gespunsart** »,
- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)** de type II n° 210001126 intitulée « **Le plateau Ardennais** »,
- **Zone de Protection spéciale (ZPS)** n°FR2112013, site Natura 2000, « **Plateau Ardennais** »

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°CA01 intitulé « Plateau Ardennais »,

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux touche toute la partie Nord du territoire. Au total, elle couvre une superficie de 94 800 hectares dotés de richesses écologiques particulières.

Cet inventaire est réalisé afin de définir les sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Carte 3 : Périmètre de la ZICO

Source : DREAL Champagne-Ardenne, Géoportail



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I n° 210020042 intitulée « Vallée de la Vrigne et Vallons forestiers du bois des grandes Hazelles aux bois de Neufmanil, de Rumel à Gespunsart »

Une **Z.N.I.E.F.F.** correspond à une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou de l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

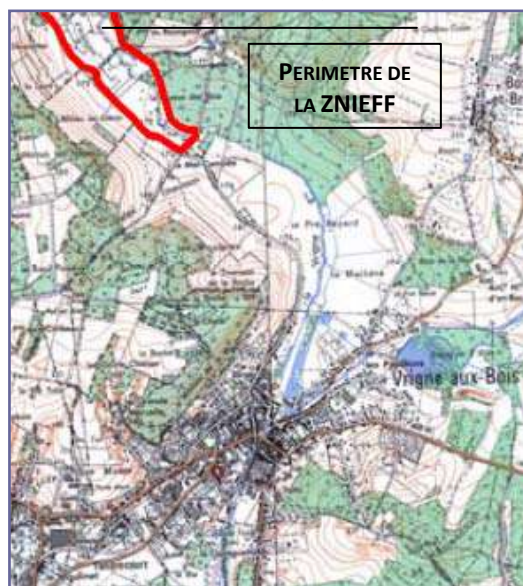


- Les zones de type I :

De superficie limitée, elles se caractérisent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- Les zones de type II :

Elles correspondent à de **grands ensembles naturels** (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.



La ZNIEFF couvre les vallons forestiers les plus riches du secteur et les milieux les plus intéressants, en termes de richesses écologiques, de la vallée de la Vrigne.

Située en limite de finage au Nord du territoire, elle comprend plusieurs types forestiers (chênaie sessiliflore acide, strate arbustive peu développée, aulnaie-frênaie, etc..).

Carte 4 : Extrait de la ZNIEFF et son impact sur le territoire

Source : DREAL Champagne-Ardenne

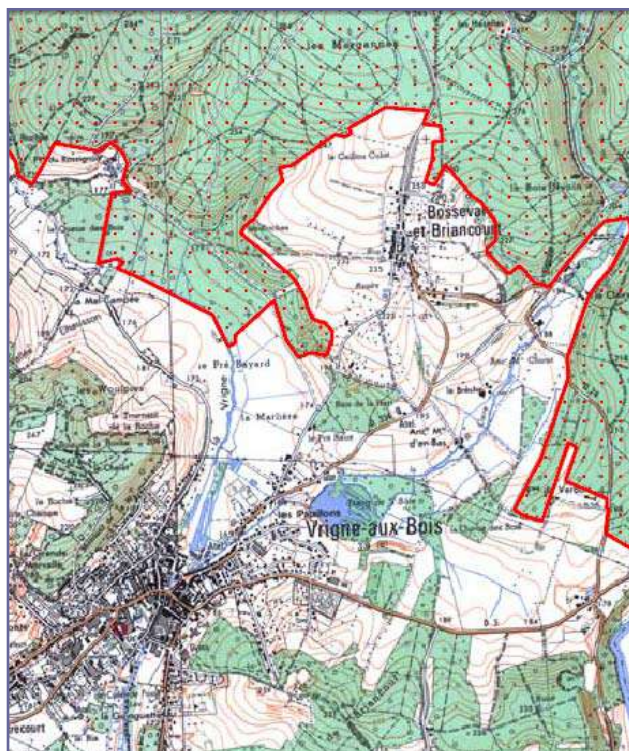
La flore et la faune y sont très diversifiées. La flore de cette zone comprend trois espèces rares inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne Ardenne : le ményanthe trèfle d'eau, le chrysanthème des moissons et l'orchis grenouille.

Le site est à l'heure actuelle dans un bon état de conservation ; ce patrimoine naturel ne doit pas être menacé afin d'en conserver ses spécificités.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type II n° 210001126 intitulée « Le plateau Ardennais »

Cette vaste ZNIEFF couvre près de 43 700 hectares ; elle comprend ainsi 23 ZNIEFF de type I.

Egalement à dominante forestière, cette zone touche la partie Nord Ouest du territoire et regroupe également des tourbières, des prairies alluviales, les escarpements rocheux qui abritent une végétation particulière, et des plantations de type résineux et feuillus. Tous ces espaces contribuent au maintien des espèces animales et végétales.



*Carte 5 :
Extrait du
périmètre
de la
ZNIEFF de
type II*

Zone de Protection spéciale (ZPS) n°FR2112013, site Natura 2000, « Plateau Ardennais »

Les Zones de Protection Spéciales sont intégrées au réseau européen de sites écologiques nommé Natura 2000 dont l'objectif est de préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et les habitats d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire.

Le plateau Ardennais est un des plus grands massifs de la région ; il comprend une richesse biologique particulière.

La loi de 1976 relative à la protection de la Nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier".

Par ailleurs, le maintien en état de telles zones présente un intérêt biologique, paysager et touristique majeur pour la ville de Vrigne-aux-Bois.

La présence de la zone de protection spéciale (ZPS) définie par arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 du "Plateau Ardennais". L'ensemble forestier au Nord du tissu urbain est partie intégrante de ce site Natura 2000. Tout projet susceptible d'impacter sur les objectifs de conservation du site devra faire l'objet d'une évaluation d'incidence. Cette étude pourra être annexée à l'évaluation environnementale.

Aux termes du décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et de la circulaire du 6 mars 2006, cette nouvelle procédure s'applique aux PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements

soumis à évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs.

Autres particularités spécifiquement identifiées sur le territoire

Outre le recensement officiel, ont pu être observés sur le territoire, le Cingle plongeur et la Bergeronnette des ruisseaux. Ces oiseaux sont inscrits à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et/ou sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés de disparition en Champagne-Ardenne.

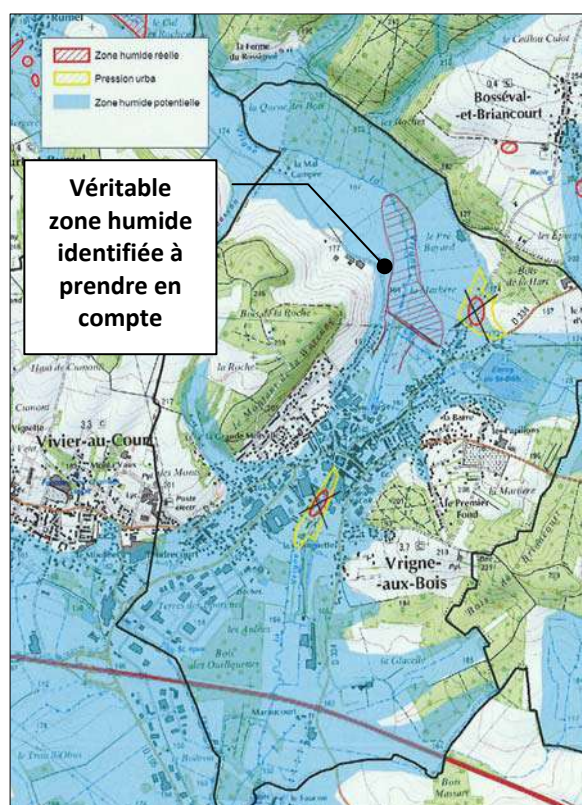
Par ailleurs, le Triton crêté, espèce d'amphibien protégée a été mis en évidence sur certaines mares présentes sur le secteur de "la Forge Gendarme".

Gestion de l'eau

La **Loi du 3 janvier 1992** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Au niveau de Vrigne-aux-Bois, les zones humides se situent au niveau des pâtures, en amont de la Forge Gendarme. L'identification faite au niveau de la Fenderie et de la Marlière est en effet erronée : il ne s'agit pas de véritables zones humides, mais de terrains ponctuellement inondables lors des crues de la Vrigne. Elles ne revêtent en effet pas de richesse écologique propre aux zones humides et n'ont pas de caractère permanent. En revanche, les zones humides dans les pâtures en amont de la Forge Gendarme ont un véritable intérêt écologique : elles participent à la régulation des écoulements, et accueillent une faune et flore associée, avec la présence notamment du triton crêté. La digue créée en limite des terrains de sports conduit en outre à un déplacement de ces zones humides plus au nord, l'eutrophisation des étangs de la Forge Gendarme aboutissant à leur disparition.



➤ Assainissement

Le **décret 94-469 du 03.06.1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Le zonage d'assainissement est réalisé.

La station d'épuration du SIVOM Vrigne-Vivier, est actuellement gérée par l'entreprise CGE-Véolia localisé à Sedan.

Mise en service en 1975, elle permet aujourd'hui de traiter les eaux usées des communes de Vrigne-aux-Bois et de Vivier-au-court.



➤ **Maîtrise du ruissellement**

L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes de :

- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le relief riche de la ville de Vrigne-aux-Bois peut engendrer des incidences sur le territoire lors de pluies soutenues.

C'est pourquoi, la commune a déjà engagé une série de mesures sur les Monts, afin de limiter les écoulements au niveau des thalwegs et retenir les terres : à cet effet, des haies ont été replantés pour favoriser la rétention et limiter les risques de glissements de terrain et des conventions ont été passées avec les exploitants agricoles afin d'éviter les plantations de céréales. Cinq hectares des terrains appartiennent à la commune, et l'ensemble de ce dispositif contribue ainsi à protéger les deux vallons en amont de la Grande Morvatte.

La protection des entrées de ville

L'amendement Dupont du 2 février 1995 interdit les nouvelles constructions en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75 mètres ou 100 mètres autour des voies classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un PLU prévoit d'autres règles justifiées concernant cette bande 75 mètres ou 100 mètres. Ainsi une réflexion globale sur l'urbanisation éventuelle aux abords des grandes voies de circulation doit être traitée en prenant en compte :

- Les nuisances,
- La sécurité,
- La qualité architecturale,
- La qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'A 34 est classée route à grande circulation dans la ville de Vrigne-aux-Bois. Par conséquent, toute implantation dans la bande des 100 mètres devra faire l'objet d'une étude spécifique au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Prise en compte des nuisances sonores terrestres : classement sonore des infrastructures

La loi du 31 décembre 1992 relative au bruit réunie trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Des arrêtés préfectoraux précisent les voies classées, et les emprises dans lesquelles les constructions doivent faire l'objet de mesures particulières d'isolement acoustiques selon le degré de nuisances sonores ; sur le territoire de Vrigne-aux-Bois, sont concernées :

- l'autoroute A34, classée par arrêté préfectoral n°2012/198 du 5 mai 2010,
- la RD 105, classée par arrêté préfectoral n°2010/198 du 5 mai 2010.

Captages en eau potable

Conformément à l'article 31 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 : « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource ».

Lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements et des ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Conformément à la réglementation, l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, peut être récupérée de points d'eau naturels ou de réserves artificielles.

Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie doit être de 60 m³/h pendant 2 heures. Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps 120m³.

La défense incendie sur le territoire communal est satisfaisante. Les points de faiblesses sont en cours de résorption : ainsi, des travaux sont en cours pour la desserte AEP et incendie du hameau de "la Mal Campée", par branchement sur le réservoir de Vivier-au-Court (à terme : 7 bars de pression obtenus), la Vrigne pouvant en outre venir en renfort. La ferme au lieudit "le Pré Bayard" dispose de puits individuels et de la Vrigne, tandis que les bâtiments agricoles localisés entre la sortie de Vrigne-aux-Bois et le lieudit "la Mal Campée" ont leur desserte incendie assurée par prise dans la Vrigne..

Le traitement des déchets

La loi du 13 juillet 1992 comprend plusieurs orientations, à savoir :

- **La collecte sélective et la valorisation,**
- **Le traitement des déchets autres que les déchets ménagers,**
- **Les installations de collecte et de traitement.**

Conformément à l'article L541-21 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge.

Le SIRTOM assure la collecte des déchets sur la commune.

Prise en compte des évolutions législatives dans le document d'urbanisme

Le présent document d'urbanisme prend en compte les nouvelles évolutions relatives à l'adoption du texte de loi portant engagement national dite loi "Grenelle 2" en juillet dernier, traduction législative des engagements pris lors du Grenelle 1. Ainsi, un grand nombre de domaines sont pris en compte dans le projet de P.L.U. :

- **Urbanisme et Bâtiment** : performance énergétique des bâtiments, densité, limiter l'étalement urbain (économie de l'espace), favoriser le développement des éco-quartiers,
- **Gérer les déplacements** : favoriser la desserte des transports en commun, privilégier des déplacements piétons,
- **Préserver la biodiversité** : éviter d'empiéter sur les espaces agricoles et naturels, préservation et mise en valeur des trames vertes et des trames bleues (continuités écologiques),
- **Promouvoir les énergies renouvelables** : maison passive, développement de l'utilisation d'énergie solaire,
- **Gérer l'eau** : gestion raisonnée de l'eau, limiter les surfaces imperméables des sols,
- **Gestion des déchets** : privilégier le tri sélectif,
- **Informier la population** : favoriser une démarche participative quant au développement durable de la commune.

2.4. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE

1 - PAYSAGE

PAYSAGE DE SOMMETS ET VERSANTS BOISES	
Atouts à valoriser	Menaces
- Des étendues boisées qui participent au développement et au maintien des espèces animales et végétales, - Des espaces boisés qui forment une limite végétale, et favorisent l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement,	- Evolution du parc de logements sur le territoire, - Des espaces visibles d'une grande partie du territoire, conséquence intégration des nouvelles constructions à limiter.

ENJEUX :

Préserver les sommets forestiers : identité propre à Vrigne-aux-Bois,
 Inciter à la mise en valeur de ces paysages par le biais des sentiers forestiers,
 Maintenir les masses boisées de manière à faciliter la continuité des espaces et à garantir l'insertion de nouvelles constructions dans le paysage local,
 Protéger ces espaces, favorables au développement de la faune et de la flore, d'une extension de l'urbanisation non maîtrisée,
 Préserver les corridors écologiques encore présents => Trame verte de la ville.

PAYSAGE DE VALLEES ET GLACIS AGRICOLES	
Atouts à valoriser	Menaces
- Un réseau hydrographique présent dans le centre ville renforçant l'identité de la ville : La Vrigne et sa ripisylve, et la Claire, - De vastes prairies composés de haies, de bosquets, de vergers = > Paysages rythmés.	- Implantation de nouvelles extensions urbaines sur le territoire, - La dégradation des points de vues remarquables.

ENJEUX :

Protéger les exploitations agricoles existantes en limitant l'emprise du tissu urbain sur l'espace agricole,
 Préserver les ouvertures visuelles offertes par les étendues enherbées,
 Conserver la ripisylve des cours d'eau pour la biodiversité et le paysage,
 Veiller à la qualité de l'eau et à la maîtrise des ruissellements des eaux pluviales,
 Assurer le maintien des éléments verticaux (haies, bosquets, vergers) et établir des prescriptions afin d'éviter une banalisation du paysage (exemple thuyas) – Trame verte

PAYSAGE URBAIN	
Atouts à valoriser	Menaces
- Un bâti ancien de qualité : patrimoine architectural et historiques sur le territoire, - Homogénéité du bâti, - Silhouette urbaine dans l'ensemble préservée,	- Un site marqué par un relief contraignant, - Des coteaux fragilisés par l'intégration de nouvelles constructions parfois inadaptés au contexte local, - Présence de friches industrielles dans le centre ville,

ENJEUX :

- **Valoriser et protéger le site urbain ancien :**

- . Encourager l'utilisation de matériaux locaux traditionnels pour les nouvelles constructions visant à favoriser d'une part la continuité avec le bâti existant et à assurer une harmonie entre nouvelles constructions et environnement local (volume des constructions, couleur, etc..) d'autre part,
- . Garantir une insertion paysagère de qualité des extensions urbaines,
- . Promouvoir des réhabilitations de qualité des constructions anciennes.

- **Conforter l'identité de la ville et la qualité de vie des Vrignois :**
 - . Programmer des opérations de requalification urbaine du bâti industriel dans le centre de manière à valoriser l'image de Vrigne-aux-Bois,
 - . Mettre en valeur les espaces publics, source de lien social.
- **Définir la part du développement en renouvellement urbain par rapport à la part du développement extensif de l'urbanisation** de manière à assurer un développement harmonieux de la ville.

2 – AUTRES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

DOMAINES	SPECIFICITES	ENJEUX
MILIEU NATUREL / BIODIVERSITE	- Présence de zones naturelles sensibles : ZICO, Z.N.I.E.F.F. de type I, Z.N.I.E.F.F. de type II et Site Natura 2000.	=> Recenser ces zones sur le territoire de manière à préserver les richesses écologiques locales, => Eviter d'empiéter sur ces espaces naturels sensibles, => Préserver les corridors écologiques : trame bleue (Réseau hydrographique)/ Trame verte (espaces boisés)
RISQUES	- Risque de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire.	=> Prendre en compte le paysage de vallée pouvant générer des risques inondations en cas de fortes pluies.
INSTALLATIONS CLASSEES	- Quatre Installations Classées pour la Protection de l'environnement (I.C.P.E.).	=> Périmètre de protection (100 m) à appliquer de manière à protéger les zones d'habitats riveraines.
MONUMENT HISTORIQUE	- La Forge Gendarme classée monument historique.	=> Périmètre de protection (500 m) aux abords du monument pris en compte dans le projet de P.L.U., => Les projets compris dans ce périmètre sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France=> adaptation possible du périmètre.
BRUIT	- Classement de l'A 203 en catégorie 2 (nuisances sonores)	=> Prise en compte de la servitude liée au classement des infrastructures bruyantes (250 m de part et d'autre de l'axe).
TRAITEMENT DES DECHETS	- Prise en compte des prescriptions en matière de déchets à l'échelle du département des Ardennes.	=> Promouvoir une gestion maîtrisée des déchets ménagers en optant pour une démarche cohérente de collecte et de tri des déchets.
GESTION DE L'EAU	- Contrainte de site (Relief riche), - Eau : maîtrise de la consommation en eau et les ruissellements des eaux pluviales.	=> Prendre en compte les contraintes de site en privilégiant l'infiltration de l'eau (atténuer les surfaces imperméables), => Gérer la ressource en eau en préconisant un usage cohérent (utilisation des eaux pluviales à la parcelle, etc...).
ENERGIE	- Privilégier la maîtrise en l'énergie.	=> Favoriser la conception bioclimatique des constructions
CADRE DE VIE	- Favoriser la mixité sociale et le lien social.	=> Garantir le maintien des commerces de proximité, => Poursuivre la mise en valeur des espaces publics au sein de la ville.

Troisième partie

Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) – Motifs de la délimitation des zones du P.L.U., des règles applicables, des changements apportés et des orientations d'aménagement et de programmation

3.1. LE PADD : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS	71
3.2. Motifs de la delimitation des zones, des regles applicables des changements apportés et des orientations d'amenagement et de programmation	82

3.1. LE P.A.D.D. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS

■ UNE ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NECESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL

Comme le reste du département, la commune de Vrigne-aux-Bois enregistre un déclin démographique conséquent. Pour autant, les demandes de logements en mairie affluent, sans que celle-ci puisse y répondre positivement : le parc de logements est aujourd'hui saturé, avec un manque de logements locatifs notamment, malgré divers programmes engagés ces dernières années ; en termes d'accession, les terrains classés constructibles au document d'urbanisme actuellement en vigueur sont difficilement disponibles à court et moyen termes, et obéissent à un contexte foncier hermétiquement fermé (parcelles étroites inconstructibles de fait, indisponibilité à la vente, etc.).

Par ailleurs, la commune se heurtant de plus en plus aux contraintes physiques de son territoire, s'est inscrite dans la logique de renouvellement urbain préconisée par la loi d'engagement national pour l'environnement ; Vrigne-aux-Bois possédant ainsi de nombreuses friches issues de son riche passé industriel, imbriquées au cœur même du tissu urbain central, a souhaité ainsi mener une réflexion sur la reconquête concrète de terrains bénéficiant des conditions optimales de desserte et de fonctionnement.

Cette priorité lui permet également d'assurer une meilleure politique de protection de ses espaces naturels et des espaces agricoles.

La commune souhaite ainsi programmer l'évolution de son territoire, qui lui semble dès lors une nécessité avérée, tout en préservant ses composantes essentielles dans le but de garantir un développement cohérent et maîtrisé de l'urbanisation.

Le présent document d'urbanisme prend en compte plusieurs obligations relatives aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à savoir :

- ☐ Des servitudes, affectant l'utilisation des sols, en vigueur sur le territoire communal,
- ☐ Des dispositions relatives à l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les éléments remarquables (architecturaux, paysagers, etc.) à préserver sur le territoire communal,
- ☐ De la protection des paysages et des sites au regard de la loi du 8 janvier 1993,
- ☐ De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- ☐ De la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- ☐ De la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976,
- ☐ De la loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995 (Loi Barnier),
- ☐ De la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- ☐ De la loi archéologie préventive et ses décrets d'application qui en découlent,
- ☐ De la loi sur le traitement des déchets du 13 juillet 1992,
- ☐ Des dispositions relatives à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles,
- ☐ Des adaptations résultant des modifications de classement des installations agricoles.

Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau document d'urbanisme est l'occasion de prendre en compte les enjeux définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) et les nouvelles dispositions évoquées dans la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi « Grenelle II » pour adopter une nouvelle stratégie visant à réfléchir à la commune de demain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune a été élaboré dans le respect des grands principes de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

■ DETERMINATION DES BESOINS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL JUSTIFIANT LES CHOIX ETABLIS DANS LE P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte la stratégie communale pour assurer le développement d'une commune durable pour les années futures. Il traduit, à l'échelle locale, la préservation du patrimoine communal

associé aux besoins identifiés en termes de logements. Les choix communaux reposent dès lors sur des objectifs définis en matière environnementale, sociale et économique.

Le contexte législatif, lois S.R.U., U.H. et la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi « Grenelle II », ainsi que le contexte local ont conduit la commune de Vrigne-aux-Bois à porter une réflexion globale sur l'organisation de son territoire.

DEMOGRAPHIE & LOGEMENTS

Constats	
▪ Un déclin démographique continu et important, avec -4,7 % entre 1999 et 2007, résultant d'un solde migratoire négatif, avec une légère reprise sur ces cinq dernières années, ayant tendance cependant à se ralentir. ▪ Un accroissement du parc de logements et encore un nombre important de logements vacants.	
↓ <th>Objectifs communaux</th> ↓	Objectifs communaux
▪ Maintenir la population actuelle en optimisant la qualité du cadre de vie, ▪ Favoriser l'accueil de jeunes ménages sur le territoire communal, ▪ Satisfaire la demande de logements sur le territoire, en proposant des logements accessibles à tous (en termes d'accession et de location), ▪ Reconquête urbaine : engager une politique active de réutilisation des anciens espaces d'activités situées dans le centre ville.	
↓ <th>Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D.</th> ↓	Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D.
ACCUEILLIR ET REPONDRE AUX BESOINS D'UNE POPULATION DIVERSIFIEE DANS UN CADRE MAITRISE, DANS UN OBJECTIF D'ECONOMIE DES ESPACES ▪ Soutenir un projet de territoire prenant en compte les réels besoins en logements, sur une base de 10 % d'augmentation à l'horizon 2025, soit 350 habitants au maximum, ▪ Privilégier les espaces de reconquêtes, ▪ Ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation en optimisant et complétant l'occupation et le fonctionnement des quartiers existant, avec une forme d'urbanisation moins consommatrice d'espace, en affichant un effort de réduction des espaces consommées de – 7,5 % ▪ Examiner optimiser les possibilités restant dans le tissu urbain : dents creuses, logements vacants. ▪ Maintenir la mixité.	

ACTIVITES ECONOMIQUES, EQUIPEMENTS ET SERVICES

Constats
▪ Un positionnement stratégique : commune située sur l'axe prioritaire du département entre Sedan et Charleville-Mézières, au sein d'une communauté de communes initiatrices de nombreux projets, ▪ Un centre ville attractif avec des commerces diversifiés, un pôle santé étoffé, un tissu artisanal et industriel toujours conséquent, des écoles et un collège, des services, ▪ Une activité agricole encore bien représentée.

⇅ Objectifs communaux ⇅
▪ Maintenir le niveau d'équipement et de dynamisme de la commune, pour accompagner la population accueillie et la maintenir, dans un cadre de vie valorisé
⇅ Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D. ⇅
CONFORTER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE ▪ Etablir constamment un degré d'équipement en rapport avec les besoins évolutifs de la population, ▪ Offrir des espaces publics de qualité, associés à l'évolution du bâti (réhabilitations) et aux équipements (salle de spectacle de la Forge Gendarme). ▪ Maintenir la possibilité d'accueil ou d'évolution d'activités économiques.

DEPLACEMENTS

Constats ▪ Un réseau de liaisons douces peu développé ▪ Existence de zones en impasse, voire enclavées, conduisant à un isolement par rapport au reste de la ville. ▪ Un axe de circulation majeur (avec beaucoup de déplacements pendulaires), à sécuriser pour les déplacements, et des entrées de ville à soigner.
⇅ Objectifs communaux ⇅
▪ Maintenir des efforts de déplacements plus sécurisés sur l'ensemble de la commune, ▪ Désenclaver des quartiers en impasse, mal desservis ou fermés, ▪ Développer des circulations douces et itinéraires de promenade.
⇅ Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D. ⇅
ASSURER LA FLUIDITE ET LA SECURITE DES DEPLACEMENTS ▪ Prendre en compte le projet de création d'une nouvelle voie de désenclavement par le Conseil Général : cette nouvelle voie envisagée permettrait d'assurer une desserte directe des établissements Mécano Galva depuis la zone d'activités, située au pied de la desserte autoroutière ; cette voie permettrait ainsi d'éviter un accès depuis le centre ville et donc une traversée complète de celui-ci par les véhicules, légers ou lourds désirant accéder à Mécano Galva, et améliorant de ce fait la sécurité en centre ville. Cette nouvelle voie est ainsi également l'occasion de prévoir l'accueil ultérieur d'activités, la zone actuelle étant saturée. Pour autant, ces extensions éventuelles sont conditionnées par la réalisation de ladite voie de désenclavement, sans quoi les objectifs communaux ne pourraient être atteints. ▪ Relier les différents points forts de la commune par des cheminements sécurisés, et créer de nouvelles liaisons douces et chemins de promenade : le long de la Claire, au Bois de la Roche, chemin des digues.

PAYSAGE & ENVIRONNEMENT

Constats
▪ Riche patrimoine architectural, historique protégé pour partie par le périmètre de l'Architecte des Bâtiments de France, ▪ Riche patrimoine naturel, surtout au nord du territoire communal, ▪ Un paysage de vallées aux coteaux verdoyants : versants agricoles, sommets boisés, haies, bosquets, vergers, jardins, ripisylve des cours d'eau et zones humides dessinant trames vertes et bleues, espaces de respirations urbains à préserver ▪ Des contraintes naturelles à prendre en compte : topographie, risques de crues, glissements de terrains.
⇓ Objectifs communaux ⇓
▪ Préserver les zones de richesses écologiques reconnues au nord du territoire, mais également les espaces de respiration urbains, tels que le parc ou le fond de thalweg de la Grande Morvatte, la ripisylve de la Claire ou de la Vrine, car ils constituent des espaces assurant le maintien des corridors écologiques, la garantie de la biodiversité existante ou même un enrichissement, et le maintien ou la reconstitution de continuités écologiques, ▪ Veiller à la qualité de l'eau et à la maîtrise des ruissellements des eaux pluviales, ▪ Maîtriser l'aspect des constructions pour maintenir voire améliorer la qualité du paysage bâti et soigner les interfaces avec le paysage naturel environnant, ▪ Conforter l'identité de la commune en assurant la protection les éléments patrimoniaux oubliés (ancien lavoir), et adapter le périmètre de protection de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'évolution de l'urbanisation, ▪ Prendre en compte l'aléa faible du risque retrait/gonflement des argiles dans le projet de PLU.
⇓ Mise en œuvre dans le cadre du PADD ⇓
ŒUVRANT POUR LA QUALITE DES PAYSAGES LOCAUX ET MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ▪ Préservation des zones de richesses écologiques, paysagères ou patrimoniales identifiées, ▪ Actions de mise en valeur de certains secteurs : Bois de la Roche, parc, bords de la Vrine et de la Claire, Bois des Uriquettes en bordure de Vrine, les Monts, vallons, vergers et jardins. ▪ Maîtriser les écoulements dans les thalwegs, mais aussi en amont de la Vrine, où sont identifiées les zones humides et pour protéger les espaces urbains situés en aval.

Des projets d'aménagement menés selon la démarche « Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AEU)

Cette démarche sollicite, au regard des spécificités des projets, la prise en compte de différentes problématiques ; ainsi, les principes généraux d'aménagement tendent à soulever la question des ressources naturelles (gestion raisonnée de l'eau, optimisation énergétique), des incidences sur le bruit, la qualité de l'air, la gestion des déplacements et des déchets, la prise en compte de risques potentiels, la préservation et le développement de la biodiversité, etc...

■ LA TRANSCRIPTION DU PROJET COMMUNAL DANS LE P.A.D.D. ET SA JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES GENERAUX DEFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME

Créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, ce document permet de traduire la politique communale en matière d'aménagement et d'urbanisme engagée par la commune. Les dispositions de la loi Grenelle 2 renforce les mesures à prendre en considération en termes de développement durable. (Cf. Document n° 2 du présent dossier de P.L.U.).

Pièce essentielle du dossier de P.L.U., le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels,

agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire communal pour les années à venir.

Les communes disposent d'un libre choix concernant l'élaboration et l'énonciation de leur projet ; cependant, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. doivent respecter des principes légaux établis aux articles L.121-1 et L.111-1-1 du code de l'urbanisme, et les orientations définies au niveau supra communal (servitudes d'utilité publique).

LE RESPECT DES OBJECTIFS DEFINIS A L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Ces grands principes généraux, établis dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire national, et le document du P.L.U. détermine les conditions de leur mise en œuvre à l'échelle communale. Ainsi, la commune de Vrigne-aux-Bois vise à les respecter, en assurant, dans le respect des objectifs du développement durable :

“ L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.”

- La déclinaison de l'objectif communal en termes de logements vise à pouvoir répondre à la demande et de regagner ainsi un niveau de population en rapport avec l'attractivité de la commune et son bon degré d'équipements.

- La croissance de la population a été estimée par rapport aux années antérieures et aux besoins identifiés par la commune. La mise en œuvre du P.L.U. a permis à la commune de définir des objectifs d'accueil de la population à l'horizon 2025. La commune s'est attachée à évaluer ses réelles capacités d'accueil.

Considérant qu'elle bénéficie d'une forte synergie avec le bassin de vie de Sedan, il est donc projeté **une augmentation de 10 % de la population à l'horizon 2025**, soit un effectif **d'environ 350 habitants** de plus, au maximum.

Contrecarrée aujourd'hui par les limites spatiales de son territoire, la commune a défini différents axes de développement pour faire face à cet objectif :

- Le P.L.U. s'attache ainsi à favoriser la reconquête d'espaces délaissés par d'anciennes activités, imbriquées dans le tissu urbain : ainsi, outre les dents creuses, somme toute peu nombreuses, deux sites majeurs, délaissés par les activités " jardiniers Massard " peuvent évoluer et assurer l'accueil de nouveaux logements, ceci en répondant à des objectifs également de mixité : fonctionnelle, mais également intergénérationnelle, en développant une offre diversifiée, de petits et grands logements, en locatifs ou accession, en habitat intermédiaire ou monofamilial.

Ces espaces présentent plusieurs avantages :

- . Situés en plein centre ville, ils se situent également à proximité de ses équipements, commerces et services, avec des conditions d'accessibilité optimales (peu ou pas de pentes, espaces publics aménagés et sécurisés),
- . Ils bénéficient des équipements de viabilité nécessaires, directement accessibles (voirie, eau, assainissement, électricité, téléphone, optique), et ne nécessitent pas de surcoût d'équipements à charge de la commune, représentant dès lors une économie réelle et concrète,
- . Ils représentent autant d'espaces non consommés sur les espaces agricoles ou naturels, et représentent une véritable gestion économe de l'espace et contribuent ainsi à lutter contre l'étalement urbain.

- Considérant les blocages fonciers et financiers pouvant exister pour la réhabilitation des 92 logements vacants inventoriés, la commune a considéré, dans ses projections, que seuls 25 de ces logements, seront remis sur le marché sur cinq ans. Ils constituent cependant autant d'espaces naturels ou agricoles non consommés, pouvant répondre à une partie de la demande, tout en garantissant la revitalisation du centre urbain, et la sauvegarde du patrimoine bâti.

- Enfin, la densité observée entre la dernière révision du document d'urbanisme et 2011, soit un peu plus de dix ans, laisse apparaître, dans l'offre individuelle une consommation de 6,5 logements à l'hectares.

Si on considère que l'offre de locatif s'effectuera dans les espaces de reconquête urbaine en centre ville, on peut considérer que l'offre de logement individuel en accession est susceptible de se réaliser sur les espaces extérieurs, dits " d'extension urbaine ".

Or, les objectifs du PADD ont été établis sur la base d'une densité de 10 à 15 logements à l'hectare, c'est-à-dire une consommation potentielle deux fois moins importante.

Si on considère dès lors les objectifs de développement de la commune pour 2025, celle-ci doit pouvoir offrir environ 152 logements. En prenant en compte une répartition équivalente à celle connue sur les dix dernières années, 55 % devraient être affectés à du logement individuel en accession ; selon les nouveaux objectifs de resserrement et de densification pré-établis, la réponse à ces besoins devraient conduire, même en considérant le phénomène de rétention foncière à 50 % (majorant d'autant la consommation réelle de terrains), l'hypothèse de consommation maximum de foncier, correspondrait malgré tout à un effort de réduction de consommation de l'espace de -7,5 %.

- Le P.L.U. a permis également d'identifier les milieux sensibles à préserver de toute urbanisation et à prendre en compte la problématique agricole. Les principales exploitations se situent au nord du territoire, ou au sud-est, aux abords immédiats de l'autoroute : toutes ces zones font donc l'objet d'un zonage spécifique afin de préserver les exploitations et leur potentielle évolution (fin d'exploitation au sud du territoire, justifiant la mixité du zonage établi). Les espaces naturels et sensibles (au nord du territoire) bénéficient également d'un zonage spécifique afin de maintenir les enjeux écologiques existants dans ces zones. Il s'agit d'agir dans un objectif de préservation des zones de richesses écologiques et paysagères du territoire.

- La préservation des espaces boisés de qualité représentant aussi des enjeux écologiques sont protégés au titre du classement en Espaces Boisés Classés dans le P.L.U. Les éléments du petit patrimoine font également l'objet de mesures de protection au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

- La protection et la préservation des espaces naturels s'avèrent être un objectif à forts enjeux pour la commune. A ce titre, ces derniers sont protégés par l'application d'un zonage particulier selon les spécificités des secteurs (Site Natura 2000, zones humides, etc.).

“ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l’habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d’habitat, d’activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d’intérêt général ainsi que des équipements publics et d’équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d’amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;”

- Parallèlement à l'évolution de la population projetée, la commune souhaite garder un degré d'équipement en rapport ; l'aménagement de la Forge Gendarme, la piste d'athlétisme constituent ainsi des évolutions nécessitées pour le développement de l'attractivité communale. Ces projets doivent évoluer également aux vues des efforts réalisés sur le bâti, qui contribue à mettre en valeur les espaces aménagés (exemple : bâti ouvrier récemment réhabilité, aux abords immédiats de la Forge Gendarme, pouvant donner lieu à une mise en valeur ultérieure de cet espaces publics, mais en péréquation également avec l'aménagement de la salle de spectacle).

- Le P.A.D.D. souligne également l'importance de maintenir le dynamisme économique de la commune : cependant, la zone d'activités existante est aujourd'hui pratiquement remplie et n'offre plus de capacité d'accueil suffisante. Considérant par ailleurs l'offre existante sur la zone de Vivier-aux-Court, la commune de Vrigne-aux-Bois ne souhaite pas développer une nouvelle offre importante sur son propre territoire, mais voudrait pour autant être prête à pouvoir répondre à toute opportunité d'implantation. Or, il s'avère que le projet d'une nouvelle voie de désenclavement de l'unité Mécano-Galva est étudiée par le Conseil Général, et que celle-ci pourrait également, par la même occasion, desservir quelques terrains d'activités complémentaires, directement accessibles depuis la bretelle autoroutière, sans traversée du centre ville.

- Concernant les communications électroniques, la commune bénéficie d'une desserte numérique ADSL performante qu'elle souhaite maintenir, mais qui répond parfaitement à ses besoins actuels et futurs ; c'est pourquoi, elle n'a pas prévu d'intervention particulière dans ce domaine.

“ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.”

- Dans le cadre des orientations stratégiques du P.A.D.D., des enjeux transversaux sont pris en compte tels que l'intégration d'engagements de réduction de la consommation énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. La commune favorise, au travers de ses objectifs, l'implantation de constructions à conception bioclimatique et intègre également une gestion des eaux pluviales raisonnée. C'est ainsi qu'elle a engagé des actions de régularisation des eaux pluviales à l'ouest du territoire communal, afin de limiter les glissements de terrains et coulées de boues qui envahissaient régulièrement le quartier de la Grande Morvatte. Elle souhaite par conséquent protéger les actions réalisées dans le cadre de son PLU, en protégeant les espaces boisés ou plantés.

- Elle a également inscrit une série d'interventions entrant dans le cadre d'une temporisation et de maîtrise des écoulements, et par voie de conséquence, de prévention des risques naturels prévisibles, en programmant notamment dans son PLU les possibilités foncières permettant la réalisation de digues en amont de la Vrigne.

- La réduction de l'impact environnemental du développement urbain s'amorce par la promotion de constructions nouvelles économes en espace et en énergie ; et la mise en place d'une politique de réhabilitations des constructions anciennes dans le centre ancien qui devront la réglementation thermique en vigueur.

- La commune bénéficie d'un patrimoine écologique non négligeable qu'elle souhaite aujourd'hui protéger. Ainsi, la commune a veillé à ce que les évolutions urbaines ne nuisent pas au maintien des zones sensibles, en les limitant au nord du territoire ; elle s'est également attachée à la préservation des trames vertes existantes (parc, ripisylves de la Claire et de la Vrigne, fonds de thalwegs plantés de la Grande Morvatte) et des trames bleues (régulation des écoulements de la Claire et de la Vrigne, étangs de la Forge, chemins de promenade le long de la Vrigne, de la Claire ou aux abords de la Forge Gendarme, et de son réseau d'aménagements hydrauliques).

- D'une manière générale, le P.L.U. s'appuie sur une Approche Environnementale de l'Urbanisme dans les projets d'aménagement. L'instauration de cette démarche inscrit le projet communal dans une démarche durable de son territoire au regard de l'environnement : les enjeux et impacts en termes de déchets, déplacements, énergie, eau, bruit et biodiversité ont ainsi été évalués et introduits dans la réflexion de chacune des actions proposées.

Les risques naturels et l'eau

- La commune de Vrigne-aux-Bois n'est pas soumise à un plan de prévention des risques particuliers. Toutefois, elle doit prendre en compte les phénomènes d'inondations (Vrigne, Claire) et de coulées de boue (Grande Morvatte), maîtrisés par les actions programmées en matière de la préservation de l'eau, ainsi que les phénomènes de gonflement des argiles qui sont identifiés sur une faible partie sud-est du territoire communal ; l'aléa est faible (moyen aux abords immédiats de l'autoroute) et aucune urbanisation n'est prévue dans ce secteur. Par conséquent, au regard de l'aléa et de l'inconstructibilité des zones concernées (zones N et A, dans la bande des 100 mètres de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme), aucune prescription particulière n'est inscrite dans le P.L.U.

Les nuisances sonores

- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 impose par son article 13 le recensement et le classement dans chaque département des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de prendre en compte les niveaux de nuisances pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire dans les secteurs définis au voisinage de ces infrastructures.

Les pollutions de toute nature

Le présent document de P.L.U. tente de prendre en compte tous les types de nuisances potentielles de manière à mieux appréhender les risques de pollution éventuels. Ainsi, une attention particulière est portée sur la gestion de l'eau, des déchets, du bruit, la qualité de l'air, la gestion des déplacements (vers une utilisation rationnelle de la voiture), utilisation d'énergies renouvelables et intégration de concepts bioclimatiques pour les constructions à venir (dans les orientations d'aménagement et de programmation, projet de zonage, règlement).

LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME

"Les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur, (...), Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (...)" (extrait de l'article L.111-1-1)

- La commune de Vrigne-aux-Bois est située dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale de Sedan** dont le périmètre a été défini par arrêt n°2006/287 du 9 juin 2006. Seul le périmètre est actuellement défini.

- Le **SDAGE Rhin-Meuse** a été approuvé le 27 novembre 2009 et vise à atteindre un bon état écologique et chimique des eaux d'ici 2015, avec des objectifs de qualité et de quantité, à l'échelle des bassins hydrographiques. Les orientations prises dans le PADD et l'ensemble des pièces du PLU respectent les principes généraux du SDAGE, et ne présentent pas de non-compatibilité manifeste, c'est-à-dire ne vont pas à l'encontre des objectifs du SDAGE et de la préservation de la ressource en eau.

Dispositions du SDAGE	Données sources	Choix opérés au PADD	Moyens de traduction des mesures prises
INONDATIONS			
Prise en compte des risques d'exposition aux risques	Délimitation des zones inondées et inondables – Etude Hydratec	- Délimitation de la zone inondable (centre ville) - Délimitation de la zone potentiellement inondable en amont de la digue projetée - Projet de création d'une digue, et de fossés de détournement des surplus d'eaux pluviales en amont	- secteurs UAi et UBi en centre ville - secteurs Ai et Ni en amont de la digue, adaptation des limitations de la zone urbanisée ou à urbaniser - création d'emplacements réservés dédiés
Prise en compte des risques d'inondation par ruissellement (coulées de boues) et mesures prises pour limiter le débit des eaux	Données communales	- Opération de reboisements et de plantations de haies permettant une rétention des eaux pluviales et l'amélioration de la bonne tenue des terrains	- Protection des haies et bosquets en Espaces Boisés
Identification des zones de stockage et d'expansion des crues	Etude Hydratec	Délimitation de la zone potentiellement inondée	Création de secteurs Ai et Ni, où toute construction est interdite
Mesures prises dans les zones de déséquilibre entre ressources en eau et rejets : moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer ou réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement	Données communales	Protection des haies et bosquets en amont de la Grande Morvatte, et inconstructibilité des thalwegs. Temporisation des écoulements en amont de la zone urbanisée, par la création de fossés	Classement en N des versants plantés et des fonds de thalwegs en amont de la Grande Morvatte. Création d'emplacements réservés dédiés
Préservation des zones à fort intérêt naturel	Données communal + étude Hydratec	Protection des espaces naturels inventoriés, des zones humides derrière la Forge Gendarme, des étangs, de la ripisylve des ruisseaux en les protégeant de toute urbanisation – Préservation voire reconstitution des continuités écologique	Classement spécifique en zones naturelles, voire en zones inondables, ou protégées (Nim, Nsim)

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT			
Assainissement	Etude d'assainissement Eau et Force	Protection des espaces naturels	Annexes sanitaires : nouvelle station d'épuration permettant de répondre à l'exigence du SDAGE de mettre en place un nouveau système d'épuration Mise à jour du zonage d'assainissement avec le PLU Règlement spécifiant soit le raccordement soit la mise en conformité gérée par le SPANC
Eau potable		Planification de l'urbanisation programmée également en fonction de la disponibilité des réseaux : limitation des constructions en prolongement linéaire	Limites de zones urbaines calées sur la présence réelle de réseaux aux normes

LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES REGLES SUPRA-COMMUNALES :

Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique figurent dans le présent document de P.L.U. (Cf. document 5d).

■ TRADUCTION DU P.A.D.D. DANS LES AUTRES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME

- L'analyse socio-démographique et de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les besoins et enjeux communaux. La commune a donc défini de grandes orientations au travers du P.A.D.D.

- Le P.A.D.D. communal s'articule autour de quatre grands axes :

- **Axe 1** : Planifier un développement de l'habitat équilibré et respectueux de l'environnement, exploitant les potentialités du site,
- **-Axe 2** : Assurer la fluidité et la sécurité des déplacements,
- **Axe 3** : Conforter l'attractivité de la commune,
- **Axe 4** : Valoriser et préserver le patrimoine local, ainsi que les activités agricoles œuvrant pour la qualité des paysages locaux, et maintenir les continuités écologiques

AXE 1 : PLANIFIER UN DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT EQUILIBRE ET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITANT LES POTENTIALITES DU SITE

ORIENTATIONS GENERALES :

- => Améliorer l'existant et mener une politique de l'habitat plus économe en espace,
- => Modérer l'urbanisation en maîtrisant le rythme des constructions en adéquation avec les capacités des réseaux;
- => Proposer des terrains à bâtir pour éviter le départ des ménages vers d'autres communes, mais prendre également en compte l'offre limitrophe,
- => Assurer les déplacements entre les différentes zones d'habitat par le biais de liaisons internes,
- => Préserver le paysage local,
- => Promouvoir un cadre de vie agréable en préservant les équipements de qualité sur le territoire, les groupes scolaires et les commerces.

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Principes généraux d'aménagement sur zones de reconquête de friches et de l'espace urbain (friche jardinier Massard et secteur de Tendrecourt) : principes d'implantations et principes de liaisons (véhicules et liaisons douces).

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Classement de la friche jardinier Massard rue Jean-Jacques Rousseau en UB, permettant ainsi d'y réaliser de suite des logements (parcelle desservie par tous les réseaux),
- Classement de la friche jardinier Massard rue Etienne Dolet et rue de la Ferronnerie en 1AU, avec orientations à l'appui,
- Classement des terrains de Tendrecourt en 1AU, avec orientations à l'appui (liaison rue P. Curie et rue P. Viénot),
- Limitation des extensions linéaires, en délimitant la zone urbaine par rapport aux réseaux strictement existants,
- Création d'une zone UB, confondant les anciennes zones UB et UC, et permettant ainsi une implantation en limite et donc de densifier et reconquérir des dents creuses qui étaient inconstructibles du fait d'une faible largeur des terrains (rue de Tabarz, rue des Manises),
- Réglementation concernant la collecte des déchets dans les immeubles collectifs et leur intégration dans les nouveaux projets de construction ou de réhabilitation.

. ANNEXE

- Mise à jour du zonage d'assainissement par rapport aux délimitations des zones du PLU, pour une conformité des équipements à réaliser.
- Prise en compte de la défense incendie.
- Nouveau Périmètre de Protection des Monuments Historique modifié en application de l'article 40 de la Loi SRU, et permettant une protection plus adaptée du cadre bâti.

AXE 2 : ASSURER LA FLUIDITE ET LA SECURITE DES DEPLACEMENTS

ORIENTATIONS GENERALES :

- => Maintenir des efforts de déplacements plus sécurisés sur l'ensemble de la commune et désenclaver des quartiers actuellement en impasse
- => Prendre en compte la création d'une nouvelle voie de désenclavement par le Conseil général,
- => Créer de nouvelles liaisons douces et chemins de promenade (promenade le long de la Claire, Bois de la Roche, chemin des digues).

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Principes de liaisons sur le secteur de Tendrecourt (rue des fougères – rue P. Viénot – rue P. Curie,
- Principes de liaisons sur la Vallée Berger,
- Principes de liaisons au nord du tissu urbain entre la rue d'Ardin et la rue des Manises
- Principes de liaisons sur le secteur de la Marlière entre la rue du cimetière et la rue de Tabarz

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- création de zone 1AU sur ces quartiers avec orientations à l'appui,
- création d'emplacements réservés (n°1 rue des Manises, n°8, rue Pierre Curie, n°9 correspondant à la voie de désenclavement du Conseil Général, n°2, 7, 11, 14.pour les cheminements liés à l'eau, au niveau des digues ou du bois de la Roche).

. ANNEXE

- Néant.

AXE 3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

ORIENTATIONS GENERALES :

- => Permettre la pérennité des activités existantes et pouvoir assurer leur évolution, maintenir la possibilité d'évolution des entreprises locales et la possibilité d'accueil de nouvelles activités : profiter de l'opportunité représentée par le projet de nouvelle voie porté par le Conseil Général,
- => Assurer un niveau d'équipement en rapport (piste d'athlétisme au stade municipal),
- => assurer une qualité des espaces publics, associée à l'évolution du bâti : mise en valeur de la place avec valorisation des bâtiments ouvriers aux abords de la Forge, enfouissement de la benne à verre, fleurissement

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Sans objet

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Création d'un emplacement réservé n°9, spécifique au faisceau d'études de la future voie de désenclavement, au sud du territoire;
- Classement de l'ensemble de la zone d'équipements sportifs en Ne,

. ANNEXE

- Servitude AC1 applicable au niveau de la place devant la Forge Gendarme.

AXE 4 : REVALORISER ET PRESERVER LE PATRIMOINE LOCAL AINSI QUE LES ACTIVITES AGRICOLES OEUVRANT POUR LA QUALITE DES PAYSAGES LOCAUX ET MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

ORIENTATIONS GENERALES :

- => Mise en valeur du patrimoine bâti et paysager : Bois de la Roche, zone humide derrière la Forge Gendarme, parc, bords de la Vrigne et de la Claire, Bois des Urliquettes en bordure de Vrigne, les Monts, vallons, vergers, jardins,
- => Préservation des zones de patrimoine naturel : ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000
- => Préservation des zones agricoles contribuant aux paysages locaux

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Sans objet.

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Identification des zones de richesses écologiques par un indice spécifique ("s")
- Protection du patrimoine hydraulique et des anciens étangs, dont certains ont plus ou moins disparu et constituent une zone humide à l'écosystème correspondant, avec un classement en Ni, avec rappel de l'article R.214-1 du code de l'environnement dans le règlement ; les limites des zones humides étant évolutives, il a été choisi de l'intégrer globalement à aux secteurs Nim et Nsim, la réglementation s'appliquant dès lors à l'ensemble de la zone, le vallon de la Vrigne constituant un potentiel important de multiplication de zones humides (abords immédiats du cours d'eau, zone de rétention résiduelles après périodes de crues, susceptible de s'affirmer au fil des années, etc.)
- Protection des sommets boisés en zone naturelle N et espaces boisés classés,
- Protection du parc en élément remarquable,
- Identification du lavoir en élément remarquable,
- Classement des versants agricoles en zone agricole A,
- Espaces boisés classés sur les réseaux de haies dont le maintien est justifié à la fois pour le paysage et pour la régulation des écoulements,
- Identification des zones de jardins par un zonage spécifique Nj (jardins communaux du Bochet, ou jardins privés de la Grande Morvatte, ou bien encore derrière la Forge, en bordure de la Claire, sur des terrains actuellement exploités en jardins et qui, malgré la proximité de la zone urbaine, ne possèdent par d'accès aménagé et sécurisé, et dont l'équipement en réseau nécessiterait des coûts trop important pour la collectivité)
- Délimitation des zones urbaines ou à urbaniser en excluant tous les terrains présentant des risques d'inondation ou de glissement de terrain : classement en Ni ou N, création d'espaces boisés classés pour éviter un glissement des terrains fragilisés (secteur de la Grande Morvatte : limites calées sur les courbes de niveaux et le pied de falaise, afin d'en assurer la bonne tenue).

. ANNEXE

- Sans objet

3.2. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La partie de ce rapport expose les choix retenus pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme. Elle justifie également, en ce sens, les prescriptions et limitations apportées à l'utilisation des sols : constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés...

En vertu de l'article L.123-1-5, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ». Le règlement graphique (plan de zonage) est la déclinaison spatiale du Projet d'Aménagement et de développement Durables communal.

Le règlement de P.L.U. **délimite quatre grandes catégories de zones** : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles. Cette délimitation est le résultat des besoins et enjeux définis dans le diagnostic, et des objectifs dans le P.A.D.D. communal. Les spécificités de certains espaces de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteurs. Les secteurs sont constitués du même nom de la zone dont ils sont issus, auquel s'ajoute un indice (Exemple : La zone N, et le secteur Ns).

- Le règlement écrit se décompose comme suit pour chaque zone :

-

- . Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol – Articles 1 et 2**

- Interdiction et autorisation soumis à conditions.

- . Conditions de l'occupation du sol – Articles 3 à 13**

- conditions de desserte et réseaux, implantations des constructions, hauteur, caractéristiques des constructions, etc...

- . Possibilité maximale d'occupation du sol – Article 14**

- Possibilité de fixer un Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) => article non réglementé dans chacune des zones du P.L.U. dans un objectif de promotion de renouvellement et de mixité de l'habitat. Par ailleurs, la non réglementation de cet article est relayée par d'autres règles telles que l'emprise au sol, la hauteur des constructions, les espaces verts, etc.

- . Performances énergétiques et environnementales, et infrastructures et réseaux de communications électroniques – Articles 15 et 16 (intégration de nouveaux articles – décret du 29.02.2012 relatif aux documents d'urbanisme)**

- Articles non réglementés dans chacune des zones du P.L.U. dans la mesure où des prescriptions relatives à ces articles sont d'ores et déjà intégrées dans d'autres articles ; l'article 7, notamment, impose ou offre, selon la zone, la possibilité à la construction d'être implantée en mitoyenneté. S'agissant des prescriptions plus particulières de performances énergétiques des constructions, la réglementation thermique en vigueur s'applique.

■ ZONES URBAINES (U)

Définition :

(Cf. article R.123-5 du code de l'urbanisme)

Les zones urbaines, dites zones « U » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- On distingue trois dénominations différentes pour les zones urbaines désignant trois destinations : zones UA et UB à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités et la zone UZ à vocation d'activités artisanales. Ces zones sont des espaces déjà urbanisés qui ont une capacité suffisante en termes d'équipements, de réseaux, pour desservir de nouvelles constructions.

ZONES UA & UB A VOCATION D'HABITAT, DE COMMERCE ET DE SERVICES

1. CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES

- La **zone UA** correspond à la partie la plus dense de la commune, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales, commerciales), et comprend plus particulièrement les constructions traditionnelles du centre ancien, organisées autour de la Vrigne et de la Forge Gendarme.

- Elle comprend un secteur UA_i, inondable, où toute construction nouvelle, division, remblai ou aménagement de sous-sols sont interdits, afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées d'une part et ne pas faire obstacle aux écoulements d'autre part.

- L'ensemble de la zone UA est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Cette zone se caractérise par un bâti traditionnel dense, le plus souvent à l'alignement de la voie. L'habitat traditionnel est issu du centre ancien. Il s'agit de préserver les spécificités de la zone : constructions traditionnelles, densité, constructions à l'alignement, etc... Les dispositions émises ci-après visent à conserver une unité homogène du bâti, la qualité architecturale et patrimoniale du bâti, et la forme urbaine du centre ancien.

- Elle n'est plus en capacité d'accueillir de nouvelles constructions, mais elle regroupe l'essentiel des logements vacants : réhabilitation et reconstructions sont donc nécessaires pour l'optimisation de cette zone.

- Egalement à vocation mixte, la **zone UB** correspond aux extensions périphériques du centre du bourg, de moyenne densité et plus ou moins récentes, pouvant accueillir des constructions individuelles et des petits immeubles collectifs. Elle englobe l'ancienne zone UC du Plan d'Occupation des Sols.

Les constructions de la zone UB se situent au niveau des quartiers suivants :

- Tendre-court,
- La Grande Morvatte,
- La Warenne,
- La rue Danton, le Clos Berton,
- L'entrée de Vrigne-aux-Bois, de part et d'autre de la rue Emile Zola, la rue de Tabarz, la rue du cimetière,
- La Guinguette et la Vallée Berger.

- Quelques espaces interstitiels peuvent accueillir de nouvelles constructions, c'est notamment le cas au dessus du cimetière (7), rue des Manises (4) ou rue de Tabarz (2).

2. ZONES UA & UB : PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

2.1. Dispositions communes ou nuancées applicables aux zones urbaines à vocation mixte d'habitat, d'activités et de services : zones UA et UB

- Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
PRESERVER LE CARACTERE ARCHITECTURAL ET URBAIN DE CHACUNE DES ZONES TOUT EN ASSURANT LEUR MIXITE	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - il s'agit de maintenir la préservation du centre originel et d'encourager la diversité des fonctions urbaines existantes. Cet objectif se traduit notamment par l'interdiction d'implanter des activités nuisantes (de type industriel) incompatibles avec les zones d'habitat existantes (article 1), ou des surfaces commerciales trop importante => Maintien du cadre de vie des habitants de Vrigne-aux-Bois, et préservation des commerces de proximité. - <u>Garantir la densité actuelle du centre ancien</u>, en autorisant par exemple la reconstruction d'un bâtiment démoli ou détruit depuis moins de 10 ans, (article 2), les lois Grenelle offrant également cette possibilité en dehors d'une destruction par sinistre afin de favoriser le renouvellement urbain. - <u>Préserver les zones d'habitat actuelles de toutes nuisances (Article 1)</u>, tout en répondant aux besoins de mixité dans ces zones, avec une majoration légère des surfaces de vente (500 m² en UB au lieu de 300 m² en UA), afin de prendre en compte les petits artisans installés dans cette zone (en annexe de leur habitation ou indépendamment), et qui doivent pouvoir également assurer la vente directe de leur production.
DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES	▪ Article 3 (voirie et accès) : - Satisfaire les déplacements des engins de lutte contre l'incendie, et de collecte des ordures ménagères ⇒ Caractéristiques des voies à fixer selon les projets d'aménagement de manière à limiter l'imperméabilisation des sols, l'objectif étant de prendre en compte les réels besoins (emprise de chaussée pour les voies, accès, cheminements, placette de retournement, etc...) évalués au stade du permis de construire => respect de la réglementation en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite. ⇒ <u>Prescriptions peu contraignantes.</u> ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise publique :</u> - 1 (UA) ou 2 (UB) places de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives, - Obligation d'introduire un espace de stationnement pour les deux roues, et de prendre en compte les personnes à mobilité réduite.
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Respect de la réglementation en vigueur pour tous les réseaux,</u> - <u>Sur la base du zonage d'assainissement, raccordement ou assainissement individuel conforme au SPANC, celui-ci étant assuré par la communauté de communes.</u> - <u>Encouragement à l'utilisation des énergie renouvelable, et possibilité de remplacement,</u> - Introduction de règles assurant une optimisation de la collecte des déchets, notamment dans les immeubles collectifs.
RENFORCER LA MIXITE SOCIALE	▪ Article 5 (caractéristiques des terrains) : - Aucune taille minimale n'est fixée pour la surface des terrains de manière à offrir des terrains accessibles à toutes les catégories socioprofessionnelles => Prise en compte des lois S.R.U. et U.H. qui visent à renforcer l'accessibilité aux logements pour tous en vue de limiter toute ségrégation. Une taille minimale peut cependant être exigée lorsqu'un terrain nécessite la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement non collectif de manière à en assurer le bon fonctionnement. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé afin de favoriser une occupation optimale des terrains occupés, et la mixité sociale. ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - La possibilité de constructions de deux niveaux au dessus du rez-de-chaussée + combles, permet, notamment en zone UB, de concevoir de l'habitat dit " intermédiaire " où l'on peut imaginer une mixité intergénérationnelle (exemple : rez-de-chaussée pour personnes âgées et étage pour jeunes couples) ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Veiller à prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite</u> dans les aménagements. ▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : - <u>Article non réglementé visant à assurer une plus grande diversité des constructions</u> répondant aux principes généraux de la loi S.R.U.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE	▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : ZONE UA - <u>Principe</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder deux niveaux au dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles, et 12 mètres en hauteur absolue pour les bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux + obligation de s'aligner sur la ligne générale des constructions voisines ⇒ <u>Protéger l'homogénéité des constructions dans le centre ancien.</u> ZONE UB - <u>Principe</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder deux niveaux au dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles + obligation de s'aligner sur la ligne générale des constructions voisines ⇒ <u>Garantir l'homogénéité des volumes et contribution à l'économie de l'espace.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture traditionnelle, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc...) ⇒ <u>Participer au maintien et à la valorisation des spécificités locales en matière de constructions=> Article moins contraignant en zone UB au vu de la présence d'extensions urbaines récentes</u>
APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE RECHERCHEE	▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : - <u>Principe</u> : privilégier des constructions mitoyennes ou respecter une distance de sécurité conforme aux règles en matière de protection civile et de sécurité incendie. ⇒ <u>Prendre en compte l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme sans application modulée : adaptation de la rédaction prenant en compte l'unité foncière initiale, l'article 8 s'appliquant dès lors. Cette option permet ainsi de répondre aux préoccupations d'optimisation et d'économie de l'espace.</u> ⇒ <u>Satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et sécurité incendie.</u> ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé afin d'utiliser au mieux la surface du terrain, notamment lorsque ce dernier est de surface réduite.
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU URBAIN	▪ Article 1 (occupation et utilisation du sol interdites) : - Eoliennes individuelles (d'une hauteur inférieure à 12 mètres) autorisées en zone UA et UB, - Mesures de prévention des risques en UA_i et UB_i ▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Utilisation de techniques alternatives de gestion de l'eau conseillée (infiltration, etc...), - Préconisations de solutions alternatives en termes d'énergies renouvelables en faveur de l'éclairage public et du chauffage collectif. - Prise en compte du SPANC assuré par la Communauté de Communes du Pays Sedanais pour l'assainissement individuel - Introduction des principes de stockage des déchets pour les constructions nouvelles à usage collectif permettant de faciliter la collecte d'une part, et de préserver le cadre de vie (qualité des espaces publics) d'autre part. ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - Privilégier une implantation des constructions favorables à l'ensoleillement des espaces de vie => Profiter au mieux de la lumière naturelle. ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - Toitures terrasses autorisées mais végétalisées et non visibles de l'espace public afin de préserver l'harmonie générale par rapport aux toitures existantes - Conditions particulières autorisées sous réserves de prescriptions particulières de l'ABF dans les zones concernées. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement</u> dans la mesure du possible => assurer une gestion des eaux pluviales raisonnée.

	- <u>Obligation d'introduire le stationnement des deux roues</u>, permettant dès lors de limiter les déplacements en voiture. ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - <u>Végétalisation des aires de stationnement et des cheminements</u> recommandée si les conditions de site le permettent, - <u>Aménagement des parkings</u> : obligation d'intégrer une surface végétale de 15 % minimum de la superficie totale du parking. - <u>Privilégier la plantation d'essences locales</u> dans les aménagements dans le respect de la composition bocagère locale (cf. liste de recommandation des essences locales dans le présent rapport de présentation – partie 4). ⇒ <i>Faciliter la perméabilisation et donc l'infiltration des eaux dans le sol, et redonner une place au végétal en milieu urbain, et favoriser ainsi les continuités écologiques existantes entre le ruisseau et le massif forestier.</i> ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : ⇒ <i>En complément des règles déjà édictées dans les autres articles (favorisant l'optimisation de la lumière naturelle, l'isolation extérieure, l'utilisation des énergies renouvelables), <u>respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques, exigé.</u></i> ⇒ <i>Le Schéma Directeur du Territoire d'Aménagement Numérique (SDTAN) des Ardennes n'est pas encore élaboré (en cours) ; pour les zones urbaines, pour lesquelles les futures constructions sont davantage constituées par des dents creuses le long de rues déjà équipées, aucune disposition particulière n'est donc exigée dans cet article ; pour autant l'article 10 sur la hauteur des constructions introduit des dispositions particulières possibles pour des équipements d'intérêt collectif, visant de ce fait les installations techniques nécessaires à la diffusion numérique.</i>
--	--

2.2. Dispositions particulières applicables selon les zones : Règles propres à chaque zone

- Les dispositions applicables des articles 6 à 10 prévoient des conditions ayant pour objectif la préservation de la forme urbaine actuelle : implantation des constructions sur la parcelle, volume des constructions et leur aspect. Il s'agit dès lors de préserver le paysage urbain de la commune et d'en maîtriser son renouvellement. Ces règles sont différentes d'une zone à l'autre au regard de la morphologie urbaine distincte. Chaque zone et secteur ont ainsi des caractéristiques réglementaires spécifiques, les dispositions étant plus contraignantes en zone UA (préservation du centre ancien à encourager) qu'en zone UB ; le règlement reporte cependant directement aux prescriptions de l'ABF qui apporte davantage de précisions sur l'aspect des constructions notamment. L'ensemble de la zone UA est ainsi concernée, alors que seule une partie de la zone UB est soumise à cette réglementation spécifique, avec laquelle le règlement du PLU a été mis en compatibilité.

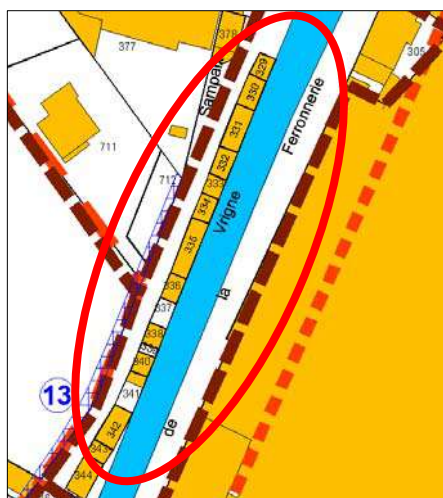
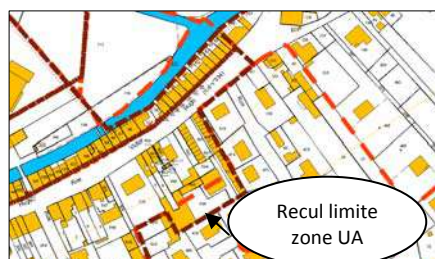
OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE	▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : <u>ZONE UA</u> - <u>Principe</u> : édification des constructions réalisées à l'alignement des voies publiques existantes. - o Est également admise l'implantation des constructions dans le prolongement des façades des constructions riveraines visant à préserver un front bâti homogène. ⇒ <u>Sauvegarder les caractéristiques d'alignement existant.</u> ⇒ <u>Autres possibilités d'implantations au vu des projets, de la qualité architecturale ou de la conception bioclimatique</u> <u>Zone UB</u> - <u>Principe</u> : édification des constructions à l'alignement ou dans le respect d'un recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies. - o L'une ou l'autre pourra être imposée pour des raisons d'urbanisme, d'architecture ou de conception bioclimatique. ⇒ <u>Respecter la forme urbaine existante : prise en compte des zones d'extensions pavillonnaire et de formes urbaines plus souples,</u> ⇒ <u>Tout en gardant un parcellaire plus aéré, généralisation de la possibilité d'implantation à l'alignement afin d'optimiser l'espace et permettre ainsi la constructibilité des parcelles les plus étroites,</u> ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :

	<u>ZONE UA</u> - <u>Principe</u> : implantation des constructions sur au moins une limite séparative dans une bande de 15 mètres de profondeur, - o Au-delà de cette bande, les bâtiments ne pourront être édifiés le long des limites séparatives que si leur hauteur en tout point n'excède pas 3.5 mètres. Si la hauteur des bâtiments est supérieure à 3.5 mètres, la marge de recul par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres. - o Pour les parcelles inférieures à 8 mètres, les constructions devront obligatoirement être édifiées d'un mitoyen à l'autre. ⇒ <u>Maintenir et favoriser une densité plus accrue.</u> <u>Zone UB</u> - <u>Principe</u> : implantation des constructions en limites séparatives, ou à 3 mètres. ⇒ <u>Article peu restrictif mais il vise à rendre possible l'implantation en limite => par soucis d'économie de l'espace et redensifier l'espace bâti, tout en gardant de l'espace ouvert sur la parcelle</u> ⇒
APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE RECHERCHE	▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Zone UA</u> : Principe privilégiant la densité. - <u>Zone UB</u> : recul possible mais aussi généralisation de la possibilité d'implanter la construction en limite séparative.

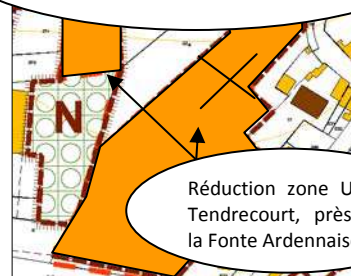
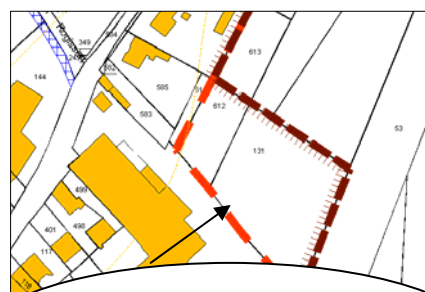
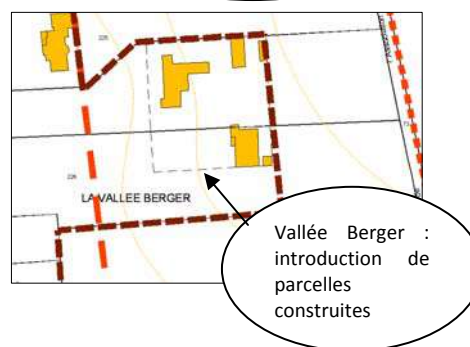
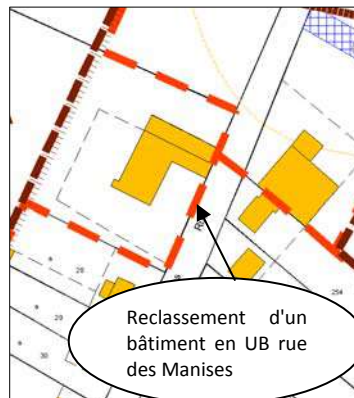
- Les principales différences entre les zones UA et UB sont liés à l'aspect général des constructions et à leur implantation sur la parcelle.

3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES EN ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

EVOLUTIONS	
ZONE UA	- 11.61 hectares, soit 1.44 % du territoire communal : légère progression (+0.37 ha), due à une rectification d'une erreur graphique sur la limite réelle de constructions et parcelles en deuxième rideau de la rue Victor Hugo - 3.47 ha, soit 0,43 % du territoire concernés par la zone inondable : augmentation de 0.29 ha due à l'introduction des constructions situées rue Lucien Sampaix, en bordure de la Vrigne, face au quai de la Ferronnerie (classées en UB au POS): Elles constituent un ensemble homogène répondant aux caractéristiques de la zone UA, et tout projet les concernant devra être examiné dans son ensemble par rapport aux règles de la zone UA, en correspondance avec la mise en valeur des quais de la Vrigne.



	- Les dispositions prescrites en zone UA visent à conserver les caractéristiques du centre ancien et sont rendues compatibles avec les exigences de l'ABF, sans pour autant comprendre l'ensemble des prescriptions exigibles, le service de l'ABF se réservant ainsi la possibilité d'intervenir au cas pas cas, selon le projet présenté : alignement des constructions, densité de l'espace, utilisation de matériaux locaux, etc...
ZONE UB	- 128.22 hectares, soit 16 % du territoire communal. Cette augmentation importante est due principalement à une nouvelle zone UB regroupant les anciennes zones UB et UC du POS qui représentaient à elles deux, 126.82 ha : l'évolution réelle de la zone urbaine ne représente dès lors que 1,4 ha ; cette évolution prend ainsi en compte : - une légère majoration en considérant les arrières de parcelles à Tendrecourt, dans le cadre d'une réhabilitation complète du quartier, et permettant dès lors une reconquête des espaces urbains utiles, l'introduction d'un ancien bâtiment agricole réhabilité en logement rue des Manises, un terrain équipé constructible rue Jean-Jacques Rousseau, un terrain constructible pour les mêmes raisons rue Pasteur, un réajustement de limite de la zone urbaine au niveau de la Vallée Berger, prenant en compte la réalité des constructions existantes en deuxième rideau, qui étaient intégrée à une zone INAA au POS, intégration des parcelles riveraines de la friche Jardinier Massard rue Jean-Jacques Rousseau, bénéficiant des équipements de viabilité communs à ce site de reconquête urbaine, augmentation légère résultant d'un recalage des limites de la zone UB par rapport aux limites foncières réelles des activités artisanales situées en centre ville (rue Nicolas Gendarme), intégration de deux terrains situés " hors thalweg " dans le quartier de la Grande Morvatte. - Parallèlement réduction, sur le même quartier, au niveau du fond de thalweg (fond de parcelles de jardins) d'une part, et au droit de la falaise rue Hippolyte Taine, d'autre part. Réduction également : à Tendrecourt, (par reclassement en 2AU), en raison de la topographie des terrains et des nuisances actuelles occasionnées par la proximité de la Fonte Ardennaise.



	- Il s'agit ici de préserver la nature de cette zone tout en privilégiant une optimisation des futurs espaces à construire : intégration des zones de reconquête urbaine et/ou équipées à cette occasion, et optimisation de l'ensemble des surfaces équipées, justifiant ainsi l'assimilation des anciennes zones UB et UC du POS dans une même et seule zone UB dans le PLU.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE UA/ ZONE UB	- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique, d'une manière générale, des dispositions en faveur de : - une réponse adaptée aux besoins respectant les principes d'économie de l'espace (création d'une seule zone UB, possibilité de reconstruction à l'identique même ne dehors d'un sinistre, valorisation des zones de reconquêtes urbaines, prise en compte de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, en gardant la référence à l'unité foncière initiale, et justifiant dès lors une adaptation de la rédaction de l'article 8 qui s'applique dans ce cas,) - Principe d'utilisation rationnelle et économe des finances publiques : secteur UBa, avec accès obligatoire par la rue Pasteur, équipée, alors que le chemin noir situé au dessus n'est pas viabilisé), - la conception bioclimatique des constructions (articles 6, 7, 11), - l'utilisation des énergies renouvelables (article 11, 15), - une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols, articles 4), - Collecte des déchets (articles 4) - Mixité de l'habitat renforcée (tailles variées des terrains rendues dorénavant constructibles), mixité fonctionnelle (commerces et petites activités), générationnelle (hauteur des constructions permettant la création d'habitat intermédiaire), - Prise en compte du développement des communications numériques (articles 2, 10), - Préservation des richesses écologiques du territoire : création d'un secteur UBs prenant en compte à la fois les constructions existantes et la présence de la ZICO "plateau Ardennais" : Vrigne-aux-Bois se situe cependant aux franges, et l'impact ne peut être que faible en considération de la situation du secteur concerné : il s'agit cependant de signaler ce potentiel et de pouvoir intervenir pour tout installation pouvant compromettre la qualité des sites environnants (oiseaux, couloirs de migrations vers sites refuges). C'est pourquoi, l'article permet en complément d'intervenir sur la hauteur de certaines installations. - Les règles générales, exposées dans le règlement des zones UA et UB, incitent à conserver et protéger les formes urbaines existantes.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONES UA ET UB	- Prise en compte des risques potentiels (UAi, UBi), - adaptation de la rédaction prenant en compte la suppression de la SHOB, inhérente à la création de la axe d'aménagement : remplacée par la notion de surface de plancher

ZONE UZ A VOCATION D'ACTIVITES COMPATIBLES AVEC LES ZONES D'HABITAT ENVIRONNANTES

1- CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES

- La zone UZ à vocation d'activités artisanales, commerciales ou de services correspond à l'ensemble des zones d'activités de la commune : celles situées au cœur du tissu urbain : la nouvelle fenderie rue Pasteur, rue Lucien Sampaix, rue P. Viénot, , mais également la zone d'activités de Vrigne-Vivier, située à l'entrée de ville, au pied de l'autoroute.

2- PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

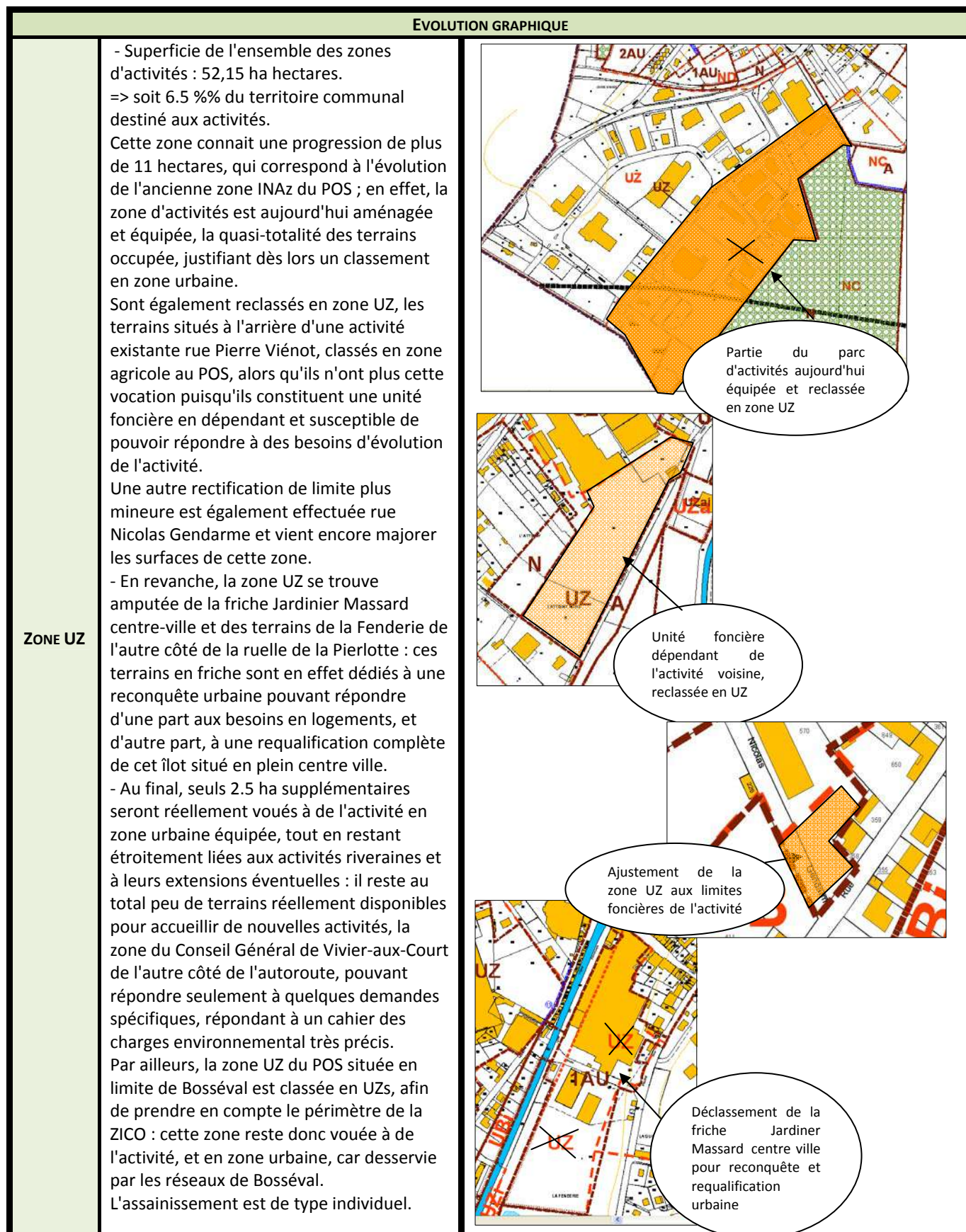
Dispositions applicables à la zone urbaine UZ à vocation principale d'activités :

Le tableau ci-dessous expose les règles applicables, et leurs justifications pour répondre à des objectifs précis.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
GARANTIR LA DIVERSITE DES FONCTIONS SUR LE TERRITOIRE EN ADEQUATION AVEC LE SITE ENVIRONNANT	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - Principe : interdiction de nouvelle construction à usage d'habitation, installation susceptible de générer des nuisances, etc. - Toutefois certaines constructions sont autorisées sous conditions dans la zone UZ2. - En conséquence, sont donc autorisées les bâtiments artisanaux, commerciaux et industriels ne générant pas de nuisances ⇒ <u>Préserver la vocation de la zone et le dynamisme économique de la commune tout en prenant en compte la proximité des zones habitées sur un territoire restreint</u> ▪ Article 5 (caractéristiques des terrains) : - Article non réglementé laissant une plus grande souplesse à l'accueil d'activités potentielles. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé de manière à offrir des terrains accessibles à diverses activités susceptibles de s'implanter dans les zones concernées. . ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - Veiller à prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les aménagements. - Le nombre de places de stationnement devra respecter la réglementation en vigueur. ▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : - Article non réglementé
DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES	▪ Article 3 (voirie et accès) : - Satisfaire les déplacements des engins de lutte contre l'incendie, - Caractéristiques des voies à fixer selon les projets d'aménagement de manière à limiter l'imperméabilisation des sols ; l'objectif étant de prendre en compte les réels besoins (emprise de chaussée pour les voies, accès, cheminements, placette de retournement, etc...) évalués au stade du permis de construire. ⇒ <u>Prescriptions peu contraignantes.</u> ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle sans empiéter sur l'espace public et privilégier la perméabilisation du sol tout en assurant le déplacement des personnes à mobilité réduite. - <u>Prise en compte de la circulation des deux roues avec des aires de stationnement dédiées obligatoires.</u>
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Idem zones urbaines UA et UB.</u>
MAINTENIR LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL	▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : - Principe : respecter un recul d'au moins 5 mètres des voies, ce qui correspond à la majorité des implantations actuelles et permet en outre le stationnement sur les parcelles, ainsi que des aménagements d'intégration des constructions dans leur environnement ; seul un bâtiment est implanté en limite rue Jean Jaurès, et en cas de reconstruction en façade sur rue, l'article 6.2. permet une adaptation, soumise par ailleurs aux prescriptions de l'ABF. ⇒ <u>Respect de la forme urbaine existante.</u> ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - Principe : Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 5 mètres. ⇒ <u>Maintenir des règles de sécurité pour les bâtiments à vocation d'activités.</u> ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - Principe : La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un étage au-dessus du rez-de-chaussée. - o Les autres constructions sont limitées à 15 mètres en tout point hormis les cheminées. - o Possibilités de restrictions particulières en UZs pour la préservation de la ZICO.

	⇒ <u>Limitier les volumes des bâtiments pour préserver l'harmonie avec les zones d'habitat proches, tout en prenant en compte les besoins inhérents à certaines activités économiques.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe</u> : Les constructions devront par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant. - <u>Mise en valeur des constructions à vocation d'activités => identité communale en jeu. Il s'agit dans ce cas d'agir vers une valorisation de la commune en facilitant l'intégration des bâtiments à vocation d'activités.</u> - <u>Intégration des objectifs d'optimisation environnementale des constructions, tout en assurant une adaptation au site et au bâti environnant.</u>
FAIRE FACE A LA DEMANDE ET OFFRIR DES CONDITIONS DE SITE SECURISEES	▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : - <u>Principe</u> : mitoyenneté ou distance entre deux constructions d'au moins égale à 5 mètres. ⇒ <u>Satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et sécurité incendie.</u> ⇒ <u>Règle calée sur l'article 7 prenant en compte l'application de l'article R.123-10-1 à l'unité foncière initiale, pour laquelle s'applique pour les divisions effectuées, les règles de l'article 8.</u> ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Limitation de l'emprise au sol à 70 %, prenant en compte la proximité des zones d'habitat auprès desquelles ne doivent pas être dressées de véritables murs pour le maintien de la lumière naturelle notamment, - Limitation permettant également de limiter l'imperméabilisation des surfaces, - Mais légère majoration permettant d'utiliser au mieux les espaces à vocation d'activités, en raison des faibles disponibilités sur le territoire communal pour l'accueil et l'évolution des activités.
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU URBAIN	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Utilisation de techniques alternatives de gestion de l'eau conseillée (infiltration, etc...), - Promotion de l'utilisation de solutions alternatives en termes d'énergies renouvelables en faveur de l'éclairage public et de chauffage collectif. ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - Les projets de constructions participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, isolation par l'extérieur, performance thermique, etc.... Il s'agit ici de prendre en compte les enjeux environnementaux relevés à l'échelle nationale. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement dans la mesure du possible.</u> - <u>Encourager l'utilisation des deux roues, en aménageant des places de stationnement dédiées</u> ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Les parties autres que celles destinées au stockage seront engazonnées sur 10% minimum de la surface totale du terrain, et plantées, à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. - Utilisation d'essences locales privilégiées. - Mise en valeur paysagère exigée le long de l'autoroute et le long de la rue P. Viénot, dans un souci d'intégration et de mise en valeur des activités. ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : ⇒ <u>En complément des règles déjà édictées dans les autres articles (favorisant l'optimisation de la lumière naturelle, l'isolation extérieure, l'utilisation des énergies renouvelables), respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques, exigé.</u> ⇒ <u>Le Schéma Directeur du Territoire d'Aménagement Numérique (SDTAN) des Ardennes n'est pas encore élaboré (en cours) ; pour les zones urbaines, pour lesquelles les futures constructions sont davantage constituées par des dents creuses le long de rues déjà équipées, aucune disposition particulière n'est donc exigée dans cet article ; pour autant l'article 10 sur la hauteur des constructions introduit des dispositions particulières possibles pour des équipements d'intérêt collectif, visant de ce fait les installations techniques nécessaires à la diffusion numérique.</u>

3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES EN ZONE URBAINE A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES



PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE UZ	- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique (id. UA et UB), d'une manière générale, des dispositions en faveur de : - la conception bioclimatique des constructions, - l'utilisation des énergies renouvelables, - une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols), - Prise en compte des risques potentiels, - Mixité de l'habitat renforcée, - Prise en compte du développement des communications numériques, - Prise en compte des continuités écologiques : secteur UZs situé dans la ZICO " Plateau Ardennais " écartant toute occupation des sols mettant en péril les richesses écologiques des sites environnants, et permettant en outre d'apporter des restrictions de hauteurs à certaines installations susceptible d'y porter atteinte (oiseaux) - Prise en compte des nuisances : maintien du secteur UZai, interdisant les activités les plus nuisantes, en raison de la proximité immédiate de la zone d'habitat, et d'un enclavement rendant difficile l'accès des véhicules de secours ou d'intervention.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONE UZ	- Prise en compte des risques potentiels (UZi, UZai), - Adaptation de la rédaction prenant en compte la suppression de la SHOB, inhérente à la création de la zone d'aménagement : remplacée par la notion de surface de plancher

■ ZONES A URBANISER (AU)

Définition :

(Cf. article R.123-6 du code de l'urbanisme)

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU » et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones à urbaniser sont intégrés au règlement :

- **Zone 1AU** : zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation dont les conditions techniques d'aménagement sont définies,
- **Zone 2AU** : fermée à l'urbanisation, et nécessitant une modification du P.L.U. pour être transformée en zone 1AU.

ZONE 1AU

1- CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES

- La zone 1AU couvre les terrains à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales. Cette zone identifie dès lors les potentielles extensions urbaines futures en périphérie immédiate du tissu urbain.

- Six zones distinctes sont programmées au PLU :

- une zone de reconquête urbaine sur le site de la friche Jardinier Massard, rue Etienne Dolet et quais de la Ferronnerie,
- la zone 1AU de la Vallée Berger, déjà programmée au POS, mais avec une rectification des limites prenant en compte les constructions existantes,
- une zone 1AU libérant quelques terrains en sortie de ville, rue Jean-Jacques Rousseau, en limite des réseaux mais dont le classement en 1AU permet d'exiger des conditions d'accès particulières dans les orientations d'aménagement et de programmation,
- une petite zone libérant quelques terrains en haut de la rue de Tabarz, avec une prolongation des réseaux à prendre en charge par les acquéreurs, mais dont l'urbanisation linéaire le long de la rue est aisée, et permet ainsi d'affirmer la liaison urbaine rue de Tabarz-rue du cimetière – chemin de la Guinguette
- Et une zone 1AU entre la rue des Manises et la rue d'Ardin, qui existait également au POS, mais réduite dans le PLU, au droit de la ZICO " Plateau Ardennais ".

- Les principes généraux sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du présent document de P.L.U.).

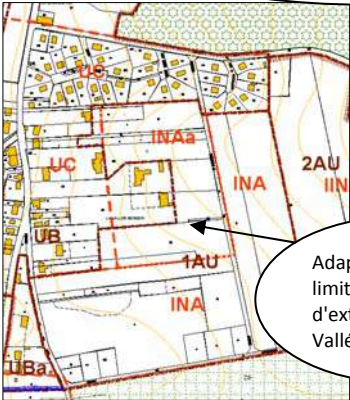
2- PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

Dispositions applicables à la zone 1AU:

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
AFFIRMER LA VOCATION DE LA ZONE ET SA PROGRAMMATION PAR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe 1AU</u> : zone à vocation principale d'habitat. Sont interdites toutes installations susceptibles de générer des nuisances (ICPE, etc.). - <u>Possibilité d'introduire des occupations et installations à vocation mixte</u> : autorisation de petits commerces, services... => La programmation des zones 1AU devra être en conformité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce du dossier n°3).
DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES	▪ Article 3 (voirie et accès) : - Idem zones urbaines, - Seront privilégiées des voies sans impasse pour éviter tout enclavement des futures zones ; dans le cas contraire, une placette de retournement devra être obligatoirement aménagée afin de permettre le demi-tour des automobilistes. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Principe 1AU</u> : Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise publique : 2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives et individuelles. => Prise en compte de l'accroissement du nombre de voitures par ménage dans les extensions urbaines. - <u>Accessibilité</u> : stationnement des deux roues obligatoire / déplacements des personnes à mobilité réduite à prendre en compte dans l'aménagement.
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Idem zones urbaines</u>
RENFORCER LA MIXITE SOCIALE	▪ Article 5 (caractéristiques des terrains) : - <u>Principe 1AU</u> : Possibilité d'ouverture à l'urbanisation des terrains par tranches successives selon les besoins, => Les principes généraux sont définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. Le règlement s'attache à laisser une certaine souplesse de manière à répondre à la demande locale. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé de manière à offrir des terrains accessibles à tous. ▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : - Idem zones urbaines.
APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE RECHERCHE	▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : - <u>Principe 1AU</u> : Idem zones urbaines, ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Idem zones urbaines => marge de manœuvre lors de la phase opérationnelle.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
GARANTIR UNE HARMONIE AVEC LE SITE ENVIRONNANT	▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : - <u>Principe 1 AU</u> : retrait de 5 mètres par rapport à la voie à l'exception de certaines constructions pour faciliter le stationnement des voitures sur la parcelle et libérer les espaces publics, etc... ⇒ <u>Favoriser la qualité du cadre de vie et les espaces urbains gérer les déplacements et le stationnement</u> ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Principe 1AU</u> : implantation des constructions possible en limite séparative, ou à 3 mètres au moins ⇒ Toute implantation devra s'inscrire dans une logique de préservation de tissu urbain environnant. ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - <u>Principe 1AU</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles. - Pour les constructions non exprimables en niveau, leur hauteur absolue ne pourra pas excéder 10 mètres, hormis pour les hébergements hôteliers qui pourront monter jusqu'à 12 mètres, en raison de la prise en compte des différentes normes inhérentes à la construction de diverses chaînes hôtelières ⇒ <u>Intégration des nouvelles constructions dans le paysage local favorisée, et notamment sur les versants.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe général</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc... - <u>Possibilité de toitures terrasses</u> élargies, car elles peuvent convenir à la réalisation de certains projets architecturaux de qualité ; leur végétalisation sera cependant favorisée, selon les conditions d'accès de la terrasse. ⇒ <u>Participe à l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement local.</u>
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU URBAIN	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Idem zones urbaines ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe général</u> : Les projets concourront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de <u>qualité environnementale</u> : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. - <u>Adaptation au terrain naturel</u> : les zones 1AU programmées étant, à l'exception de la friche centre ville, situées sur des terrains en pente, il est important d'exiger le respect de la topographie du site, afin d'avoir la meilleure intégration possible des constructions dans la pente (maîtrise des déblais-remblais, éviter les effets " blockhaus " surélevés ou enterrés) ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement</u> dans la mesure du possible et tout en assurant le déplacement des personnes à mobilité réduite. ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - <u>Idem zones urbaines</u> ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : ⇒ <u>En complément des règles déjà édictées dans les autres articles (favorisant l'optimisation de la lumière naturelle, l'isolation extérieure, l'utilisation des énergies renouvelables), respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques, exigé.</u> ⇒ <u>Le Schéma Directeur du Territoire d'Aménagement Numérique (SDTAN) des Ardennes n'est pas encore élaboré (en cours) ; pour autant l'article 10 sur la hauteur des constructions introduit des dispositions particulières possibles pour des équipements d'intérêt collectif, visant de ce fait les installations techniques nécessaires à la diffusion numérique.</u> ⇒ <u>Dans un souci d'équité et de mixité, l'article 15 précise que dans les zones 1AU, le raccordement au haut ou haut débit doit pouvoir être réalisé : ne laissant présager en rien des possibilité techniques de desserte non encore définies dans une SDTAN, il est simplement demandé de prévoir un raccordement même ultérieur.</u>

3- MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

	EVOLUTIONS
ZONE 1AU - Superficie 1AU : 16.30 hectares soit 2 % de la superficie communale. - Cette évolution va dans le sens d'une réduction importante des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat, avec près de 7 ha en moins ; cette diminution est cependant due pour partie à une évolution de zones d'urbanisation future du POS, aujourd'hui équipées et construites et donc mutées en zone UB (cf. zone UB). Certaines zones étaient déjà programmées en INA au POS, mais sont réduites : c'est le cas de la zone 1AU route de Bosséval, réduite au droit de la ZICO " Plateau Ardennais ", de la zone de la Marlière, et de la zone de la Vallée Berger. En revanche la zone 1AU de Tendrecourt est nouvelle, les terrains concernés étant en majorité classés en zones naturelles : la création de cette nouvelle zone 1AU permet d'assurer une redynamisation de l'ensemble du quartier de Tendrecourt, en créant de nouvelles liaisons notamment. Le classement permet d'inscrire la volonté communale de reconquête urbaine et de requalification complète de cet ancien quartier situé en entrée de ville. Autre nouvelle zone : la zone 1AU de la friche jardinier Massard, qui doit faire l'objet d'une requalification d'ensemble justifiant le classement en 1AU afin d'y intégrer des principes d'aménagement par le biais des orientations d'aménagement et de programmation.	 Zone de reconquête et de redynamisation du quartier de Tendrecourt  Prolongement de l'urbanisation rue de Tabarz, pour un futur bouclage urbain.  Réduction des extensions route de Bosséval prenant en compte la ZICO  Zone d'extension dans le prolongement des constructions existantes et permettant une liaison transversale entre la rue du cimetière et la rue de  Adaptation des limites de la zone d'extension de la Vallée Berger

	- Les extensions urbaines privilégient le renouvellement urbain (friche jardinier Massard), les liaisons et le maillage entre différents quartiers (rue du cimetière/ rue de Tabarz, rue des Manises/rue d'Ardin, rue P. Curie/rue P. Viénot/rue des Fougères)
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE 1AU	- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique, d'une manière générale, des dispositions en faveur de : - la conception bioclimatique des constructions, - l'utilisation des énergies renouvelables, - une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols), - Prise en compte des risques potentiels, - Mixité de l'habitat renforcée, - Prise en compte du développement des communications numériques, etc. - Prise en compte des continuités écologiques : zone limitée par la ZICO " Plateau Ardennais " <i>L'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée par les principes généraux établis dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ces derniers devront être respectés pour tout projet éventuel.</i>

ZONE 2AU

1- CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES

- La zone 2 AU recense des terrains à caractère naturel destinés à être urbanisés sur le long terme. Autrement dit, la zone 2AU constitue à l'heure actuelle une réserve foncière non disponible pour la commune. Seule une procédure de modification du présent document pourra donner lieu à un classement de la zone 2AU en 1AU ; un projet d'aménagement pourra dès lors être introduit par le biais des orientations d'aménagement et de programmation. Cette modification est subordonnée à un projet d'aménagement cohérent et à l'évolution du rythme de constructions dans les zones 1AU.

- Quatre zones 2AU, à vocation principale d'habitat, ont été créées et permettent de mener une politique foncière à long terme, plusieurs freins justifiant qu'elles soient fermées à l'urbanisation :

- de manière générale, l'ensemble des zone 1AU suffisent pour répondre aux besoins pressentis, dans des conditions d'organisation urbaine, d'aménagement et foncières plus favorables,
- la zone 2AU de la Vallée Berger se situe en haut de versant avec un impact paysager plus important, et suppose donc que tout le bas soit déjà aménagé ; elle existait déjà au POS ;
- la zone 2AU rue Jean Rogissart est subordonnée à l'élargissement de l'accès, en raison de l'enclavement relatif de cette zone qui existait déjà au POS ;
- la zone 2AU de la Marlière était ouverte à l'urbanisation au POS : elle suppose cependant que le bouclage puisse s'effectuer, via l'aménagement préalable de la zone 1AU ;
- Quant à la zone 2AU de Tendrecourt, elle présente une topographie très mouvementée, rendant difficile les accès multiples pouvant permettre une desserte complète et fonctionnelle des terrains. Une évolution foncière vers le chemin d'accès aux établissements de la Fonte Ardennaise pourrait permettre un aménagement plus rationnel et efficace de cette zone.

- Une zone 2AUz est également créée, et est conditionnée à la création d'une voie de désenclavement par le Conseil Général, destinée à desservir l'entreprise MECANO GALVA directement depuis la zone d'activité. Cette nouvelle desserte pourrait être optimisée en accueillant d'éventuelles activités complémentaires, la zone d'activités actuelle étant saturée, et les capacités d'accueil sur le reste du territoire quasiment nulles, celles éventuellement possibles se situant dans le tissu urbain central et susceptible dès lors de générer des nuisances plus importantes. Cette zone apparaît en simple réserve foncière, car elle est subordonnée à la réalisation de la future voie, car sans celle-ci, des activités supplémentaires à cet endroit génèreraient des déplacements supplémentaires dans le centre ville, ce qui ne correspond pas aux objectifs communaux.

2- PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

- La programmation de ces zones confirme le choix de la commune quant à la réflexion qu'elle a désirée mener sur l'évolution future de l'urbanisation.
- Seuls les articles 1 et 2 sont réglementés de manière à permettre l'accueil de certaines occupations ou constructions afin de prendre en compte d'éventuelles implantations existantes (amélioration et travaux d'entretien), et certains ouvrages et installations techniques.

3- MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

EVOLUTION	
ZONE 2 AU, DONT 2AUz - Superficie 11.9 hectares dans le présent document soit 1.48 % du territoire communal. Un peu moins de deux hectares sont programmés par rapport au POS. La zone 2AUz destinée à accueillir des activités s'étend à elle seule sur 4,45 hectares ; les zones de réserve destinées à l'habitat se trouvent par conséquent profondément réduites, s'étendant sur 7.45 hectares, soit 1.69 hectares de moins que dans le POS. Cette évolution s'explique en partie par l'exclusion des terrains correspondant à l'emprise d'une ancienne décharge le long du chemin de la Guinguette (- 2000 m²), afin de ne pas prendre de risques quant à une utilisation future en jardins par exemple. Ceci ne suffit cependant pas à expliquer cette réduction plus importante, alors qu'une nouvelle zone 2AU est parallèlement créée au niveau de Tendrecourt (cf évolution zone UB). Il semble qu'il y ait vraisemblablement une surévaluation de la surface concernée au POS, inhérente notamment à une moins grande précision des techniques de calcul utilisées à l'époque. En réalité, en appliquant les mêmes techniques de calcul, il semble que les zones INA du POS couvraient 6.2 hectares environ, contre 9.14 estimés. L'évolution effective serait donc une augmentation d'1.25 hectares des zones fermées à l'urbanisation et destinées à l'habitat, et de + 5.7 hectares, toutes destinations confondues.	 Zone 2AU de la Vallée Berger : exclusion des terrains de l'ancienne décharge Zone 2AU pour densification à l'arrière de la zone 1AU près du cimetière, après création d'une liaison effective avec la rue de Tabarz Zone 2AU rue Rogissart, correspondant à l'ancienne zone IINA du POS Nouvelle zone fermée à l'urbanisation chemin de Maraucourt pour faire face à toute opportunité d'implantation d'une activité

PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONE 2AU	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

■ ZONES AGRICOLES (A)

Définition :

(Cf. article R.123-7 du code de l'urbanisme)

Les zones agricoles, dites zones A, comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

ZONE A

1 - CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES

- Le nord du territoire et les versants des vallées de la Vrigne et de la Claire sont principalement occupés par des terrains agricoles, autour de deux exploitations principales, tandis que les terres agricoles du sud du territoire sont entrecoupées par l'autoroute, avec trois sièges d'exploitation conséquents, dont l'une vient cependant de cesser son activité principale. Les franges est et ouest sont également occupées par des terrains agricoles, avec des surfaces plus limitées réparties entre les différents bois et alignements de haies. Une partie des terrains agricoles au nord du territoire est classée en As, en raison de la présence de la ZICO, tandis que l'aval de la vallée de la Vrigne est classé en Ai, en raison des inondations venant régulièrement baigner ces terres agricoles.

- Un zonage spécifique, zone A, permet de maintenir le bon fonctionnement de l'activité agricole sur le territoire communal.

- Les sièges d'exploitations et constructions liées à l'activité agricole sont comprises dans le périmètre de la zone A de manière à préserver et à faciliter le développement de ces dernières selon leur potentiel d'évolution.

2 - ZONE A : PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

Dispositions applicables à la zone A :

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe</u> : seules sont admises les constructions à usage agricole, celles à usage d'habitation liées à une exploitation agricole et celles nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site de manière à veiller au bon fonctionnement de l'activité agricole. Sont interdites les nouvelles constructions à usage agricole à moins de 100 mètres des limites des zones U et AU (périmètre de réciprocité) => espace tampon entre le tissu urbain et les espaces agricoles et naturels, seule l'exploitation des terres est autorisée/ préserver les habitations existantes et futures. . D'autres constructions sont admises sous conditions : reconstruction à l'identique d'un bâtiment lié à l'exploitation agricole, implantation de canalisations de transport de gaz, etc. => <u>Préserver le caractère agricole de la zone / Protéger les richesses agronomiques du territoire</u>

ENCADRER L'ÉVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLLES	▪ Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (caractéristiques des terrains) : - Idem zones urbaines + mise en compatibilité de l'article 4 quant à la création d'un double réseau d'alimentation en eau et la réglementation applicable. ▪ Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives): - <u>Principe</u> : recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies d'une largeur supérieure à 5 mètres, et un recul d'au moins 10 mètres de l'axe des autres voies => <u>Faciliter l'intégration des bâtiments agricoles représentant généralement de gros volumes.</u> ▪ Articles 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) et 9 (emprise au sol) : - Articles non renseignés => marge de manœuvre au regard de la spécificité des projets liée aux exploitations. ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - R + 1 + combles pour les constructions à usage d'habitation, afin d'en limiter l'impact dans le paysage (hauts de versants) . pas de hauteur pour les autres constructions afin de pouvoir répondre aux exigences techniques de l'activité, les constructions limitées à 12 m devant pour autant observer un recul suffisant. ⇒ <u>Répondre aux besoins des exploitants</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe</u> : adaptation des constructions au terrain naturel, utilisation de matériaux et couleurs neutres évitant toute nuisance dans le paysage environnant. => <u>Principe d'homogénéité du bâti à respecter : ne pas créer de distorsion dans le paysage naturel.</u> ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces. ▪ Article 15 (performances énergétiques et environnementales) : - Idem autres zones pour les constructions à usage d'habitation, les exigences techniques liées à l'exploitation agricole ne pouvant permettre d'imposer ces principes sur les bâtiments d'exploitation.
---	--

3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

ÉVOLUTION	
ZONE A	- Superficie zone A : 265 hectares, soit 33.1 % de terres agricoles sur l'ensemble du territoire communal. => Maintien des espaces agricoles – enjeux économiques et paysagers. - Cette zone semble avoir considérablement diminué, alors que dans les faits, davantage de terres agricoles sont reconnues : en effet, le POS qui dénombrait plus de 500 ha en terres agricoles, incluait en fait dans ces surfaces l'ensemble des sommets boisés situés à l'ouest du territoire (Bois Evain, le Bochet, la Roche, Bois de la Roche), alors qu'il s'agit d'espaces boisés classés et donc non destinés à être cultivés. Le POS incluait également, de manière artificielle les terrains en limite est, également boisés, et donc globalement sans vocation agricole. En revanche, il existe deux facteurs de réduction réelle des surfaces agricoles dans le nouveau PLU : - le reclassement du val de Vrigne en Ni en amont de la Forge (les aisances), de manière à favoriser le maintien des surfaces en herbe sur ce secteur afin de pouvoir prévenir les problèmes de ruissellement, - le déclassement des terrains de Maraucourt, maintenant classés en 2AUz ; il s'agit cependant d'une simple réserve foncière qui n'empêche pas l'exploitation agricole des terrains, sachant que l'exploitation cesse. Le propriétaire veut vendre son terrain et un seul bâtiment restera à usage agricole, ce qui peut justifier un rapport entre la zone agricole résiduelle de ce secteur et le bâtiment limité, qui ne sera plus siège d'exploitation, mais simple bâtiment de fourrage-relais pour une exploitation extérieure. La proximité de la zone d'activités potentielle ne doit donc pas être en mesure de perturber l'exploitation agricole future des terrains agricoles du

	secteur de Maraucourt. Par conséquent, au final, seuls 2.5 hectares de surfaces agricoles issues du POS sont classés zone à urbaniser, tout en prenant en compte la zone 2AUz à vocation d'activités, estimée à 4.45 hectares.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE A	- Consommation des surfaces agricoles modérées et en rapport avec les besoins évalués, - Réglementation spécifique de la zone A qui contribue à préserver les espaces agricoles et leur potentiel d'évolution sur le territoire, - identification des bâtiments isolés, pouvant être encore à vocation agricole, mais destinés à ne plus l'être en les sortant de la zone A, afin que le changement de destination soit possible. - Prise en compte du développement des communications numériques, etc. - Prise en compte des continuités écologiques : zone limitée par la ZICO " Plateau Ardennais

■ ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

Définition :

(Cf. article R.123-8 du code de l'urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONE N

1- CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES

- La zone N correspond aux terrains à caractère naturel et forestier, équipés ou non, sur le territoire communal.
- Les zones naturelles et forestières sont des zones strictement protégées ; elles comprennent toutefois certaines adaptations de leur règlement selon les différentes destinations :
 - **Ne, réservé à des équipements sportifs et de loisirs**, englobant les terrains de sport, la piste d'athlétisme, à l'arrière de la rue Danton ;
 - **Ni, inondable**, englobant tout le val de Vrigne, afin de préserver les surfaces enherbées du fond de vallée, et de les garantir de l'absence de toute construction (notamment agricole) ; pour autant ces surfaces restent majoritairement dédiées à l'agriculture ; ses limites ont été déterminées par rapport aux études hydrauliques réalisées par la commune et qui conclut à la création d'une digue au niveau d'un chemin d'exploitation en amont des étangs de la Forge Gendarme : la réalisation de ce projet doit conduire à une zone inondable potentielle déterminée par ladite étude et dont les limites ont été strictement reprises pour la délimitation de la zone Ni, et des secteurs Nim et Nsim, particuliers aux zones humides ;
 - **Nj, réservé à des jardins**, avec plusieurs secteurs de jardins, notamment au niveau de la Grande Morvatte, avec le maintien des jardins existants : ils contribuent à la qualité paysagère de cette vallée affluente, et doivent être préservés des toutes constructions lourdes, en raison de la mauvaise tenue du talus de la route, et de la présence du fond de thalweg à préserver ; les jardins communaux font également l'objet de ce classement spécifique, afin de les préserver de toute avancée des terres agricoles, tandis que des terrains sont classés en Nj au lieu-dit la Forge : ils contribuent ainsi à la mise en valeur des berges de Vrigne, à proximité immédiate des terrains de la Forge Gendarme, et leur occupation n'a pas lieu de déstabiliser les berges ; par ailleurs, leur constructibilité ne peut être envisagée en raison de problèmes d'accès et de sécurité inhérents à un débouché direct sur la rue Danton, à un nécessaire relevage par rapport au niveau des réseaux ; un accès par le chemin à l'arrière ne pourraient également pas être envisagée, celui-ci n'étant pas aménagé et nécessitant de ce fait une expropriation : au total, des coûts d'équipements déséquilibrés pour la commune, contraire à ses objectifs généraux de limiter ses coûts d'équipements.
 - **Ns spécifique à la ZICO, et Nsi**, zone inondable ou humide dans le périmètre de la ZICO, au nord du territoire communal ; **les terrains inclus dans la zone Natura 2000 " Plateau Ardennais " sont identifiés en Nps** car sont

soumis à évaluation environnementale, en application du décret du 9 avril 2010 et de la circulaire du 15 avril 2010 repris dans les articles L.414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

- le secteur **Nh, réservé aux constructions isolées** permet d'identifier celles-ci afin de rendre possible toute évolution (notamment les bâtiments agricoles dont l'exploitation a cessé, tels qu'à Maraucourt, ou les habitations isolées de la Mal Campée).

- Le P.L.U. s'est attaché à définir les secteurs particuliers rattachés à la zone N. L'objectif de ce zonage est de s'assurer du maintien de la spécificité de chaque secteur et d'y appliquer des règles particulières.

- Le parc et le lavoir sont identifiés en tant qu'éléments remarquables au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection.

2- PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

Dispositions applicables à la zone N :

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe général</u> : l'inconstructibilité. La constructibilité reste ainsi limitée, seules certaines constructions sont autorisées sous conditions : le confortement, les modifications et les extensions limitées existantes sans changement de vocation, la reconstruction à l'identique, les constructions à usage d'équipements publics, l'implantation de canalisations de transport de gaz, les antennes de radiotéléphonie mobile hormis dans les secteurs Nh, Nm, Nps, Nsi et Ns et Ns, les abris de jardins, garages et annexes dépendant d'habitations existantes. - Sont interdits en plus dans les secteurs Nps, Ns et Nsi : les éoliennes à haute production d'énergie et toute occupation ou utilisation des sols pouvant mettre en péril le patrimoine naturel lié à la ZICO ou à la zone Natura 2000. Les ZICO, ZNIEFF et particulièrement zone Natura 2000 couvrant le territoire sont justifiées par la directive européenne Oiseaux ", c'est pourquoi il est paru opportun d'y limiter l'implantation des éoliennes à haute production, même si ce type d'équipement est géré par le Plan Départemental de l'Eolien. - Par ailleurs, une partie de la zone N (Ni et Nsi) constitue une zone inondable ou humide, et ces secteurs comprennent des emplacements ponctuels avec l'écosystème correspondant qui s'y est développé (ancien étang en phase d'eutrophisation derrière la Forge Gendarme) ; d'autre s zone avec une richesse écologique existent le long de la Vrigne, tout en ayant des limites floues : aussi, le règlement rappelle l'article R.214-1 du code de l'environnement afin d'exiger autorisation ou déclaration, pour pouvoir s'assurer de la sauvegarde de ces zones humides. => <u>Préserver le caractère naturel de la zone / Protéger les richesses écologiques du territoire (trames vertes et bleues le long des cours d'eau jusque dans la ville) / limiter le développement des secteurs Nh</u> venant miter le paysage et rompre les continuités écologiques (évolution du secteur bâti encadrée compte tenu des enjeux environnementaux. Le règlement interdit dès lors la construction de nouvelles habitations et autorise seulement l'extension limitée des constructions existantes.).

PRESERVER CES ESPACES D'UNE URBANISATION DEVASTATRICE DU PAYSAGE	▪ Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (caractéristiques des terrains) : - Conditions minimales appliquées => <u>Zone non destinée à être urbanisée.</u> ▪ Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives): - <u>Principe général:</u> Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies. => <u>Faciliter l'intégration des constructions autorisées dans la zone N avec l'environnement immédiat,</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - Intégration paysagère des constructions dans l'environnement immédiat préconisée. => <u>Ne pas créer de distorsion dans le paysage naturel.</u> ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces => <u>Préservation de la biodiversité, du paysage forestier et maintien des trames vertes.</u>
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Idem zones urbaines</u> - Introduction des nouvelles dispositions quant à l'approvisionnement en eau à partir d'une ressource autonome. ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : non réglementés, ces zones étant inconstructibles ou exceptionnellement pour accueillir des équipements de type techniques non concernés ; quant aux extensions limitées et réhabilitations, il s'agit d'interventions sur l'existant pour lesquelles il est difficile d'exiger plus que les prescriptions établies dans les articles précédents.

- Les articles 8 et 9 du règlement ne sont pas réglementés au regard des caractéristiques de la zone.

3- MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

EVOLUTION	
ZONE N	- La zone N couvre une superficie de 312.65 hectares, soit 39 % du territoire communal. La zone N est constituée de plusieurs secteurs : - La zone N tous secteurs confondus a gagné plus de 233 hectares, ce bouleversement correspondant en fait à un glissement de la majorité des espaces boisés classés de la zone NC du POS, à la zone N du PLU : en effet, identifiés sur les sommets boisés à préserver, il n'y a pas lieu de les maintenir en zones agricoles, étant donné qu'ils ne sont pas destinés à la richesse agronomique de la zone, comme peuvent l'être au contraire ceux participant aux espaces situés au sud du territoire, offrant des îlots de bocage dans un paysage agricole. - Les différents secteurs introduits résultent des différents régimes d'identification ou de protection établis depuis le POS. L'augmentation du secteur inondable (NDi au POS, Ni au PLU) est la conséquence du projet de digue et de l'introduction de terrains situés en amont, par rapport à la prise en compte de l'étude réalisée à ce titre (périmètre au-delà du niveau d'innovation réel). - La zone N comprend la majorité des Espaces Boisés Classés, près de 95 % des espaces boisés classés appartiennent ainsi à la zone N.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE N	- La zone N constitue un espace à forts enjeux écologiques, - Les différents secteurs identifiés permettent de prendre en compte les particularités propres de chaque milieu (zones humides, couloirs de migrations, etc.),

	- Limitation de l'urbanisation là où les équipements sont insuffisant : zone Nh, correspondant aux secteurs habités mais limités à l'existant, en raison également de l'insuffisance des réseaux (exemple : faible au niveau de la défense incendie de la Mal Campée,
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONE N	- Le risque retrait-gonflement des argiles sur le territoire est d'aléa faible sauf sur le finage sud-est où il est d'aléa moyen : l'aléa du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement, ces zones étant par ailleurs inconstructibles et classées en zone N, avec un espace boisé classé : le zonage permet par conséquent de se garantir de ce risque un peu plus élevé dans cette zone. - La zone Ni introduit, en plus de la zone inondable issue des crues de la Vrigne et de la Claire, le niveau de sécurité en amont de la digue projetée derrière la Forge Gendarme.

■ JUSTIFICATIONS ETABLIES DANS LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Six orientations d'aménagement et de programmation sont établies en cohérence avec les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 : RECONQUETE URBAINE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE FRICHE JARDINIER MASSARD

CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION,

- Satisfaire à la demande de logements en reconstruisant sur la ville pour limiter la consommation d'espace,
- Favoriser une intégration du bâti en harmonie avec l'existant, et supprimer un point noir du paysage urbain, en plein centre ville, dans une rue très commerçante,
- Etablir de nouvelles liaisons entre le centre, les points forts de la commune (Vrigne, quais, bâti traditionnel), - Assurer une mixité sociale en centre ville, garantir la cohésion sociale par une ouverture du site sur la ville et sur la Vrigne, et par une desserte douce à travers le site favorisant les relations entre riverains, tout en limitant les déplacements nuisants,
- Mettre en valeur la Vrigne (dans la logique de préservation de la trame bleue qui traverse l'ensemble du territoire communal du nord au sud), ses quais par le biais de cheminements de découverte, et le bâti environnant traditionnel, participant à la valorisation du patrimoine architectural et historique de la ville, associé à l'histoire de la Forge Gendarme.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Règlement de la zone 1AU pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres, cheminements et aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, intégration du numérique.
- Références aux principes établis aux OAP.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 : RECONQUERIR L'ESPACE URBAIN ET DEVELOPPER A COURT ET MOYEN TERMES LE SECTEUR DE TENDRECOURT

CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION

- Optimiser tous les espaces libres dans l'enveloppe urbaine existante => répondre aux exigences du Grenelle II, limiter l'étalement urbain,
- Offrir des espaces d'urbanisation en continuité du bâti existant et proche de l'échangeur autoroutier,
- mettre en valeur l'entrée de ville et prendre en compte la circulation rue Pierre Viénot en préservant un espace tampon paysager le long de la rue,
- Préserver l'harmonie générale avec les constructions environnantes (hameau de Tendrecourt, habitat traditionnel au niveau de la rue des Fougères) : proposer une mixité (habitat individuel et habitat groupé) permettant de répondre à la demande,
- créer une liaison en lien avec le quartier de Tendrecourt en voie de réhabilitation et désenclaver celui-ci par le sud,
- Favoriser les aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable,
- Tirer parti de la présence des équipements => opération de densification urbaine à moindre coût pour la commune.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Classement de l'espace tampon paysager en zone N,
- Règlement de la zone 1AU pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres, cheminements et aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, intégration du numérique.

- références aux principes établis aux OAP.
- En plus des principes de liaison avec la rue P. Viénot, établies dans les OAP et permettant une certaine souplesse sur l'emplacement précis de celle-ci, création d'un emplacement réservé n°8 assurant une liaison entre la zone 1AU et la rue P. Curie.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3 :
EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LE SECTEUR " LA VALLEE BERGER "

CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION

- Développer l'urbanisation en continuité du bâti existant, et développer à terme une liaison structurante sur ce quartier fonctionnant actuellement sur lui-même (absence de bouclage),
- Faciliter l'intégration des nouvelles constructions dans le site, en s'adaptant notamment à la pente,
- Privilégier des parcelles de taille moyenne dans une optique de gestion économe de l'espace, et proposer l'implantation d'un habitat mixte (habitat individuel et habitat groupé), permettant de répondre à la demande de logements en termes de locations et d'accession,
- Encourager des aménagements prenant en compte les principes de développement durable.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Règlement de la zone 1AU pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres, cheminements et aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, intégration du numérique.
- Références aux principes établis aux OAP : principes de liaison structurante établie dans les OAP, et de répartition d'habitat groupé ou individuel, et nécessité d'établir un espace de vie commun, qui manque sur le quartier développé actuellement, ouvrages de temporisation des eaux pluviales à prévoir, avant évacuation vers réseau de la rue Pasteur.
- Création d'un emplacement réservé n° 6 en aval de la zone 1AU, pour la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales résiduelles vers la rue Pasteur.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4 :
EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LE SECTEUR " LA MARLIERE "

CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION

- Offrir des terrains à bâtir dans ce secteur, en y structurant l'organisation urbaine, par la mise en valeur des liaisons : assurer un bouclage à terme, entre la rue du cimetière et la rue de Tabarz,
- Optimiser les déplacements doux entre les quartiers proches pour piétons et cyclistes,
- Proposer un cadre de vie verdoyant à la population, en préservant les éléments végétaux existants : arbres isolés, bosquets, etc.) et haies bocagères qui bordent le site,
- Privilégier des parcelles moyennes, dans une optique de gestion de l'espace,
- Favoriser les aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Règlement de la zone 1AU pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres, cheminements et aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, intégration du numérique.
- Références aux principes établis aux OAP : principes de liaisons établies dans les OAP, avec deux scénarii possibles selon que la liaison reste douce ou est accessible aux véhicules ; dans les deux options, volonté affichée de garder la trame verte à préserver (pas reporté volontairement au règlement pour garder une certaine souplesse sur épaisseur).
- Création d'un emplacement réservé n°5, pour l'aménagement d'une carrefour entre la rue du cimetière, la rue de Tabarz et la rue de la Guinguette et un bouclage entre tous les quartiers urbanisés, développés et densifiés.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°5 :
DEVELOPPEMENT MODERE DE L'URBANISATION AU NORD DU TISSU URBAIN

CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION

- Proposer quelques terrains à bâtir supplémentaire, en continuité du tissu existant tout en préservant la qualité paysagère de l'entrée de ville depuis Bosséval, tout en limitant l'urbanisation dans ce secteur par la prise en compte des richesses environnementales (délimitation par rapport à la ZICO),

- Créer une nouvelle liaison entre la rue d'Ardin et la rue des Manises, et intégrant le réseau numérique,
- Intégrer le bâti de manière à respecter la qualité paysagère de l'entrée de ville,
- s'adapter aux conditions naturelles du site (voirie parallèle aux courbes de niveaux),
- profiter de l'ensoleillement naturel dans la mesure du possible,
- respecter le cadre naturel en favorisant l'implantation d'essences locales à la parcelle.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Création d'un emplacement réservé en vue d'assurer la liaison au niveau de la zone UB située le long de la rue des Manises,
- Règlement de la zone 1AU pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres, cheminements et aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, intégration du numérique.
- Références aux principes établis aux OAP : principes de liaison au tracé souple, calée parallèlement aux courbes de niveau pour une meilleure intégration dans la pente, plantée, et permettant un bouclage entre la rue d'Ardin et la rue des Manises, avec répartition d'un habitat diversifié (plutôt groupé aux franges du bâti existant, et individuel en limite des espaces agricoles, afin d'avoir une aération progressive du bâti) ; tramer verte en limite du site créée à partir d'essences locales, de type haie champêtre.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N° 6 : CONDITIONS DE DESSERTE DES EXTENSIONS PREVUES RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION

- offrir quelques terrains à bâtir au droit des équipements existants rue Jean-Jacques Rousseau,
- mais éviter les débouchés directs sur la rue en assurant la liaison d'une contre-allée de desserte des futures extensions.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Règlement de la zone 1AU avec références aux principes établis aux OAP : accès privilégié par une contre allée ⇒ principe repris à l'article 3.2. du règlement de la zone 1AU

■ EMPLACEMENTS RESERVES

(Cf : article R.123-11 du code de l'urbanisme)

Outil de l'aménagement dans le PLU, les emplacements réservés constituent des réserves pour la commune, lui permettant de réaliser les ouvrages complémentaires à la réalisation de ses projets. Sont donc visés les terrains jugés nécessaires à l'accueil de voies et d'ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Justification des emplacements réservés créés :

Le tableau suivant est également inscrit dans le règlement écrit (Cf. Pièce n° 4a du dossier de P.L.U.) et sur les documents graphiques du règlement de P.L.U. (Cf. Pièces n° 4b et 4c).

Désignation des emplacements réservés				Compléments justificatifs
Désignation	Destination	Surface approximative	Bénéficiaire	
1	Désenclavement de la zone 1AU par la rue des Manis - Liaison avec la rue d'Ardin	560 m ²	La Commune	Emplacement venant compléter liaison affichée dans les OAP, afin de réserver une bande non constructible traversant la zone UB
2	Liaison douce entre le chemin de la Roche et la rue Rogissart	2 730 m ²	La Commune	Emplacement permettant une liaison vers les chemins de promenade du territoire depuis le centre et les quartiers d'habitation.
3	Elargissement de la rue Rogissart / partie supérieure	460 m ²	La Commune	Emplacements complémentaires pouvant être rendus nécessaires en cas d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située plus haut, afin de faciliter la desserte des nouvelles habitations et assurer des déplacements sécurisés.
4	Elargissement de la rue Rogissart / partie inférieure	245 m ²	La Commune	
5	Aménagement du carrefour rue de Tabarz / chemin du second fond / rue de la Guinguette	1 125 m ²	La Commune	Emplacement envisagé pour assurer un bouclage sécurisé entre la rue de Tabarz et la rue du cimetière, ainsi qu'avec la rue de la Guinguette, en raison de l'urbanisation future prévue dans chacune de ces rues
6	Création d'une liaison technique entre la rue Pasteur et le Chemin Nord	485 m ²	La Commune	Création d'un fossé constituant le seul exutoire des eaux pluviales des futures zones d'urbanisation de la Vallée Berger
7	Création d'une liaison douce / Promenade de la Fenderie - Chemin de Maraucourt	3 285 m ²	La Commune	Accès à la Vriage et liaison douce à recréer (cheminement empirique vers l'ancienne baignade) permettant une liaison est-ouest et jonction vers centre via le quai de la Ferronnerie = mise en valeur de la trame bleue
8	Nouvelle voie de désenclavement de la zone 1AU rue Pierre Curie	270 m ²	La Commune	
9	Nouvelle voie de désenclavement	30 525 m ²	Conseil Général	Emplacement venant compléter liaison affichée dans les OAP, afin de réserver une bande non constructible traversant la zone UB
10	Accès aux terrains communaux de la Forge	145 m ²	La Commune	Liaison piétonne et technique
11	Gestion des eaux pluviales : aménagement d'une digue et création d'une évacuation vers la Vriage	915 m ²	La Commune	Ouvrage permettant de temporiser les crues de la Vriage et de protéger le centre ville des inondations
12	Création d'une évacuation des eaux pluviales vers la Vriage	895 m ²	La Commune	Gestion des eaux pluviales en amont
13	Alignement rue Lucien Sampaix	225 m ²	La Commune	
14	Création d'une promenade le long de la Claire	1 440 m ²	La Commune	Elargissement permettant de sécuriser les déplacements
15	Entretien grille d'avaloir et récupération des eaux de ruissellement	73 m ²	La Commune	Mise en valeur de la trame bleue par aménagement d'un cheminement complémentaire le long de la Claire, ruisseau affluent de la Vriage

Quatrième partie –

Incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures adoptées pour sa préservation et sa mise en valeur

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	111
4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	121

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

■ EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN : VERS UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN ET LA MAITRISE DE SON DEVELOPPEMENT

Zones Urbaines : UA, UB et UZ

. Zones urbaines à vocation principale d'habitat : UA et UB

Consciente des limites de son territoire, la commune a souhaité établir des priorités en termes de reconquête des espaces urbains :

- l'optimisation des zones urbaines : les dents creuses identifiées étant constituées de terrains de taille réduite, il a été choisi de confondre les anciennes zones UB et UC afin de redensifier les espaces urbains et utiliser tous les espaces libres, en s'affranchissant, selon les cas, en rendant possible notamment l'implantation en limite, de règles de recul imposées rendant inconstructibles de fait certains terrains ;
- a été effectué également, un recensement précis des logements vacants, susceptibles d'être remis sur le marché ; ainsi, sur les 92 logements vacants recensés officiellement, il apparaît qu'un nombre important sont simplement en voie de mutation et doivent donc se débloquer. Il est ainsi prévu la remise sur le marché d'environ 25 logements vacants sur 5 ans, constituant autant d'espaces non consommés ailleurs qu'en zones déjà urbanisées ;
- enfin, des projets de reconquête complète d'ilots constitués de friches artisanales sont inscrits au projet de PLU : rue Jean-Jacques Rousseau et rue Etienne Dolet : la friche Jardinier Massard rue Etienne Dolet est classée en zone 1AU, en vue d'assurer un projet d'ensemble ; pour autant, elle est incluse dans le tissu urbain existant et était ainsi classée en zone urbaine UZ, au POS.

Ces options prises doivent par conséquent modifier sensiblement le paysage urbain à venir : suppression des points noirs paysagers (suppression des friches), densification de certains quartiers, par la possibilité d'implantation en limite sur les terrains les plus étroits.

Pour autant la réglementation établie vise à la protection de l'aspect des constructions et à l'harmonie avec le bâti environnant. La superposition de la servitude AC1, dont le périmètre a été adapté aux enjeux, assure une protection complémentaire sur les zones les plus sensibles, et notamment le centre ancien : en effet, le présent projet inclut une modification du périmètre de protection, en application des articles L.123-15 du code de l'urbanisme et L.621-30-21 du code du Patrimoine.

Secteur maintenu à l'intérieur du périmètre :

- du noyau villageois constitué autour de la place F. Mitterrand : ensemble du bâti ancien situé le long de la Vrigne mais également une épaisseur bâtie continue le long de l'avenue Marceau, l'avenue Louis Retz et l'avenue Roger Salengro ;
- au sud, il inclut la friche industrielle située quai de la Ferronnerie présentant un potentiel bâti important dans le champ de visibilité de l'ancien château, édifice protégé au titre des monuments historiques. En lien direct avec le monument, l'ensemble du par est conservé dans le périmètre de protection.

Secteurs exclus :

- à l'est de la commune, les rues Danton, d'Ardin, et de Tabarz se caractérisent par une urbanisation récente. Ces secteurs pavillonnaires ne présentent aucun caractère patrimonial, architectural ou paysager particulier. De plus, ces secteurs ne sont pas visibles depuis les monuments historiques ;
- ces caractéristiques urbaines se retrouvent également à l'ouest de la commune rue de Verdun, de la Roche et Jean-Jacques Rousseau.

Avec un peu plus de 195 hectares, les zones urbaines de Vrigne-aux-Bois représentent 24.4 % du territoire, affirmant ainsi l'identité de la commune (et plus précisément l'ensemble Vrigne-Vivier), comme pôle urbain intermédiaire entre Charleville-Mézières et Sedan.

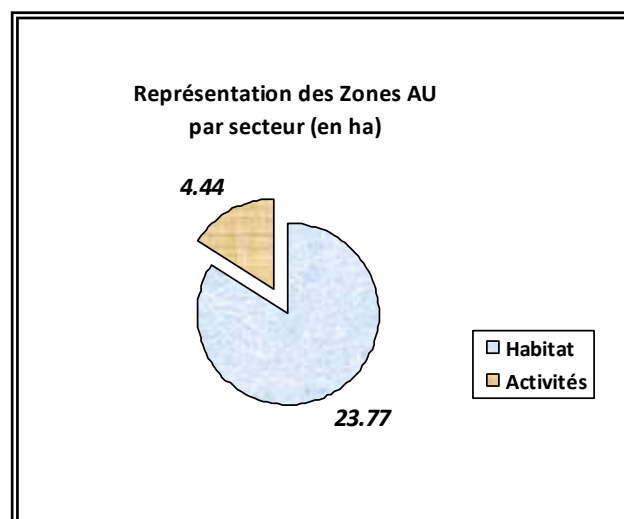
Zones à urbaniser : zones 1AU et 2AU

Les zones d'extensions de la commune, toutes zones confondues (1AU, 2AU, à vocation d'activités ou d'habitat) s'étendent sur 27.9 hectares, soit 3.5 % du territoire.

Dans cette consommation d'espace, seuls 16 hectares sont réellement ouverts à l'urbanisation. Pour l'essentiel, il rentre cependant dans une optique de réorganisation urbaine ; en effet :

- la zone 1AU de la friche Jardinier Massard sur plus de 3.75 hectares se situe en plein centre ville et ne constitue pas une réelle consommation d'espaces nouveaux, agricoles ou naturels, mais est un cas concret de reconstruction de la ville sur la ville : le classement en 1AU est ici artificiel, servant juste à se garantir un aménagement d'ensemble cohérent. En réalité, seuls 12 hectares sont à considérer en espaces consommés ;
- par ailleurs, les extensions prévues au niveau de la rue de Tabarz, rue du cimetière, et même la Vallée Berger visent à revoir le fonctionnement en impasse des trois rues, néfaste en termes de fonctionnement urbain : les futures zones d'urbanisation permettront ainsi d'assurer un désenclavement de tous ces quartiers amorcés, et assurant un bouclage complet, avec des dessertes circulées, mais également des liaisons douces, et même des espaces communs, pouvant faire parfois défaut sur ces zones pavillonnaires actuelles.
- La petite zone 1AU rue Jean-Jacques Rousseau ne visent qu'à rééquilibrer l'urbanisation de ladite rue, sachant qu'un côté est déjà bâti ;
- la zone 1AU au nord du territoire permet quant à elle, d'assurer une nouvelle cohérence dans l'urbanisation des rues d'Ardin et des Manises, par la création d'une nouvelle liaison ;
- la zone 1AU, rue P. Viénot permettra une mise en valeur de l'entrée de ville par un aménagement cohérent avec le quartier de Tendre-court qui sera dès lors davantage mis en valeur.

Aussi, on s'aperçoit que la zone 2AUz, est véritablement la seule à se détacher du tissu urbain : vouée à l'accueil d'activité artisanale, elle est étroitement liée à la voie de désenclavement du Conseil Général. L'ensemble de ces aménagements doit par conséquent marquer considérablement l'entrée sud de Vigne-aux-Bois, par la rue Pasteur, passant d'une image pastorale, à une identité d'activité beaucoup plus marquée.



■ EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

- Les espaces naturels représentent 39 % du territoire communal, avec plus de 312 hectares.

Il ne connaît cependant pas de bouleversement important, malgré l'impressionnante différence graphique et le total des surfaces par rapport à l'ancien document. Le PLU opère en fait un glissement des zones agricoles vers les zones naturelles, mais qui est purement technique : en effet, le POS classait en zone A, des sommets boisés, sans valeur agronomique quelconque, mais en revanche, ayant une valeur paysagère considérable, ou bien encore les terrains du stade, n'ayant aucun rapport avec l'agriculture : par conséquent, ces espaces sont reclassés en zone N, ce qui explique ainsi parallèlement, la diminution importante des zones agricoles observées, mais qui n'est donc qu'informelle.

Ces changements ne doivent donc pas opérer d'évolution importante, sauf à garantir davantage la sauvegarde des sommets boisés, des haies ou bosquets identifiés.

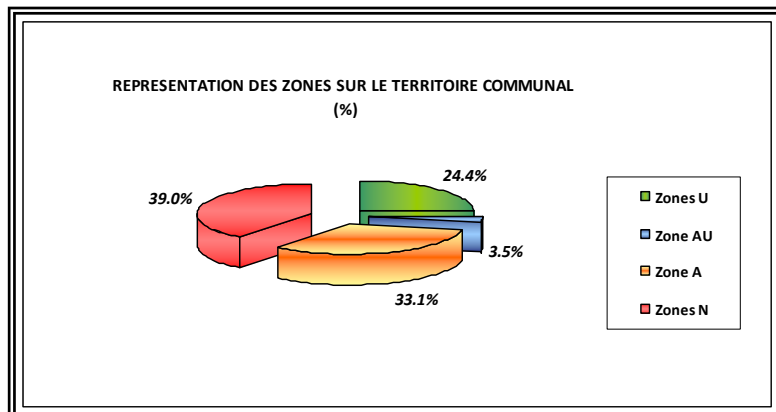
- La principale évolution des espaces naturels est davantage perceptible au niveau de la réalisation éventuelle du projet de nouvelle voie de désenclavement de l'usine Mecano-Galva et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz qui y est liée.

- L'identification du patrimoine liée à l'eau et la gestion des écoulements (zone Ni, inondable de la Vigne et de la Claire, englobant des milieux humides) participent à leur mise en valeur et à leur protection, alors que la vallée de la Vigne en amont de la Forge Gendarme était principalement classée en zone agricole au POS. Ce zonage permet ainsi de garantir la préservation de la trame bleue jusqu'à la ville. Il vient ainsi en complément des actions engagées indépendamment du PLU, afin de réhabiliter et réactiver tout le système de canaux de la Forge Gendarme, servant aussi à réguler les crues.

Le classement en N de certaines terres agricoles (amont de la Vallée de la Vrigne, amont de la Grande Morvatte) permet également de marquer la volonté de la commune de préserver ces surfaces en herbe ; sans effet direct, ce classement permet cependant de justifier des conventions avec les exploitations agricoles du secteur afin de garantir le maintien en herbe de certains espaces, en vue notamment de la maîtrise des écoulements et des glissements de terrains.

- Le site Natura 2000 fait aussi l'objet d'un zonage spécifique, Nps, pour garantir la protection des ces milieux à forts enjeux écologiques.

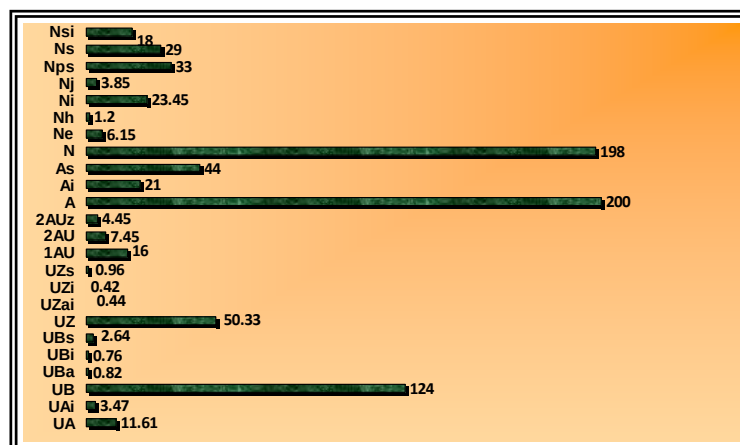
- L'impact du Projet de P.L.U. sur les espaces naturels est donc infime puisque ce dernier s'attache à préserver au mieux ces espaces de qualité et de richesses particulières pour certains secteurs.

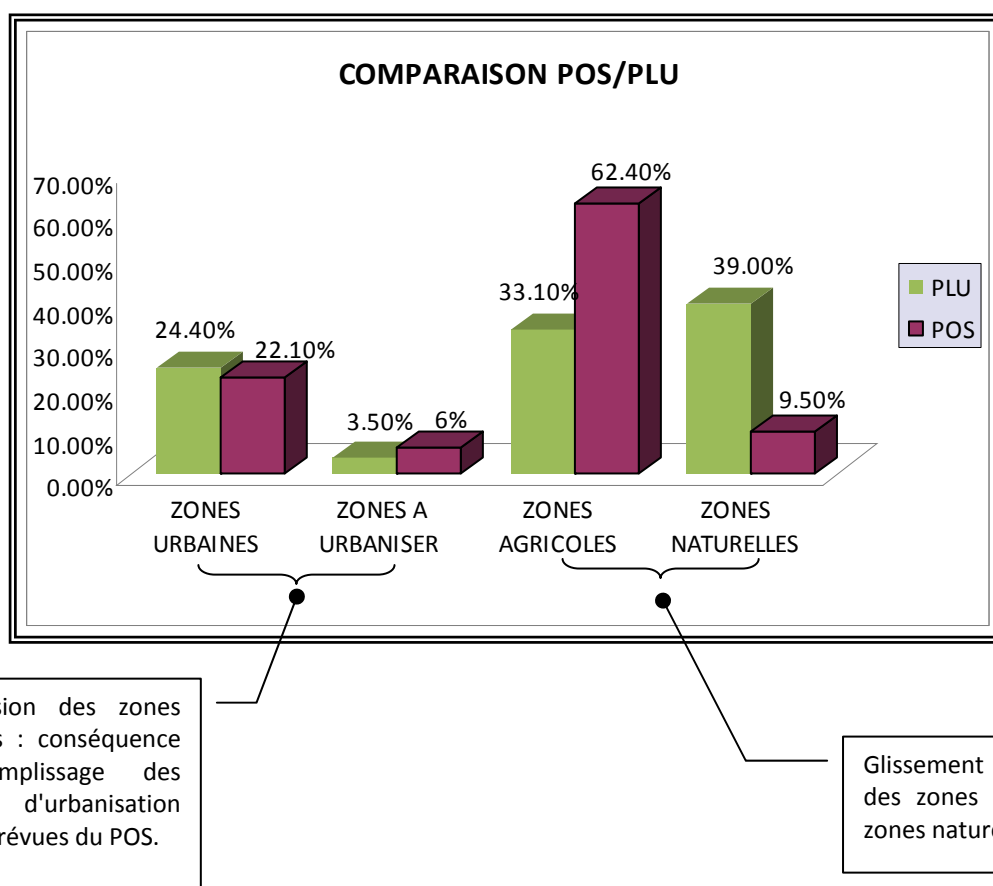


■ TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE

ESTIMATION DES SURFACES PAR ZONE & PAR SECTEUR

ZONES / SECTEURS		SURFACE (ha)	SURFACE TOTALE (ha)
Zones U	UA	11.61	195.45
	UAI	3.47	
	UB	124	
	UBa	0.82	
	UBi	0.76	
	UBs	2.64	
	UZ	50.33	
	UZai	0.44	
	UZi	0.42	
	UZs	0.96	
Zones AU	1AU	16	27.9
	2AU	7.45	
	2AUz	4.45	
Zones A	A	200	265
	Ai	21	
	As	44	
Zones N	N	198	312.65
	Ne	6.15	
	Nh	1.2	
	Ni	23.45	
	Nj	3.85	
	Nps	33	
	Ns	29	
	Nsi	18	
TOTAL		801	801
Espaces Boisés Classés		203.75	203.75





■ LA CONSOMMATION D'ESPACE

- La commune de Vrigne-aux-Bois est confrontée au paradoxe de sa situation : pôle urbain intermédiaire affirmé entre Charleville-Mézières et Sedan, la commune enregistre de nombreuses demandes qu'elle ne peut satisfaire,
- or, parallèlement elle se heurte à l'exigüité de son territoire, limité par la topographie et l'eau.

Ainsi, outre les exigences liées aux lois Grenelle, Vrigne-aux-Bois est plus que jamais concernée par la nécessité d'économiser son espace.

- Aussi, les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune sont tournées vers :
 - . une limitation de la consommation d'espace avec l'objectif de densification et de reconquête du tissu urbain existant
 - . un développement des extensions urbaines en cohérence avec les besoins communaux.

- La commune affiche clairement sa volonté de maîtriser l'étalement urbain et de fait protéger les espaces agricoles et naturels.

- L'extension programmée en termes d'activités est également limitée, en raison notamment d'une offre de terrains sur la commune voisine. Pour autant, celle-ci est très ciblée (zone verte avec cahier des charges très contraignant), et la commune de Vrigne-aux-Bois souhaite pour maintenir son dynamisme économique, afficher de son côté, un minimum de capacité d'accueil conditionnée pour autant à la réalisation d'une voie de désenclavement.

- Depuis le PLU révisé et approuvé en juillet 1999, et donc en prenant en compte une période allant de 2000 à 2011, c'est-à-dire un peu plus de dix ans, 98 permis ont été octroyés, avec une répartition de 55 % en logements individuels et 45 % en logements collectifs.

Sans considérer l'ensemble des permis en logements individuels purs, mais en prenant seulement en compte les 25 maisons individuelles terminées, 41 000 m² ont été consommés soit 4,1 ha, ce qui représente une moyenne de consommation par terrain de plus de 1600 m².

↳ Par rapport à cette consommation, le PADD prévoit, malgré un besoin de développement affiché rendu nécessaire pour regagner environ 350 habitants, soit 152 logements, (dans l'hypothèse d'une taille des ménages restant stable), une extension mesurée de l'urbanisation grâce à une optimisation des surfaces utilisées.

Par conséquent, les surfaces libérées incitent à un effort de resserrement et de densification : en effet, sur la base d'une répartition équivalente (ce qui suppose une part de logements collectifs équivalente, ce qui reste très aléatoire dans le cadre du scénario retenu) et d'une consommation similaire, plus de 13 ha seraient nécessaires, pour accueillir les seuls logements individuels (83).

Or, sans prendre en compte le phénomène de rétention foncière, (ce chiffre correspondant à une majoration en termes de programmation et non à une consommation réelle), les besoins globaux en surface sont évalués entre 10 et 15 ha maximum, selon l'effort de densification réalisé au final, ce qui correspondrait au maximum, pour une part de logements individuels équivalente (55 %), à une consommation de 8,25 ha maximum, soit un objectif de réduction de la consommation de l'espace de – 4,75 ha, soit plus de 30 %. En prenant en compte le paramètre de rétention foncière, avec l'hypothèse de consommation maximum de foncier (+ de 22 ha), cet effort de réduction des surfaces consommées est malgré tout de - 7,5 %.

Il en résulte finalement une réduction des surfaces à urbaniser pour les années futures avec ce nouvel objectif de développement fixé.

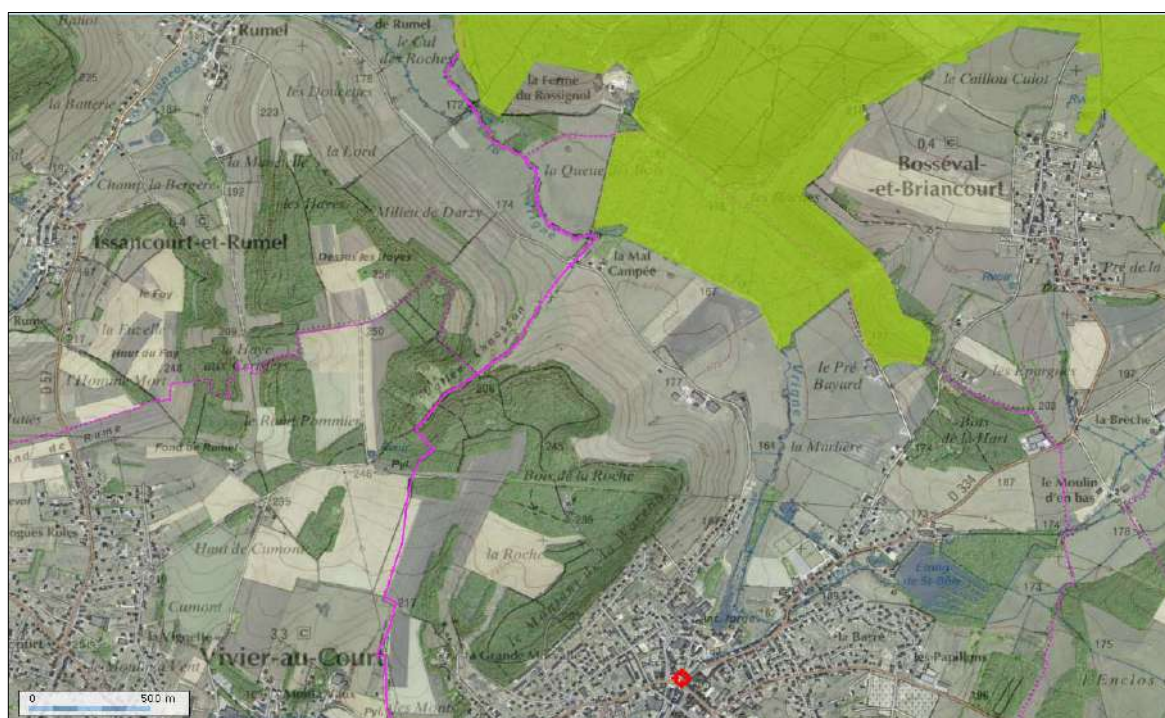
En conséquence le total des surfaces libérées dans le projet de PLU, avec 16 hectares en 1AU entre dans le quota à prévoir, sachant qu'en ajoutant les espaces regagnés sur les zones urbaines (logements vacants + dents creuses + espaces de reconquête urbaine restés en zone urbaine), on arrive à la surface nécessaire pour prendre en compte le phénomène de rétention foncière pour répondre aux besoins en termes d'habitat.

■ EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

Rappel : Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats faune flore » et aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, le présent projet doit faire l'objet d'une pré-évaluation des incidences sur un ou plusieurs site Natura 2000 recensés à proximité du secteur d'étude. Cette évaluation a pour objectif de prévenir d'éventuels dommages sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 (zones de protection spéciales au titre de la Directive oiseaux et zones spéciales de conservation au titre de la Directive habitats).

Cette évaluation doit être appropriée, appliquée aux sites Natura 2000 et à leur environnement proche, proportionnelle aux enjeux de conservation. Lorsque le projet se trouve à proximité d'un site Natura 2000, il convient de réaliser une pré-évaluation pour savoir si le projet risque d'avoir un effet notable sur le site le plus proche, en utilisant des critères physiques (distance, topographie, hydrographie, nature et importance du projet) et écologiques (fonctionnement des écosystèmes, caractéristiques du site et objectifs de conservation).



Localisation du site Natura 2000

Source : DREAL Champagne Ardenne / Géoportail

Une zone Natura 2000 touche le territoire de Vriage-aux-Bois :

- la ZPS " Plateau Ardennais " FR 21112013,

1. ZPS " Plateau Ardennais " FR 21112013

Identifiant Superficie Milieux dominants

ZPS

n° FR2112013

75 665 ha

Classes d'habitats :

- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) = 1 %

- Marais (végétation de ceinture), Bas-Marais, Tourbières = 1 %

- Landes Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana = 1%
- Prairie semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées = 4 %
- Autres terres arables = 2 %
- Forêts caducifoliées = 66 %
- Forêts de résineux = 20 %
- Forêts mixtes = 4 %
- Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) = 1 %.

Identification

Date de classement comme ZPS (zone de protection spéciale) : 25 avril 2006

Localisation

Département : Ardennes

Communes concernées : Anchamps, Arreux, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Bosseval-et-Briancourt, Bourg-Fidèle, Brognon, La Chapelle, Charnois, Chilly, Chooz, Le Châtelet-sur-Sormonne, Damouzy, Les Deux-Villes, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnoi, Fleigneux, Foisches, Francheval, Fromelennes, Fumay, Fépin, Gernelle, Gespunsart, Givet, Givonne, La Grandville, Gué-d'Hossus, Ham-sur-Meuse, Harcy, Hargnies, Haulmé, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-

Meuse, Laifour, Landrichamps, Matton-et-Clémency, Maubert-Fontaine, Les Mazures, Messincourt, Mogues, Montcornet, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, La Neuville-aux-Joûtes, Neuville-lez-Beaulieu, Nouzonville, Vrigne-aux-Bois, Puilly-et-Charbeau, Pure, Rancennes, Regniowez, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Saint-Menges, Signy-le-Petit, Sécheval, Sévigny-la-Forêt, Taillette, Thilay, Toumavaux, Tremblois-lès-Carignan, Tremblois-lès-Rocroi, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, **Vrigne-aux-Bois**, Williers, Etalle, Eteignières.

Altitude minimale : 102 m

Altitude maximale : 501 m

Région biogéographique : continentale

Description

Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.

Les espèces forestières à affinité submontagnarde - Gélinoite des bois et Tétraz lyre - donnent son originalité à la ZPS.

La Gélinoite des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devraient permettre une sinisation, voire une remontée des effectifs.

La population de Tétraz lyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite mais encore présente aujourd'hui. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau. Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour le Tétraz lyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.

Espèces d'oiseaux présentes

Espèces identifiées au titre de l'article L.414-1-II – 1^{er} al. du code de l'environnement (site approprié à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages)

Alouette lulu (lullula arborea)

Balibazard pêcheur (Pandion haliaetus)

Bondrée apivore (permis apivorus)

Busard des roseaux (circus aeruginosus)

Chouette de Tengmalm (aegolius funereus)

Cigogne blanche (ciconia ciconia)

Cigogne noire (ciconia nigra)

Engoulevent d'Europe (caprimulgus europaeus)



Alouette lulu



Faucon Pèlerin

Faucon pèlerin (*falco peregrinus*)
Grand-duc d'Europe (*bubo bubo*)
Grande Aigrette (*Ardea alba*)
Grue cendrée (*grus grus*)
Gélinotte des bois (*bonasa bonasia*)
Hibou des marais (*asio flammeus*)
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
Milan noir (*milvus milvus*)
Pic cenré (*picus canus*)
Pic mar (*dendrocopos medius*)
Pic noir (*dyocopus martius*)
Pie-grièche écorcheur (*lanius collurio*)
Trétras Lyre (*Tetrao tetrix tetrix*)



Grande aigrette

- **Espèces identifiées au titre de l'article L.414-1-II – 2^{ème} al. du code de l'environnement (sites qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée)**

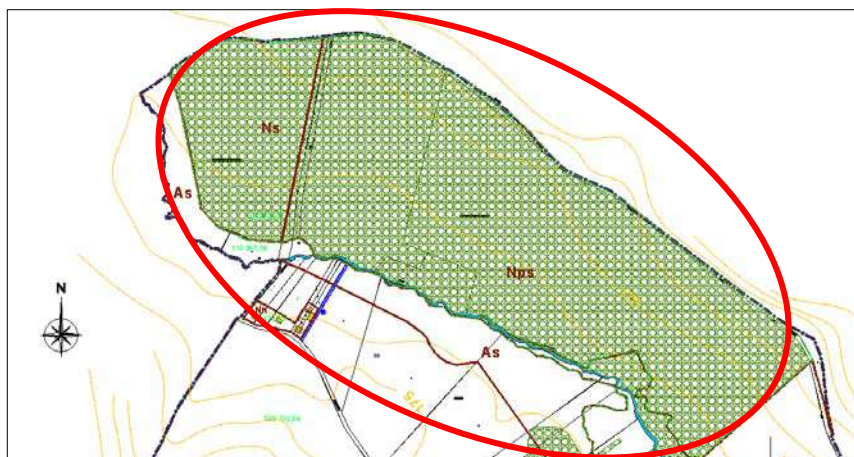
Autour des Palombes (*accipiter gentilis*)
Buse variable (*buteo buteo*)
Bécasse des bois (*scalopax rusticola*)
Canard chipeau (*anas strepera*)
Canard colvert (*anas platyrhynchos*)
Canard pilet (*anas acuta*)
Canard siffleur (*anas penelope*)
Canard souchet (*anas clypeata*)
Chevalier aboyeur (*tringa nebularia*)
Chevalier culblanc (*tringa ochropus*)
Chevalier guignette (*actitis hypoleucos*)
Cygne tuberculé (*cygnus olor*)
Eider à duvet (*somateria millissima*)
Epervier d'Europe (*accipiter nisus*)
Faucon crécerelle (*falco tinnunculus*)
Faucon hobereau (*falco subbuteo*)
Foulque macroule (*fulica atra*)
Fuligule mulouin (*aythya ferina*)
Fuligule morillon (*aythya fuligula*)
Gallinule Poule d'eau (*gallinule chloropus*)
Garrot à œil d'or (*bucephala clangula*)
Goéland argenté (*larus argentatus*)
Goéland cendré (*larus canus*)
Goéland leucophaée (*larus cachinnans*)
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
Grive litorne (*Turdus pilaris*)
Grèbe castagneux (*tachybaptus ruficollis*)
Grèbe huppé (*podiceps cristatus*)
Harle bièvre (*mergus merganser*)
Hirondelle de rivage (*riparia riparia*)
Héron cendré (*ardea cinerea*)
Merle à plastron (*turdus torquatus*)
Mouette rieuse (*larus ridibundus*)
Phragmite des joncs (*acrocephalus schoenobaenus*)
Râle d'eau (*rallus aquaticus*)
Sarcelle d'hiver (*anas crecca*)
Sarcelle d'été (*anas querquedula*)
Tadorné de Belon (*tadorna tadorna*)
Torcol fourmilier (*juncus torquilla*)
Vanneau huppé (*vanellus vanellus*)

2. Pré-évaluation établie à partir des critères définis au 2° de l'article R.414-19 du code de l'environnement

Distance

Le projet de PLU s'étend sur l'ensemble du territoire communal ; toutefois, la distance du projet par rapport à la zone Natura 2000 est surtout à apprécier par rapport aux zones de projet du PLU, c'est-à-dire les zones urbaines et à urbaniser. Ces dernières ne touchent pas le site Natura 2000, celui-ci étant situé en finage nord du territoire communal.

- **ZPS " plateau ardennais "n° FR2112013** : les sites protégés à ce titre sont classés en zone Nps, naturelle protégée, visant à identifier directement la ZICO secteur " s " et la ZPS " p ") ; à cet effet, le règlement précise qu'est interdite toute occupation ou construction pouvant porter atteinte au patrimoine écologique identifié dans la ZICO et la ZPS. Les éoliennes y sont notamment interdites et la réalisation d'un projet dans la ZPS, à l'avenir, devra nécessairement faire l'objet d'une étude d'incidences permettant d'évaluer de manière précise les impacts éventuels et les mesures compensatoires à mettre en place.



Extrait du plan de zonage du P.L.U. et les limites du Site Natura 2000 classé Nps.

Topographie

- Le classement Nps affectant le site Natura 2000 le protège de toute incidences sur la topographie, toute construction étant interdites, ainsi que toute installation incompatible avec la protection spécifique du site.

Le contexte topographique du site Natura 2000 sur le territoire communal varie entre 165 et 180 m. L'interdiction des éoliennes vise notamment à ne pas produire d'obstacles en hauteur trop important, pouvant s'élever au-delà de monts déjà élevés.

Hydrographie

- Aucune zone de projet du PLU n'est localisée en amont hydraulique du Site Natura 2000 ; les terrains situés en amont sont des espaces boisés classés permettant de protéger la couverture forestière contribuant à la régulation des eaux pluviales et à la protection contre les glissements de terrains.

Fonctionnement des écosystèmes / Nature et importance du projet par rapport aux caractéristiques du site et de leurs objectifs de conservation

Le projet de P.L.U. n'induit aucune incidence sur le site Natura 2000; les corridors écologiques sont dès lors préservés (liaison directe entre trame verte du massif boisé du Plateau Ardennais protégé par un espace boisé classé, et trame bleue constituée par le fond de la vallée de la Vrigne et la ripisylve associée. Les espèces et habitats répertoriés dans ce site ne seront pas soumis à des changements particuliers dans leur mode de développement.

Conclusion

- L'inscription du site Natura 2000 en secteur Nps conduit à indiquer que le projet de P.L.U. n'a pas d'incidence négative sur le site Natura 2000. A l'heure actuelle, aucun projet de développement urbain n'est programmé dans ce site. Au contraire, l'ensemble fait l'objet d'une protection optimale, couplant à la fois le classement en zone Nps, et l'espace boisé classé.

■ INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

- Améliorer la qualité de l'air

La pollution atmosphérique représente un « problème d'environnement » en évolution constante ces dernières années, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique. Le P.L.U. tente d'atténuer ce risque sur le territoire, à travers plusieurs orientations.

- Les déplacements : le recours à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture vers la promotion des déplacements doux :

Le règlement écrit préconise l'utilisation des déplacements doux en inscrivant notamment la création de liaisons douces dans les OAP des nouvelles zones à urbaniser, et en créant des emplacements réservés visant à développer le maillage des parcours de promenade sur le territoire (bords de la Vrine et de la Claire, Bois de la Roche, chemin de la digue). Il s'agit dès lors de faciliter le déplacement des piétons, des cyclistes et plus particulièrement la circulation et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La promotion des déplacements doux sur le territoire permet de limiter les nuisances sonores et d'améliorer concomitamment la qualité de l'air (réduction des émissions polluantes) mais également à renforcer le cadre de vie des Habitants. Il est démontré que les effets du bruit ont également un impact sur la qualité de vie des habitants, ils troublent le repos et les facultés de concertation.

- La connexion obligatoire au réseau haut débit (articles 16) pour les nouvelles zones à urbaniser, permet également la limitation des déplacements en voiture (pouvant par exemple rendre possible le télétravail) et par conséquent les conséquences négatives sur la santé.

- **Le maintien des espaces boisés** participe également à l'amélioration de la qualité de l'air en fixant les particules de pollution.

- Par ailleurs, les essences exotiques et/ou invasives sont prosrites et cette disposition permet d'écarter certaines essences les plus allergènes, comme les thuyas par exemple.

- La ressource en eau : vers une gestion raisonnée

- Le présent dossier prend en compte la gestion de l'eau en préconisant notamment une gestion des eaux pluviales de qualité (récupération des eaux de pluies à la parcelle, perméabilisation des sols favorisés, etc...). Cette gestion prend ainsi en considération la question de la qualité des effluents qui ne doivent pas nuire à l'homme, la faune et la flore, et par voie de conséquences, aux prescriptions du SDAGE.

- Il inclut également (articles 4) les dispositions relatives aux ressources d'eau indépendantes du réseau d'alimentation public, et les soumettant ainsi à déclaration auprès de l'Agence régionale de Santé, et également à un contrôle, soumettant l'autorisation de construire à un contrôle de la qualité de l'eau.

■ INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Le Projet de P.L.U. prend en compte la problématique des émissions des gaz à effet de serre, des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables, dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement de l'activité économique.

- L'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire communal aura un impact sur la production énergétique et s'accompagnera d'une hausse des déplacements. Le P.L.U. s'attache ainsi à prendre en compte ces évolutions et tente de limiter l'impact de ces nouvelles constructions sur l'environnement en privilégiant l'utilisation de solutions alternatives : gestion des eaux, gestion de l'énergie, panneaux solaires, éoliennes, etc.), adaptant dès lors le règlement pour qu'il rende possible ce type d'installation : articles 11 pour l'aspect des constructions (toiture, murs extérieurs), articles 6 et 7 pour l'adaptation des règles de recul (implantation en limite séparative possible pour l'ensemble des zones urbaines, possibilités d'isolation extérieure).

4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

■ PROTECTION DES ESPACES NATURELS

- Préservation des paysages agricoles, naturels et des espaces boisés :

- . classement en zone N, en espaces boisés classés ou en zone agricole.
- . classement des zones inondables et humides en secteur Ni : rôle de temporisation des eaux de pluies, de rétention des eaux en cas de pluie soutenue / richesse écologique également à maintenir, complété par :
 - création d'emplacement réservé pour la gestion des eaux pluviales (digue, fossé vers la Vrigne),
- . classement des espaces naturels institutionnels (richesses écologiques particulières) en secteur Ns (ZICO), Nsi, et Nps relatif au site Natura 2000,
- identification des zones de jardins en Nj, participant également au paysages urbains, et à la sauvegarde des continuités écologiques.

- Par ailleurs, la ripisylve de la Vrigne et de la Claire, trame bleue, est préservée au titre de son classement en zone N, permettant d'assurer la préservation de la continuité écologique spécifique aux bords des cours d'eau, trame bleue et trame verte étant dès lors étroitement liées, au niveau des richesses écologiques et biologiques.

- Afin de prendre en compte certaines constructions mais éviter pour autant le mitage du paysage, un secteur Nh identifie les constructions isolées sans permettre de nouvelles constructions, mais juste autoriser un confortement, ou une extension limitée.

- Le PLU propose une protection des espaces naturels via un classement spécifique par secteur. A ce titre, ces espaces sont protégés.

- Le PLU fait par ailleurs référence à l'utilisation d'essences locales, ou de compositions de haies bocagères traditionnelles : cette disposition permet d'éviter une banalisation des paysages.
A ce titre une liste de recommandations est annexée au présent rapport (annexe 1).

■ PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU

- Le tableau ci-dessous informe de la compatibilité du P.L.U. avec les grandes orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux conformément L.123-1-9 du code de l'urbanisme :

ORIENTATIONS SDAGE	ACTIONS ENTREPRISES DANS LE P.L.U.
THEME 1 EAU ET SANTE	- Règlementation des ressources en eau autonome
THEME 2 EAU ET POLLUTION	-- Adaptation du zonage d'assainissement au PLU
THEME 3 EAU – NATURE ET BIODIVERSITE	- Protection des cours d'eau de la Vrigne et de la Claire => Classement en zone Ni, Nj. - Maintien des équilibres écologiques => classement en zone N, Ns, Nsi, et Nps (Site Natura 2000).
THEME 4 EAU ET RARETE	- Améliorer la gestion des eaux de pluies => récupération des eaux de pluies à la parcelle préconisée (utilisation de l'eau de pluie à usage domestique – lavage de voiture, arrosage des plantes, etc...), - Faire évoluer les pratiques agricoles afin de limiter les pollutions des eau et favoriser le maintien des surfaces en herbe (zones N), afin de limiter les écoulements et glissements de terrains consécutifs

**THEME 5 EAU ET AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

- Nouvelles zones d'urbanisation : alimentation en eau potable à raccorder et assainissement individuel à prévoir en respectant les normes en vigueur.
- Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement futurs afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans la mesure du possible,
- Prise en compte des zones humides => classement de zones humides ou potentiellement inondables : Ni
- Limitation des zones d'urbanisation dans les zones d'écoulements de thalwegs (zone N de la Grande Morvatte)
- Opérations de plantations de haies et de reboisement sur le secteur de la Grande Morvatte, en de temporiser et de maîtriser les écoulements des eaux pluviales – protection en espace boisé classé..

THEME 6 EAU ET GOUVERNANCE

- Promouvoir une gestion de l'eau maîtrisée à l'échelle de la commune
-

■ ESPACES BOISES CLASSES

(Cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'urbanisme)

- Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.
- Le classement des espaces boisés en E.B.C. (Espaces Boisés Classés) vise à protéger ces espaces à fort enjeu écologique.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue au code forestier (hormis les exceptions prévues par le code de l'urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

- Les Espaces Boisés Classés sont majoritairement situés sur les sommets boisés des reliefs dominant Vrigne-aux-Bois.
 - On peut les retrouver également de manière isolée sur des bosquets, alignements et haies, comme sur le secteur de la Grande Morvatte, afin de prévenir les phénomènes de glissements de terrains ou coulées de boues.
 - Ils peuvent par ailleurs garantir la préservation de masques contre le bruit et les émanations nuisantes, comme celui situé au dessus de la Fonte Ardennaise, en limite de Vivier-aux-Court.
- Par ailleurs, la servitude propre aux lignes électriques (I4) nécessite de rendre libre un couloir de 20 mètres sous la ligne concernée : en conséquence, un couloir libre, sans espace boisé a été réservé à cet effet, au niveau du Bois de la Roche, de manière à pouvoir permettre d'intervenir sous la ligne.

■ PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES

- En application de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'Urbanisme, "le P.L.U. permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. "

- A ce titre la commune a identifié le lavoir, ainsi que le parc urbain en tant qu'éléments remarquables, tous deux situés par ailleurs en zone N. Ces éléments sont reportés sur le plan de règlement graphique (Cf. pièces n°4b et n°4c du dossier de P.L.U.). Ces éléments se trouvent désormais protéger et participent à la mise en valeur du territoire communal.

Aussi, la démolition des éléments bâtis doit être obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir conformément à l'article L.430-1.

A cela s'ajoute également la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour un avis simple.

Les éléments végétaux sont soumis à déclaration préalable.

AUTRES MESURES PRISES : A LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE

- Le P.L.U. s'est attaché à préserver un équilibre entre les différents espaces et à maintenir le cadre de vie de la population. Le tableau ci-après expose les mesures visant à réduire les impacts de la mise en œuvre du P.L.U. :

DOMAINE	MESURES COMMUNALES
CONSOMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	. Privilégier le renouvellement urbain au cœur du Bâti (prise en compte des logements vacants et des dents creuses) => Exploiter les espaces de friches en vue d'une reconquête urbaine de qualité + Assurer une évolution urbaine en lien avec les réels besoins / limiter les zones d'extensions.
ESPACES NATURELS / ESPACES AGRICOLES	. Préserver les espaces naturels, agronomiques et les continuités écologiques, . Promouvoir le maintien de l'activité agricole parallèlement à l'exploitation d'une position stratégique économiquement
RESSOURCE NATURELLE : L'EAU	Eaux pluviales et maîtrise des écoulements - L'évolution de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols, source de ruissellement. L'eau s'écoule plus rapidement en cas de fortes pluies. Le projet de P.L.U. a pris en compte cette problématique en privilégiant la perméabilisation des sols sur les nouveaux terrains à construire et dans les aménagements publics. Les actions de temporisation et de gestion des écoulements sont multiples et prévues dans le PLU (préservation des fonds de thalweg, plantation des haies, maintien des surfaces en herbes, création d'une digue, évacuation des surplus d'eaux pluviales) SDAGE Bassin Rhin Meuse - Tout programme d'action devra être compatible avec les dispositions générales du document.
DECHETS	- Le P.A.D.D. prévoit l'accueil d'une population modérée à l'horizon 2025. L'arrivée d'une nouvelle population induit irrémédiablement des déchets supplémentaires à gérer par la Communauté de Communes. Néanmoins, la projection démographique programmée ne nécessite pas une modification de la gestion des déchets sur le territoire communal, il n'y a pas d'incidence significative sur le fonctionnement actuel de collecte des déchets. La commune renforce le dispositif intercommunal pour faciliter la collecte et gérer aussi la qualité du cadre de vie, en apportant des règles spécifiques permettant de gérer les déchets dans les immeubles collectifs..
MOBILITE	. Assurer des déplacements sécurisés sur le territoire, . Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture en favorisant les liaisons inter-quartiers par le biais de la programmation des nouvelles zones d'extension et en développant le réseau de promenades urbaines.
QUALITE DE L'AIR ET ECONOMIES D'ENERGIE	- Démarche d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) dans les projets d'aménagement, - Préconisations de revêtements facilitant l'infiltration des eaux de pluies, - conception bioclimatique des constructions et ensoleillement naturel des constructions favorisés dans le cadre des schémas d'aménagement des OAP (principes de liaison en faveur d'une meilleure orientation des façades) - Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables (éolienne inférieure à 12 m, panneaux solaires, etc.).
BRUIT	. Préserver la mixité des fonctions adaptée au cadre de vie de la population, tout en assurant une programmation adaptées aux nuisances sonores (exemples : zone 2AU différée en raison du bruit de l'activité riveraine, maintien d'une zone N tampon le long de la rue P. Viénot) . Favoriser les liaisons douces dans le village permettant de trouver des alternatives à la voiture pour les déplacements les plus courts (exemple : liaisons vers les commerces, les écoles), . Concentration des activités sur une même zone.

EQUITE SOCIALE

- Raccordement aux liaisons numériques Haut débit préconisées pour les nouvelles zones d'urbanisation permettant ainsi un accès pour tous, quelque soit le type d'habitat concerné
- Camping, caravanages : une aire d'accueil des gens du voyage gérée par la Communauté de Communes a été aménagée sur le territoire de Sedan ; aussi, les interdictions de ce type de terrain formulées dans les zones du règlement ne créent pas de ségrégation propre à cette population. Par ailleurs, la zone A peut ponctuellement accueillir de l'hébergement tourné vers la mise en valeur de la production agricole (de type camping à la ferme) à conditions qu'il soit labellisé ; en conséquence, il existe ici une possibilité d'accueil pour la population touristique.

Cinquième partie –

Evaluation des résultats de l'application du P.L.U.

INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU P.L.U.

126

INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU PLU

En vertu de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, "trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision".

- Les indicateurs présentés ci-après permettront à la commune de réaliser une analyse des impacts générés par la mise en œuvre du P.L.U. L'analyse pourra être effectuée à partir des éléments définis dans ce présent rapport et des permis de construire, déclaration préalable déposés en mairie, etc.

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
CONSUMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	. Densification du tissu urbain	. Nombre de logements vacants réhabilités, . Nombre de dents creuses construites, . Nombre de logements créés sur les espaces de reconquête de friches
	. Emprises prévues pour l'urbanisation	. Surface en ha pour les zones à vocation d'habitat . Surface en ha pour la zone à vocation d'activités
	. Densité appliquée	. Nombre de logements à l'hectare . Taille moyenne des parcelles
MILIEUX NATURELS	. Maintien des milieux d'intérêt écologique	. Respect des protections : zones humides / site Natura 2000 / ZNIEFF
/ ESPACES AGRICOLES /	. Maintien des exploitations agricoles	. Surface dédiée à l'activité agricole (SAU) . Nombre d'exploitations en activités
PAYSAGE URBAIN	. Identité communale préservée . Attractivité renforcée . Mixité sociale	. Respect des protections des éléments du petit patrimoine, . Réalisation d'aménagement . Nombre de locataires / nombre de propriétaires
MOBILITE	. Sécurité des déplacements	. Travaux réalisés
	Accès Personnes à Mobilité Réduite	. Réalisation du PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) et travaux réalisés
	. Déplacements doux	. Linéaires de cheminements réalisés

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
DECHETS	. Gestion raisonnée des déchets	. Volumes collectés (source : communauté de communes du Pays Sedanais), . Evolution des comportements éco-citoyens : compostage individuel, valorisation énergétique, etc.
ECONOMIES D'ENERGIE	. Préconisation d'utilisation d'énergies renouvelables	. Nombre de déclarations enregistrées en mairie pour l'aménagement ou réalisation de travaux réalisés en faveur des énergies renouvelables.
	. Consommation de l'eau potable (Gestion des ressources)	. Volume d'eau consommé par habitant
ASSAINISSEMENT	Zonage d'assainissement	. Respect des règles en vigueur en matière d'assainissement individuel, . Travaux réalisés : mise aux normes
RISQUES	. Maîtrise des écoulements et des risques	. Avancement des travaux de maîtrise des eaux pluviales et de la digue . Niveau des crues dans le centre ville . Nombre de coulées de boues observées relevé des niveaux



ANNEXES

CAHIER DE RECOMMANDATIONS PAYSAGERES

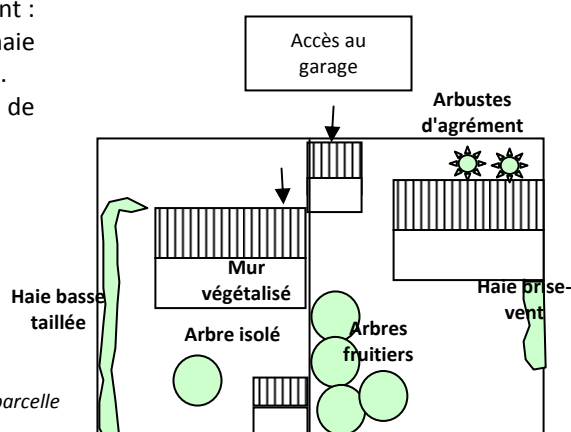
Des haies hautes et opaques (thuyas, cyprès, lauriers ...) ont tendance à fermer hermétiquement les jardins de nos espaces urbains. Ces essences sont souvent uniques dans une même haie, tendant à rendre celle-ci plus fragile car plus propice à répartir les maladies d'un sujet à l'autre, sachant qu'elles sont souvent taillées, alors que ce n'est pas leur vocation.

Plantations possibles (liste non exhaustive)

Que choisir comme plante ou arbre dans son jardin ?	ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES	
Le choix d'essences locales (liste ci-contre) contribue à préserver l'identité paysagère de la commune, et participe également au bon développement de la flore sur le territoire : essences adaptées au climat de la région et aux conditions de sol.	Bourdaïne – Frangula alnus	Arbuste 1-5 m
	Bouleau verruqueux – Betula pendula	Arbre 25 m
Outre ces aspects, la plantation d'essences locales facilite l'intégration d'une construction dans le paysage environnant.	Charme – Carpinus betulus	Arbre 25-35 m
	Chèvrefeuille - Lonicera	Plante grimpante 3-6 m
	Clématite - Clematis	Plante grimpante jusqu'à 10 m
	Cornouiller sanguin – Cornus sanguinea	Arbrisseau 1-4m
	Erable champêtre – Acer campestre	Arbre 15-20 m
	Eglantier des chiens – Rosier commun Rosa canina	Arbrisseau 3-5 m
	Framboisier – Rubus idaeus	Arbuste 0.6-1.5 m
	Frêne commun – Fraxinus excelsior	Arbre 5-40 m
	Fusain d'Europe – Euonymus europaeus	Arbuste 3-7 m
	Groseiller - Ribes	Arbuste 0.6-1.5 m
	Houx – Ilex aquifolium	Arbuste 2-10m
	Lierre	
	Merisier – Prunus avium	Arbre 12-15 m
	Noisetier – Corylus avellana	Arbuste 3-5 m
	Poirier sauvage – Pyrus pyraster	Arbre 10-20m
	Pommier sauvage – Malus sylvestris	Arbuste 10 m
	Prunellier – Prunus spinosa	Arbuste 4 m
	Sureau noir – Sambucus nigra	Arbuste 3-10 m
	Troène commun – Libustrum vulgare	Arbuste 1-3m
	Viorne obier – Viburnum opulus	Arbuste 1-4 m
	Etc...	



Les plantations dans les espaces du jardin remplissent un rôle différent : clôturer une parcelle, ombrager une terrasse, la protéger par une haie brise-vent, assainir le pied d'une façade, produire quelques fruits, etc. Les essences locales peuvent remplir ces rôles en plus de l'embellissement de nos jardins.



Exemple d'organisation paysagère de la parcelle

RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES – COULEUR DES ENDUITS

Enduits possibles sur la commune de Vrigne-aux-Bois :

Références CAPAROL :

- Oxigelb 5S4, 5S5, 6S4, 6S6, 7S5 qui sont des beiges – saumonés,
- Oxigelb 3S3, 2S3, 3S4, 3S5, 4S4, 4S5 qui sont des beiges ocres.

Nuancier RAL : voir www.colovid.be/

Gammes de teintes à retenir :

beiges : 1000

gris : 7000

blancs cassés : 9000

FICHES CONSEILS " PATRIMOINE " DU STAP

Maison individuelle

Les Ardennes offrent un cadre magnifique pour y construire sa maison. **Votre projet, votre maison est unique. Quelle que soit la forme architecturale que prendra votre maison, quelques réflexions préalables s'imposent.**

Pour que votre maison soit parfaitement adaptée à vos besoins, au mode de vie de votre famille et à votre budget, qu'elle vous offre un cadre de vie de qualité, qu'elle prenne place harmonieusement dans son environnement et son site, chaque étape de sa conception est fondamentale : **votre maison n'est pas un produit de consommation disponible sur catalogue. Avant d'engager l'élaboration de votre projet, pensez qu'il existe beaucoup plus de solutions que vous ne l'imaginez.**


Le projet ... la démarche ...

Chaque étape de la conception de votre projet est fondamentale.

Le choix du terrain est déterminant :

Observez ses qualités et ses contraintes, sa topographie, ses vues, son orientation, l'aspect de la rue, du bâti proche et son rapport au paysage proche et lointain. Connaître ces éléments permettra d'élaborer un projet tirant parti des qualités du site.

Évitez de donner forme à votre maison indépendamment du site où elle sera implantée. À ce terrain sont attachées un certain nombre de contraintes réglementaires qu'il convient d'analyser (règlement de PLU ou de lotissement, raccordement aux réseaux, servitudes ...).

Ne brûlez pas les étapes :

Vous établirez votre programme en prenant en compte vos besoins, vos souhaits, votre budget, mais vous n'êtes pas architecte. **Choisissez un architecte qui saura vous guider dans vos choix**, pour un projet précis. Vous pouvez d'abord le missionner pour qu'il réalise une esquisse.

Vous définirez ensemble des choix fonctionnels, d'ambiances, de matériaux, de lumière ... L'esquisse élaborée par l'architecte permettra de définir les grandes orientations du projet, intégrant tous ces éléments. Si les premières ébauches vous conviennent, l'architecte établit ensuite les plans détaillés pour le dépôt de permis.

Pour les travaux, l'architecte produit les plans d'exécution, le descriptif et le planning prévisionnel des travaux. **Il peut alors suivre le chantier**. Il veillera au respect du projet, des délais, des coûts et à la bonne exécution des ouvrages.



un grand espace (35m²)
2 chambres
un grand séjour
un garage 2 voitures
3 salles de bain + WC
la fois de la végétation
les espaces extérieurs
décoration des eaux de



Privilégiez une implantation en relation avec le bâti proche.

Préférez une implantation qui respecte le terrain naturel : si le terrain est plat ou à faible pente, écartez la solution du garage en sous-sol qui génère des soutènements et talus inutiles.

Privilégiez des volumes simples. Les volumes complexes (tours, découpes basses des murs, frontons, volumes multiples) s'intègrent mal à proximité du bâti ardennois "compact" et génèrent des surcoûts sans apport qualitatif.

Optez pour des matériaux en dialogue avec le bâti traditionnel. L'utilisation de structures et de parements en bois, métal ou béton peuvent tout à fait être envisagés dans une démarche de projet d'architecture contemporaine.



L'ardoise

Le massif ardennais est composé pour une bonne part de schiste, dont on tire l'ardoise. De tout temps les hommes ont tiré du sol leurs matériaux de construction, d'où l'utilisation dominante de l'ardoise dans la région pour les toitures et les bardages. Cette particularité marque fortement l'identité visuelle d'une grande partie du département. Associés au vert sombre de la végétation, aux nuances chaudes de la pierre ou de la brique, les reflets lumineux de l'ardoise naturelle sont un élément fort du patrimoine local.



Carte de répartition des roches en ardoise dans les Ardennes.



Encyclopédie, Minéralogie, Ardennes d'Angers, l'extraction des ardoises.

Autrefois l'ardoise était posée au clou en cuivre sur un voligeage (planches jointives). Au XIX^{ème} siècle, la pose au crochet sur liteaux (crochet en cuivre ou inox noir) se répand. Elle est aujourd'hui la plus utilisée. La pose au clou permet pourtant une plus grande souplesse d'utilisation (formes et formats variés d'ardoise), des toitures aux volumes complexes (tournelles, dômes, lucarnes ...) et de la finesse dans les détails.

Une partie de la beauté d'une couverture en ardoises vient des finitions :

faîtage en tuiles de terre cuite vernissée, arêtiers "fermés" et solins (entourages de cheminées, lucarnes ...) sans zinguerie apparente, **frises décoratives** en rives ou sur les jouées de lucarnes.



droite épaulée écaillée

Violine ou gris-vert, l'ardoise ardennaise n'est aujourd'hui plus exploitée. On trouve dans le commerce des ardoises de différentes teintes en provenance de France (Angers), d'Espagne, du Pays de Galles ou du Canada. Pour varier, on peut utiliser de l'ardoise de forme droite, épaulée, ou en écaillée.



- Utilisez de l'ardoise naturelle plutôt que d'autres matériaux de substitution.

- Dans certains cas, la pose au clou (clou en cuivre) peut-être recommandée.

- Utilisez de préférence un format 22x32cm ou inférieur.

- Plus l'ardoise est petite et épaisse, plus elle est solide. Optez pour une épaisseur minimale de 3,5 ou 5 mm.

- Optez pour des ardoises fendues : elles sont plus résistantes et plus belles d'aspect que les ardoises sciées.

- L'ardoise de fibrociment pourra être tolérée dans le cas de constructions neuves à l'écart des centres anciens.

- Entretien : un démaillage régulier prolonge la vie de votre toiture.



Les éléments de toiture

Dans les Ardennes, le relief offre souvent des vues générales sur les toitures des villes et villages. À distance, ce que l'œil perçoit, c'est avant tout la silhouette des toits.

Une silhouette locale

Fines lucarnes à capucine, massives cheminées de briques, croupes, épis de faîtage, autant d'éléments qui font partie de la personnalité de l'architecture locale.

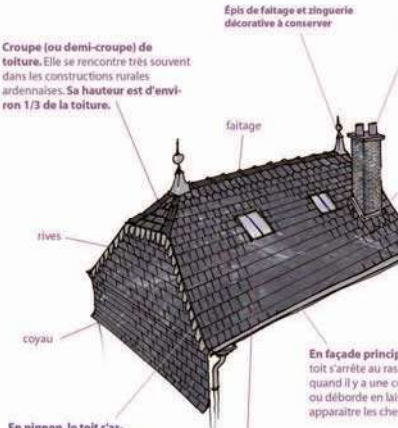
Les lucarnes



Réalisée entièrement en charpente, couverte et bardée d'ardoises, la lucarne "capucine" est assez étroite, avec une fenêtre de 100 x 60 cm environ et des montants de 10cm.



On trouve également, sur les immeubles plus "nobles", des lucarnes avec montants et fronton en pierre, dans le prolongement de la façade.



Croupe (ou demi-croupe) de toiture. Elle se rencontre très souvent dans les constructions rurales ardennaises. Sa hauteur est d'environ 1/3 de la toiture.

Épis de faîtage et zinguerie décorative à conserver.

Les cheminées anciennes font partie de l'architecture et de l'histoire de la maison, dont elles sont un peu "l'âme". Pour une construction neuve, préférez une cheminée massive, en pierres ou en briques.

En façade principale, le toit s'arrête au ras du mur quand il y a une corniche, ou déborde en laissant apparaître les chevrons.

En pignon, le toit s'arrête en général au ras du mur. Contrairement à une idée répandue, un débord de toiture ne protège que très peu un pignon exposé aux intempéries.

Pour une pièce habitable, les **châssis de toit** seront limités au format 78x98cm, posés en encastrement dans la partie basse de la toiture et au-dessus des percements de la façade. Pour éclairer un comble non aménagé, le châssis "tabatière" en zinc, de petites dimensions (environ 50x70cm) est préférable. Limitez leur nombre afin de ne pas dénaturer l'aspect de la toiture.

Les **antennes paraboliques** sont à placer dans les combles, ou dans une position la plus discrète possible. Privilégiez une teinte foncée.




La pierre

Dans les Ardennes, les matériaux de construction sont aussi variés que les paysages.

On bâtissait en général avec la matière première que l'on trouvait sous ses pieds, ce qui se traduisait par une multitude de carrières locales et une grande variété de pierres de différentes natures utilisées en parement et/ou en pierre de taille :

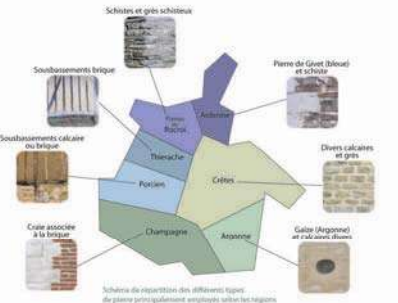
Pierre	Parement	Pierre de taille
Pierre de Givet	X	X
Dom le Mesnil et autres calcaires ardennais	X	X
Craie	X	X
Grès	X	
Schiste	X	
Gaize	X	



Carrière de pierre



Aspects de taille et outils utilisés



Schistes et grès schisteux

Sous-bassements belge

Pierre de Givet (bleue) et schiste

Divers calcaires et grès

Gaize (Argonne) et schistes divers

Schéma de répartition des différents types de pierre principalement employés selon les régions.

Les pierres ardennaises ne sont plus exploitées, à l'exception de quelques carrières de grès. En restauration, les pierres de substitution doivent s'apparenter aux pierres locales (nature, couleur, grain, dureté, moulures et aspect de finition).

Utilisez :

- la pierre de Jaumont pour remplacer la pierre de Dom,
- la Saronnière et la Brouilliers (entre autres) pour les autres calcaires ardennais
- la pierre du Hainaut ou le marbre noir des Pyrénées (avec veinage blanc) pour la pierre de Givet
- Charentay ou Migné pour remplacer la Craie

Les techniques de nettoyage à l'eau sous haute pression, sablage, ponceuse ou chemin de fer ou brosse métallique sont à proscrire. Elles détruisent la couche naturelle protectrice de la pierre (le calcin) et favorisent la dégradation rapide du parement.

- Préférez le nettoyage par pulvérisation d'eau claire à basse pression (<3 bars) et le brossage à la brosse douce (chiendent, nylon).

- Les ragréages, à réaliser au mortier de chaux hydraulique naturelle pure et teintée dans la masse de la couleur de la pierre. Lorsque les lacunes sont importantes, les ragréages doivent être armés de cuivre, de laiton ou d'inox afin d'éviter leur éclatement.

- Dans ce dernier cas privilégiez les greffes, qui doivent être réalisées avec la même pierre ou à défaut avec une pierre de substitution présentant les caractéristiques de la pierre en place (nature, couleur, dureté, grain). Les goujons doivent être en cuivre, en laiton ou en inox.




Les façades

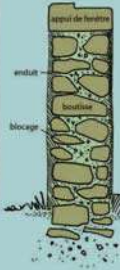
En général, la pierre de taille est utilisée pour les éléments de modénature (chaines d'angles, corniches, bandeaux, encadrements des ouvertures, soubassements...). On la trouve aussi en parement sur certains immeubles de caractère ou des constructions en craie.

Toutefois, dans la majorité des cas, le parement est en moellon, pierre extraite de bancs de moins bonne qualité. En fonction des qualités de la pierre, le moellon sera plus ou moins bien équarri, appareillé et assisé.

Les moellons sont souvent jointoyés à fleur, au vu de la pierre pour régulariser la surface de la façade. Mais ils peuvent également être montés sans aucun souci d'esthétique : ils sont dans ce cas destinés à être enduits au mortier de chaux.

La pierre de taille est le plus souvent associée à un autre type de matériau, le moellon de pierre, la brique, l'enduit...

Le moellon est en général une pierre de moins bonne qualité, dont on tire des éléments de petite taille pour réaliser les parements des façades.



enduit
moellon
blocage



moellons de crasse, joint effaçé



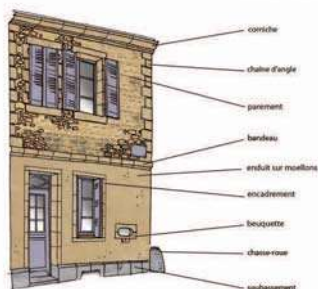
pierres de taille appareillées



joints effaçés

La chaux est élaborée à partir de roches calcaires. Utilisez un mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle (CAEB, NHL 2 ou 3.5) pour les maçonneries, qui permettra au mur de respirer. Les ciments sont à proscrire (excepté sur les supports modernes en ciment ou en béton). Ils sont imperméables et retiennent l'humidité dans le mur.

Ne réalisez pas d'enduit ou de joints au ciment au niveau des soubassements. Dans le cas de remontées d'eau par capillarité, cela aggrave le problème en déposant la zone de marnage plus haut (tâche d'humidité, moisissures, dégradation). En cas de remontées capillaires importantes, vérifiez les évacuations des eaux pluviales et, le cas échéant, réalisez un drainage autour du bâtiment.



- Les techniques de nettoyage du type « karcher » ou sablage, ponceuse, chemin de fer ou brosse métallique sont à proscrire. Elles détruisent la couche naturelle protectrice de la pierre et favorisent la dégradation rapide du parement.

- Préférez le nettoyage par pulvérisation d'eau claire à basse pression (<3 bars) et brossage à la brosse douce (chiendent, nylon).

- Le mortier de rejointoiement sera composé de chaux naturelle blanche (norme CAEB et/ou NHL-3.5) et de sable de rivière (sa teinte s'approchera au maximum de celle de la pierre employée).

- Les mortiers "prêt-à-l'emploi" dont l'aspect est souvent trop lisse, sans relief ni granulométrie, sont également à proscrire.



La tuile

S'il est vrai que le principal matériau de couverture dans les Ardennes est l'ardoise, il existe principalement dans le sud du département une implantation ancienne de la tuile en terre cuite. Éloignés des carrières d'extraction de schiste d'ardoise, à une époque où les transports étaient coûteux, les habitants de la vallée de l'Aisne ont utilisé pour leurs toitures un matériau local abondant : l'argile. Les tuiles étaient pressées dans des moules ou façonnées à la main, elles étaient ensuite cuites dans des fours rudimentaires. Cette fabrication artisanale entraînait des irrégularités de forme et de teinte qui apportent tout le charme des toitures anciennes, que les tuiles mécaniques modernes sont impuissantes à restituer.

Le charme des toitures anciennes.




La couleur des tuiles anciennes dépend de l'argile utilisée : rose saumon très pâle, ocre, brun-rouge... Les variations de teintes proviennent de la cuisson. Généralement on trouve une couleur unitaire sur une même toiture. Pour une toiture neuve, évitez donc d'utiliser des modèles panachés "à l'ancienne", qui présentent des contrastes de couleur trop forts.

On trouve trois types de tuiles traditionnelles dans les Ardennes :

En Argonne, sous l'influence de la Lorraine proche, c'est la tuile dite "canal" ou "à la galoise". La légende dit que les forgerons méridionaux descendent sur leur toiture cette tuile cylindrique légèrement conique. Les tuiles sont simplement posées sur des tuiles inversées formant des godénets, ce qui implique des toits à faible pente, inférieure à 30°. Dans les villages d'Argonne de tels toits indiquent que la tuile canal était présente à l'origine.



Plus dans le sud, dans le prolongement du plateau Champenois et jusqu'aux limites du Porcien et de l'Argonne, c'est la petite tuile plate qui prédominait. Malgré l'un engin qui l'empêche de glisser, elle s'adapte à des toits à plus forte pente. Son petit format (15x20cm environ) entraîne une forte densité, de 50 à 60 tuiles au m² en moyenne.



A l'avant le département, en apte au nord, on trouve également de nombreuses constructions couvertes en "tuiles mécaniques". Ce type de tuiles industrielles se repère à partir du début du XX^e siècle et est tend à supplanter toutes les autres formes de couverture, particulièrement au moment de la Reconstruction. Dans certains cas, ces tuiles peuvent être adaptées, à condition d'utiliser des modèles en terre cuite de petit format (15x20cm) et à double cône.



- Dans la mesure du possible, il convient de conserver et de restaurer les couvertures en tuile canal ou plate là où elles sont encore présentes.

- Il est possible de refaire un versant de toiture en réutilisant les tuiles anciennes, l'autre versant étant composé de tuiles neuves. On peut également poser les tuiles canal récupérées directement en couverture sur des plaques spéciales ondules ou sur des tuiles canal neuves.

- Dans certains cas de couvertures neuves, privilégiez le retour au matériau original et/ou le matériau dominant dans la commune.

- Evitez l'emploi des matériaux de substitution tels que les tuiles béton, les plaques de tôles ou fibro-ciment.

- Soyez attentif au modèle de tuiles, à leur format et leur teinte. Beaucoup de fabricants ont dans leur catalogue des modèles assez proches des tuiles traditionnelles.

- Privilégiez des tuiles faitières scellées au mortier de chaux.



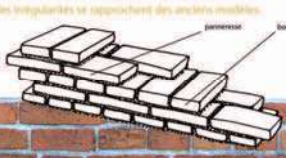
La brique

Les Ardennes se caractérisent par une grande diversité de matériaux de construction traditionnels, reflet d'une géologie et d'une histoire complexes. Ainsi, à côté des nombreux types de pierre mis en œuvre,

on constate un emploi assez répandu de la brique de terre cuite, dont l'usage diffère selon les secteurs. Elle est utilisée en soubassement dans les régions de pan de bois (Porcien, Thiérache, plateau de Rocroi), **en encadrement et corniche** lorsque la pierre locale schisteuse s'y prête mal (Ardenne), **ou associée à la pierre de taille** calcaire partout où celle-ci est utilisée, comme dans l'exemple fameux de la place Ducale de Charleville. Un usage plus exclusif de la brique est fait en Argonne et dans une partie de la Thiérache. Par ailleurs, la brique a été un matériau "à la mode" au XIXème siècle, associé à l'image urbaine, qui en a répandu notablement l'usage dans tout le département.



Les briques anciennes, fabriquées localement, étaient de dimensions variables, mais **plus fines que les briques industrielles actuelles** (moins de 4cm d'épaisseur, contre 5 à 6 aujourd'hui), et **maçonnées avec des joints minces**, en général de l'ordre de 1cm. Certains fabricants proposent des briques de type "moulées mair" dont le format et les irrégularités se rapprochent des anciens modèles.



Le mode de pose le plus fréquent dans les Ardennes fait alterner rangs de **panneresses** (poutres en linguette) et de **boutisses** (en travers, pour assurer la cohésion du mur).



Le format réduit de la brique permet une grande variété dans sa mise en œuvre, et de la finesse dans les détails de **mendevature** (frondeaux, corniches, encadrements, frises). Les couleurs, qui varient localement du jaune pâle au brun rouge fumé, sont parfois associées pour former des motifs décoratifs.




- La brique se pose au mortier de chaux naturelle (CAEB ou NHL), et non au ciment, qui tache la terre cuite et entraîne des problèmes d'humidité et une détérioration rapide des parements.
- Les joints, également réalisés à la chaux, en général, seront minces et affleurants (sans retrait ni saillie).
- Le ravalement se fait par pulvérisation d'eau claire à basse pression (<3 bars) et brossage à la brosse douce (chêne, nylon). En cas de remplacement ponctuel de briques, il convient de respecter le calepinage (module de la brique et sens de pose).
- En construction neuve, la brique est un matériau particulièrement intéressant, qui s'adapte bien aux différents environnements et apporte du caractère à la construction.
- La pose de plaquettes est à proscrire, de même que les colorations "barnisées" qui imitent mal les différences de cuisson et patines anciennes.

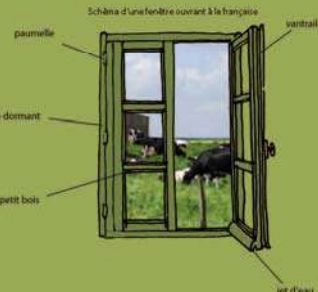



Ouvertures

Les menuiseries, fenêtres, volets, portes contribuent à l'image du patrimoine local. Leurs types, leurs dessins dépendent du caractère et de la typologie du bâtiment (architecture urbaine, rurale, maison de caractère, grange). Elles participent à la qualité de la façade. La composition n'est pas toujours systématique. Elle est organisée suivant des traversées fonctionnelles, subtil équilibre entre pleins et vides.



Principe de composition de façade



Les fenêtres, dans l'architecture traditionnelle locale, sont plus hautes que larges d'au moins un tiers. Grâce à de grandes surfaces vitrées et des profils très fins, elles assurent un éclairage en profondeur. Elles sont en bois, le plus couramment à 2 vantaux, 3 carreaux par vantail.

Les volets sont en bois peints (y compris gonds et pentures), battants à cadre (plein ou à lamelles) ou à planches, sans écharpes en Z. La forme des volets en bois s'adapte toujours à la forme de la baie.



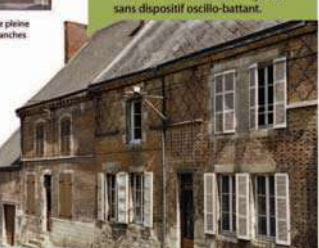
Les portes sont en bois peint. Leur dessin est simple, préférentiellement pleines et en harmonie avec les autres menuiseries. Au-dessus des portes pleines on aperçoit souvent des impostes décorées, soit par des dessins en petit bois ou grilles ornées.



Les éléments de ferronnerie anciens, garde-corps, grilles d'imposte, éléments de quincaillerie participent à la mise en valeur de la façade.




- Pour conserver les ferronneries anciennes, il est conseillé de **décapier, brosser et peindre**.
- Privilégiez la restauration des menuiseries anciennes. Parfois moins coûteuse, elle permet de **conserver le caractère de la maison**. Sinon elles seront utilisées comme modèle.
- Les fenêtres, volets et portes seront en bois, **matériau adapté au bâti ancien**. Le bois sera peint, assurant ainsi une meilleure protection et une bonne durabilité.
- La peinture permet une **grande variété de teintes, à harmoniser**.
- Vernis ou lasure sont à éviter.
- Les menuiseries PVC appauvrissent l'esthétique du bâtiment (peu de couleurs et profils épais).
- Évitez absolument la pose de **volets roulants sur du bâti ancien**, dont l'aspect est inadapté à ces architectures possédant des volets en bois ou des persiennes métalliques.
- Pour les fenêtres **préférez des vantaux ouvrants à la française**, sans dispositif oscillo-battant.



La construction en pan de bois et torchis est avant tout un système constructif avant d'être esthétique.

Il se compose de :

- un soubassement en maçonnerie qui peut constituer toute la hauteur du rez-de-chaussée (pierre, briques, silex), il permet d'isoler le bois du sol et d'asseoir la construction.
- une ossature de pièces de bois assemblées, par tenons-mortaises, à mi-bois ou trait de Jupiter.
- un lattage posé entre les poteaux, parfois complété d'un clayonnage, pour la fixation du torchis.
- le torchis remplit les espaces entre les poteaux. La pose est manuelle pour une accroche optimale sur le lattage. Dans certains cas des briques de terre crue font office de remplissage.
- un enduit à la chaux aérienne (+ poils de vache ou crin dans les mortiers anciens) pour la protection du mélange terreux.
- les façades exposées au vent et à la pluie peuvent être protégées par un bardage ou bardage en aulne ou en peuplier non traité.



La structure en pan de bois est rarement apparente. Elle est le plus souvent cachée par un enduit ou un bardage (bois ou ardoise).

Les encadrements de baies sont en bois aussi.



Le torchis :

- = terre argileuse + paille + eau
- = durabilité, imperméabilité, isolant thermique



L'enduit à la chaux grasse :

- = chaux grasse + ana de lin
- = élasticité, respiration des murs, imperméabilité



- Respectez la trame de l'ossature bois et les modes d'assemblage traditionnels. La réparation ou le remplacement constitue une opération simple pour un charpentier.

- Réparez les parties en torchis par du torchis traditionnel ou du torchis à base de chanvre ou paille de lin, compatible avec l'existant.

- Évitez les blocs de matériaux, parpaings et briques, qui alourdissent la structure et entraînent des désordres.

- Privilégiez la réflexion de type enduits à la chaux aérienne. Ils accompagnent les mouvements structurels du pan de bois sans se fissurer.

- Prévoyez la réflexion des bardages bois par des planches en aulne ou en peuplier non traité. Avec le temps elles prendront une teinte argentée caractéristique.



Les anciennes fermes



Autrefois de nombreuses fermes étaient implantées à l'intérieur des villages. Les différentes fonctions (habitation, étable, grange, écurie, porcherie...) s'organisaient soit autour d'une cour, soit plus généralement sous forme de bâtiments linéaires. Les fermes étaient parfois fortifiées.



Ces architectures sont souvent d'une grande qualité. Elles existent encore aujourd'hui et sont parfois transformées

en habitations, les bâtiments agricoles étant désormais à l'écart des villages.

La réhabilitation des anciennes fermes

Dans le cadre de leur rénovation, les travaux et transformations peuvent permettre la mise en valeur de ce patrimoine ardennais.



La construction de nouveaux bâtiments agricoles

Le choix de l'implantation est déterminant : elle dépend du relief, du paysage environnant et du bâti parfois déjà existant sur le site. Afin d'intégrer le mieux possible un nouveau bâtiment dans son environnement :

- Évitez une implantation en ligne de crête, privilégiez une implantation à mi-pente ou dans un vallon.
- Évitez les terrassements et talus coûteux et peu propices à une bonne intégration.
- Tenez compte de l'implantation des bâtiments déjà présents sur le site.
- Accompagnez le bâtiment de plantations, en privilégiant les espèces locales (arbres fruitiers, églantiers, noisetiers...)
- Soignez les chemins d'accès, accompagnez-les de plantations.
- Portez attention aussi à l'implantation d'ouvrages annexes (silos, stockage...)



Le choix des volumes participe à la bonne intégration du bâtiment :

- Tenez compte des constructions déjà existantes sur le site.
- Évitez les bâtiments très hauts.
- Fractionnez en plusieurs volumes pour éviter l'effet de masse.



Les couvertures :

Dans les villages et pour les bâtiments anciens : optez pour l'ardoise naturelle (format 32 x 22) ou à défaut pour un matériau de substitution type ardoises de fibrociment de même format.

Pour les grands hangars, optez pour les plaques de fibrociment (teinte schiste ou terre cuite selon les régions) mates plutôt que les bacs d'acier beaucoup plus voyants dans le paysage. Regroupez les plaques translucides par bandes pour diminuer leur impact visuel.



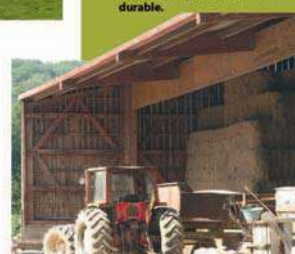
Les matériaux

Dans certains cas, une façade en bardage métallique sombre (ocre-brun) peut assurer une intégration correcte (évoque les couleurs vives, claires, multiples et brillantes). Dans la majorité des cas, préférez le bois au bardage métallique pour ses nombreuses qualités :

- Un bâtiment d'élevage offre plus de confort aux animaux et un espace sain (le bois réduit la condensation, possède de bonnes qualités thermiques et permet une ventilation naturelle efficace).
- L'utilisation du bois (matériau naturel) permet une bonne intégration dans les paysages et dans les villages.

- Les Ardennes offrent aujourd'hui un potentiel intéressant de production et de transformation du bois. Privilégiez cette économie locale.

- Qualités environnementales : en Europe la filière bois est aujourd'hui gérée de manière durable.



GLOSSAIRE

ADAPTATIONS MINEURES

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est faible.

ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line)

Technologie qui permet d'utiliser le réseau téléphonique classique pour relier l'abonné à Internet de manière permanente, rapide et sans occuper la ligne téléphonique.

AFFOUILLEMENT DE SOL

Extraction de terre.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

C'est le rapport entre la surface de plancher hors œuvre nette qu'il est possible de construire et la superficie du terrain (ou unité foncière).

Exemple : sur un terrain de 1000 m², dans une zone où le COS est égal à 0,30, il pourra être construit : 1000m² x 0,30 = 300 m² de plancher.

DEROGATION

Les règles définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, seules les adaptations mineures peuvent être accordées.

EMPLACEMENT RESERVE

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt collectif. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

E.P.C.I.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF, D'INTERET GENERAL

Ce sont des équipements publics (exemple : école) ou privés (exemple : maison de retraite) qui assurent une fonction de service aux habitants en particulier dans les domaines administratif, sportif, culturel, médical, social, sanitaire et scolaire.

EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE, EQUIPEMENTS LIES A UN SERVICE PUBLIC

Le terme recouvre l'ensemble des installations techniques, aménagements au sol ou en sous-sol, constructions à usage d'équipement d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des constructions ou des services publics : voirie, réseaux, ponts, passerelles, antennes, transformateur EDF, pylône EDF ou de téléphonie mobile, capteurs solaires, bassins de rétention.

ESPACE BOISE CLASSE

Le PLU peut désigner des espaces boisés dit classés (bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé...) à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping,...). Toute coupe ou abattage est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Tout défrichement est interdit.

EXHAUSSEMENT DE SOL

Remblaiement de terrain.

HAUTEUR A L'EGOUT DU TOIT

La hauteur à l'égout du toit des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel en un point déterminé par chaque article du règlement et le bas de la pente du toit (où se situe en général la gouttière).

HAUTEUR TOTALE

Correspond à la hauteur au faîtage (point le plus haut de la construction).

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies. Sauf dispositions contraires du règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction.

INSTALLATION CLASSEE

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des «installations classées pour la protection de l'environnement» quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients, notamment pour : la commodité du voisinage,

- la sécurité,
- la salubrité,
- la santé publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie. Cette réglementation relève du code de l'environnement

LIMITES SEPARATIVES

Il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordure des voies publiques ou privées. On distingue dans certains cas les limites latérales des autres limites. Sont considérées comme limites latérales celles qui aboutissent directement à la voie de desserte du terrain,.

MARGES D'ISOLEMENT

La marge d'isolement est la distance séparant toute construction des limites séparatives.

P.A.D.D.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PARCELLE

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

P.D.U.

Plan de Déplacements Urbains

P.L.H.

Programme local de l'habitat

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

P.N.R.

Parc Naturel Régional

RETRAIT

Le retrait des façades des constructions par rapport aux voies et emprises publique ou limites séparatives (Articles 6 et 7 du règlement écrit) s'applique au nu de la façade concernée.

S.Co.T

Schéma de Cohérence Territoriale

SECTEUR

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex. : UYm).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, lignes électriques, ondes radioélectriques, ...).

Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste de ces servitudes figure en annexe du PLU

SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE

Total des surfaces de plancher de chaque niveau, mesurées à l'extérieur des murs.

SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE NETTE

C'est, pour une construction, le total des surfaces de plancher de chaque niveau, mesurées à l'extérieur des murs (surface hors œuvre brute) après déduction :

- des combles et sous-sol non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- des toitures-terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes au rez-de-chaussée (dont la fermeture nécessiterait la réalisation de travaux placés dans le champ d'application du permis de construire),
- des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules,
- des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que les serres de production, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation.

S.R.U.

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains

TERRAIN NATUREL

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

U.H.

Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat

UNITE FONCIERE

Constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision, le terrain ou unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du P.L.U.

VOIE EN IMPASSE

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours.

VOIE PRIVEE

Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage desservant au moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc.).

VOIE PUBLIQUE

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public.

Z.A.C.

Zone d'Aménagement Concerté

ZONE NON AEDIFICANDI

Il s'agit d'une zone où toute construction est interdite.